





R.3 1254

V-294

HISTOIRE

D E S

CHEVALIERS HOSPITALIERS

D E

S. JEAN DE JÉRUSALEM,

APPELLÉS DEPUIS

CHEVALIERS DE RHODES,

ET AUJOURD'HUI

CHEVALIERS DE MALTHE.

*Par Monsieur l'Abbé DE VERTOT, de
l'Académie des Belles-Lettres.*

Nouvelle Édition augmentée des statuts de l'Ordre,
& des noms des Chevaliers.

T O M E S I X I È M E



A P A R I S

Chez H U M B L O T, rue Saint-Jacques

M. D C C. L X X I I.

Avec Approbation & Privilège du Roi.



R. 31757



M. D. C. 1757
The University of Toronto



CONFIRMATION

DES HUIT STATUTS

*faits au Chapitre général de l'Ordre
de Saint Jean de Jérusalem, tenu en
1588, & de tous les autres qui
avoient été déjà confirmés par le
Pape Pie V. de sainte mémoire.*

PAUL, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire de la chose. Comme nous prenons un grand soin de la conduite de tous ceux qui sont engagés au service de Dieu, sous un habit militaire ou régulier, nous leur accordons volontiers la confirmation apostolique des Statuts qu'ils ont faits eux-mêmes, lorsqu'ils tendent au même but, & qu'ils nous la demandent. Le pape Sixte V, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, avoit déjà approuvé & confirmé les Statuts, les établissemens & les coutumes observées

4
dans l'hôpital de saint Jean de Jérusalem, recueillis en un volume, sous le nom de frere Hugues de Loubenx Verdale, grand-maitre de cet hôpital, qui vivoit alors, & depuis, dans le chapitre général dudit hôpital, canoniquement assemblé, sous notre cher fils Alophe de Vignacour, autre grand-maitre du même hôpital; après la publication des Ordonnances Capitulaires faites & publiées dans les chapitres généraux précédens, après les avoir bien vues & examinées, plusieurs de ces Statuts ayant été confirmés, corrigés ou annullés, même quelques-uns de ceux qui avoient été approuvés par le pape Sixte, corrigés ou expliqués, & réduits en un volume, nous avons donné ordre d'en corriger quelques articles, approuvé & confirmé ces statuts & ordonnances, ainsi corrigées & expliquées. Mais comme depuis il nous a été exposé par François Lomelin, ambassadeur dudit hôpital auprès de nous & du saint siege apostolique, au nom dudit Alophe, grand-maitre, que depuis la confirmation accordée par le pape Sixte, dans un chapitre général, tenu sous le même frere Hugues, grand-maitre, l'on avoit fait encore huit autres statuts, lesquels, quoique très-utiles au bon régime & gouvernement de cet hôpital, à ce qu'il assure, & actuellement observés avec beau-

5
coup d'exactitude, ne se trouvoient pas encore fortifiés par la confirmation apostolique, ni insérés parmi les autres statuts & établissemens, confirmés par le pape Sixte, notredit prédécesseur; cause pourquoi ledit Alophe, grand-maître, desiroit que lescits huit statuts, & les autres déjà confirmés par ledit pape Sixte, reçussent encore de nous une nouvelle confirmation apostolique: c'est pourquoi il nous a fait très-humblement supplier de lui vouloir sur ce due-ment pourvoir par un effet de notre bénignité Apostolique.

Nous donc bien informés des mérites singuliers dudit hôpital, & voulant condescendre à ses prieres, après avoir fait examiner lescits huit statuts par nos très-chers fils Pompée, cardinal prêtre, du titre de sainte Balbino, Arrigoni, & Jean Garzia, Cardinal-Prêtre, du titre des quatre saints couronnés, Mellini, approuvons & confirmons, au cas qu'ils se trouvent actuellement observés, & non-autrement, même ceux qui ont été déjà confirmés par le pape Sixte, notre prédécesseur, par ces présentes: voulons & commandons qu'ils soient exactement observés, & qu'ils foyent leur plein & entier effet, au lieu des anciennes constitutions qui se trouvent révoquées. Suppléons à tous les défauts & nullités de

fait & de droit qui pourroient s'y être glifés, nonobstant ce que dessus, les constitutions & ordonnances apostoliques quelconques à ce contraires.

Ensuit la teneur desdits huit statuts.

Nous ordonnons que tous ceux qui eux-mêmes, ou leur pere, auront exercé le commerce de la marchandise, qui auront été banquiers ou agens de change, caiffiers ou fermiers, qui auront tenu magasin ou boutique de draps, de soie ou de laine, de grains, ou de quelqu'autre chose que ce soit, quand ils seroient gentils-hommes de nom & d'armes, de quelque état, ville ou province qu'ils soient originaires, ne puissent jamais être reçus freres chevaliers.

Il a été réglé que, suivant la louable coutume, l'on ne recevra dans l'Ordre aucune personne qui soit chargée de dettes, & que ceux qui eux-mêmes, ou dont les peres auront possédé des terres, domaines, justices, ou autres biens appartenans à l'Ordre, ne puissent y être reçus, sans avoir fait la restitution entiere: Enjoint aux commissaires députés à recevoir les preuves, de s'en informer exactement, & d'interroger les témoins là-dessus.

Pour terminer les différends qui se meuvent quelquefois, entre les créanciers des

successions des freres après leur mort ; nous ordonnons que l'on prendra par préférence sur les effets par eux délaissés, tout ce qui se trouvera dû au commun trésor, de quelque nature que puisse être la dette ; l'on payera ensuite ce qui se trouvera dû aux domestiques du défunt ; le reste se partagera entre les créanciers, suivant l'usage des lieux, & non pas comme il s'est pratiqué jusqu'à présent.

Ordonnons que toutes les fois que le receveur, ou le procureur du commun trésor, ou celui qui sera par eux commis, ira recevoir les droits de mortuaire & de dépouille, il soit toujours accompagné de quelqu'autre, & qu'après que l'on aura fermé les coffres & les portes, il fasse publier le jour & l'heure où l'on commencera de travailler à l'inventaire, afin que les créanciers qui y sont intéressés puissent s'y trouver : que le jour & à l'heure marquée, il choisisse deux honnêtes gens, pour représenter les créanciers vrais ou prétendus, avec un notaire, en présence desquels il ouvrira les portes & les coffres, visitera & fera insérer dans un bon & fidèle inventaire, en présence de deux ou de trois témoins, tous les effets qui s'y trouveront, de quelque nature qu'ils puissent être, en marquer la qualité, le nombre, le poids & la

mesure moderne, suivant l'estimation qui en sera faite par les assistans, sans préjudice du quarantième statut du présent titre, qui sera exécuté pour tout le reste. Voulons & commandons que le même soit observé dans le couvent par les vénérables procureurs, & par le Secrétaire du commun trésor.

Ordonnons que la dépouille des prieurs, du bailli d'Emposte, des baillis, des commandeurs, & de nos autres freres qui mourront dans le couvent, excepté celle du grand-maître, se distribuera, non pas comme il s'est fait jusqu'à présent, mais qu'elle sera vendue à l'encan le plutôt que faire se pourra; & adjugée au plus offrant, au profit du commun trésor. Révoquons tous les statuts où il est parlé du grand joyau accordé au grand-commandeur des dépouilles qui doivent être estimées de ceux qui doivent y assister, du conservateur conventuel, du maître écuyer, & du secrétaire du trésor, lequel sera tenu de donner aux chapelains la rétribution accoutumée pour le trentenaire.

Quoique le chapitre général soit le dernier & le suprême tribunal de notre Ordre, puisque les statuts portent que ceux qui malicieusement auront surpris quelque grace, ou déguisé le fait, en soient privés,

nous ordonnons que les rescrits, ou les graces que l'on aura obtenues de notre chapitre général, par subreption ou obreption, c'est-à-dire, par un faux exposé, ou en déguisant la vérité du fait, laquelle, suivant la regle, les rendroit nulles ou defectueuses, soient regardées comme inutiles: voulons que le maître & le conseil en prennent connoissance, & rendent un jugement sur l'obreption ou la subreption.

Ordonnons par maniere d'addition à l'article XI. que le maître puisse accorder aux freres de notre Ordre la permission & l'autorité de vendre & d'aliéner quelque espee que ce soit de biens, meubles ou immeubles à eux appartenans par succession ou legs de leurs peres, meres, ascendans ou collatéraux, & d'en disposer entre-vifs, ou à cause de mort, & pour le recouvrement desdits biens, de comparoir, plaider & transiger en jugement, & dehors.

Puisque le IX^e. statut des contrats & des aliénations, permet aux prieurs & au châtelain d'Emposte, de laisser à titre de cens annuel dans les chapitres provinciaux, les terres & les possessions qui ne produisent aux commandes & à la religion, que très-peu d'utilité, pour les augmenter & les rendre meilleurs, pour un temps préfix qui ne

A v



passoit pas 29 années, ou qui alloit souvent à moins, après lequel ces terres retournoient aux commandes & à la religion en bien meilleur état, & qu'un temps aussi long avoit quelquefois produit de grands abus & de grands procès: nous ordonnons qu'à l'avenir, l'on ne donne plus à cens lesdites terres & possessions pour plus de neuf années, lesquelles expirées elles reviendront aux commandes & à la religion, avec les améliorations qui y auront été faites, sans avoir égard à l'ancien statut, qui permettoit de les donner à cens pour vingt-neuf années, lequel demeure révoqué.

Donné à Rome & saint Marc, sous l'anneau du pécheur, le vingt-neuf de Juin 1609, le cinquième de notre pontificat.

SCIPION COBELLUCY.

FREERE HUGUES DE LOUBENX
VERDALE, PAR LA GRACE DE
DIEU, humble maître de la sainte mai-
son de l'hôpital de saint Jean de Jérusa-
lem, gardien des pauvres de Jesus-Christ,
& nous baillis prieurs, commandeurs &
freres tenans en notre Seigneur le com-
seil complet de rétion du chapitre gé-
néral, à tous nos freres de ladite maison
en général, & à chacun d'eux en particu-

lier, tant présens que futurs : Salut & dilection fraternelle. La condition inconstante & variable des choses humaines ne peut souffrir que l'on comprenne sous quelque loi que ce soit, certaines choses, qui dans tous les temps se trouvent réglées à propos ; ce que la prudence de nos Anciens leur ayant fait reconnoître, ils jugerent qu'ils devoient abroger tout-à-fait plusieurs Réglemens faits par ceux qui les avoient précédés, ou y faire les changemens qu'ils trouveroient nécessaires. Nous nous servons volontiers de leur exemple, nous qui sommes revêtus de la même autorité : nous y sommes même contraints par la nécessité. Nous voyons que plusieurs loix qu'ils avoient faites, qui étoient fort avantageuses au bien public en ce temps-là, sont devenues par les changemens arrivés dans les génies & les caractères des hommes, ou tout-à-fait pernicieuses, ou incapables de produire aucune utilité. C'est ce qui nous a obligés de choisir dans notre chapitre général, un certain nombre de gens d'une grande expérience des affaires de cet Ordre, qu'ils avoient long-temps maniées. Nous les avons priés & exhortés de recueillir les anciens & les nouveaux statuts, qui avoient été observés parmi nous jusqu'à présent, avec toute l'exactitude possible ; de les bien

examiner, & de casser, corriger ou expliquer ceux qu'ils jugeroient devoir être cassés, corrigés ou expliqués. Ils se sont acquittés de cet emploi, avec autant de diligence que d'exactitude, en sorte que leur travail nous a paru très-avantageux à la religion: ils y ont ajouté quantité de choses qui y manquoient, & nous ont assurés qu'il n'y avoit que les statuts compris dans cet ouvrage, qui pussent être de quelque utilité.





ANCIENS ET NOUVEAUX
STATUTS DE L'ORDRE
D E

SAINT JEAN DE JÉRUSALEM,

Traduits sur l'Édition de BORGOFORTE
de M. DC. LXXVI.

*De l'Ordonnance du Chapitre du Grand
Prieuré de France.*

DE LA REGLE.

TITRE I.

*Regle des Hospitaliers & de la Milice de S. Jean-
Baptiste de Jérusalem.*

Fr. RAIMOND DUPUY, MAITRE.

AU nom du Seigneur, *Amen.* Je, RAIMOND,
serviteur des pauvres de Jesus-Christ, & Gardien
de l'hôpital de Jérusalem, avec le conseil du cha-
pitre des Freres, ai fait les présens réglemens
pour être observés dans la maison de l'hôpital de

S. Jean-Baptiste de Jérusalem. Je veux donc que tous les freres qui s'engageront au service des pauvres, & à la défense de l'Eglise catholique, maintiennent & observent, avec la grace de Dieu, les trois choses qu'ils lui ont promises, qui sont la chasteté, l'obéissance, c'est-à-dire, qu'ils feront exactement tout ce qui leur sera commandé par le grand-maitre; & de passer leur vie sans rien posséder en propre, parce que Dieu leur demandera compte de ces trois choses, le jour du Jugement.

Exercice de la Milice pour Jesus-Christ.

C O U T U M E.

2. Notre Ordre fut doté, augmenté & enrichi depuis sa premiere fondation, par la libéralité, l'aide & la faveur du S. siége Apostolique, des rois & des princes catholiques, & par la piété des fideles, de terres, de possessions, de droits de Justice, de graces, de privilèges & d'exemptions; afin que les chevaliers qui y auroient fait profession, joignissent la milice à la véritable charité, qui est la mere & le fondement solide de toutes les vertus, à l'hospitalité & à l'attachement sincere à la foi; & qu'occupés de ces deux différentes fonctions, ils ne songeassent à se distinguer que par leur mérite. Les soldats de Jesus-Christ sont uniquement destinés à combattre pour la gloire, pour maintenir son culte, & la Religion catholique, à aimer, révéler & conserver la justice, à favoriser, soutenir & défendre ceux qui sont dans l'oppression, sans négliger les devoirs de la sainte hospitalité.

Ainsi les chevaliers de l'hôpital, en s'acquittant avec piété de l'un & de l'autre de ces devoirs, doivent porter sur leur habit une Croix à huit pointes, afin qu'ils se souviennent de porter dans le

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 15
cœur la croix de Jesus-Christ, ornée des huit vertus qui l'accompagnent; & qu'après avoir fait quantité d'aumônes, ils mettent l'épée à la main pour terrasser les Mahométans, & tous ceux qui abandonnent la véritable religion.

Dès qu'ils se sont une fois dévoués à ces saints exercices, ils doivent s'animer par l'exemple des Machabées, ces saints soldats & martyrs qui ont si glorieusement combattu pour maintenir leur Religion, qui avec un très-petit nombre de troupes, ont souvent défait des armées formidables par l'assistance du Seigneur: ils doivent encore s'attacher à l'observation exacte qu'ils ont promise à Dieu, en faisant les trois vœux ordonnés par la règle, de chasteté, d'obéissance & de pauvreté, & à pratiquer toutes les autres vertus morales & théologiques; en sorte qu'enflammés par la charité, ils ne craignent point de mettre l'épée à la main, & de s'exposer avec prudence, tempérance & force à toute sorte de dangers, pour la défense de la gloire de Jesus-Christ & de la sainte croix, pour la justice, pour les veuves & les orphelins. L'on ne sçauroit marquer plus de charité, qu'en donnant sa vie pour ses amis, c'est à dire, pour les catholiques. C'est en quoi consistent leur devoir, leur vocation, le genre de vie qu'ils ont choisi, leur justification & leur sanctification; afin qu'en sortant du pèlerinage de cette vie mortelle, ils puissent parvenir à la récompense éternelle pour laquelle Dieu les a créés.

Ceux qui seront convaincus d'avoir mal fait leur devoir, d'avoir fui, blâmé ou abandonné les occasions où ils auroient pu s'en acquitter, & la guerre entreprise pour les intérêts de la chrétienté, la punition des méchans, & le soulagement des bons, seront rigoureusement punis selon les statuts & les coutumes de l'Ordre.

*Les peines que méritent ceux qui n'observent pas
la Regle & les Statuts.*

Fr. RAIMOND BERENGER.

3. Pour empêcher que les freres de notre Ordre ne négligent l'observation de la regle & des statuts, nous ordonnons & déclarons que ce qui est contenu dans la regle, oblige également l'ame & le corps, au lieu que la transgression des statuts n'engage qu'à des peines corporelles; à moins que la loi de Dieu ou les saints canons n'eussent ordonné ou défendu la même chose, sous peine de péché.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

4. Nous commandons que dans les assemblées qui se font pendant les jeûnes des Quatre-tems, la regle soit lue publiquement en présence de tous les freres.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

Nous ordonnons qu'après la lecture de la regle, l'on fasse encore celle des statuts suivans.

DE LA REGLE.

2. L'exercice de la milice pour Jesus-Christ.
3. La peine de ceux qui manquent d'observer la regle ou les statuts.

DE LA RÉCEPTION DES FRERES.

3. De l'habit des freres de l'hôpital de Jérusalem.

DE L'ÉGLISE.

1. Du respect qui est dû aux choses divines & sacrées.
2. Des prieres que les freres sont obligés de réciter chaque jour.
3. Les jours auxquels ils sont tenus de jeûner.
30. Les jours auxquels ils doivent porter le manteau.

DE L'HOSPITALITÉ.

1. Que les freres exercent l'hospitalité.

DU COMMUN TRÉSOR.

22. De ceux qui doivent quelque chose à notre commun trésor.

DU CHAPITRE.

1. Que les freres se trouvent au chapitre général.

DU MAÎTRE.

1. Que les freres obéissent au grand-maître.

DE L'OFFICE DES FRERES.

5. De la maniere honnête dont les freres doivent être vêtus, & le suivant.

8. Que les freres s'exercent aux armes.

9. Que les freres fassent chaque année leur désappropriement.

DES COMMANDERIES.

38. Des résignations.

39. De la peine qu'encourent ceux qui résignent.

65. Que les freres n'obtiennent ni commandes ni bénéfices hors de l'Ordre.

DES CONTRATS ET ALIÉNATIONS.

3. Que les freres ne fassent aucun commerce.

4. La défense de l'usure.

5. Que l'on n'aliène point les biens de notre Ordre.

6. Qu'aucun frere n'engage ou hypothèque les biens de notre Ordre.

10. Que les freres n'aliénent point les biens qu'ils auront acquis.

DES DÉPENSES ET DES PEINES.

1. Qu'il n'est pas permis aux freres de faire des testamens, instituer des héritiers, ou faire des legs.

14. Que les freres ne sortent pas du couvent sans congé.

16. Que les freres ne cherchent point de recommandations, pour obtenir des commanderies.

32. Les cas pour lesquels l'on leur ôte l'habit, & les quatre suivans.

52. Des concubinaires publics, avec le suivant.

61. De l'obéissance.

64. Des peines de ceux qui n'assistent point à l'office divin.

DE LA RÉCEPTION DES FRERES.

TITRE II.

Comment les freres de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem doivent être reçus à la profession.

C O U T U M E.

Ceux qui ont résolu de dédier leurs personnes au service des malades, & à la défense de la religion catholique, sous l'habit de notre Ordre, sont reçus à la profession en la maniere suivante. Ils doivent sçavoir qu'ils vont se revêtir d'un nouvel homme, & se confesser humblement de tous leurs péchés, suivant l'usage de l'Eglise; & après avoir reçu l'absolution, se présenter en habit séculier, sans ceinture, pour paroître libres dans le tems qu'ils vont se soumettre à un saint engagement, avec un cierge allumé, qui représente la charité, entendre la messe, & recevoir la sainte communion.

Ils se présenteront ensuite avec respect à celui

qui fera la cérémonie, pour lui demander d'être reçus en la compagnie des freres, & en la sainte religion de l'hôpital de Jérusalem. Il leur fera un petit discours pour les confirmer dans leur pieux dessein, pour leur faire comprendre combien il est salutaire & avantageux de se consacrer au service des pauvres de Jesus-Christ, de vaquer aux œuvres de miséricorde, de se dévouer au service & à la défense de la foi: faveur que plusieurs avoient souhaitée, & qu'ils n'avoient pû obtenir. Il leur marquera les engagements de l'obéissance, & la sévérité des regles qui ne leur permettront plus de se gouverner à leur volonté, qui les obligeront d'y renoncer, pour ne suivre dorénavant que celle de leurs supérieurs; en sorte que quand ils auront envie de faire une chose, le lien de l'obéissance les obligera d'en faire une autre.

Il demandera ensuite à celui qui veut faire profession, s'il est disposé à se soumettre à toutes ces obligations; s'il n'a point fait de vœux dans quelque autre ordre; s'il a été marié; si son mariage a été consommé; s'il est débiteur de sommes considérables; s'il n'est point esclave: parce que, s'il se trouvoit après ses vœux qu'il eût fait quelque une de ces choses, ou qu'il fût en cet état, l'on lui ôteroit l'habit avec ignominie, comme à un trompeur, & on le rendroit à celui à qui il appartiendroit.

S'il déclare qu'il n'est dans aucun de ces engagements, le frere qui le recevra, lui présentera le missel ouvert, sur lequel il mettra les deux mains; & après ces questions & ces réponses, il fera sa profession en ces termes:

« Je N. fais vœu & promesse à Dieu, à sainte
 » Marie toujours vierge, mere de Dieu, & à saint
 » Jean-Baptiste, de rendre dorénavant, moyen-
 » nant la grace de Dieu, une vraie obéissance au
 » supérieur qu'il lui plaira de me donner, & qui

» fera choisi par notre religion ; de vivre sans
 » propriété, & de garder la chasteté. Dès qu'il
 » aura retiré ses mains de dessus le livre, le frere
 » qui le reçoit, lui dira : » Nous vous reconnoissons
 » pour serviteur de messieurs les pauvres malades,
 » & consacré à la défense de l'Eglise catholique ».
 Il répondra : Je me reconnois pour tel. Il baisera
 le missel sur lequel il le mettra, baisera l'autel,
 & rapportera le missel au frere qui l'a reçu, en
 signe d'une véritable obéissance.

Le frere qui le reçoit, prendra ensuite le man-
 teau, & lui montrant la croix blanche qui est
 dessus, lui dira : « Croyez-vous, mon frere, que
 » ce soit-là le signe de la sainte croix, à laquelle
 » fut attaché & mourut Jesus-Christ, pour la ré-
 » demption de nos péchés? Le nouveau reçu répon-
 » dra : Oui, je le crois. Il ajoutera : C'est aussi le
 » signe de notre ordre, que nous vous comman-
 » dons de porter continuellement sur vos habits.
 Ensuite de quoi le nouveau reçu baisera le signe
 de la croix. Celui qui le reçoit, lui mettra le
 manteau sur les épaules, en sorte que la croix pa-
 roisse sur son estomach du côté gauche, le baisera,
 & lui dira : » Prenez ce signe au nom de la très-
 » sainte Trinité, de sainte Marie toujours vierge,
 » & de saint Jean-Baptiste, pour l'augmentation
 » de la foi, la défense du nom chrétien, & le
 » service des pauvres. C'est pour cela, mon fre-
 » re, que nous vous mettons la croix de ce côté,
 » afin que vous l'aimiez de tout votre cœur : que
 » votre main droite combatte pour sa défense &
 » sa conservation. S'il vous arrivoit jamais en
 » combattant pour Jesus-Christ, contre les enne-
 » mis de la foi, de leur tourner le dos, d'abandon-
 » ner l'étendard de la croix, & de prendre la fuite
 » dans une aussi juste guerre, vous seriez dépouillé
 » du signe très-saint, suivant les statuts & les cou-
 » tumes de l'Ordre, comme un prévaricateur du

« vou que vous venez de faire, & retranché de
 » notre corps, comme un membre pourri ou
 » gangrené ».

Il lui attachera ensuite le manteau avec les cor-
 dons qu'il passera autour du col, & lui dira :
 « Recevez le joug du Seigneur, parce qu'il est
 » doux & léger, sous lequel vous trouverez le re-
 » pos de votre amé. Nous ne vous promettons que
 » du pain & de l'eau, sans aucune délicatesse, &
 » un habit modeste & de peu de prix. Nous vous
 » faisons part, à vos peres & à vos parens, des
 » bonnes œuvres de notre Ordre & de nos freres,
 » qui se font dans tous l'univers, & qui s'y feront à
 » l'avenir. Le profès répondra *amen*, c'est-à-dire,
 » ainsi soit-il. Celui qui l'a reçu, & tous ceux qui
 » s'y trouveront, l'embrasseront & le baisseront, en
 » signe d'amitié, de paix & de dilection fraternelle.
 Les prêtres, & particulièrement celui qui aura
 dit la messe, diront les prieres suivantes.

« Vous avez répandu sur nous, ô mon Dieu, les
 » effets de votre miséricorde, au milieu de votre
 » Temple. *Pseaume*. Le Seigneur est grand, il est
 » digne de toutes sortes de louanges, dans la cité
 » de Dieu, située sur la sainte montagne, &c.

« Qu'il est doux & agréable de voir les freres
 » demeurer bien unis ensemble! Gloire soit au
 » Pere, & au Fils, & au Saint-Esprit, comme il
 » étoit, &c.

« Vous avez répandu, &c. *Le Pseaume*. Qu'il est
 » doux & agréable, &c. Gloire soit au Pere, &c.
 » Vous avez répandu, &c. *Kyrie eleïson*, *Christe*
 » *eleïson*, *Kyrie eleïson*. Notre Pere, &c. Ne per-
 » mettez pas que nous tombions en tentation, &c.
 » *Ÿ*. Conservez votre serviteur. *Ÿ*. Qui espere en
 » vous, mon Dieu. *Ÿ*. Envoyez-lui du secours de
 » votre sanctuaire. *Ÿ*. Et de Sion de quoi se défen-
 » dre. *Ÿ*. Que l'ennemi ne puisse lui nuire. *Ÿ*. Que
 » le fils d'iniquité n'entreprenne pas de le séduire.

22 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS.

» V. Servez lui, Seigneur, de citadelle. R. Con-
 » tre les desseins de l'ennemi, & de ceux qui le
 » persécuteront. V. Seigneur écoutez ma priere.
 » R. Que mes cris viennent jusqu'à vous. V. Le
 » Seigneur soit avec vous. R. Et avec votre esprit.

O R A I S O N.

MOn Dieu, qui convertissez les méchans, & qui ne voulez pas la mort des pécheurs, nous supplions très-humblement votre divine majesté, de vouloir protéger & conserver par le secours continuel de votre grace, votre serviteur ici présent, qui n'a de confiance qu'en votre miséricorde, afin qu'il demeure toute la vie attaché à votre service, sans pouvoir en être détourné par aucune tentation. Par Jesus-Christ, &c.

O R A I S O N.

Dieu éternel & tout-puissant, qui n'avez besoin de personne pour opérer toutes les merveilles qui paroissent à nos yeux, répandez sur N. votre serviteur, l'esprit d'une grace salutaire; & afin qu'il puisse vous plaire par son attachement à la vérité, répandez continuellement sur son cœur la rosée de votre bénédiction. Par Jesus-Christ, &c.

O R A I S O N.

Que le Seigneur vous reçoive au nombre de ses fidèles serviteurs, & pendant que nous indignes, vous recevons dans nos prieres, qu'il vous accorde la grace de bien faire, la volonté de persévérer, & l'avantage de parvenir un jour à la vie éternelle; afin que comme la dilection fraternelle nous aura unis sur la terre, la miséricorde de Dieu qui l'a fait naître, puisse nous unir dans les Cieux avec ses fidèles serviteurs. Nous l'en supplions par les mérites de notre Seigneur Jesus-Christ Dieu, qui vit & regne avec le Pere & le S. Esprit, dans tous les siècles des siècles. *Amen.*

*De la distinction des degrés parmi les freres de
notre Ordre.*

C O U T U M E.

2. Il y en a de trois sortes : des chevaliers , des prêtres & des servans. Les prêtres sont divisés en deux classes : les uns sont conventuels , & les autres d'obédience. Il y a de même de deux sortes de servans : les premiers sont servans d'armes , c'est-à-dire , reçus dans le Couvent ; les seconds sont servans de itage ou d'office. Quand quelqu'un se présente pour être reçu à faire profession dans l'Ordre , avec toutes les qualités nécessaires , suivant les statuts & les coutumes , s'il veut être chevalier , il faut qu'il ait reçu l'Ordre de chevalerie d'un prince catholique , qui soit en état de le donner , avant de prendre l'habit , & d'être admis à la profession ; sinon il le recevra des mains de celui devant lequel il fera profession , ou de quelque autre chevalier de l'Ordre , ensuite de quoi , il fera ses vœux de la maniere que l'on vient de marquer. Pour les chapelains & les servans d'armes ou d'office , il n'est pas nécessaire de les faire chevaliers : il n'y a ni statuts ni coutume qui y engage ; on les admet directement à la profession.

De l'habit des freres de l'hôpital de Jérusalem

Fr. RAIMOND DUPUY.

3. Il convient à notre profession , que tous les freres de l'hôpital soient tenus de porter un habit ou un manteau noir , avec la croix blanche.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

Nous ordonnons que dans l'exercice des armes ;

24 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
ils porteront par-dessus leurs habits un manteau
rouge, avec la croix blanche droite.

*Des qualités que doivent avoir ceux qui sont reçus
à faire profession dans notre Ordre.*

Fr. HUGUES REVEL.

5. Nous ordonnons que dorénavant personne ne
sera reçu à la profession, s'il n'est né en légitime
mariage, ou dont le pere soit bâtard, excepté les
ensans des comtes & des gens de plus grande
qualité.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

6. Et que ces fils de comtes ou de grands sei-
gneurs soient nés d'un pere, dont le pere & l'ayeul
paternels, (l'article 13 de ce titre ajoute le bi-
sayeul) ayent été comtes ou gens de plus grande
qualité.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Et qu'ils soient nés d'une mere d'honnête con-
dition. Il est encore défendu de donner l'habit de
notre Ordre, à aucun qui soit descendu de Juifs,
de Marannes, de Sarrasins ou autres Mahométans,
quoique ses ancêtres eussent été princes ou comtes.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

8. Nous défendons aux langues & aux prieurés
de faire jamais aucune grace sur un pareil défaut;
& s'ils en font, nous les déclarons nulles, & de
nulle valeur.

Fr. HUGUES REVEL.

9. Quiconque aura fait profession dans un autre
ordre, ne sera jamais reçu dans le nôtre, aucas
qu'il

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 25
qu'il le soit, il sera dépouillé de l'habit, dès que
l'on sera instruit de la première profession qu'il
aura faite.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

10. Qu'il soit chassé du couvent, sans espérance
de pouvoir jamais porter notre habit, ni tirer de
l'Ordre des alimens, des pensions, des comman-
deries, des membres de commanderies ou autre
chose, quelle qu'elle soit, même de grâce spéciale.

C O U T U M E.

11. Si quelqu'un se trouve débiteur de quelque
somme considérable, ou qui aura contracté ma-
riage, & l'aura consommé, il ne pourra être reçu.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

12. Non plus que celui qui aura fait un meurtre,
ou qui aura mené dans le siècle une vie débauchée
& corrompue.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

13. L'on ne donnera l'habit de l'Ordre à aucun
qui n'ait atteint l'âge de dix-huit ans. Il est néan-
moins permis au maître de choisir huit enfans de
quelle nation il lui plaira, & en quel degré que ce
soit pour son service domestique, auxquels l'on ne
pourra rien opposer pour l'âge, ou l'ancienneté,
pourvu néanmoins qu'ils soient âgés de douze ans.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

14. Ceux qui auront été choisis ou reçus autre-
ment, ne jouiront d'aucune prérogative d'ancien-
neté ou de résidence; ne recevront ni table, ni
solde du commun trésor, quand ils auroient été



26 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
choisis & reçus par une grace particulière du
grand-maître & des langues.

LE MESME MAISTRE.

15. Pour nous conformer au Décret du Saint Concile de Trente, nous ordonnons que personne ne soit admis à faire profession dans notre Ordre, avant les seize ans accomplis.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

16. Que l'on ne reçoive personne qui ne soit d'une bonne santé, libre de son corps, & propre à la fatigue, qui n'ait l'esprit sain, & qui ne soit de bonnes mœurs.

Des preuves nécessaires avant de recevoir un Chevalier.

Fr. HUGUES REVEL.

17. Ceux qui souhaiteront être reçus chevaliers, seront obligés de prouver par des titres incontestables qu'ils sont nés de parens nobles de noms & d'armes.

Des qualités que doivent prouver les Freres Chapelains & Servans d'armes.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

18. Quoique nos établissemens ne demandent point que l'on recherche la noblesse du sang dans ceux qui y seront reçus pour freres chapelains, ou servans d'armes, l'on ne doit pas cependant les prendre dans la plus vile populace, ni sans quelque choix; ce qui pourroit donner lieu à les mépriser: c'est pourquoi nous ordonnons qu'à l'avenir aucun ne sera reçu frere chapelain ou servant d'armes, au-dedans ni au-dehors du couvent,

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 27
même par grace spéciale des langues, ou des
prieurs, qu'il n'ait justifié qu'outre les qualités
requisés & nécessaires par nos statuts, il est né de
parens gens de bien & d'honneur; qu'il ne s'est ap-
pliqué qu'à un travail honnête; qu'il n'a jamais
servi à personne dans un emploi vil & méprisable;
que lui-même, son pere ni sa mere n'ont jamais
fait aucun métier sordide ou mécanique de leurs
mains: nous en exceptons ceux qui se seront signa-
lés par les armes ou par des services honorables
qu'ils auront rendus à notre Ordre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Ceux qui voudront être reçus dans notre
Ordre, seront tenus de justifier qu'ils sont nés dans
la langue ou prieuré, dans lequel ils demande-
ront d'être incorporés.

LE MESME MAISTRE.

20. Enfin ils seront obligés de faire les preuves
requisés par nos établissemens devant les commis-
saires députés par le prieur ou le chapitre pro-
vincial, ou devant l'assemblée même, & de les
présenter au chapitre ou à l'assemblée, pour y
être lues, approuvées ou rejettées.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

21. Elles nous seront ensuite envoyées au cou-
vent, avec des pièces justificatives en bonne forme
de tous les faits qui s'y trouveront contenus. Ainsi
nous défendons de recevoir aucun frere chevalier
hors du couvent.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

22. Nous défendons d'accorder aucun délai, de
faire ou de présenter les preuves que l'on avoit
accoutumé d'obtenir des langues, des prieurs ou

28 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
du maître ou de son conseil : déclarons nul & de
nulle valeur tout ce qui se fera au préjudice du
présent statut.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

23. Défendons aussi de donner l'habit à aucun
qui n'ait un manteau que nous appellons à bec ou
de pointe, & une robe longue, & qui n'ait, s'il
est chevalier ou frere servant, des armes avec la
casaque.

*De la peine de ceux qui auront été reçus contre
la disposition des établissemens.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

24. Celui qui aura été reçu contre la forme des
établissemens, s'il est chevalier, sera réduit à
l'état de frere servant : s'il est frere chapelain, il
deviendra frere d'obédience ; s'il est frere servant
d'armes, il sera réduit à la condition de frere ser-
vant d'office, & qu'il soit inhabile à posséder ni
commanderie, ni aucun autre bien de l'Ordre.

*Que l'on ne fasse aucune recherche sur l'état de
ceux qui auront été reçus chevaliers.*

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

25. Statuons & ordonnons que l'on ne fera plus
aucune difficulté à ceux qui auront été reçus dans
le couvent, en qualité de chevalier, sur leur état ;
à moins que celui qui la proposera ne se soumette
à la peine du talion, c'est-à-dire, qu'au cas qu'il
ne vienne pas à bout de prouver ce qu'il aura
avancé, il sera lui-même rabaisé au degré de
frere servant : aucun ne pourra être écouté dans
la difficulté qu'il fera à un autre, s'il a déjà cinq
ans de possession.

De la réception des Sœurs de notre Ordre.

Fr. HUGUES REVEL.

26. Nous permettons aux prieurs, & au châtelain d'Empoite, d'admettre à la profession de notre Ordre des dames de bonnes mœurs, nées en légitime mariage de parens nobles.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Pourvu qu'elles soient renfermées dans des Monasteres.

De l'année de probation.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

28. Nous déterminons qu'à l'avenir personne ne recevra l'habit dans le couvent, s'il n'y a demeuré une année entiere, afin que l'on puisse juger de ses mœurs, de sa maniere de vivre, & de ses dispositions. Cette année lui sera comptée pour l'ancienneté & la résidence : il aura la table & la solde, sans quoi il ne jouira pas de l'ancienneté de cette année.

De la réception des freres chapelains & servans, pour le service des commanderies.

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

29. Qu'il ne soit permis à aucun de nos freres, de quelque état ou condition qu'il soit, de recevoir aucun pour frere de l'Ordre, chapelain ou servant d'armes, lorsqu'ils en manquent pour leurs églises & chapelles, ni de freres servans d'office, pour leur service, ou des commanderies qu'ils possèdent.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

30. Qu'ils ne soient auparavant approuvés par le chapitre provincial, ou par l'assemblée à laquelle ils doivent être présentés : ils seront obligés de les nourrir, vêtir & loger à leurs dépens, ou de les pourvoir de quelque bénéfice ecclésiastique.

Que l'on fasse une matricule des freres chapelains & servans qui auront été reçus hors du couvent.

LE MESME MAITRE.

31. Nous commandons aux prieurs & au châtelain d'Emposte, de travailler à faire faire une matricule des freres qui auront été reçus hors du couvent, dans laquelle chacun d'eux sera inscrit; sans quoi ils ne seront pas regardés comme freres de l'Ordre, ne jouiront pas des privilèges, & ne pourront pas obtenir les bénéfices ecclésiastiques qui en dépendent.

Fr. CLAUDÉ DE LA SENGLE.

32. Ce'ui qui en aura reçu autrement qu'en la forme ci-dessus prescrite, soit prier, baillif, ou commandeur, demeurera privé de l'administration du prieuré, bailliage ou commanderie, pendant cinq ans, durant lesquels tous les fruits en seront portés au commun trésor. Si c'est un frere du couvent, il perdra cinq ans de son ancienneté, desquels profiteront ses fiarnauds.

Que le frere servant ne pourra devenir chevalier.

F. ROGER DE PINS.

33. Il n'est pas à propos qu'un religieux change

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 31
l'état qu'il a une fois embrassé, & qu'il renverse
sans dessus-dessous le degré de sa qualité. Ainsi
nous défendons aux freres servans, de quelque
qualité qu'ils puissent être, de monter jamais au
rang des chevaliers : quand quelque prince sécu-
lier ou autre les feroit chevaliers, ils n'en seront
pas moins obligés de se tenir dans le degré, le
service & la solde des freres servans.

*De la maniere de recevoir les confreres ou
donnés.*

C O U T U M E.

34. Ceux qui souhaitent d'être reçus confreres,
ou donnés de notre Ordre, doivent se présenter
avec respect devant le frere qui les reçoit, s'age-
nouiller, mettre les mains sur le missel que le
frere tient entre les mains, & prononcer les pa-
roles suivantes : « Je N. promets à Dieu tout-
» puissant, à la bienheureuse vierge Marie mere
» de Dieu, saint Jean-Baptiste, & au Maître de la
» religion de S. Jean de Jérusalem, que j'aurai,
» autant qu'il me sera possible, une véritable cha-
» rité & amitié pour le maître de cette religion,
» pour les freres, & pour tout l'Ordre : que je les
» défendrai, eux & les biens de l'Ordre, de toutes
» mes forces, & que si je ne me trouve pas en état
» de le faire, je leur ferai sçavoir tout ce que j'au-
» rai pu découvrir qui pourroit leur faire de la
» peine : que je ne ferai jamais profession dans
» aucun autre Ordre que celui de S. Jean, dans
» lequel, quand je n'aurois pas fait profession,
» je supplie qu'après ma mort, l'on enterre mon
» corps dans le cimetièrre de la religion : je pro-
» mets encore de lui donner chaque année, à la
» fête de S. Jean-Baptiste, quelque chose en recon-
» noissance de la confraternité ».

Après qu'il a prononcé ces paroles, celui qui

le reçoit, doit lui dire : Puisque vous avez fait les promesses ci-dessus, nous recevons votre ame & celles de vos ancêtres à la participation de tous les offices divins, bonnes œuvres, oraisons & messes, qui se diront à l'avenir dans notre religion, que nous prions notre Seigneur J. C. de vouloir vous communiquer. Il le baisera ensuite, & après lui tous les freres qui se trouveront présens. L'on écrira sur le registre de la confraternité son nom, & ce qu'il aura promis de donner chaque année. Voilà ce que nous commandons d'être observé à la réception des confreres, sans préjudice de l'usage de quelques prieurés, qui pourroit se trouver différent, lequel ils sont obligés de maintenir.

Fr. JEAN D'OMEDES.

35. Nous défendons aux prieurs, au châtelain d'Emposte, aux baillis & à tous les autres freres de notre Ordre, de recevoir personne pour donat ou confrere, sans l'ordre ou la commission du maître, à peine d'être privés de l'habit; & pour ceux qui auront été reçus sans cela, de n'être point reconnus pour confreres, & de ne jouir des privilèges, ni des exemptions des donats.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Les confreres ou donats porteront sur leur côté gauche de leur habit une croix qui n'aura que trois branches, & qui manquera de celle de dessus, faute de quoi ils ne jouiront pas des privilèges.

Des qualités nécessaires à ceux que l'on recevra pour donats.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

37. Il s'est glissé quelques abus dans la réception

des donats ou confreres, auxquels nous avons résolu de remédier : ainsi nous défendons par le présent statut, de recevoir à l'avenir pour donat ou confrere, aucun séculier, de quelque état ou condition qu'il soit, sans permission ou commission du maître, ainsi qu'il a déjà été réglé, & qu'il ne lui ait paru que le prétendant est d'honnête famille; qu'il n'est point issu de parens Juifs, Sarrasins ni autres Mahométans; qu'il a mené une vie réglée; qu'il n'a été prévenu d'aucun crime; qu'il n'a jamais fait de métier fardive ou mécanique, & qu'il n'ait fait présent à l'Ordre d'une partie de ses biens. Ceux qui auront été reçus sans observer toutes ces formalités, ou qui après l'avoir été, négligeront de porter cousue sur leurs habits la marque des donats, ne seront point regardés comme tels, & ne jouiront d'aucun des privilèges attachés à cette qualité.

Nous en exceptons cependant la congrégation des donats & confreres de la commanderie de *Modica*, dans laquelle l'on observe une coutume très-ancienne, qui n'y est pas conforme. Les donats de cette congrégation n'en seront pas moins tenus de faire, devant le commandeur, leurs preuves de ce que dessus, nonobstant tous statuts & coutumes contraires.

La maniere d'ôter l'habit aux freres.

C O U T U M E.

38. Dès que quelque frere de notre Ordre aura commis un crime qui mérite que l'on lui ôte l'habit, le maître ou son lieutenant revêtu de pouvoir quant à ce, rapportera au conseil le crime & le délit, pour prendre son avis sur ce qu'il doit faire en cette occasion. Le conseil après avoir mûrement délibéré, lui ordonnera d'en rapporter les preuves. L'information ou les dépositions des té-



34 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
moins, seront reçues en la forme prescrite par les
statuts & les coutumes.

Si le cas se trouve assez grave pour mériter la
privation de l'habit, le maître ou son lieutenant
en donnera sa plainte à l'assemblée générale, qui
sera convoquée pour cet effet au son de la cloche,
en la maniere accoutumée. Il y proposera le crime
de l'accusé tel qu'il est; ou s'il veut bien en couvrir
l'atrocité, il se contentera de dire pour ne pas
donner de mauvais exemple, que l'accusé a fait
tort à la religion de plus d'un marc d'argent, en
présence de l'accusé même, qui y aura été conduit
sous bonne & sûre garde par le maître écuyer.

Après la lecture de la plainte, le maître ou son
lieutenant laissera aux baillis de l'*Egard* le temps
de l'examiner, & de voir les informations, les
preuves, les interrogatoires de l'accusé; lesquels
rendront ensuite leur sentence, selon Dieu, la
raison, les statuts, & les louables coutumes de
la religion.

Le maître ou son lieutenant nomme le chef
de l'*Egard*, & députe un religieux honnête hom-
me pour s'y trouver en son nom, & faire toutes les
procédures nécessaires; ensuite de quoi le chef &
les baillis de l'*Egard*, se retirent en un autre en-
droit, où se trouvent le procureur du maître d'un
côté, & l'accusé de l'autre. Le procureur demande
que l'accusé soit privé de l'habit, suivant la grié-
veté de son crime: l'on permet à l'accusé de répon-
dre & de se défendre. S'il avoue son crime, & qu'il
en demande pardon, l'*Egard* va jusqu'à trois fois
trouver le maître & l'assemblée, pour demander
sa grace: si le maître trouve que les statuts lui
permettent de l'accorder, l'on s'en tient là. S'il
continue de demander que l'on fasse justice, l'*Egard*
s'en retourne au lieu où il est venu.

Si l'accusé dénie le fait, l'on produit les témoins,
les informations & les preuves; & s'il se trouve

convaincu par sa propre confession, ou par les dépositions des témoins, l'*Egard* prononce sa sentence qui le condamne d'être dépouillé de l'habit. L'on appelle le procureur du maître, auquel on la communique: il le dispose à suivre l'*Egard*, qui le conduit au maître & à l'assemblée: il demande grace encore une fois: il est encore appuyé de l'intercession de l'*Egard*. Mais si le maître ou son lieutenant continue dans son refus, & qu'il commande qu'on fasse lecture de la sentence, le chef & les baillis de l'*Egard*, après un troisième commandement à eux fait en présence de l'accusé, lui prononcent sa sentence, le déclarent convaincu du crime, & le condamnent à la privation de l'habit.

Quand la sentence a été publiée, l'accusé se met à genoux devant le maître ou son lieutenant, & continue de demander sa grace. Il a le maître écuyer à son côté pour exécuter les ordres. C'est lui qui prononce la sentence de privation, en disant à l'accusé: » Puisque vous vous êtes rendu » par vos crimes & vos désordres, indigne de porter à l'avenir le signe de la sainte croix, & » l'habit de notre Ordre, que nous vous avons » donné, dans l'opinion que nous avons que vos » mœurs étoient régulières; nous vous l'ôtons, » suivant nos statuts & nos coutumes, pour donner du courage aux bons, de la crainte aux méchans; & afin que vous serviez d'exemple, nous vous séparons, & nous vous chassons de la noble compagnie de nos frères; nous vous jettons dehors, comme un membre pourri & gangrené. »

Après ces paroles, le maître écuyer, de l'ordre du maître ou de son lieutenant, ôte l'habit à l'accusé en cette manière. Au premier commandement, il met seulement la main sur le manteau du condamné; au second, il dénoue les cor-

36 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
dons des manches à bec ou à pointe, & en jette
une partie sur le devant ; au troisiéme, il dénoue
le cordon qui attache le manteau, & le lui ôte
de dessus les épaules, en disant ces paroles : » De
» l'autorité du supérieur, je vous enleve les liens
» du joug du Seigneur, lequel est véritablement
» doux, & l'habit de notre Ordre, que vous vous
» êtes rendu indigne de porter, après quoi il le
» ramene dans la prison. «

Lorsque l'accusé est absent, l'on commence par
le citer, suivant la forme de nos statuts & de nos
coutumes : s'il ne comparoit point, ou qu'il soit
impossible de le prendre, au cas que le crime dont
il est accusé ait été commis publiquement, & qu'il
soit directement contre ce qui est prescrit par les
établissmens, ou qu'il soit notoire, & qu'il doive
être puni par la privation de l'habit, pourvu que
l'on en ait des preuves suffisantes ; l'on ne laisse
pas de lui faire son procès par contumace, de le
faire condamner par l'*Egard*, & par le maître ou
son lieutenant, qui le déclare privé de l'habit,
après avoir observé les formalités ci-dessus. L'on
porte un manteau au milieu de l'assemblée ; & après
le troisiéme commandement, le maître écuyer le
prend, & l'emporte pour faire affront à l'accusé.

*La maniere de rendre l'habit à ceux qui en ont
été privés.*

C O U T U M E.

39. Notre Ordre a accoutumé d'user de béli-
gnité & de miséricorde envers ceux qui se repen-
tent de leurs crimes, & qui en reviennent à une
conduite plus modérée. Ainsi lorsque quelqu'un
de nos freres a été privé de l'habit pour ses fautes,
qu'il en a fait pénitence, qu'il paroît disposé à s'en
corriger, qu'il a mérité sa grace, suivant nos

DE L'ORDRE DES. JEAN DE JÉRUSAL. 37
statuts, & que l'on juge à propos de lui rendre
l'habit, l'on en use de la maniere suivante.

Le grand maître, ou son lieutenant, fait convoquer l'assemblée ou congrégation au son de la cloche, où étant assis avec les baillis, les prieurs, ou autres anciens, & les chevaliers, comme à l'ordinaire, le maître ou son lieutenant commande au maître écuyer d'amener celui qui a été privé de l'habit, en habit seculier, ou même en chemise, & la corde au col, si son crime se trouve l'avoir mérité; il arrive les mains jointes, entre lesquelles il porte un cierge allumé, qui marque qu'il recouvrira bientôt la charité & la direction de l'ordre.

En cet état, il se jette aux pieds du maître, & le supplie avec respect de lui faire grace, de lui rendre l'habit, de le rétablir dans la compagnie des freres; sur quoi le maître lui fait cette réponse: » Encore que l'on soit informé que vos fautes
» précédentes vous ont iustement attiré la priva-
» tion de notre habit, cependant comme nous es-
» pérons que vous serez plus sage à l'avenir, nous
» vous pardonnons, nous vous rendons l'habit de
» notre Ordre, & nous vous établissons dans la
» compagnie de nos freres. Tâchez donc de vivre
» à l'avenir d'une maniere si réglée, que nous ne
» trouvions plus d'occasion de vous faire éprouver
» une seconde fois la rigueur & la sévérité de la
» justice: la grace que nous vous accordons est
» grande, elle ne se fait que très-rarement; nous
» souhaitons qu'elle devienne salutaire à votre ame
» & à votre corps. »

Le maître écuyer, de l'ordre du maître, prend ensuite un manteau qu'il lui met sur les épaules, & le rattache avec ses cordons, en disant: » Re-
» cevez pour la seconde fois le joug du Seigneur,
» qui est doux & léger, qu'il puisse contribuer au
» salut de votre ame. » Le nouveau chevalier loue

38 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
Dieu, & le remercie de sa bonté, & se dévoue
au service de l'Ordre.

F. CLAUDE DE LA SENGLE.

40. La restitution de l'habit ne se peut faire que de cette manière; le chevalier n'est pas rétabli pour cela dans son ancienneté, ni dans sa résidence.

Ceux qui auront fait commerce, ne seront pas reçus chevaliers.

F. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

41. Nous ordonnons que ceux qui auront fait commerce, ou dont les parens l'auront fait, ou auront été banquiers, agens de change ou de banque, changeurs, caissiers ou fermiers, ou auront vendu en magasin ou en boutique, à poids ou à mesure, des draps de soie ou de laine, des grains, ou quelque autre denrée que ce soit, ne seront point reçus chevaliers, quoique gentils-hommes de nom & d'armes, dans quelque seigneurie, ville ou province qu'ils soient nés. *

Que l'on ne reçoive personne, dont le pere ou la mere détiennent actuellement les biens de l'Ordre.

LE MEME MAITRE.

42. Il a été déterminé par la coutume, qui est en cela très-raisonnable, que l'on ne recevra point dans l'Ordre des gens chargés de dettes. Ainsi nous statuons & ordonnons que l'on n'y recevra point non plus aucune personne, dont le pere aura détenu, ou qui détient elle-même les terres, posses-

* Excepté les villes de Florence, de Genes & de Lucques, à l'égard desquelles il suffit que le prétendant n'ait pas trafiqué lui-même, quoique son pere l'ait fait.

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 39
fions , justices , ou quelque'autre bien de l'Ordre
que ce soit, sans les avoir restitués auparavant.
Ordonnons aux commissaires députés pour la ré-
ception des preuves , de s'en informer exactement
& de bien interroger les témoins sur cet article.

DE L'ÉGLISE.

TITRE III.

Du culte des choses divines.

C O U T U M E.

1. Le principal & le plus essentiel des devoirs de l'homme religieux , est d'adorer Dieu , de le révé-
rer de tout son cœur , & de tout son esprit , &
de s'attacher à tout ce qui regarde le culte qui lui
est dû. Ainsi nous ordonnons & commandons à
nos freres d'avoir un respect singulier pour les
choses sacrées & divines , afin d'obtenir de Dieu la
force & le bonheur qui leur sont nécessaires pour
combattre contre les ennemis de Jesus-Christ.

*Des prières que les freres sont obligés de réciter
chaque jour.*

C O U T U M E.

2. Les fondateurs de notre Ordre ordonnerent
avec beaucoup de prudence , que nos freres che-
valiers & fervans , qui doivent s'appliquer à l'o-
raison pour élever leur esprit vers Dieu , ne se-
roient chargés que d'un petit nombre de prières
qui ne les empêchassent pas de vaquer à l'hospita-
lité , & à la défense de la foi : ils ordonnerent que
tous nos freres profès de l'Ordre , chevaliers &
fervans , réciteroient chaque jour , à une ou à plu-
sieurs reprises , cent cinquante fois l'oraison do-

minicale, enseignée par Jesus-Christ lui-même dans l'évangile, au lieu des heures ecclésiastiques; sçavoir, treize pour les matines du jour, autant pour les matines de Notre-Dame, treize pour primes, quatorze pour tierces, autant pour sexte, autant pour none, dix-huit pour vêpres, quatorze pour complies, quinze pour les quinze pseaumes du matin, quatorze pour les vigiles des morts, & huit pour les vêpres du même office.

Il s'est encore établi une louable coutume confirmée par le pape, que ceux qui voudront, & qui en auront la commodité, réciteront l'office de la Sainte Vierge, ou celui des morts, qu'ils ne seront pas obligés de réciter les *Pater noster*. Cependant les freres, prêtres, diacres, sous-diacres, ou clercs de notre Ordre, sont tenus de réciter le bréviaire romain, si l'Ordre qu'ils ont reçu, les y engage. Nous commandons que tous les freres s'acquittent exactement de ce devoir.

Les jours auxquels nos freres sont obligés de jeûner.

C O U T U M E.

3. Premièrement tout le carême, depuis le mercredi de la quinquagésime, jusqu'au jour de Pâques. Si la fête de S. Marc l'évangéliste, ou des grandes litanies, tombe dans la semaine de Pâques, le jeûne sera remis jusqu'après l'octave. Les jours des rogations qui arrivent devant l'Ascension de notre Seigneur, le lundi, le mardi & mercredi: la veille de la Pentecôte, les quatre-tems, qui arrivent la semaine d'après, & les autres quatre-tems: les veilles de S. Jean-Baptiste, de S. Pierre & S. Paul, de tous les apôtres, de S. Laurent martyr, de l'Assomption, de la Conception, de la Nativité, de l'Anonciation & de la Purification de la Sainte Vierge, de la Toussaint & de la Nativité de Notre-Seigneur.

C O U T U M E

4. Nos freres chevaliers fervans font obligés de recevoir trois fois l'an l'adorable Sacrement de l'Eucharistie , à Pâques , à la Pentecôte & à Noël.

Fr. JEAN L'ÉVEQUE DE LA CASSIERE.

5. Et au jour de S. Jean-Baptiste notre patron , nous déclarons que les clerics y font pareillement obligés , quoiqu'ils ne soient pas encore promus aux Ordres sacrés , même les confreres ou donats.

Du désappropriement , & de la confession que doivent faire les freres avant de s'embarquer.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

6. Nous commandons à tous les freres de notre ordre , qui montent les galeres , ou autres vaisseaux , de se confesser dévotement , & de faire le désappropriement , lequel se déposera clos & scellé de leurs cachets entre les mains du prieur de l'église , de son vicaire , ou du sous-prieur , à peine d'être soumis à faire la quarantaine à leur retour ; & s'ils sont freres du couvent , de perdre leur solde d'une année. Un commandeur perdra les fruits d'une année de sa commanderie , lesquels seront appliqués au commun trésor.

A qui les freres sont obligés de se confesser.

7. Nous défendons à nos freres de se confesser à d'autres prêtres , qu'au prieur , ou à quelque chapelain de notre ordre , s'il s'en trouve : au cas qu'ils veuillent se confesser à d'autres , ils en demanderont la permission au prieur , ou au sous-prieur en son absence.

42 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS

De la modestie que doivent observer les freres pendant la célébration du service divin.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

8. Nous défendons à nos freres d'entrer dans la *chanul* ou chœur, pendant que l'on fait l'office divin, & de s'appuyer sur l'autel, afin qu'ils n'embarrassent point le prêtre qui le célèbre. Ceux qui contreviendront au présent statut, seront punis par un jeûne de six semaines.

Que les freres sont obligés en marchant, ou en s'asseyant, de garder l'ordre de l'ancienneté.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. Nous ajoutons aux précédens statuts, que tous nos freres, soit à l'église, soit aux processions, observent entr'eux l'ordre de l'ancienneté : qu'aucun d'eux ne se place dans les bancs des grands-prieurs, des baillis, ou des lieutenans des baillis conventuels, sous la même peine que dessus.

Des processions que l'on est obligé de faire.

C O U T U M E.

10. L'on fait dans l'église de l'hôpital les processions suivantes. Aux fêtes de la Purification, & de l'Assomption de la Sainte Vierge, de l'Ascension de Notre-Seigneur, du corps de Dieu, & de Saint Jean-Baptiste. L'on va en procession à l'infirmerie tous les dimanches & tous les vendredis, pour obtenir de Dieu la paix, & qu'il n'arrive point de tremblemens de terre. L'on n'en fait en aucune autre fête, si elle n'arrive le dimanche.

La solemnité que l'on doit faire le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, pour la victoire gagnée à pareil jour.

FR. JEAN DE LA VALETTE.

II. Nous sommes obligés de célébrer avec beaucoup de révérence & de dévotion, la fête de la Nativité de la Sainte Vierge mere de Dieu, tant pour les bienfaits singuliers que nous & notre ordre avons reçus de sa part, que pour l'heureuse victoire qu'elle nous a aidé à remporter en ce jour contre les barbares. Leur tiran ennemi déclaré du nom chrétien, & particulièrement de notre ordre, avoit envoyé en 1565 une armée très-puissante & très-bien fournie assiéger cette isle; & lui ayant livré de terribles assauts par mer & par terre, qui furent continués sans interruption pendant quatre mois, forcé la citadelle, de S. Elme, laquelle est située à l'entrée du port, ruiné les autres forteresses, châteaux & bastions, renversé entièrement les murailles, brulé les maisons de plaifance, renversé les églises, & désolé la campagne, nous nous trouvions réduits à un extrême danger. Cependant par le secours de Dieu tout-puissant, par la bravoure & la constance de nos freres, nous avons soutenu les efforts de l'ennemi avec tant de courage & de fermeté, qu'après l'arrivée du secours que nous envoyoit Philippe II. roi d'Espagne, véritablement catholique, commandé par le général Dom Garcias de Toledé, vice-roi de Sicile, les Turcs affoiblis par les pertes que nous leur avions causées, épouvantés de l'arrivée de ces nouveaux ennemis, furent contraints de s'enfuir honteusement, après avoir vu tailler en pièces la meilleure partie de leur armée, sans avoir pu exécuter leur dessein.



44 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS

C'est pourquoi nous, qui reconnoissons avoir obtenu cette victoire par le secours de Dieu tout-puissant, de la Sainte Vierge Marie sa mere, & de Saint Jean-Baptiste notre protecteur, pour conserver dans notre ordre la mémoire d'un bienfait aussi singulier, avons établi cette loi, que nous voulons être perpétuellement & inviolablement observée, par laquelle nous commandons, statuons & ordonnons que, dans toutes les églises de notre Ordre, l'on célèbre à l'avenir par des processions & autres solemnités & cérémonies ecclésiastiques, avec beaucoup de respect & de dévotion, la fête de la Nativité de la Sainte Vierge; qu'il y ait un sermon à sa louange, puisque c'est par son intercession que nous avons obtenu une victoire aussi célèbre, dans lequel sermon on expliquera au peuple l'ordre & le progrès de cette victoire, & que la veille de la même fête l'on y fasse un service de *Requiem*, avec les prieres & les oraisons accoutumées pour le repos des ames de nos freres & autres qui perdirent la vie en cette cruelle guerre, pour la foi & pour la religion.

Voulons encore que dans ce couvent l'on procure d'honnêtes mariages à six des filles que l'on a accoutumé d'y entretenir, aux dépens de l'hôpital, & que s'il ne s'en trouve pas, l'on marie d'autres pauvres filles sages & vertueuses, aux choix du grand-maître, & qu'on leur donne à chacune cinquante écus de dot, compris leurs habits. Nous ordonnons & commandons expressément, en vertu de l'obédience, aux prieurs, au châtelain d'*Emposte*, aux baillis, aux commandeurs, & à tous les autres freres de notre Ordre, de faire garder & observer, chacun en droit soi, & à ses dépens, notre présente constitution dans leurs églises, & de la faire observer par tous ceux qu'il appartiendra.

Que l'on fasse des prieres pour la paix.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

12. Nous ordonnons que l'on fasse des prieres pour la paix dans toutes les églises & les chapelles de notre de Ordre, en la maniere suivante. Le prêtre qui célébrera la sainte messe, après avoir chanté le *Pater noster*, s'agenouillera devant l'autel, & entonnera les prieres qui commencent par *lætatus sum*, &c. & pour la paix & la tranquillité de l'église catholique, du peuple chrétien, & de l'Ordre de S. Jean, par les faveurs, l'assistance & les revenus duquel nous sommes protégés & défendus de la tyrannie des Turcs.

Que l'on prie pour le maître & pour l'Ordre.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons qu'en toutes nos églises & nos chapelles en quelque partie du monde qu'elles soient situées, les prêtres qui célébreront la sainte messe, fassent dans leur *Memento*, une mention expresse du maître & des freres de notre Ordre, afin que Dieu leur fasse la grace de vaincre les ennemis de la foi catholique, à l'honneur de Dieu, pour la gloire, & l'église duquel ils font la guerre, & qu'il plaise au Seigneur de conserver notre Ordre.

Des prieres que chacun doit réciter pour les freres trépassés.

C O U T U M E.

14. L'on célébrera trente messes pour le salut de l'ame de chaque frere défunt, à la premiere desquelles chacun de ceux qui s'y trouveront

46 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
offrira un cierge & un denier, lesquels seront en-
suite donnés aux pauvres. Les prêtres diront cha-
cun une messe : les diacres & les sous-diacres ré-
citeront le pſeautier : les chevaliers & les freres
servant chacun 150 *Pater noster*, ou l'office des
mors, pour l'ame du frere trépassé, outre les
prieres qu'ils sont obligés de réciter chaque jour.

*De la Messe qui doit être dite pour les
trépassés.*

Fr. HUGUES REVEL.

15. Nous ordonnos que le lundi de la quin-
quagésime de chaque année, l'on célèbre une messe
dans toutes les églises & les chapelles de notre
Ordre, où il y a des prêtres députés, pour les
maîtres & les freres trépassés, & que le dimanche
d'aparavant l'on chante les vigiles des morts.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

16. Voulons & commandons à tous les freres
d'y assister & d'y offrir chacun un cierge & un
denier. Le maître est obligé de donner un lys
d'argent à chacun des freres qui s'y trouveront.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLÉ.

17. Le frere qui négligera de s'y trouver, sera
puni par la septaine.

C O U T U M E.

18. Il doit y avoir sermon dans l'église du cou-
vent, tous les dimanches de l'Avent, toutes les
fêtes de l'année, & pendant tout le carême.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

19. Nous statuons & ordonnons que l'on dira
tous les vendredis dans les églises de notre Or-

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 47
dre. les neuf leçons de la sainte Croix, si ce n'est
pendant l'Avent, depuis la septuagésime jusqu'à
la Pentecôte, quand l'office sera de neuf leçons,
les octaves des fêtes, & le jeûne des quatre-tems.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

20. Nous défendons à tous les freres de notre
Ordre de se donner la présomtion ou la liberté de
corriger, augmenter ou diminuer quoi que ce soit
dans les livres de nos églises, sans commission du
prieur de l'église même. Si le cas arrive, il subira
la peine de la quarantaine.

Fr. JACQUES DE MILLY.

21. L'on choisira un homme sçavant pour l'instruc-
tion des clerics, dans la langue latine, & un
autre pour leur enseigner le chant, qui seront stipen-
diés par le trésor.

De la promotion des clerics aux Ordres sacrés.

Fr. HUGUES REVEL.

22. Nous défendons à tous nos freres, de quel-
que condition qu'ils soient, de faire promouvoir
aux ordres sacrés aucun des clerics qui auront ait
profession dans notre Ordre, sans l'avoir présenté
au prieur de l'église, & en avoir obtenu de lui la
permission, qu'ils ne pourront être faits sous-diacres
avant l'âge de vingt-un ans, diacres avant vingt-
deux, ni prêtre avant vingt-cinq. Que les clerics
qui n'auront pas fait profession dans notre Ordre,
ne seront point admis au service de l'hôpital, sans
justifier de leurs lettres d'ordination.

De l'ornement & de la réparation des églises.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

23. Nous ordonnons aux baillis, prieurs, châtelain d'*Emposte*, baillis capitulaires, commandeurs, & freres qui gouvernent les commanderies & les biens de notre Ordre, de faire incessamment réparer en bon & honorable état, les églises, chapelles; de leur fournir des livres à leur usage, des ornemens, des calices & autres choses convenables au culte divin, à proportion du revenu des commanderies & des maisons, & de députer pour desservir des freres chapelains de bonne vie & mœurs, au défaut desquels ils pourront y nommer d'autres prêtres séculiers ou réguliers, en attendant qu'ils puissent en avoir de l'Ordre, pour faire le service exactement & dévotement.

Les prieurs & le châtelain d'*Emposte* tiendront la main à l'exécution de ce règlement, & prescriront aux commandeurs & aux freres un tems pour y satisfaire: faute de quoi ils perdront les fruits des maisons & commanderies jusqu'à ce qu'ils y aient pourvu, sur lesquels néanmoins on leur laissera de quoi vivre & s'entretenir médiocrement. Si les prieurs & châtelain d'*Emposte* manquent à ce devoir, ils seront eux-mêmes obligés d'y satisfaire à leurs dépens, parce que ce soin fait une partie de leurs charges.

De la pension & provision due aux curés & autres bénéficiers.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

24. D'autant qu'il y a dans notre Ordre des églises chargées de cure d'ames, & d'autres églises & chapelles

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 49
chapelles, où l'on doit faire célébrer l'office divin, qui ont si peu de revenu, qu'elles ne sçauroient entretenir honorablement un curé, vicaire perpétuel, ou bénéficiaire, nous ordonnons aux prieurs & au châtelain *d'Emposte*, d'examiner diligemment avec le chapitre provincial, les moyens qu'ils jugeront propres à assigner à ces ecclésiastiques un entretien honnête & suffisant: ce que nous leur permettons de faire, afin qu'ils puissent supporter honorablement les charges de leur ministère, par l'union de quelque bénéfice peu éloigné, par une honnête pension ou portion congrue, ou par quelque autre voie commode & raisonnable.

Des prudhommes de l'église.

Fr. JACQUES DE MILLY.

25. Ordonnons au maître & à son conseil ordinaire de choisir deux religieux prudhommes de bonne vie & mœurs, députés de toutes les langues, dont ils ne se trouveront point, lesquels accompagnés du prieur de l'église, ou d'un chapelain qui sera par lui commis, comme suffisant & capable, examineront diligemment si le service divin se fait exactement dans l'église de S. Jean & dans les chapelles & les oratoires qui en dépendent, conformément aux ordonnances qui regardent le spirituel & le temporel de cette église & de ces chapelles, & qu'ils répareront, corrigeront & mettront en ordre tout ce qui s'y trouvera de défectueux.

Ils feront & garderont un inventaire fidèle des titres qui concernent les fondations des chapelles, les biens & possessions qui y ont été annexés, & des ornemens qui leur appartiennent, lequel ils présenteront au maître & à son conseil, en



50 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
fortant de charge, pour être remis à ceux qui se-
ront nommés pour leur succéder.

Ils feront leur rapport aux assemblées des qua-
tre-tems, de tout ce qu'ils auront remarqué dans
leur administration, & de tout ce qu'il leur aura
paru manquer, afin que le maître & son conseil y
donnent ordre. Leur fonction ne durera qu'une
année, s'ils ne sont continués par le maître & son
conseil: pour leur donner la facilité de s'y appli-
quer, ils seront exempts de monter la garde.

*Que tout ce qui se trouvera parmi les dépouilles
des freres, destiné au culte divin, sera délivré
à l'église du couvent.*

Fr. JEAN FERNANDÉS DE HEREDIA.

26. Nous ordonnons que toutes les choses des-
tinées au culte divin, comme calices, vases d'or,
d'argent, ou dorés, draps d'or & d'argent, ou de
soie, ou autres choses semblables, qui se trouve-
ront parmi les dépouilles de nos freres décédés,
tant deçà que delà la mer, soient délivrées à l'é-
glise de notre couvent, à moins qu'elles n'eussent
été données par les prieurs, baillis ou comman-
deurs, de leur vivant, aux églises particulieres des
commanderies, auquel cas nous voulons qu'elles
leur demeurent, & que l'on en fasse un inventaire.

*Des présens que les prieurs nouvellement élus sont
obligés de faire à l'église.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Nous voulons que les prieurs & le châte-
lain d'Emposte, quand ils auront été élus, & qu'ils
auront joui une année de leurs prieurés, & de
cette châtellenie, soient tenus d'offrir à l'église

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 51
de notre couvent, un présent de la valeur au moins
de cinquante écus d'or, lequel ils seront tenus
d'envoyer dans les six mois suivans, aux prudhom-
mes de l'église, faute de quoi ils en seront réputés
débiteurs, & seront contraints d'en payer cette som-
me, comme si elle étoit dûe au commun trésor.

FR. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

28. Nous ajoutons que les baillis capitulaires
sont tenus, sous la même peine que les prieurs,
d'offrir à l'église du couvent un présent de valeur
au moins de vingt-cinq écus d'or, après qu'ils au-
ront joui une année du revenu de leurs bailliages.

LE MEME MAITRE.

29. Nous ordonnons que les maîtres qui, dans
les cinq ans du jour de leur élection, n'auront pas
fait présent à l'église d'un ornement suffisant pour
officier pontificalement, ne puissent jouir d'au-
cune grace, ni prééminence magistrale, ni con-
férer aucune commanderie de grace.

*Les jours auxquels les freres doivent porter le
manteau de pointe.*

FR. CLAUDE DE LA SENGLE.

30. Nos freres sont tenus de porter la robe, ou
le manteau de pointe, la veille de Noël à vêpres,
& le jour à la messe & à vêpres. Le jour de S. Erien-
ne, à la messe & à vêpres. Le jour de S. Jean, à
la messe. Le jour de la Circoncision, à la messe.
Le jour de l'Épiphanie, à la messe. Le jour de la
Purification de la Sainte Vierge, à la messe. Le
jour des Rameaux, à la messe. Les jeudi, vendredi
& samedi de la semaine sainte, à tous les offices.
Le saint jour de Pâques, & le lendemain, à la messe

& à vêpres. Le jour de l'Ascension, à la messe. La veille de la Pentecôte, à vêpres; le jour & le lendemain, à la messe & à vêpres. Le jour de la sainte Trinité, à la messe & à vêpres. La veille de S. Jean-Baptiste, à vêpres, & le jour à la messe & à vêpres. Les fêtes de l'Invention & de l'Exaltation de Sainte-Croix, à la messe. Le jour de l'Assomption de la Sainte Vierge, à la messe & à vêpres. Le jour de la Décolation de S. Jean-Baptiste, à la messe. Le jour de la Nativité de la sainte Vierge, à la messe. Le jour de Touffaints, à la messe & à vêpres. Le jour des Morts, à la messe, & toutes les fois que les freres voudront communier.

Les capitulans, quand ils vont au chapitre général, les baillis-conventuels, ou leurs lieutenans, les prieurs, les baillis capitulaires, quand ils vont à l'*Egard* ou à l'assemblée, les seize électeurs, quand ils s'assemblent pour l'élection du maître, sont obligés de s'en revêtir, à peine d'être punis de la quarantaine.

DE L'HOSPITALITÉ.

TITRE IV.

Que les Freres exercent l'Hospitalité.

COUTUME.

I. L'hospitalité tient le premier rang entre toutes les œuvres de piété & d'humanité: tous les peuples chrétiens en demeurent d'accord, parce qu'elle embrasse toutes les autres. Elle doit être exercée & respectée par tous les gens de bien, & sur-tout par ceux qui se distinguent par le nom de chevaliers-hospitaliers: c'est pourquoi nous ne devons nous attacher plus particulièrement à au-

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 53
cune autre fonction, qu'à celle dont notre Ordre
tire sa dénomination.

Des prudhommes de l'infirmerie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

2. Afin que notre infirmerie soit gouvernée avec plus d'exactitude & de diligence, nous ordonnons que chaque année, le maître & son conseil choisiront deux prudhommes de différentes langues, lesquels visiteront les malades avec beaucoup de soin; & s'ils trouvent qu'il leur manque quelque chose qui dépende d'eux, ils y pourvoiront sur le champ. L'infirmier sera obligé chaque mois de leur rendre compte par écrit de la dépense qui s'y sera faite, faute de quoi celui qui y aura manqué, sera privé de son office.

Ce que doivent faire les prudhommes, le secrétaire de l'infirmerie, & le commandeur de la petite commanderie.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

3. Pour prévenir les accidens qui arrivent facilement, nous ordonnons que les prudhommes de l'infirmerie, dès qu'ils auront été choisis par le maître & le conseil, prêtent le serment au conseil même, de bien & fidèlement faire leurs fonctions, pour le soulagement de messieurs les malades, & de faire un état jour par jour de toute la dépense qui se fera, soit dans l'apothicairerie, soit dans l'infirmerie, laquelle sera payée par le commun trésor. Le même serment sera prêté par le secrétaire de l'infirmerie, dès qu'il aura été présenté au maître & à son conseil par l'hospitaier, suivant l'ancien usage, & qu'il aura été agréé. Le commandeur de la petite commanderie en fera autant, & promettra de ne rien donner aux ma-

54 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS

lades, sans ordre des médecins, & sans avoir parlé aux prudhommes, qui en feront mention dans leur état, sans quoi aucune dépense ne sera passée ni allouée dans les comptes.

Fr. JEAN DE LASTIC.

4. les prudhommes de l'infirmerie examineront tous les soirs la dépense qui s'y est faite pendant la journée, dont ils signeront l'état; faute de quoi elle ne sera pas allouée par les procureurs du commun trésor.

Que l'on fasse un inventaire des meubles de l'infirmerie.

LE MEME MAITRE.

5. Nous ordonnons aux prudhommes & à l'hospitalier de faire chaque année une recherche exacte des legs, des donations & des meubles de l'infirmerie, dont ils feront un inventaire en bonne forme, lequel ils signeront & cacheteront de leurs cachets en présence de l'infirmier, du prier & de deux témoins, dans lequel ils comprendront tous les meubles & ustensiles de l'infirmerie, comme vaisselle d'or, d'argent, d'étain & de cuivre: tous les lits, couvertures, linceuls, pavillons, & de tout ce qui en dépend, ensemble de tous les meubles & autres choses destinées au service de la chapelle du palais, des chambres, de la cuisine & des autres offices, dont ils marqueront l'estimation sur chaque article, & y apposeront une marque pour les reconnoître. Ils prendront soin que chaque chose soit placée en lieu sûr, net & convenable. Défendons à l'infirmier d'en tirer aucune chose en cachette, ni à découvert, directement ni indirectement, de les changer, ni convertir en d'autres usages.

De la visite de l'apothicairerie.

LE MEME MAITRE.

6. Pour empêcher que la mauvaise qualité des médicamens n'incommode les malades, nous ordonnons que l'apothicairerie sera visitée des médecins, aussi souvent qu'ils jugeront à propos, & qu'en leur présence, les médecins visitent & examinent les drogues avec beaucoup de soin, si la boutique est bien fournie, qui sont celles qui y manquent, afin qu'il n'y aille pas de la faute de l'apothicaire, si les malades ne sont pas soulagés.

Fr. JACQUES DE MILLY.

7. Nous ordonnons à l'infirmier & aux prudhommes de faire écrire sur une peau de parchemin les statuts qui concernent l'hospitalité, laquelle sera attachée sur une planche ou pendue dans le palais des malades, & exposée à la vue de tout le monde, afin que les statuts qui sont faits pour eux, soient exactement observés.

Du cachet de l'hospitalité.

LE MEME MAITRE.

8. Pour la conservation des biens & des meubles destinés au service des malades, nous ordonnons à l'hospitalier, ou à son lieutenant, d'avoir un cachet de fer, afin de marquer les couvertures, les garnitures & les autres meubles qui peuvent le souffrir, pour empêcher qu'on ne les change, transporte ou aliène, lequel cachet sera mis dans un sac de cuir, scellé du sceau de l'hospitalier, ou son lieutenant, & des prudhommes, & gardé par l'infirmier. La vaisselle & les autres meubles dont on ne se servira pas tous les jours, se met-



56 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
tront dans un lieu séparé, dont l'infirmier & les
prudhommes garderont les clefs.

*Que l'on députera un chapelain avec le prieur de
l'infirmerie.*

Fr. JEAN DE LASTIC.

9. Nous voulons que l'hospitalier députe un chapelain de notre Ordre, de bonne vie & mœurs, lequel il présentera d'abord au prieur de l'église, qui a droit de le confirmer. Le chapelain dira quatre messes par semaine dans l'infirmerie, & le prieur trois, afin que les malades puissent l'entendre tous les jours: le célébrant priera Dieu pour la santé de leurs ames & de leurs corps, l'on lui donnera la rétribution ordinaire: ils seront tenus de les entendre en confession, de leur administrer l'eucharistie, de les ensevelir après leur mort, de faire enfin tout ce qui sera nécessaire pour le salut de leurs ames, & la sépulture de leurs corps.

De l'exemption du prieur de l'infirmerie.

Fr. JACQUES DE MILLY.

10. Le prieur de l'infirmerie doit être soigneux & attentif au service des malades, sur-tout pour ce qui regarde leur salut. C'est pourquoi nous lui ordonnons de n'y rien omettre, de leur dire la messe, de leur administrer les sacremens, & de s'acquitter fidèlement de tous les autres devoirs. Afin qu'il le fasse plus commodément, nous l'exemptons des caravanes, & nous lui permettons d'avoir un valet, pour l'entretien duquel il recevra du commun trésor la même quantité de froment que reçoit un frere chevalier.

Des medecins de l'infirmierie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

11. L'on appellera, pour le secours des malades, des medecins sçavans & expérimentés, lesquels prêteront le serment devant huit freres des langues, de travailler au soulagement des malades avec beaucoup de fidélité, suivant les sentimens des medecins les plus approuvés; qu'ils les visiteront du moins deux fois le jour, pour donner les ordonnances, sans y manquer, quelque autre affaire qui puisse leur survenir. L'infirmier s'y trouvera avec le secrétaire, pour écrire exactement tout ce qu'ils auront ordonné. Les medecins seront stipendiés par le commun trésor, & ne pourront recevoir aucune chose des malades même pour leurs salaires.

Des chirurgiens.

LE MEME MAITRE.

12. Nous ordonnons que pour le service des mêmes malades, l'on choisira deux chirurgiens prudents, discrets, & très-habiles dans leur profession, après les avoir fait examiner & approuver par les medecins de l'infirmierie, sans quoi nous défendons de les recevoir.

Que l'infirmier visite les malades toutes les nuits.

LE MEME MAITRE.

13. L'infirmier doit avoir fort grand soin de ses malades, afin qu'il ne leur arrive aucun accident par sa négligence. Nous voulons donc, qu'accompagné d'un serviteur fidèle, il aille les voir avec prudence & discrétion, à l'heure de complies, & au lever de l'aurore, qu'il leur parle; qu'il les exhorte, qu'il leur donne courage, & tout ce dont

ils auront besoin. Les prudhommes, en y allant le matin, s'informeront s'il a fait son devoir : s'il y a manqué, ils lui en feront une réprimande, & lui ordonneront d'être plus exact à l'avenir, faute de quoi ils en nommeront un autre. L'infirmier aura soin de ne donner aux malades que les viandes les meilleures & les plus délicates, des poulets, des poules, de bon pain & de bon vin, pour leur fournir bonne nourriture : les prudhommes sont aussi chargés du même soin.

De la modestie que doivent garder les malades dans l'infirmerie.

LE MEME MAITRE.

14. Pour modérer l'insolence & le peu de modestie que gardent quelquefois les malades, nous ordonnons que les freres & les séculiers qui seront reçus à l'infirmerie, s'y comportent avec beaucoup d'honnêteté & de modestie. L'on ne donnera à aucun d'eux que ce que les médecins leur auront ordonné : s'ils sont assez hardis & assez importuns pour demander quelque autre chose, nous défendons de la leur donner. Les convalescens n'y feront aucun bruit ; ils ne joueront ni aux dés, ni aux cartes, ni aux échets : ils ne liront ni histoires, ni chroniques à haute voix, quoiqu'ils puissent lire tout bas & sans faire de bruit. Ceux qui ne se corrigeront point de cette mauvaise habitude, ne recevront plus rien de l'infirmerie, seront mis hors de la compagnie, & iront vivre ailleurs comme il leur plaira : l'on se rend indigne du secours de la médecine, dès que l'on en méprise les regles & les préceptes. L'infirmier est obligé de faire observer ce règlement, à peine d'être déposé : les freres pourront y demeurer encore jusqu'à dix jours, après que le médecin les aura congédiés, & manger à la table des malades, où la dépense sera payée à l'infirmier sur le commun trésor.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

15. Quand les freres tomberont malades , ils pourront demeurer trois jours entiers dans leurs chambres , où l'on leur enverra de l'infirmerie tout ce dont ils auront besoin , tout de même que s'ils y étoient : mais s'ils n'y vont pas après ce tems-là , ils ne recevront plus rien de la religion en cette qualité.

Que les freres se confesseront , & feront leur désappropriement en entrant dans l'infirmerie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

16. Nous ordonnons que les freres qui entreront à l'infirmerie , se confesseront & communieront dans les vingt-quatre heures , & feront leur désappropriement ou déclaration de toutes les choses qui leur appartiennent , laquelle sera cachetée du cachet du prier de l'infirmerie , à peine d'en être chassés , & de ne plus en recevoir aucun secours. Voulons que l'infirmier entretienne un nombre suffisant de valets de bonnes mœurs , & diligens , & deux honnêtes femmes pour l'éducation des enfans exposés , que l'on aura soin de faire baptiser.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

17. Tous les désappropriemens de nos freres qui viendront à mourir , soit dans le couvent , soit dehors , seront enregistrés dans la chambre des comptes du commun trésor.

*Du testament que devront faire les séculiers
malades dans notre infirmerie.*

Fr. JACQUES DE MILLY.

18. Ordonnons que tous les séculiers malades, qui sont reçus dans notre infirmerie, se confesseront & communieront, après quoi le prieur & les prudhommes les avertiront de faire leur testament lequel sera reçu par le prieur, ou par le secrétaire de l'infirmerie, en sa présence, même par un prêtre en l'absence du prieur, en présence de deux ou de trois témoins, & ne pourra être débattu, sans encourir les peines canoniques. Le prieur & le secrétaire auront la même autorité de le recevoir, en présence du moins de deux témoins, comme feroient deux notaires publics : il sera enregistré dans un livre, pour la conservation des droits de ceux qui auront intérêt à la succession des défunts. Si les séculiers malades ne sont pas en état, ou ne veulent point faire de testament, l'infirmier & les prudhommes ordonneront au prieur, ou au secrétaire, de faire inventaire de tout ce qui leur appartient, en présence de deux témoins, pour le leur restituer, s'ils recouvrent leur santé : s'ils viennent à mourir, il sera délivré à ceux qui y auront intérêt, & les effets déposés en lieu sûr, sous les clefs de l'infirmier & des prudhommes.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Les prudhommes sont chargés de faire exécuter ponctuellement les volontés des séculiers qui seront morts dans notre infirmerie.

Comment on enterre les freres après leur mort.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

20. Il est à propos dans les honneurs funébres que l'on rend à nos freres, que leurs corps soient couverts de l'habit qui leur avoit été donné en entrant, & qu'ils ont porté depuis dans la religion : ainsi nous ordonnons que tous les freres de l'hôpital, lorsqu'il plaira à Dieu de les appeller, seront enterrés avec les manteaux à bec ou à pointe, & la croix blanche.

Que les corps des séculiers morts soient honorablement ensevelis.

Fr. JEAN DE LASTIC.

21. Nous voulons que les corps des séculiers qui mourront dans notre infirmerie, soient honorablement portés à la sépulture : que les chapelains y assisteront & prieront Dieu pour eux : que les quatre qui porteront la biere seront couverts de robes noires que l'on fera faire, & que l'on conservera à cet effet : l'infirmier sera chargé de ce soin-là.

Qu'aucun ne paroisse en deuil aux funérailles de nos freres.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

22. Nous ordonnons que les corps de nos freres soient enterrés avec beaucoup d'honneur : nous défendons cependant tant à nos freres qu'aux séculiers de s'y trouver en habit de deuil, quand ce seroit le maître lui-même, en quelque lieu qu'il vienne à décéder.

De l'ouverture des coffres des morts.

Fr. JACQUES DE MILLY.

23. Pour empêcher que les effets des défunts ne soient détournés, nous défendons expressément à toutes personnes d'ouvrir les coffres de ceux qui seront morts dans l'infirmierie, qu'en présence de l'hospitalier, de l'infirmier, & des deux prudhommes. Si l'on y trouve quelques meubles qui puissent servir à l'infirmierie, ils ne seront employés à nul autre usage.

Des 400 florins laissés à l'infirmierie par Villeragut.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

24. Comme il est raisonnable de se conformer à la volonté des testateurs, il n'est permis à aucun de nos freres, de quelque autorité qu'il soit revêtu, de disposer de la somme qui a été léguée à notre infirmierie par frere Jacques de Villeragut, de ce qui y a été ajouté, & qui pourra l'être dans la suite, sinon au grand conservateur de notre couvent, qui pourra en disposer pour le service des malades, suivant la volonté des testateurs.

De la franchise de l'infirmierie.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

25. Nous ordonnons qu'au cas que quelque criminel vienne se réfugier dans notre infirmierie, & que l'on doute qu'il puisse s'en prévaloir, l'hospitalier ou son lieutenant, sur la réquisition du châtelain ou du juge, ordonnera qu'il y soit sûrement gardé, jusqu'à ce que l'on en soit pleine-

DE L'ORDRE DES. JEAN DE JÉRUSAL. 63
ment informé : s'il se trouve qu'il ait dû jouir de
la franchise, on l'enverra hors de l'isle par le
premier vaisseau qui en sortira, comme cela se
pratiqueoit anciennement.

*Le cas où il ne doit pas jouir de la franchise de
l'infirmerie.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

26. La franchise de l'infirmerie ne servira ni
aux assassins, ni à ceux qui volent de nuit à la cam-
pagne, aux incendiaires, ni aux sodomistes, ni à
ceux qui auront fait des conspirations, ni aux
larrons, ni à ceux qui auront fait un meurtre de
guet-à-pens, de dessein formé, en trahison, ou
par le poison, ni aux domestiques de nos freres,
ni à ceux qui auront donné du poison à nos freres,
aux juges ou aux ministres de la justice; ni aux
débiteurs, ni à ceux qui auront commis un crime
dans l'infirmerie même, ou dans l'espérance de
pouvoir s'y réfugier, ni aux notaires faussaires,
ni aux faux témoins, aux sacrileges, ni aux vo-
leurs de grand chemin.

LE MEME MAISTRE.

27. Nous ordonnons que l'on continuera de distri-
buer ces aumônes qui ont accouumé de l'être,
dans nos commanderies.



DU COMMUN TRESOR.

TITRE V.

Des Charges du commun trésor, & des réglemens qui sont à faire à ce sujet.

C O U T U M E.

I. Puisque les biens que possède notre Ordre, lui viennent de la libéralité des bonnes gens, pour soutenir la dépense de l'hospitalité, & pour faire la guerre aux ennemis du nom chrétien, nos freres n'y ont aucun droit de propriété, laquelle appartient entièrement à l'Ordre; mais comme l'on ne sçauroit les faire valoir en commun à cause de la distance des lieux, & de la différence des nations où ils sont situés, nos prédécesseurs en ont donné le soin à nos freres en différens endroits, sous le titre de commanderies, auxquelles l'on a imposé des pensions payables chaque année, qui pourroient s'augmenter ou diminuer, suivant le tems & les circonstances.

Ainsi les commandeurs sont obligés de rapporter au commun trésor, du moins la cinquième partie des revenus, souvent le quart, quelquefois la moitié, ou même le tout, s'il est ainsi ordonné par le chapitre général, lequel a seul l'autorité de régler & d'imposer ces pensions ou contributions, que nous appellons *responfions* ou *impositions*. Il détermine & déclare publiquement à quoi monte chaque responfion: il envoie ses ordres & ses mandemens scellés de son sceau, aux prieurs, au châtelain d'Emposte, & aux chapitres provinciaux, & leur enjoint de les faire payer à chaque commandeur.

Que tous sont obligés de payer les droits du commun trésor.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

2. Nous ordonnons que tous les prieurs, le châtelain d'*Emposte*, les baillis, les commandeurs & les freres exempts & non exempts, à cause de leurs prieurés, châtellenie d'*Emposte*, bailliages, commanderies, maisons & autres biens dépendans de l'Ordre, payent réellement & de fait chaque année au chapitre provincial, & s'il ne s'en tient point, le jour de S. Jean-Baptiste, les droits du commun trésor, établis ou à établir, avec les arrérages & autres choses par eux dues, aux receveurs & procureurs qui seront députés à cet effet, nonobstant toutes clauses, grâces & exemptions qui ne pourront être accordées au préjudice du commun trésor, sans au un délai, excuse, appellation, opposition ou empêchement, même de guerre, saccagement, ou autre, quelle qu'elle soit.

Que les droits du commun trésor seront payés sans diminution, nonobstant tout empêchement.

LE MEME MAISTRE.

3. Si quelqu'un desdits prieurés, châtellenie d'*emposte*, bailliages, commanderies, ou autres domaines dépendans de notre Ordre, se trouvoit endommagé par la guerre, les impositions des princes, les mauvaises récoltes, ou autre accident imprévu, quand il seroit entièrement ruiné, le titulaire n'en seroit pas moins obligé de payer entièrement & sans diminution les droits du commun trésor, établis ou à établir, sans opposition ou délai, lesquels ne doivent point souffrir de



66 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
semblables accidens ; les prieurs, baillis, com-
mandeurs, & autres administrateurs en étant seuls
tenus, quand tous leurs revenus n'y suffiroient pas,
parce que les titulaires sont obligés de prévoir &
de se précautionner contre les accidens qui peuvent
arriver, par une bonne économie.

*Changement de la maniere de compter les années
du mortuaire & du vacant.*

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

4. L'usage a été jusqu'à présent, qu'arrivant le
décès des prieurs, baillis, commandeurs, & au-
tres administrateurs des biens de l'Ordre, le com-
mun trésor a entr'autres choses le droit de mor-
tuaire & vacant, c'est-à-dire, les fruits échus de-
puis le décès du titulaire, jusqu'à la S. Jean-Bap-
tiste suivante ; & depuis cette fête, jusqu'à celle de
l'année d'après : mais parce que cette maniere de
compter donnoit lieu à quantité de contestations,
nous avons jugé à propos de la changer & d'établir
celle qui suit.

Le mortuaire comprendra tous les revenus des
prieurés, bailliages, commanderies & autres ad-
ministrations, depuis la mort du titulaire, jus-
qu'à la fête de S. Philippe & S. Jacques, qui arrive
le premier de mai ; & le vacant, tous ceux qu'il
échera de percevoir dès ce jour-là jusqu'à pareil
jour de l'année suivante, lesquels seront portés au
commun trésor, dès qu'elle sera expirée, sans
néanmoins déroger aux coutumes & statuts, qui
portent que le payement des droits du commun
trésor se fera au chapitre provincial ; ou s'il ne
s'en tient point, à la Nativité de S. Jean-Baptiste,
lesquels demeureront en leur force & vertu.

Des droits que payeront au commun trésor ceux qui obtiendront des commanderies par résignation.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

5. Nous ordonnons que le revenu de deux années entières de tous les prieurés, bailliages, commanderies, ou autres administrations qui passeront à un nouveau titulaire, à titre de cession ou de résignation, sera porté au commun trésor par le nouveau titulaire, ou par le receveur, qui les touchera lui-même, ou les affermera à un autre; ce qui seroit encore plus à propos, à l'exception des commanderies que l'on laisse pour améliorer, ou qui sont permutées, selon la forme de nos statuts.

Que les nouveaux Titulaires sont tenus des dettes dues par le Résignant, lors de la résignation.

LE MEME MAISTRE.

6. Les prieurs, le châtelain d'Emposte, les bailis, les commandeurs, & les nouveaux administrateurs, qui le seront devenus par voie de résignation, seront tenus de payer toutes les dettes auxquelles les résignans se trouvent obligés avant la résignation: bien entendu que ceux qui auront été pourvus contre les statuts & les coutumes de l'Ordre, n'auront aucun droit sur les prieurés, bailliages ou commanderies.

Des charges que doivent payer les possesseurs des membres.

LE MEME MAISTRE.

7. Nous ordonnons que tous les freres de notre Ordre qui posséderont des membres ou des domaines dépendans des prieurés, châtelanie a'Em-

poste, bailliages, commanderies, ou autres administrations, soient tenus de payer les droits du commun trésor, imposés ou à imposer, à proportion de la valeur desdits membres ou domaines; ce qui s'exécutera en la maniere suivante: quand on aura imposé la moitié, le tiers, ou le quart des revenus de ces biens, ceux qui les possèdent payeront le quart, le tiers, ou la moitié des fruits, à proportion de leur véritable valeur, sans préjudice de la pension que s'est réservée le prieur ou le commandeur.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

8. Quoique les freres de notre Ordre qui possèdent des membres, des prieurés, bailliages ou commanderies, qui n'auront pas payé leur part des responsions ou impositions au tems marqué, nonobstant le payement qui en a été fait par eux, par nos prieurs, baillis ou commandeurs, à notre receveur qui peut poursuivre lequel d'entr'eux il lui plaît, soient réputés débiteurs du commun trésor, & incapables d'acquérir aucune charge ou biens dans l'Ordre, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait lesdits prieurs, baillis ou commandeurs: nous voulons que lesdits prieurs, baillis ou commandeurs, après une simple demande, puissent saisir tous les revenus desdits membres, ou se faire rembourser de tout ce qu'ils auront payé par les fermiers, s'il y en a. Si les possesseurs des membres s'y opposent & entreprennent de l'empêcher, les membres seront sur le champ, sans autre forme de procès, réunis & incorporés aux commanderies dont ils dépendent; l'on employera même, s'il en est besoin, l'assistance du bras séculier, pour contraindre les possesseurs au payement. Nous autorisons les prieurs, le châtelain d'*Emposte*, les baillis & les commandeurs à commettre quelqu'un de nos freres, pour l'exécution du pré-

DE L'ORDRE DES JEAN DE JÉRUSA L. 69
lent statut, en lui payant les journées qu'il y aura
employées, qu'ils reprendront sur les possesseurs
des membres.

*Du mortuaire & du vacant que doivent payer les
possesseurs des Membres.*

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

9. Nous ordonnons qu'à la mort des prieurs, du
châtain d'Emposte: des baillis & des comman-
deurs, & toutes les autres fois que le cas y échet,
les membres dépendans de la châtellenie d'Em-
poste, des bailliages & des commanderies, & ceux
qui les posséderont seront tenus de payer les droits
de mortuaire & de vacant, de même que l'admini-
stration dont ils dépendent. Ordonnons que dans
les lettres & bulles de celle des membres, l'on
fasse une réserve expresse des droits du commun
trésor, du mortuaire & du vacant: quand elle y
feroit omise, elle n'y fera pas moins tacitement
comprise; ni ceux qui en sont tenus, moins obli-
gés de les payer.

*Comment l'on doit faire le payement du mortuaire
& du vacant, par ceux qui tiennent les membres
lors de la vacance de la commanderie.*

Fr. JEAN D'OMÈDES.

10. Nous ordonnons que le frere qui possédera
l'un des membres de la commanderie vacante, s'il
possede outre cela une autre commanderie, sera
tenu de payer le revenu entier du membre de la
commanderie vacante, non pas suivant l'estima-
tion commune de l'Ordre, mais suivant sa vérita-
ble valeur, lors du mortuaire & du vacant, ou sur
le pied de la somme à laquelle le membre auroit pu
être affermé. Mais si le possesseur du membre n'a
pas d'autre commanderie, il ne retiendra pour
ses alimens que le tiers des revenus: les autres
deux tiers seront payés au commun trésor, sur le
pied de leur véritable valeur.



Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. L'on en usera de même pour les pensions.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

12. Nous déclarons que ceux qui n'auront point de commanderie, mais qui auront deux ou plusieurs membres ou pensions, seront tenus de porter au trésor commun tous les revenus du membre ou de la pension, lors de la vacance de la commanderie dont ils dépendent, pourvu que tous lesdits membres ou pensions ne dépendent pas de la même commanderie, ou que celles dont ils dépendent ne se trouvent pas vacantes en même-tems. L'on sera alors obligé de laisser le tiers de tous ces revenus au frere qui les possède ; le reste sera porté au commun trésor. La division & le compte des revenus des membres ou des pensions, se feront par rapport aux mois, & non pas par rapport aux fruits, à leur véritable valeur, & au prix auquel les fruits pouvoient s'affermier dans ce tems-là.

Que les villages, les granges & les maisons seront comprises dans le mortuaire & le vacant.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

13. Nous ordonnons & déclarons que les villages, les granges & les maisons dépendantes des commanderies, seront comprises dans le mortuaire & le vacant.

Que les fruits de la commanderie qu'aucun frere ne sera capable de posséder, seront portés au commun trésor.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

14. Si, comme il arrive quelquefois dans la langue, ou dans le prieuré, il ne se trouve aucun frere en état de posséder une commanderie qui est va-

DEL'ORDRE DES. JEAN DE JÉRUSAL. 71
cante, nous ordonnons que les revenus en seront
portés à notre commun trésor, jusqu'à ce que
quelqu'un l'obtienne dans les règles, à compter de-
puis l'ouverture du mortuaire & du vacant.

*Du droit de passage que les freres sont tenus de
payer.*

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

15. Nous ordonnons que tous ceux qui voudront
faire profession dans notre Ordre, en qualité de
freres chevaliers, payeront pour leur passage, au
commun trésor, ou à ceux qui en seront les députés,
avant d'être admis à la profession, deux cents
écus d'or, en or, ou leur valeur. Ceux qui deman-
deront d'être reçus freres fervans, en payeront
cent cinquante; faute de quoi ils ne jouiront pas de
l'ancienneté, laquelle ne se comptera que du jour
qu'ils en auront fait le paiement: celui qui les
aura reçus à la profession, sans cela, sera tenu de
payer le passage pour eux, quelque commission
qu'il en ait obtenu. Ceux qui l'auront payé, joui-
ront de leur ancienneté sans aucune contestation,
mais il ne suffira pas de payer, dès qu'elle aura
été commencée.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

16. Nous déclarons que ceux qui auront fait
profession dans notre Ordre, en vertu d'un bref du
pape, payeront le passage comme les autres.

LE MEME MAISTRE.

17. Ceux qui seront reçus pour confreres ou
donats dans notre Ordre, avec permission de por-
ter la croix, suivant l'article 36 de la réception
des freres, payeront pour leur passage au com-
mun trésor, la somme de cinquante écus d'or,
sans quoi ils ne seront pas censés reçus.

Que les bulles d'ancienneté ne fassent aucun préjudice au commun trésor, au maître ni aux prieurs.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

18. Nous ordonnons que les anciennetés, ou expectatives, qui s'accordent pour bonnes raisons sur les commanderies qui viendront à vaquer, ne puissent préjudicier aux intérêts de notre commun trésor, c'est-à-dire, des dépouilles mortuaire, vacans & autres droits, imposés ou à imposer, ni aux dispositions qu'en feront les prééminences magistrales & prieurales, ni des chambres magistrales que nous voulons être conservées dans toute leur étendue.

En quel tems doivent se payer les droits du commun Trésor, & à quelles peine sont sujets ceux qui ne payent point.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. D'autant que la plûpart du tems les freres de notre Ordre, qui ont l'administration des prieurés, bailliages, commanderies & autres biens, négligent ou refusent de payer les droits de notre commun trésor; nous statuons & ordonnons que, faute de payement des *responsions* & *impositions* ordinaires & extraordinaires des mortuaires, vacans, arrérages, ou quelque autre droit & dette que ce soit de notre commun trésor, dans le chapitre provincial, ou s'il ne se tient point, à la nativité de S. Jean-Baptiste; dès-lors les prieurés, châellenie d'*Emposte*, bailliages, commanderies, membres & autres administrations, soient censées réunies à notre commun trésor, & qu'elles demeureront entre les mains des receveurs, ou autres à ce députés, qui en recevront les revenus, ou les affermeront à d'autres, jusqu'à ce que tout ce qui est dû au commun trésor, ait été payé, même des frais faits à ce sujet. Mais

Mais si nos freres qui possèdent les prieurés, la châtelainie d'*Emposte*, les bailliages, les commanderies, les membres ou autres biens, ou autres pour eux, entreprennent de résister aux receveurs ou autres députés, & de les empêcher de percevoir les revenus desdits prieurés, châtelainie d'*Emposte*, bailliages, commanderies & autres biens, & de les donner à d'autres fermiers; dès-lors, sans autre sommation, citation, procès, sentence ou autre déclaration, ils seront privés desdits prieurés, châtelainie d'*Emposte*, bailliages, commanderies, membres & autres biens, quand ils seroient mineurs de quatorze ans, & dépourvus de curateur; s'il s'en trouvoit de tels, l'on n'y auroit aucun égard, & dans ce cas de résistance, l'on ajoutera foix pleine & entiere à ce qu'en dira ou écrira le receveur.

Commandons aux prieurs & au châtelain d'*Emposte*, de faire exécuter & ponctuellement observer le présent statut; faute de quoi ils seront privés de la prérogative de pouvoir retenir la cinquième chambre, & de conférer la commanderie de grace, qui appartient à leur prééminence, en sorte que les provisions qu'ils en auront données, n'auront aucun effet.

Contre les débiteurs du commun trésor.

FR. JEAN DE LA VALETTE.

20. Comme il est inutile de faire des loix, si elles ne sont observées, sur-tout celles qui prescrivent la maniere de percevoir les droits du commun trésor, nous ordonnons que le statut ci-dessus soit exactement observé, sans aucune exception, & que ceux qui n'auront pas entierement acquitté les droits &

dettes dudit commun trésor, pendant le chapitre provincial, & s'il ne se tient pas, à la Nativité de S. Jean-Baptiste, entre les mains du receveur, seront obligés d'aller en personne dans un mois, à compter du dernier jour du chapitre, ou de la dite fête de S. Jean, ou par procureur fondé de procuration, sans y être contraints, trouver le receveur, quoiqu'ils n'en ayent été requis ni sommés, de consigner entre les mains tout ce qu'ils doivent, & d'en retirer quittance: faute de quoi leurs prieurés, châellenie d'*Emposte*, bailliages, commanderies, & autres biens par eux possédés, seront réputés avoir été nommément cités au couvent, parce que le terme assigné par le chapitre général au chapitre provincial, les interpelle suffisamment au nom du trésor: En sorte que si dans neuf mois à compter depuis la célébration du chapitre provincial, ou dudit jour de S. Jean, ou depuis le mois dont on a parlé ci-dessus, ils ne se trouvent en personne dans le couvent; dès-lors sans qu'il soit besoin d'autre sentence ou déclaration, de droit commun ils seront censés privés desdits prieurés, châellenie d'*Emposte*, bailliages, commanderies, & autres biens, à la provision desquels l'on pourra procéder en toute liberté.

En attendant, il sera permis aux receveurs de saisir, régir & gouverner par leurs mains, au nom du commun trésor, non-seulement les prieurés, bailliages, commanderies, & autres biens spécialement affectés ausdites dettes, mais encore tous les autres qui se trouveront possédés par ces débiteurs, jusqu'au paiement entier; & de procéder suivant la forme du présent statut, auquel, loin d'entendre déroger, nous voulons au contraire donner une nouvelle force. Commandons aux receveurs, à peine d'être contraints eux-mêmes de payer la dette au double, de donner incessamment avis au maître & au couvent de la négligence des débiteurs.

LE MEME.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

21. D'autant que plusieurs freres de notre Ordre débiteurs du commun trésor, nonobstant les statuts, les établissemens & les ordonnances capitulaires contr'eux faites, sans crainte de Dieu, ni zele pour la religion, & au mépris des peines qui y sont contenues, différent de payer ce qu'ils doivent à notre commun trésor; nous défendons de les recevoir à l'avenir dans le chapitre général, dans l'Egard, dans le conseil ordinaire à l'élection des maîtres, dans la chambre des comptes, dans les congrégations des langues, & encore moins dans les collectes & les assemblées.

Des débiteurs condamnés par la chambre des comptes.

LE MEME MAISTRE.

22. Nous ordonnons que ceux qui auront administré les biens de notre Ordre, tant dans le couvent que dehors, & qui au jugement de leurs comptes, auront été condamnés par la chambre au payement de quelques sommes, en cas d'appel à nous & à notre conseil, ne seront pas ouïs, qu'ils n'ayent consigné la somme portée par le jugement.

Que les fermiers des commanderies ne payeront rien aux débiteurs du commun trésor.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

23. Voulant pourvoir plus sévèrement à l'exécution des réglemens faits contre les mauvais payeurs, nous défendons à nos freres, à peine d'être privés de leurs commanderies, aux vassaux, à peine

76 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
d'infraction de leur serment de fidélité, & aux
fermiers des commanderies & autres biens, de
payer aucune chose aux commandeurs qui en auront
été dépouillés; aux peines ci-dessus, de la voir
payer dans leurs comptes, & de la payer deux fois.
Voulons que les prieurs, les receveurs & les procureurs
fassent publier dans chaque chapitre provincial, les statuts faits contre les mauvais payeurs
lesquels n'en seront pas moins exécutés pour n'avoir
pas été publiés.

Des débiteurs du commun Trésor.

Fr. BAPTISTE URSIN.

24. Défendons à tous les freres de notre Ordre
de quelque qualité qu'ils soient, qui se trouveront
débiteurs du commun trésor, d'y obtenir aucune
dignité, commanderie, office ou bénéfice, qu'ils
n'ayent entièrement payé de cette espece de dette.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

25. Ils ne pourront non plus être pourvus de
membres, ni de pensions, même de grace, par le
maître, les langues, les prieurs, les baillis, les
commandeurs, ni autres de l'Ordre, ni en gratifier
qui que ce soit.

*Que ceux qui seront débiteurs du commun trésor
lors de la mutition, ne pourront obtenir ni
dignités, ni commanderies.*

Fr. JEAN D'OMEDES.

26. Nous déterminons que le frere qui sera dé-
biteur du commun trésor, lorsque l'on fera dans
sa langue la *mutition* des dignités & des comman-
deries, ne pourra obtenir aucune de celles qui sont

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 77

vacantes , quand il auroit déjà remis ses commanderies au trésor pour le payement de ses dettes, ou qu'il les auroit payées depuis la *mutition*, il sera regardé comme tout-à-fait incapable de les posséder.

A qui l'on confiera le soin des commanderies dont on aura dépouillé les mauvais payeurs.

FR. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Nous ordonnons que les prieurés, la châtellenie d'*Emposte*, & les commanderies que l'on ôtera aux mauvais payeurs, soient confiés par le grand-maître & le conseil, à ceux des freres qui se soumettront de payer les dettes de ceux qui en auront été dépouillés : l'on gardera néanmoins l'ordre & le style de la religion, en préférant toujours ceux qui n'ont pas encore eu de *cheviffement*, selon leur degré d'ancienneté, s'ils veulent les accepter pour leur en tenir lieu, & payer les dettes du dépouillé.

S'il ne se trouve personne qui en veuille à ces conditions, l'on pourra les confier indifféremment, comme de grace aux commandeurs, ou aux freres du couvent, en gardant l'ordre de l'ancienneté ; & à la charge de payer le trésor. Si aucun d'eux ne se présente pour les accepter, elles demeureront entre les mains du commun trésor, qui en jouira jusqu'au payement des dettes.

Que quand les freres seront privés de l'Habit, le mortuaire & le vacant des commanderies auront lieu.

FR. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

28. Nous ordonnons que lorsque les prieurs, le châtelain d'*Emposte*, les baillis ou les commandeurs seront dépouillés de l'habit, pour quelque

78 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
délit que ce puisse être, le mortuaire & le vacant de
leurs prieurés, châellenie d'Emposte, bailliages &
commanderies soient portés au commun trésor.

*Des commanderies qui seront ôtées aux débiteurs
qui seront privés de l'habit de l'Ordre.*

LE MEME MAISTRE.

29. Nous ordonnons que le commun trésor jouira
des prieurés, bailliages, commanderies & autres
biens que les mauvais administrateurs auront perdus
avec l'habit, lorsqu'ils se trouveront ses débiteurs,
jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé des anciennes
dettes; ensuite de quoi commenceront le mortuaire
& le vacant: les nouveaux pourvus n'en tireront
aucun revenu, jusqu'après le payement de tout ce qui
est dû au commun trésor.

*Que les biens des freres décédés seront portés au
commun trésor.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

30. Tous les meubles de nos freres morts au cou-
vent ou dehors de quelque espece qu'ils puissent
être (ce que nous appellons la dépouille); appar-
tiennent de droit à notre commun trésor, à l'exception
de ceux des freres chapelains ou servans d'office
qui appartiennent à ceux dans les prieurés, bail-
liages, ou commanderies desquels ils auront fait
leur résidence.

Quelle partie de la dépouille appartient à l'église.

Fr. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

31. Nous exceptons encore tous les vases d'or,
d'argent, ou dorés, qui auront la forme d'un calice,
& qui paroîtront avoir été dédiés au mystere de

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 79
saint autel ou de la croix, les burettes, les reli-
quaires, & toute autre sorte d'ornemens & de meu-
bles ecclésiastiques, d'or, d'argent ou de soie ;
les breviaires, les pseaumes, &c. lesquels appar-
tiennent à l'église, & la dépouille du sénéchal &
du châtelain, du maître & des autres freres qui
sont à son service, lorsqu'elle doit lui être dé-
livrée.

*Quelle partie de la dépouille doit être laissée à la
Commanderie.*

LE MEME MAISTRE.

32. On laissera dans les commanderies les meu-
bles nécessaires pour l'usage ordinaire, comme les
lits, les couvertures & autres qui se trouveront dans
les chambres, dans la dépenée & dans la cuisine
dont se servoit le défunt commandeur ; les chars,
les charettes, & les autres instrumens de labourage.
S'il s'y trouve des chevaux, des bœufs, des vaches,
des moutons au-delà de ce qu'il doit y en avoir or-
dinairement, ce surplus se partagera entre la
commanderie même & le commun trésor.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

33. Nous ordonnons que le statut ci-dessus aura
lieu dans les commanderies dont le revenu aura
été fondé sur le produit des animaux de cette es-
pece ; mais que dans les autres ils appartiennent
entièrement au commun trésor. Si l'on y trouve
des chevaux ou des bœufs plus qu'il n'en faut pour
le labourage, l'on en laissera la moitié par inven-
taire au futur commandeur, & l'autre moitié au
commun trésor, laquelle pourra lui être laissée
sous une redevance annuelle, ou pour le prix dont
on conviendra. Nous déclarons que la comman-
derie sera censée fondée sur ce produit, si cela s'est
ainsi observé d'ancienneté ; ou si le commandeur

80 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
se trouve avoir compris ces bestiaux dans un écrit
en bonne forme présenté au prieur & au chapitre ,
ou à l'assemblée provinciale , ou dans la déclaration
de ses améliorations , ou avoir déclaré qu'il en a
fait une nouvelle constitution.

Fr. JEAN D'OMEDES.

34. Les chevaux & les mulets des freres décédés
hors du couvent , même les autres animaux propres
à être montés ou souffrir la selle , appartiennent au
commun trésor , avec tout leur équipage.

*Des armes qui se trouvent dans la dépouille des
freres.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

35. Toutes sortes d'armes offensives & défensives
trouvées dans la dépouille de nos freres morts
dans le couvent , ou au-delà de la mer , appartiennent
au trésor , & doivent être mises ensemble , sous
bonne & sûre garde , pour servir à la
défense du couvent , excepté les épées & les poi-
gnards.

Des receveurs.

Fr. ROGER DE PINS.

36. Afin que les droits de notre commun trésor
puissent être reçus & distribués comme il appar-
tient , voulons que le maître & son conseil éta-
blissent des receveurs dans chaque prieuré , & dans
la châtellenie d'Emposte , pour faire le recouvre-
ment & la recette desdits droits , dont ils feront
la dépense , suivant les ordres du maître & du
conseil.

Du serment des receveurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

37. Ceux qui seront reçus dans le couvent, prêteront le serment entre les mains du maître, & ceux qui seront reçus dehors, entre celles du Prieur, de bien & fidelement s'acquitter de leurs fonctions, qui ne dureront que trois ans : le maître & son conseil pourront les continuer, s'il le jugent à propos.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

38. Ils doivent, dans un mois après les trois ans expirés, remettre à leurs successeurs toutes les sommes de deniers, les pierreries, la vaisselle d'or & d'argent, les dépouilles, les inventaires, les mortuaires & tous autres biens de quelque espèce que ce soit, appartenans au trésor, avec un état de tous les débiteurs, à peine de privation des commanderies, membres, pensions & autres biens qu'ils tiennent de l'Ordre, lesquels seront appliqués audit trésor. Six mois après, ils doivent se rendre au couvent pour rendre compte de leur recette, lesquels six mois leur tiendront lieu de résidence.

Mais s'ils se trouvent en reste par le jugement de leurs comptes, & qu'ils ne le payent point dans le mois suivant, ils seront mis en prison, & censés incapables d'obtenir des dignités, biens ou charges de l'Ordre, dès le jour que leurs comptes auront été jugés. Ordonnons que leurs commanderies, membres, pensions & autres biens seront saisis par le trésor, jusqu'à ce qu'ils aient entièrement payé le principal, les dépens & les dommages & intérêts.

De l'office des receveurs & procureurs de notre commun trésor hors du couvent.

Fr. CLAUDÉ DE LA SENGLE.

39. Chacun d'eux, dans l'étendue du Prieuré où il est établi, doit faire le recouvrement & la recette des *responsions* & impositions des prieurs, châelain d'*Emposte*, baillis, commandeurs & autres qui possèdent des biens de l'Ordre; du droit de passage des freres, des arrérages dûs par les freres, de leurs dépouilles, mortuaires & vacans dûs au trésor par leur décès, & de tous autres biens, actions & dettes qui lui appartient, en quelque maniere que ce soit.

Si les receveurs morts, malades, ou autrement empêchés, se trouvoient hors d'état de faire ces fonctions, voulons qu'elles soient faites par les Procureurs députés en chaque prieuré. Les receveurs & les procureurs seront tenus de se trouver aux chapitres provinciaux, pour demander, recouvrer & se faire payer desdites *responsions*, impositions & autres dettes.

Comment doivent en user les receveurs dans le recouvrement des droits de mortuaire & de dépouille.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

40. Nous ordonnons que quand le receveur ou le procureur du trésor, ou autre à ce député, se transportera pour recouvrer des droits de mortuaire ou de dépouille, il mene avec lui un commandeur, ou quelqu'autre frere qui soient des gens de bien, les plus proches voisins du défunt, ou s'il ne s'en trouve point, un honnête séculier; avec un notaire, en présence de quels il visitera & fera inventaire de tous les biens, meubles,

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 83
grains, & fruits qu'il aura trouvés, lequel il fera encore signer de deux témoins. Il laissera la commanderie en l'état où il l'aura trouvée, même la moitié des meubles qui s'y seront trouvés d'augmentation, & en donnera un état bien certifié au chapitre provincial. S'il en use autrement, & qu'il fasse tort à l'Ordre d'un seul marc d'argent, il sera privé de l'habit.

Sur le même sujet.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

41. Les receveurs, procureurs ou commissaires sont encore obligés de faire deux inventaires séparés, l'un de l'état de la commanderie, l'autre des effets de la dépouille, qui appartiennent au trésor, en présence des mêmes personnes, & un état de ce qui est dû à la succession. Ils ouvriront ensuite le *désappropriement* du défunt : ils enverront copie de l'état & du *désappropriement* à notre couvent, dont le secrétaire transcrira l'un & l'autre dans un registre différent de celui du prieuré, où nous voulons qu'il s'en tienne un. Si le frere défunt n'a pas fait de *désappropriement*, ou si le receveur ne peut le recouvrer, il en donnera avis au maître & au couvent.

Déclaration des droits de dépouille & de mortuaire.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

42. Pour distinguer les droits de dépouille & de mortuaire, nous déclarons que les fruits qui se trouveront sur terre lors du décès du possesseur, & qui n'auront pas été recueillis, appartiendront au mortuaire : ceux qui se trouveront recueillis, appartiendront à la dépouille.

D vj



Les receveurs seront tenus de rendre compte au chapitre provincial de tout ce qu'ils auront reçu.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

43. Les receveurs seront tenus de rendre compte à chaque chapitre provincial de tout ce qu'ils ont reçu par le menu, & de tout ce qui reste à recouvrer, quoique les prieurs ni le chapitre n'ayent aucun pouvoir de juger leurs comptes, mais seulement de les ouïr & de les signer. Le jugement en appartient au maître & au couvent. Les receveurs sont encore obligés de faire voir au chapitre provincial toutes les sommes de deniers qu'ils ont reçues des droits de trésor, en mortuaires, vacans ou autres choses. Dès que le chapitre sera fini, le prieur doit en donner avis au maître & au couvent, auxquels les receveurs enverront aussi de leur côté des doubles de leurs comptes, qui seront registrés dans le trésor, afin que l'on ait connoissance de ses affaires.

De l'état que doivent envoyer les receveurs, de ceux qui ont payé, & de ceux qui ne l'ont pas fait.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

44. Incontinent après le chapitre provincial, les receveurs sont obligés d'envoyer au Maître & au couvent, avec les comptes de la dernière année, un état de ceux qui auront payé pendant le chapitre, de ceux qui ne l'auront pas fait, des sommes qu'ils doivent, & de tous les deniers qu'ils auront reçus, avec la cause de chaque dette. Ceux qui manqueront d'observer ce qui est prescrit par le présent statut & par le précédent, perdront les fruits d'une année

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 85
entiere de leurs commanderies : si c'est un frere
du couvent, il perdra une année de son ancienneté
en faveur de ses *fiarnaud*s.

*Les receveurs ne peuvent prendre pour eux aucune
partie de la dépouille.*

FR. BAPTISTE URSIN.

45. Nous défendons aux receveurs des prieurés
& de la châtelainie d'*Emposte*, de s'approprier au-
cuns lits, meubles, ou autres choses qui dépend-
ront de la dépouille des prieurs, du châtelain
d'*Emposte*, commandeurs ou freres qui mourront
dans lesdits prieurés & châtelainie. Ceux qui l'au-
ront fait, seront dépouillés sur le champ de leur
office, & payeront au trésor le double de ce
qu'ils auront enlevé, nonobstant toutes coutumes
contraires.

*Les receveurs ne prendront rien de ce qui appar-
tient aux commanderies.*

FR. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

46. Les receveurs en faisant le recouvrement de
la dépouille, mortuaire ou autre chose, ne pour-
ront s'approprier quoi que ce soit qui appartienne
aux commanderies ou aux maisons. Ceux qui s'en
donneront la liberté, seront obligés d'en faire la
restitution & le rétablissement à leurs dépens.
Voulons que notre trésor en soit entièrement dé-
chargé, & qu'ils payent eux-mêmes la valeur du
mortuaire de la commanderie applicable à notre
trésor, & qu'ils y soient contraints par le prieur
& le châtelain, à la requête du commandeur qui
en souffrira ; & qu'en cas de négligence de leur
part, le prieur & le châtelain d'*Emposte* y soient
eux-mêmes contraints par le maître & le couvent.

Que les receveurs doivent mettre en lieu sûr les deniers de leur recette.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

47. Nous ordonnons aux receveurs de chaque prieuré & de la châtellenie d'*Emposte*, de mettre entre les mains de personnes sûres & fidelles, les droits du trésor qu'ils auront reçus, & qu'ils recevront ci-après, & d'en tirer de bonnes reconnoissances, ou de les garder pardevers eux en un lieu bien sûr, & d'en rendre compte aux prieurs & au châtelain d'*Emposte*, à leurs lieutenans & aux commandeurs desdits prieurés ou châtellenie, dans le chapitre provincial & non ailleurs : afin même que l'on en soit suffisamment instruit, ils y feront voir les reconnoissances des dépôts de ces deniers, pour empêcher qu'ils ne soient volés ou détournés, quelque accident qu'il puisse arriver. Ceux qui n'auront pas exactement observé le présent statut, seront privés de l'habit.

Que nonobstant tout procès les receveurs fassent le recouvrement des droits du trésor.

Fr. JEAN DE LASTIC.

48. Nous ordonnons aux receveurs de notre trésor, de faire le recouvrement des droits qui lui appartiennent, sans s'embarrasser des prétentions de ceux qui pourroient avoir entr'eux des procès pour raison de ce, & de recevoir ce qui lui appartient de ceux qui possèdent les prieurés, les commanderies, ou les maisons qui sont le sujet du procès, sans préjudice des moyens & des intérêts des parties. Si ceux qui possèdent les commanderies en font la moindre difficulté, ils en seront dépouillés, comme de tout le droit qu'ils pouvoient

y avoir : on procédera même contr'eux , comme contre des déobéissans & des rebelles.

Que les receveurs prennent possession des commanderies chargées du mortuaire & du vacant , sans aucune permission.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLÉ.

49. Nous ordonnons qu'incontinent après la mort des prieurs, du châtelain d'*Emposte*, des bail-lis, des commandeurs, & des autres administra-teurs de nos biens, ou qui y auront renoncé, les receveurs & procureurs de notre trésor, de leur autorité, sans permission d'aucun juge, ou cour de justice, prennent au nom de la religion possession réelle & actuelle des prieurés, châtelanie d'*Emposte*, commanderies & autres biens, qu'ils en perçoivent les fruits, recouvrent les dépouilles, les mortuaires, les vacans & autres dettes, & en jouissent jusqu'à ce que notre trésor soit entièrement payé.

Si quelqu'un de nos freres s'avise de les traverser dans ladite prise de possession, ou dans la jouis-sance desdits biens, il sera privé de ses prieurés, commanderies & offices: si c'est un frere du cou-vent, il perdra son droit d'ancienneté.

Contre les receveurs qui négligeront le recouvrement des dettes.

LE MEME MAISTRE.

50. Les receveurs qui négligeront de faire payer les dettes, & de mettre ès-mains de notre trésor, les commanderies des débiteurs, comme il est ordonné par nos Statuts, en seront responsables en leur nom. Nous leur ordonnons la même chose pour toutes les autres dettes du trésor, au cas qu'à l'échéance ils manquent de faire les diligences nécessaires, lesquelles ils seront tenus de rap-porter au jugement de leurs comptes.

Que les procès que l'on fera, ni les Sentences que l'on obtiendra contre les mauvais payeurs, sous le nom des receveurs, ne feront aucun préjudice à nos constitutions.

Fr. JEAN D'OMEDES.

51. Il arrive assez souvent que les receveurs, pour retirer plus facilement les droits dûs à notre trésor par de mauvais payeurs, se pourvoient suivant la forme prescrite par nos statuts, ou autrement: & comme quelques-uns craignent que cela ne fasse tort à nos constitutions, nous déclarons que toutes les fois que nos receveurs procéderont aux termes des indults & privilèges apostoliques ou autrement, devant quelque juge ordinaire que ce soit, ou devant le supérieur de notre Ordre, même contre des mineurs de quatorze ans, dépourvus de curateurs, ou autres débiteurs de notre trésor, jusqu'à obtenir des sentences déclaratoires, portant privation des prieurés, châellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, bénéfices, & biens en dépendans, en quelque manière que ce puisse être; ce sera toujours sans préjudice de nos constitutions faites contre les débiteurs. Voulons & commandons qu'elles demeurent en leur force & vertu, & que les procédures, peines & autres choses qui les suivent, sortent leur plein & entier effet.

LE MEME MAISTRE.

52. Nous ordonnons que les Registres de nos receveurs & autres écritures signées de leurs mains fassent foi pleine & entière contre les débiteurs de notre trésor, sans qu'il soit besoin de rapporter d'autres preuves.

Des Procureurs du commun trésor dans le couvent.

FR. JEAN DE LASTIC.

53. L'on ne sçauroit avoir trop de soin ni d'exactitude pour la conservation des biens & des droits du trésor. C'est pourquoi, afin qu'ils soient mieux administrés, outre le grand-commandeur, lequel par la prééminence de son office, s'y trouve expressément député, en sorte que l'on ne peut l'en détacher; nous voulons que le maître & son conseil après une mûre délibération, choisissent parmi les prieurs ou les baillis de l'Ordre qui se trouveront au couvent, des baillis capitulaires, ou les lieutenant des baillis conventuels, deux religieux prudents & discrets, pour y prendre garde, à qui ils feront prêter le serment, & qu'ils ayent des coffres forts, garnis de bonnes serrures à trois clefs, qui seront remises à chacun d'eux. Ils auront de même le soin de mettre sous autres trois clefs, dans un magasin bien sûr, & bien propre à les conserver, les effets du trésor, d'où il ne sera tiré quoi que ce soit, qui ne soit marqué sur le registre du commandeur & du secrétaire du trésor, dont ils seront tenus chaque année de rendre compte au maître & au conseil en cette qualité.

De la résidence que le grand-commandeur est obligé de faire dans le couvent.

FR. CLAUDE DE LA SENGLE.

54. Nous ordonnons que le grand-commandeur fera sa résidence dans le couvent, d'où il ne pourra sortir pendant qu'il sera en place, & que les autres deux procureurs du commun trésor, serviront pendant deux ans, pendant lesquels il ne leur sera

90 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
accordé aucun congé d'en sortir, ni quitter de leur
emploi tous deux à la fois : on en changera un cha-
que année, au lieu duquel l'on choisira un autre.

Du conservateur du trésor.

Fr. JEAN DE LASTIC.

55. Nous ordonnons que l'on choisira pour con-
servateur du trésor, afin d'en empêcher la dissipa-
tion, & en faire la distribution nécessaire, un
frere qui y soit propre & bien disposé, de quelque
langue que ce soit, lequel aura la disposition de
tous les deniers, meubles & effets appartenans au
trésor, les recevra, les conservera, & en fera la
distribution suivant les ordres du maître & du
conseil, après que le grand-commandeur y aura
joint son attache.

Si le conservateur est chevalier, & qu'il fasse sa
résidence dans le couvent, il recevra du trésor
cent ducats de *Rhodes* pour ses appointemens :
s'il est chapelain ou servant d'armes, il ne rece-
vra que cent florins de *Rhodes*, monnoie couran-
te : si on l'envoie du côté du ponent, le maître &
le conseil lui donneront tels appointemens qu'ils
jugeront à propos.

Le conservateur général sera changé à chaque
chapitre général, & laissera sa place à celui qui
aura été nommé pour lui succéder, lequel ne pourra
être tiré de la même langue que son prédécesseur,
qu'après dix années d'intervalle.



Des auditeurs des comptes.

LE MEME MAISTRE.

56. Outre le grand-commandeur, les deux procureurs du trésor & le conservateur général, l'on nommera encore un frere de chacune des huit langues, qui seront préposés pour examiner, oüir & reconnoître la maniere dont on a usé pour le manient des deniers du trésor, & la disposition de ses affaires. Ils choisiront eux-mêmes un jour de chaque semaine pour y travailler. S'ils y trouvent quelque chose à réformer, ils en feront leur rapport au grand-maître & au conseil ordinaire, lesquels seront tenus d'abandonner toute autre sorte d'affaires, pour vaquer à celle-là.

Ces freres seront élus par chaque langue, qui choisira des gens de bien, sages & expérimentés en ce genre d'affaire, & présentés au maître & au conseil, devant qui ils prêteront serment de bien & fidelement veiller aux intérêts du trésor, & d'empêcher en conscience qu'il ne lui soit fait tort. Ces huit freres assisteront à l'examen des comptes qui se rendront au maître & au conseil, & aux payemens qui seront faits par le trésor.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

57. Nous voulons que ces auditeurs se changent tous les deux ans, non pas tous ensemble, mais de sorte qu'il en reste toujours quelques-uns des anciens.

Du prudhomme du conservateur.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

58. Nous enjoignons au maître & au conseil de choisir un frere de l'Ordre qu'ils jugeront propre à cet effet, lequel tiendra un registre particulier, où il insérera exactement & nettement, jour par jour, tout ce que recevra le conservateur général pour le trésor, à la recette duquel il assistera, de même qu'à la reddition de ses comptes. Ainsi il y aura deux registres, l'un desquels sera gardé par le conservateur, & l'autre par le député, lequel fera mention de chaque partie de recette dans l'un & dans l'autre.

Le maître & le conseil assigneront au député tels appointemens à prendre sur le trésor, qu'ils le jugeront à propos, & le continueront pour autant de tems qu'il leur plaira, après lequel lui-même, ou un autre qui y sera jugé propre, sera confirmé ou établi dans la même fonction.

Que l'on paye aux créanciers des freres défunts ce qui leur est dû.

Fr. JEAN DE VILLERS.

59. Il est ordonné que les dettes légitimes & bien prouvées des freres défunts, soient payées à leurs créanciers, sur le prix des meubles qu'ils auront laissés, sans néanmoins toucher à l'état de la commanderie : s'il n'est pas suffisant, l'on les payera sur l'estimation des biens immeubles que le frere aura acquis au profit de la religion, & non autrement.

Que l'année du mortuaire ne sera point employée à payer les dettes de la succession du frere défunt.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

60. Nous défendons aux prieurs, au châtelain d'Emposte, aux chapitres provinciaux, aux assemblées, aux receveurs & à tous autres, de payer ni d'ordonner que l'on payera les dettes de nos freres défunts, prieurs, baillis ou commandeurs, sur les revenus des mortuaires des prieurés, bailliages & commanderies vacantes, lesquels appartiennent de droit au commun trésor, aux intérêts duquel seront tenus de satisfaire ceux qui en auront autrement ordonné.

Que l'on fera une estimation de la dépouille des baillis.

Fr. BAPTISTE URSIN.

61. Les effets provenans des dépouilles des prieurs, des baillis, des commandeurs & des freres qui mourront dans le couvent, seront estimés par huit freres anciens, tirés de chaque langue, à l'accoutumé.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

62. Laquelle estimation se fera à leur véritable valeur, & en présence de gens qui s'y entendent. Les prieurs, les baillis & les lieutenans de baillis doivent seuls partager les dépouilles des prieurs, baillis ou lieutenans de baillis : celles des commandeurs seront partagées entre les commandeurs & les freres du couvent; & celles des freres

94 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
du couvent, entre les freres du couvent, che-
valiers.

*Que les freres malades donnent la déclaration de
leurs biens.*

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

63. Tout ce que possèdent nos freres, appartient à l'Ordre: ainsi lorsqu'ils sont malades, l'obéissance les engage d'appeller auprès d'eux les deux freres qui s'en trouveront les plus proches, l'un desquels fera chapelain, si faire se peut, & l'autre honnête homme, auxquels ils déclareront tous leurs biens, meubles, deniers & autres, lesquels en feront un écrit qui sera cacheté du cachet du frere malade, & de ceux des deux freres en leur présence. Cet écrit sera ensuite remis au procureur du trésor, lequel le rendra au frere, s'il revient en convalescence. Il est défendu aux freres qui s'y seront trouvés, sous peine de désobéissance, de rien révéler de ce qu'il contient, pendant la vie du frere, à peine d'être privés du revenu de leurs commanderies pendant dix ans: si ce sont des freres du couvent, la religion en fera justice.

Si quelque frere, de quelque condition qu'il soit, s'empare de la dépouille en tout ou en partie, sur la plainte que nous voulons en être faite, il sera chassé de la compagnie des freres de l'Ordre. Si le frere, dans sa maladie, refuse de faire ce que dessus, l'on en fera justice, dès que l'on en aura avis, puisque nonobstant son vœu de pauvreté, il n'a pas laissé d'acquérir des biens, & qu'il a depuis refusé de les déclarer.

Que l'on n'employe point à plaider les biens du commun trésor.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

64. Défendons aux prieurs, aux commandeurs & aux freres d'employer les biens & les droits du commun trésor, de dépouille, mortuaire & de vacant à former ou à soutenir des procès, ou à quelqu'autre usage que ce soit : leur enjoignons de les faire porter au commun trésor, à peine contre ceux qui en auront détourné la valeur d'un marc d'argent, d'être privés de l'habit : s'il en manque moins, ils seront contraints de faire la quarantaine.

Que les ambassadeurs soient payés de leurs appointemens.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

65. Nous ne donnons pas de grands appointemens aux Ambassadeurs & aux envoyés que nous sommes obligés de tenir suivant les occurrences en diverses parties du monde, parce qu'ils ne souffrent ni peine ni ennui du voyage, auxquels ils ne soient obligés de s'exposer pour le service de l'Ordre & qu'ils doivent s'attendre à des récompenses bien plus considérables que celles qu'il leur destine. Le prier ou le bailli qui sera chargé d'ambassade du côté du ponent, aura du trésor deux ducats par jour, le commandeur ne doit en avoir qu'un : mais si le maître & le conseil ne jugent pas qu'il y en ait assez, l'on y ajoutera un demi-duc. Ceux qui seront envoyés du côté du levant, auront les appointemens qui seront réglés par le maître & le conseil, suivant l'importance de l'affaire & du voyage.

Dès que l'ambassade sera finie, l'ambassadeur

96 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
sera obligé de revenir au couvent pour en rendre compte au maître & au conseil, pour pouvoir former leur résolution. La prudence & l'exactitude de l'ambassadeur obligeront de veiller à ses intérêts, & de ne pas l'oublier dans les promotions.

LE MEME MAISTRE.

66. Nous unissons à notre trésor les grandes commanderies de *Cypre*, de *Lango* & de *Nisaro*, ci-devant communes à toutes les langues.

De la solde qui doit être payée aux freres.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

67. Nous ordonnons que la solde des freres se payera pendant le mois de septembre, afin qu'ils puissent s'en aider dans le besoin. Ceux qui seront pourvus des biens de l'Ordre, comme maisons ou autres revenus, au-delà de 60 florins de Rhodes, monnoie courante, ne prendront aucune solde, non plus que ceux qui sont pourvus de commanderies, de quelque valeur qu'elles soient.

Du joyau que prend le grand-commandeur dans la dépouille des freres.

Fr. BAPTISTE URSIN.

68. Statuons & ordonnons que nonobstant toute coutume contraire, le grand-commandeur ou son lieutenant ne puissent prendre dans les dépouilles des freres défunts, aucun joyau de la valeur de plus de cinq florins de Rhodes, monnoie courante, qui seront même déduits sur les appointemens.

Que le chapitre général peut seul faire remise des dettes.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

69. Les choses qui sont destinées à l'utilité commune,

commune, ne doivent pas être détournées à des usages particuliers. Ainsi nous défendons à toutes personnes, de quelque qualité, grade, office ou condition qu'elles soient, de remettre, relâcher, ou donner aux débiteurs du trésor aucune somme, quelle qu'elle soit, à quelque titre qu'elle soit due, sans connoissance de cause, laquelle n'appartient qu'au maître & au chapitre général. Celui qui l'aura entrepris, sera censé l'avoir fait en son nom, en sorte que le trésor se pourvoira contre lui pour le recouvrement de la somme remise, sans que le débiteur en soit pour cela déchargé ; jusqu'à ce que le trésor soit entièrement satisfait de l'un ou de l'autre.

Des lettres de change.

Fr. JEAN DE LASTIC.

70. Nous défendons au vice-chancelier d'expédier aucune lettre de change ou assignation aux frères, ni aux séculiers, sans en avoir reçu l'ordre du maître & du conseil, ensuite duquel il apposera un sceau de plomb, & les enregistra dans la chancellerie. Elles doivent encore être signées sous le pli du sceau par le conservateur conventuel, & par le secrétaire du trésor, avant d'être délivrées aux parties, elles sont nulles, s'il y manque quelqu'une de ces formalités.

De l'entretien des chevaux pour la garde de l'Isle.

Fr. BAPTISTE URSIN.

71. Nos frères sont obligés d'entretenir des chevaux pour la sûreté de l'Isle : le trésor est obligé de donner la montre pour toute l'année à tous ceux que le maréchal ou son lieutenant, & d'honnêtes gens qui seront nommés pour cela, & qui auront prêté le serment de s'en acquitter fidèlement, auront jugé propres à monter la garde : l'on ne



98 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
donnera point la montre à ceux que le maréchal
& ces messieurs n'y auront pas jugé propres.

Que le trésor fournisse de l'orge aux chevaux.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

72. Nous ordonnons que notre commun trésor fournira lors de la montre aux freres, six sommes d'orge pour chaque cheval qui aura passé en revue. Faute d'orge, il leur payera un écu pour chaque somme. Les freres qui auront pris de l'orge au trésor, seront tenus de sortir de la garde de l'Isle, dès que le maître le leur aura commandé; ceux qui auront refusé de sortir avec les autres, ne recevront point d'orge de toute l'année.

*De la maniere de payer les dettes des freres
désints.*

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

73. Pour régler les différends qui surviendront entre les créanciers des successions des freres désints, nous ordonnons que tout ce qui sera dû au trésor, sera payé par préférence à toutes autres dettes, de quelque nature qu'elles soient: viendront ensuite les gages des domestiques, & les créanciers, selon la date de leurs hypothèques, comme l'on en use dans les successions ordinaires, & non pas comme il s'est fait jusqu'à présent.

Comment doit se faire l'inventaire de la dépouille.

LE MEME MAITRE.

74. Nous ordonnons que quand le receveur ou le Procureur du trésor, ou leur député, ira recevoir les droits de mortuaire & de dépouille, il se fera accompagner, & qu'après que les coffres & les portes auront été fermées & scellées, il fera publier le lieu, le jour & l'heure où se fera l'in-

ventaire, afin que les créanciers qui y auront intérêt puissent s'y trouver.

Au jour & à l'heure marqués, il prendra deux honnêtes gens pour représenter les Parties intéressées, & un Notaire, en présence desquels il ouvrira les portes & les coffres, visitera & fera énoncer dans l'inventaire, après avoir encore appelé deux ou trois témoins, tous les effets, meubles, grains & fruits qui s'y seront trouvés; leur nombre, qualité, poids & mesure, & les fera estimer par ceux qui seront présens, sans préjudice de l'article 40 de ce titre, qui sera exécuté pour tout le reste. Voulons que la même chose soit observée dans le couvent par les vénérables procureurs & secrétaire du trésor.

Que les dépouilles soient vendues dorénavant au profit du trésor.

75. Nous ordonnons que la dépouille des prieurs, châtelain d'Emposte, baillis, commandeurs & autres nos freres qui mourront dans le couvent, excepté celle du maître, sera distribuée, non pas comme l'on a fait jusqu'à présent, mais qu'elle soit vendue à l'encan à celui qui en donnera le plus, le plutôt que faire se pourra, au profit du commun trésor. Révoquons & annullons tous autres statuts qui parlent du joyau qui se prenoit par le grand-commandeur, des dépouilles, de l'estimation qui s'en faisoit, & de ceux qui y assistoient, de même que les droits du conservateur conventuel, du maître écuyer, & du secrétaire du trésor. Le droit de trentenaire de l'assemblée des chapelains sera payé comme à l'ordinaire par le commun trésor.

DU CHAPITRE,
TANT GÉNÉRAL QUE PROVINCIAL.

TITRE VI.

Comment se tient le chapitre général.

C O U T U M E.

I. Nos prédécesseurs qui ont eu grand soin de tout ce qui regardoit les affaires publiques, avoient accoutumé d'ancienneté de convoquer & de tenir le chapitre général pour réformer les mœurs des religieux, rétablir le gouvernement, & régler tout ce qui concerne l'état & l'utilité publique. C'est à leur exemple que nous avons accoutumé de le tenir : on le commence toujours par l'invocation du Saint-Esprit, sans l'assistance duquel l'on ne sçauroit rien entreprendre à propos ; on lui demande la grace d'illuminer nos esprits, & de favoriser nos entreprises.

Dès que les capitulans sont assemblés, ils accompagnent le maître à l'église, où l'on se rend avant le soleil levé : le prieur de l'église chante une messe solennelle du St. Esprit, qu'ils doivent tous prier avec beaucoup de dévotion, de leur donner la grace d'entendement, avec laquelle ils puissent mettre en bon ordre les affaires qui se présenteront. A la fin de la messe, le maître, les capitulans & les freres partent en procession de l'église, précédés de l'étendart de la religion, pour se rendre au lieu du chapitre. Le prieur de l'église s'y trouve revêtu d'habits pontificaux. Les chapelains, les diacres & les clerics chantent le *Veni Creator*. Lorsqu'ils sont arrivés au chapitre,

tous chantent le *Ps. Salvos fac servos tuos* : l'on dit l'oraison du S. Esprit, & le chapelain chante l'évangile, *Cum venerit Filius hominis*, &c.

Le maître, les prieurs, le châtelain d'*Emposte*, les baillis, & les anciens capitulans se placent chacun selon son rang, & l'on leur fait la lecture de la regle. L'on entend ensuite un sermon sur le salut des ames, & l'utilité publique, après lequel les chapelains, & ceux qui ne doivent pas assister au chapitre, se retirent. Le maître, s'il le veut bien, en fait un autre sur l'état de la religion, & ce qui la concerne.

Le premier jour non férié qui suit, les capitulans se rassemblent; le maître & ceux du conseil ordinaire élisent pour commissaires quelques-uns d'entr'eux, lesquels appellent le vice-chancelier, & examinent avec lui les pouvoirs donnés par les prieurs & les baillis, & autres qui se trouvent absens, & qui devroient assister au chapitre général: ils acceptent ceux qui leur paroissent suffisans, & mettent les autres de côté.

Les baillis, les prieurs, le châtelain d'*Emposte*, & les anciens capitulans vont ensuite baiser les mains du maître, chacun en son rang: chacun d'eux lui présente une bourse sur laquelle son nom est écrit, & où sont enfermés cinq *janet* d'argent, pour marquer leur *désappropriment*: ils y attachent un mémoire qui comprend les devoirs de leurs charges, & leurs sentimens sur ce qu'ils estiment devoir être fait pour l'utilité publique, & les sceaux de leurs offices, établis pour l'honneur & l'avantage commun. Le maréchal y va à son tour présenter l'étendart de la religion.

Après la présentation des bourses, des mémoires, & de l'étendart, l'on fait un état de ceux qui sont incorporés dans le chapitre: le vice-chancelier lit les mémoires à haute voix, suivant le rang de ceux qui les ont donnés, & l'on procède

102 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
à l'élection des seize capitulans, en la maniere
suivante.

Les freres capitulans, incorporés au chapitre, duement confessés & communiés, promettent par leur serment solemnel, de procéder & de juger justement, équitablement, & selon Dieu & leur conscience, les affaires qui leur seront proposées, & qu'ils n'ordonneront rien qui puisse faire préjudice à un tiers, autant qu'ils pourront le découvrir.

Le maître ordonne ensuite aux langues, de s'assembler en particulier dans le chapitre même, où chaque langue choisit deux de ceux qui sont incorporés au chapitre, qu'elle estime les plus propres & les plus prudens, & les présente au maître : si quelque langue en manque, elle peut en emprunter d'une autre. L'on choisit par ce moyen seize personnes que l'on présente au maître & au chapitre. L'on leur fait prêter le serment, que dépouillés de toute sorte d'affection & d'intérêt, ils n'ordonneront rien qui ne soit honorable & utile à la religion & aux freres.

Le maître & le reste des capitulans qui demeurent dans le chapitre pour régler les autres affaires, leur en accordent le pouvoir par maniere de compromis, promettent par leur serment de s'entendre à leur décision, & d'agréer tout ce qui aura été réglé & statué par les seize capitulans, lesquels avec le procureur du maître, qui n'a que la voix consultative seulement, & le vice-chancelier, se retirent dans une autre chambre, pour mettre par écrit leurs délibérations : c'est-là qu'ils concluent ce qui doit se faire en la maniere suivante.

Ils délibèrent d'abord sur l'imposition & la portion dont l'Ordre a besoin pour se soutenir : ils passent de-là au gouvernement du trésor ; ils examinent les mémoires, réforment les usages, font de nouveaux statuts, & reglent les affaires qui étoient restées indéçises, qui concernent l'utilité

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 103
publique. Dès qu'ils ont achevé, les cloches appellent tous les freres, qui se rendent auprès du maître & du chapitre: les chapelains y viennent en procession: le vice-chancelier publie à haute voix les nouveaux statuts. Le maître rend les bourses, les sceaux, & l'étendart aux baillis, au maréchal & aux prieurs. Les chapelains récitent les oraisons suivantes, & le chapitre finit.

Oraisons qui doivent être récitées à la fin du chapitre général & provincial.

C O U T U M E.

2. Il est juste qu'à la fin de toutes nos actions, nous élevions nos cœurs à Dieu, & que nous ayons recours à sa clémence, pour en obtenir le repos en cette vie, & la béatitude en l'autre; c'est pourquoi, à la fin du chapitre général ou provincial, les chapelains qui y seront venus en procession, ont accoutumé d'adresser à Dieu les prières suivantes pour la paix de tous les fidèles, pour le repos des vivans & des morts. Nous ordonnons la continuation de cet usage.

Oraison pour la paix.

Nous prions que notre Dieu, & Notre-Seigneur Jesus-Christ, veuille accorder la paix & la concorde à tous les fidèles chrétiens, qu'il empêche les guerres & les séditions, qu'il mette un frein à la rage des infidèles, & qu'il dirige les voies de tous les chrétiens dans le chemin de la vie éternelle.

Oraison pour les fruits de la terre.

Nous prions que notre Dieu, & Notre-Seigneur Jesus-Christ, veuille donner des fruits à la terre, les multiplier & les conserver.

Oraison pour le pape.

Nous prions notre Dieu, & Notre-Seigneur Jesus-Christ, de ne point abandonner N. Pasteur de son troupeau, de le défendre continuellement par sa protection, d'augmenter sa foi & sa charité, afin qu'il parvienne à la vie éternelle, avec le troupeau qui lui a été confié.

Oraison pour les cardinaux & les prélats.

Nous prions notre Dieu, & Notre-Seigneur Jesus-Christ, de confirmer & conserver dans son saint service les cardinaux de la sainte église romaine, les patriarches, les archevêques, & tout le reste du clergé.

Oraison pour l'empereur & les princes.

Nous prions notre Dieu, & Notre Seigneur Jesus-Christ, de vouloir conserver en paix & en véritable union l'empereur, les rois, & les autres princes catholiques, & les animer à faire la guerre aux barbares & aux infidèles, & à délivrer la terre sainte & Jérusalem du joug de la servitude.

Oraison pour le maître de l'hôpital.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jesus-Christ, de vouloir diriger N. au gouvernement de l'hôpital de notre Ordre, & de nos frères, & de le conserver long-tems en santé & en prospérité.

Oraison pour les baillis & les prieurs.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jesus-Christ, de diriger & d'éclairer les baillis, les prieurs, & le châtelain d'Emposte de notre

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 105
Ordre, afin qu'ils s'attachent à tout ce qui peut
contribuer à son honneur & à son utilité.

Oraison pour les freres de l'hôpital.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jesus-
Christ, de conserver nos freres, & de ne pas
permettre que nous manquions d'accomplir nos
vœux.

Oraison pour les malades & les esclaves.

Nous prions notre Dieu, & Notre-Seigneur Je-
sus-Christ, de guérir & de délivrer les malades &
les esclaves, afin qu'ils puissent venir lui en rendre
graces dans sa sainte église.

Oraison pour les pécheurs.

Nous prions notre Dieu, & Notre-Seigneur Je-
sus-Christ, de délivrer tous les pécheurs des liens
de leurs péchés, & de les conduire à la vie éter-
nelle.

Oraison pour les bienfaiteurs de notre hôpital.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur
Jesus-Christ, de leur donner dès cette vie une juste
récompense de leurs bienfaits, & après leur mort,
la vie éternelle.

Oraison pour les confreres & les parens.

Nous prions pour les ames de nos confreres,
parens & alliés, & pour tous ceux qui reposent
dans nos cimetières. Pseaume *Deus miseratur*,
le *De Profundis*, &c. Kyrie élëison, &c.

O R A I S O N.

Moy Dieu, qui êtes l'auteur de nos saints desirs, de nos salutaires desseins, & de nos bonnes actions, donnez à vos serviteurs la paix que le monde n'est pas capable de leur donner, afin que nos cœurs se trouvant uniquement portés à l'observation de vos commandemens, & à couvert de toute crainte de la part de nos ennemis, nous puissions mener une vie tranquille sous votre protection. Par Jesus-Christ Notre Seigneur, &c.

Que les freres viennent au chapitre général.

Fr. JEAN FERNANDÉS DE HEREDIA.

3. Il est ordonné aux baillis, prieurs, châtelain d'Emposte, commandeurs & autres, qui, à cause de leurs dignités, sont incorporés au chapitre général, de s'y trouver, s'ils ne sont empêchés par des accidens qu'il leur soit presque impossible d'éviter, auquel cas ils y enverront un procureur muni d'une procuration suffisante: ceux qui y manqueront, seront privés de l'habit, comme déobéissans.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

4. La peine pourra être modérée par le prier & le chapitre général.



De la résidence que doivent faire ceux qui doivent être admis au chapitre, ou en quelque autre conseil.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

5. Il ne seroit pas juste que ceux qui ne sont pas informés des constitutions & des statuts de l'Ordre, & qui n'en ont pas manié les affaires, en fussent établis les juges; c'est pourquoi nous ordonnons que les freres qui n'auront pas demeuré huit ans entiers tout de suite, ou par intervalles, dans le couvent, ne seront désormais admis, ni au chapitre général, ni en quelque autre conseil que ce soit, où il s'agira de régler les affaires de l'Ordre, s'il n'a achevé ses cinq ans de résidence, excepté les freres des vénérables langues d'Angleterre & d'Allemagne.

Que les procureurs ne seront pas admis au chapitre général, sans faire voir une bonne procuration.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

6. Nous défendons au maître & au chapitre général d'y recevoir les procureurs des prieurs, bail-lis, châtelain d'Emposte, & commandeurs, sans faire voir une procuration suffisante de leur part, qui leur donne pouvoir de comparoir au chapitre, & de consentir à ses délibérations. Ceux qui ne se trouveront en état ni de venir eux-mêmes, ni d'envoyer des procureurs, seront censés y avoir acquiescé, & obligés de les observer, comme s'ils y avoient assisté.



Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nul procureur constitué pour assister au chapitre général, ne pourra en vertu de sa procuration, en quelques termes qu'elle soit conçue, en substituer un autre en son lieu : il sera obligé de s'y trouver en personne. Si la procuration contient les noms de plusieurs procureurs, le premier nommé sera préféré, si le constituant n'a marqué qu'il l'entendoit autrement.

Forme de la procuration des prieurs & des baillis ; pour assister en leur nom au chapitre général.

LE MEME MAITRE.

8. Nous frere N. chevalier de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem, humble prieur ou bailli du prieuré ou bailliage de N. nous confians en la prudence, probité, fidélité & industrie de nos religieux freres en Jesus - Christ, N. & N. les avons faits, constitués & députés, faisons, constituons & députons par ces présentes, en la meilleure forme & maniere que nous le pouvons faire, pour nos vrais & légitimes procureurs généraux & spéciaux, absens, comme présens, & chacun d'eux solidairement, en la maniere suivante : premièrement, ledit frere N. seul & pour le tout, & en cas d'absence ou d'autre empêchement de l'un & de l'autre, notre frere N. aussi seul, & pour le tout, pour comparoir pardevant l'illustrissime seigneur grand maître, & le prochain chapitre général qui sera assemblé dans notre couvent, assister & intervenir audit chapitre en notre nom, & comme nous aurions pu faire spécialement & expressément consentir, acquiescer & prêter consentement libre & volontaire à tous & chacun les décrets,

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 109
constitutions, statuts, délibérations & ordonnances dudit chapitre général, & des révérendissimes seigneurs les seize capitulans, & généralement faire, procurer & exercer toutes & chacune des choses qui seront jugées utiles & nécessaires à ce que dessus, & que nous ferions, pourrions ou devrions faire nous-mêmes, si nous étions présens audit chapitre, ou que le cas requit un mandement spécial. Promettons de bonne-foi d'avoir pour agréable, ferme & stable, & d'exécuter ponctuellement ce qui aura été fait & géré par eux ou aucuns d'eux, en vertu de notre présente procuration. En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. Donné à, &c.

Procuration des commandeurs des prieurés.

9. Nous N. N. commandeurs du prieuré de N. avec le révérend seigneur frere N. prieur dudit prieuré, assemblés pour la tenue de notre chapitre ou assemblée provinciale faisons sçavoir que, &c. En foi de quoi nous avons fait signer ces présentes de la main du secrétaire ou notaire dudit chapitre, & sceller de son sceau.

Si la procuration se donne par l'assemblée, ou que l'on n'ait pas accoutumé de s'en servir dans ce prieuré là, les commandeurs qui s'y trouveront, signeront la procuration de leur main, ou la feront signer par le secrétaire du chapitre, ou un autre notaire, & y apposeront leurs cachets, ou du moins deux ou trois d'entr'eux.

Que quand on traitera des affaires particulieres de l'un des seize, il sera obligé de se retirer.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

10. Il n'est pas raisonnable que lorsqu'on traite



110 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
des affaires particulieres de quelqu'un, il se trouve
tout ensemble juge & partie. Ainsi nous ordon-
nons que toutes les fois qu'il s'agira d'une affaire
particuliere qui concernera l'un des révérends
seize, lequel y paroitra partie formelle, il sera
obligé de se retirer, nonobstant quoi leurs ordon-
nances seront exécutées, comme si tous y avoient
assisté.

*Si quelqu'un des seize capitulans se trouve ma-
lade, ou autrement empêché, on lui en substituera
un autre.*

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

11. Si quelqu'un des seize capitulans tombe ma-
lade, ou se trouve légitimement empêché, en sorte
qu'il ne puisse pas se rendre au conseil pour tra-
vailler avec les autres, le maître convoquera le
conseil & les capitulans de la langue du malade;
& après leur avoir fait prêter un nouveau serment,
il leur ordonnera de s'assembler en particulier
pour en choisir un autre, lequel fera le même ser-
ment & la même promesse qu'avoit fait celui à la
place duquel il se trouve substitué.

*De la modestie que doivent garder les seize
capitulans.*

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

12. Il est quelquefois arrivé que l'un des seize
capitulans sortant des termes de la modestie, a
refusé de donner sa voix sur l'une des propositions
faites par le président; ce qui a dérangé le con-
seil, d'où il peut arriver beaucoup d'inconvéniens
& de dommages au bien public. C'est pourquoi
nous avons ordonné que, si quelqu'un des seize

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. III
capitulans a la témérité de sortir volontairement
de l'assemblée qui représente l'état & la dignité
de tout l'Ordre, pour brouiller les affaires qui s'y
traitent, ou qui refusera de donner sa voix quand
il en aura été averti par le président, soit qu'il soit
prieur, bailli ou commandeur, il perdra trois
années du revenu de son prieuré, bailliage ou
commanderie, lesquelles seront appliquées au
trésor: s'il est frere du couvent, il perdra trois
années de son ancienneté, & sera chassé du con-
seil; on en élira sur le champ un autre, suivant la
forme du statut précédent: celui qui aura été
exclus sera privé de l'entrée du chapitre général,
du conseil & de toute autre congrégation, même
des autres dignités qui viendront à vaquer.

*Qu'il n'est permis à aucun frere d'appeller ni de
protester contre les statuts des seize.*

Fr. BAPTISTE URSIN.

13. Pour modérer l'insolence de quelques-uns
qui ne veulent jamais sortir d'affaires, afin de las-
ser par la dépense & le travail ceux qui ont raison
au fond; nous voulons suivre la coutume de nos
prédécesseurs, lesquels ont établi les seize capi-
tulans, pour régler & disposer des affaires de notre
Ordre en dernier ressort, suivant laquelle il ne
convient à aucun de nos freres de contredire ni de
s'opposer à leurs statuts, sentences & ordonnances
qui ont la force & l'autorité d'un véritable
compromis, au lieu de s'y soumettre avec humi-
lité. Cependant quelques-uns d'eux, sans respect
pour le serment qu'ils ont prêté, s'efforcent de
contrevenir à cette institution, en sorte qu'il se-
roit d'un mauvais exemple & d'un extrême préju-
dice de ne pas recourir aux statuts & aux coutu-
mes pour y remédier. C'est pourquoi desirant nous

12. ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
opposer à leur témérité, & nous rapprocher des
anciennes coutumes, nous défendons à tous les
freres de notre Ordre, qui sont incorporés au
chapitre général, & qui ont droit d'y assister, en
quelque rang & dignité qu'ils puissent être cons-
titués, d'appeller des statuts, sentences, délibé-
rations & ordonnances des seize capitulans, de
les contester ou contredire de quelque maniere
que ce soit. Ceux qui l'auront fait, seront privés
sur le champ des commanderies & bénéfices qu'ils
possèdent : si c'est un frere du couvent, il perdra
sur le champ son ancienneté.

Combien doit durer le chapitre général.

14. Nous ordonnons que le chapitre général
demeure ouvert pendant quinze jours non feriés,
afin que l'on puisse y régler plus commodément
les affaires qui se rencontrent : cependant le maî-
tre & le conseil complet pourront encore travail-
ler pendant quelques jours qui y auront été résér-
vés, après sa clôture, à la conclusion & à l'exécu-
tion des affaires qui n'auront pas été tout-à-fait
régées.

*Qui sont ceux qui sont obligés de se trouver au
chapitre provincial.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

15. Tous les baillis & les commandeurs qui se
trouvent dans la province, sont obligés d'aller
chaque année au chapitre provincial de leur prier-
ré, à peine de payer au trésor double *responcion*,
à moins qu'ils ne soient retenus par quelque empê-
chement légitime, qu'ils seroient tenus de faire
sçavoir au chapitre par leur procureur ; le prier
doit aussi s'y trouver sous la même peine.

De la modération que doivent garder les capitulans.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Nous ordonnons aux prieurs, au châtelain d'*Emposte*, aux commandeurs & aux freres, de quelque état qu'ils soient, de garder dans les chapitres provinciaux, la maturité, la gravité, la tempérance & la modestie, en sorte que chacun puisse parler en son rang, dire son opinion & donner son suffrage sans emportement, sans injures & sans gestes même qui sortent de la bienséance, & proposer tranquillement ce qu'il estimera être de l'honneur & de l'avantage de la religion: ceux qui y manqueront, seront punis par la quarantaine.

Que les prieurs ne doivent favoriser personne dans le chapitre provincial.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

17. Défendons aux prieurs & au châtelain d'*Emposte*, de parler ni de solliciter dans les chapitres ou assemblées provinciales, pour ou contre aucun frere présent ou absent: ils doivent uniquement s'attacher à bien comprendre les affaires, & à les décider à propos, sans embarrasser les autres.



Que l'on lise la regle & les statuts dans les chapitres provinciaux.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

18. Rien ne fait plus de honte & de dommage que l'ignorance des statuts & des coutumes de l'Ordre, par lesquels la religion se gouverne & se maintient, sur-tout une ignorance grossiere & affectée, qui lui a fait tort en plusieurs occasions. Pour remedier à ce mal, & afin que personne ne puisse plus prétendre cause d'ignorance, nous ordonnons que les statuts ci-après inférés sous la bulle de plomb, seront envoyés dans tous les prieurés, & présentés de notre part aux prieurs ou châtelain d'*Emposte*, & aux receveurs du trésor, auxquels nous commandons en vertu d'obédience de les faire lire à haute voix dans tous les chapitres provinciaux, après la messe du Saint-Esprit, & la lecture de la regle, avant de commencer aucun acte Capitalaire, afin qu'ils soient entendus & observés par tous les freres. Si les prieurs, le châtelain d'*Emposte*, & les receveurs négligent de s'acquitter de ce devoir, ils encourront la peine de désobéissance.

De la regle.

La regle des hospitaliers & de la milice de Saint Jean de Jérusalem.

De la peine de ceux qui manqueront de l'observer.



Du commun trésor.

Des charges du trésor & des réglemens à faire sur ce sujet.

Que tous sont obligés de payer les droits du trésor.

Que les droits du trésor se payent entièrement nonobstant tous empêchemens.

Des droits du mortuaire & du vacant, qui doivent être payés au trésor.

Ce que doivent payer ceux qui possèdent des membres, & les trois suivans.

Du droit de passage qui doit être payé par les freres.

Quand doivent se payer les droits du trésor : peine de ceux qui y manquent.

Des dettes du trésor, & le suivant.

Que les biens des freres morts doivent être portés au trésor, & les trois suivans.

De l'office du receveur & du procureur du trésor hors du couvent, les trois suivans.

Contre les receveurs qui négligent le recouvrement des dettes.

Du chapitre.

Qui sont ceux qui sont obligés de se trouver au chapitre.

Des prieurs.

De la juridiction des prieurs.

Des sceaux des prieurs, avec le suivant.

De l'office des freres.

De la garde des fortifications, avec le suivant.

Des commanderies.

Des résignations.

Que l'on ne donne aucun membre ou domaine aux séculiers.

Que les freres n'obtiennent ni commanderies ni bénéfices hors de l'Ordre.

Que l'on ne député aucun séculier au gouvernement des commanderies.

Des visites.

De la visite des commanderies, & les deux suivans.

Des contrats & aliénations.

Que l'on n'aliéne point les biens de l'Ordre.

Qu'aucun frere n'oblige ou hypotheque les biens de l'Ordre, & le suivant.

Que dans le chapitre ou assemblées provinciales, on ne traite point de l'aliénation des biens de l'Ordre, & le suivant.

Que les freres n'aliénent point les biens qu'ils ont acquis.

Des baux à ferme.

Que le bail du mortuaire & du vacant se fasse dans le chapitre provincial.

Que l'on ne fasse point de réparations pendant le mortuaire & le vacant.

Des défenses & des peines.

Que les freres ne s'emparent point des commanderies.

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 117

Que les freres ne recherchent point de lettres de recommandation pour obtenir des commanderies, & le suivant.

Que personne ne mette la main sur les droits du trésor.

De l'obédience.

Des mauvais administrateurs.

Que les rescrits & les graces obtenues du chapitre général, sous un faux exposé, ou en taisant la vérité, soient de nulle valeur.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

19. Quoique le chapitre général soit le dernier & le souverain tribunal de l'Ordre, cependant, puisque les loix ont déterminé que ceux qui malicieusement exposent faux, ou suppriment la vérité, ne doivent point jouir du bénéfice qui leur a été accordé; nous voulons que les rescrits & les graces obtenues de notre chapitre général par suppression ou obreption, c'est-à-dire, en exposant faux ou en déguisant la vérité, en sorte qu'il en résulte un défaut condamné par la loi, n'ayent ni force ni vigueur: déclarons que le maître & le conseil sont compétens pour en connoître.



DU CONSEIL ET DES JUGES.

TITRE VII.

Les formalités qui s'observent dans les jugemens de l'Ordre.

C O U T U M E.

1. D'autant que nos freres sont plus obligés de s'appliquer à l'hospitalité, & à l'exercice des armes, qu'à celui de la justice, l'ancienne coutume que nous tenons de nos prédécesseurs, veut que les différends qui se forment entr'eux, soient décidés sommairement, & sans figure de procès, verbalement, & non par écrit: que l'on n'en fasse aucun acte: que les parties plaident elles-mêmes leur cause, & que l'on leur rende justice sur ce qui aura été allégué de part & d'autre. Elles peuvent cependant produire pour leur défense, des enquêtes & autres choses semblables, & amener des témoins qui seront examinés par le conseil, ou par les commissaires qu'il nommera, dont on écrira les dépositions, s'il est nécessaire.

Qui sont ceux qui doivent se trouver au conseil de l'Ordre.

C O U T U M E.

2. Nous avons deux manieres de conseil, l'ordinaire, & le *complet*. Le premier est composé du maître, du lieutenant du maître ou du magistère, s'ils y sont, de l'évêque de Malthe, qui s'y est introduit depuis quelque tems, du prieur de l'église,

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 119
& des huit baillis conventuels ou de leurs lieutenans. L'on y admet encore les prieurs des provinces, les baillis capitulaires qui se trouvent au couvent, le trésorier ou son lieutenant, & le sénéchal du maître, lequel a voix consultative, sans être décisive. Le conseil *complet* est composé des mêmes personnes, si elles sont présentes : l'on y ajoute deux freres de chaque langue ; le vice-chancelier assiste à l'un & à l'autre.

Les huit baillis conventuels, ou leurs lieutenans doivent toujours s'y trouver, sans quoi l'on ne peut tenir conseil : ils peuvent même le faire après avoir appelé les autres, quand ils n'y viendroient pas, & déterminer tout ce qui est de sa compétence. L'on ne peut néanmoins tenir aucun conseil sans la présence du maître ou son congé.

La forme du serment que prêtent ceux qui entrent dans le conseil.

Fr. BAPTISTE URSIN.

3. Personne n'entrera au conseil sans avoir prêté le serment solennel entre les mains du maître, de ne jamais révéler les choses qui s'y seront traitées, déterminées & conclues ; de ne dire son avis, & de ne rendre aucune sentence par affection, par aversion, ni par corruption, d'observer fidèlement & sincèrement les statuts & les coutumes de l'Ordre, tant dans les jugemens, que dans les affaires publiques. Ceux qui y contreviendront, seront déclarés inhabiles à obtenir des offices & des administrations de l'Ordre, regardés comme des parjures : leurs sentences & leurs avis seront de nulle valeur.



Fr. PIERRE DU MONT.

4. Nous ordonnons que si quelqu'un des ordinaires du conseil est absent ou suspect, l'on en nommera un autre à sa place, lequel prêtera le serment, suivant la forme du précédent statut. Déclarons que l'on ne pourra plus proposer de causes de suspicion contre aucun des membres du conseil, après que les commissaires auront fait leur rapport, & que les parties auront plaidé & contredit.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. Nous défendons de citer aucun de nos freres, de quelque qualité qu'il soit, si le maître & le conseil ordinaire n'en ont accordé la permission.

*De la modération que doivent garder les
conseillers.*

Fr. BAPTISTE URSIN.

6. Afin que les affaires soient plus mûrement traitées & examinées dans les conseils, nous ordonnons que le maître, les baillis, les prieurs, le châtelain d'Emposte, & les autres qui les composent, entendent patiemment les parties qui plaident devant eux, sans les interrompre par des questions; qu'ils écoutent leurs raisons, & ce qu'ils voudront alléguer, sans faire paroître qu'ils ayent envie d'en favoriser l'une au préjudice de l'autre, & qu'ils ayent plus d'estime pour l'une que pour l'autre. S'il leur arrivoit de faire quelque chose de contraire, la partie qui s'en sera apperçue, pourra récuser celui à qui cela sera arrivé, lequel sera tenu de sortir sur le champ de l'auditoire.

Quelles

Quelles sont les affaires qui peuvent se porter au Conseil.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Pour procurer l'expédition des affaires, nous ordonnons que l'on ne portera en chaque conseil que trois causes seulement : que les parties, avant d'y comparoir, fassent inscrire leurs noms à la chancellerie, & la qualité de leur affaire : le vice-chancelier les fera appeller au conseil, dans le rang où elles seront écrites. L'on ne comprend pas dans ce nombre des causes les demandes des commissaires.

De la maniere d'examiner les témoins.

8. Nous ordonnons que les témoins produits dans le couvent prêtent le serment en présence des parties, & soient ouïs en leur absence. Ils seront interrogés séparément sur l'affaire dont est question, le lieu, le tems où l'affaire est arrivée, & comment elle est venue à leur connoissance. L'on rédigera par écrit leurs réponses, s'il en est besoin.

Qu'il n'y aura que deux procureurs pour plaider une cause.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

9. Pour éviter la confusion & la longueur des procès, nous ordonnons que quand il y aura un différend de frere à frere, de langue à langue, ou entre les prieurs & le châtelain d'*Emposte*, dans lequel l'on a besoin du ministère des procureurs, devant le conseil, l'*égard* ou les commissaires, l'on ne doit jamais en employer plus d'un pour chaque partie, chacun desquels parlera & appuyera son droit des pieces qu'il aura entre les

122 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
mains. Ils ne doivent paroître qu'en habit long & honnête , & sans armes. Les contrevenans seront punis de la quarantaine , pendant laquelle il leur sera permis de s'asseoir & de manger.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

10. Nous défendons par de bonnes raisons aux séculiers d'assister à nos conseils.

Qu'aucun frere ne servira de procureur à celui qui sera dans le couvent.

Fr. JEAN FERNANDÉS DE HEREDIA.

11. Puisque l'ancienne coutume veut que les procès de l'Ordre se traitent sommairement , pour en éviter la longueur , & que les freres s'attachent à l'exercice des armes , au lieu de s'amuser à plaider ; nous défendons , sous peine de quarantaine , à nos freres , de servir de procureur les uns aux autres , lorsqu'ils seront dans le couvent , & qu'ils ne seront pas assez malades pour ne pouvoir aller eux-mêmes à l'auditoire. Celui qui servira de procureur à un absent sera tenu de montrer la procuration au supérieur , qui décidera si elle est suffisante. Les freres Anglois ou Allemands qui ne sçauront s'expliquer de maniere qu'ils puissent être entendus dans le couvent , pourront se servir de procureur , quoi qu'ils soient présens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Ceux qui par un défaut de langue ou autrement ne seront pas en état de représenter leurs raisons , pourront se servir de procureurs. Nous laissons au jugement du maître & du conseil la liberté de leur permettre.

Que les baillis & les prieurs puissent avoir des procureurs.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que quand il y aura quelque différend entre les baillis capitulaires ou conventuels, les prieurs & le châtelain d'Emposte d'une part, les commandeurs & les freres du couvent de l'autre, & les prieurs, puissent constituer un procureur pour plaider en leur nom, & défendre leurs intérêts.

Que dans les tribunaux de l'Ordre, l'on ne permettra à aucun étranger de plaider pour les religieux de l'Ordre.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

14. Pour empêcher que les procès qui dans l'Ordre doivent être sommaires, ne soient renversés sens-dessus-dessous, & ne soient prolongés par des chicaneries, nous défendons d'admettre des séculiers, ni même des réguliers d'un autre Ordre, à plaider devant le maître, dans les conseils, ni au chapitre général, ni à l'égard, ni devant les commissaires députés par eux, par le prier de l'église, ou par le maréchal du couvent, sans néanmoins que nous entendions déroger à la coutume, qui permet aux séculiers de plaider leurs cause; dans nos chapitres provinciaux & autres tribunaux.

Que les procès des chevaliers, des chapelains & des servans soient décidés par le maître & le conseil.

Fr. JEAN DE LASTIC.

15. Comme notre intention est de distribuer également la justice à tous nos freres, en sorte que le



124 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
plus foible ne soit pas opprimé par le plus fort, nous réservons au maître & au conseil toutes les contestations qui arriveront pour cause de cheviffement ou d'amélioration, entre les freres chevaliers d'une part, & les freres chapelains ou servans d'arme d'autre, pour être par eux jugées & décidées.

De la maniere de traiter les affaires dans les conseils.

Fr. BAPTISTE URSIN.

16. Nous ordonnons que lorsqu'il y aura des affaires à traiter dans les conseils, avant d'opiner, dès que la proposition en aura été faite, chaque conseiller, sans garder d'autre ordre, pourra alléguer, dire & proposer tout ce qu'il jugera à propos; & quand l'affaire aura été bien & duement examinée & débattue, les voix seront *ballotées*; en sorte que la partie qui aura eu plus de *ballotes*, aura gagné son procès. Ordonnons que toutes les affaires, de quelque nature qu'elles soient, même les criminelles, qui se traiteront dans nos conseils, se jugeront par le scrutin des ballotes, à peine de nullité.

Fr. JEAN D'OMEDES.

17. Le même s'observera dans les chapitres provinciaux & dans les assemblées: tout ce qui sera fait au contraire, sera de nulle valeur.

De l'ordre & de la maniere de balloter.

18. Nos prédécesseurs étoient persuadés que la liberté des jugemens & le secret des opinions étoient deux choses fort importantes à la république, c'est pour cela qu'ils inventerent l'usage du ballottage; mais d'autant qu'ils ne nous ont laissé là-dessus aucune regle par écrit, nous ordonnons que quand il se trouvera deux ou plusieurs compétiteurs de quelque office ou dignité, elle sera bal-

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 125
lotée pour tous ensemble , suivant l'ordre de leur
ancienneté , pourvu qu'aucun d'eux ne se trouve
grand-croix , ou revêtu de l'une des principales
dignités de l'Ordre , auquel cas on ballotera d'a-
bord pour lui en cette maniere.

Dès que l'on aura prêté le serment ordonné par
les statuts de l'Ordre , le vice-chancelier portera
autant de boîtes comme il y aura de concurrens ,
les présentera d'abord au maître , & ensuite à cha-
cun des conseillers , suivant son rang , afin qu'il
mette sa ballote dans la boîte qu'il lui plaira. L'on
comptera ensuite les ballotes , & celui qui s'en
trouvera un plus grand nombre , sera élu. Si le
nombre se trouve égal , le plus ancien en religion
l'emportera , pourvu que le *Fiarnaud* ne soit pas
grand-croix , auquel cas il sera préféré. S'il se
trouve du même passage , le choix sera renvoyé au
conseil *complet* , de même que les autres différends
où les voix seront partagées , pour y être décidé
souverainement & sans appel.

Fr. RAIMOND BERENGER.

19. Nous ordonnons & déterminons que l'usage
& la coutume ne l'emporteront point sur un statut
écrit , au défaut duquel ils serviront de regle.

Des appellations.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

20. Il est défendu à tous nos freres d'appeler
des décrets du chapitre général , qui est le suprême
tribunal de l'Ordre. Il n'y aura pas non plus d'ap-
pel des jugemens rendus en matiere criminelle , où
il s'agira de la correction ordonnée par la regle ,
ni de l'élection des freres ou des commandeurs
pour être baillis de la grand-croix. L'on peut ce-
pendant appeler de la promotion ou translation
des baillis à d'autres dignités : mais l'appellation
n'a pas lieu dans la création des officiers , ni dans

la nomination des commissaires , ni dans la déclaration rendue sur la récusation proposée contre les conseillers ou les commissaires , ni à l'égard de l'exécution ou de l'ordre d'exécuter , ni pour les Sentences rendues entre les freres dans les chapitres provinciaux , dont la conséquence ne passe pas cent écus.

Dans les affaires décidées entre les freres & les séculiers , le frere ne peut appeller de la sentence rendue au chapitre provincial , de quelque conséquence qu'elle puisse être. L'appellation sera reçue en tous les autres cas , par qui que ce soit qu'elle soit interjettée. Les incidens seront jugés par des commissaires à ce députés : l'appel en sera porté devant ceux qui les auront commis ; mais il ne sera pas permis d'appeller des sentences qu'ils auront rendues.

Les sentences appellées de *Lohia* , rendues sur des contestations qui ne passent pas dix écus , ne seront pas sujettes à l'appel. Si la somme est plus considérable , & que le procès soit de frere à frere , l'appel se portera au conseil ordinaire : s'il est entre un frere & un séculier , n'importe lequel des deux soit demandeur ou défendeur , l'appel s'en portera à l'audience ou au conseil. Les sentences qui y auront été rendues , ou par des Juges compromissaires , seront exécutées , sans que l'on puisse en appeller à aucun autre tribunal.

Le tems dans lequel l'on doit appeller.

21. L'appellation doit être interjettée dans les dix jours de la prononciation & de la publication de la sentence , si elle a été rendue dans le couvent , & dans le même terme , quand elle auroit été rendue ailleurs , si la partie s'y est trouvée , ou son procureur. S'ils ne s'y sont pas trouvés ni l'un ni l'autre , les dix jours ne courront que de ce ui auquel elle sera venue à la connoissance de la partie , & ils vau-

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 127
dront un acquiescement. Mais l'on doit appeler
de celles qui seront rendues par les commissaires,
sur les incidens le jour même ou le lendemain.

De l'ordre des appellations.

22. Les appellations interjettées du prier & de
l'assemblée, ou du prier seul, sont portées au
chapitre provincial, & de-là au conseil ordinaire.
Si la cause a commencé au chapitre provincial,
l'appel se porte au conseil ordinaire, & de-là au
conseil *complet*; en sorte néanmoins que si le cha-
pitre provincial a confirmé la sentence de l'assem-
blée ou du prier, ou si le conseil ordinaire a con-
firmé celle du chapitre provincial, où la cause
avoit été d'abord introduite, leurs sentences seront
exécutées par provision, nonobstant l'appel. Si la
cause a commencé au conseil ordinaire, l'appel en
sera porté au conseil *complet*, & de-là au chapitre
général. Le conseil *complet* pourra adjuger l'exé-
cution provisoire de sa sentence, en cas d'appel.

*Le tems dans lequel l'on doit poursuivre & faire
juger les appellations.*

23. L'appel d'une sentence rendue par le prier
& l'assemblée, ou par le prier seul, doit être dé-
cidé au premier chapitre provincial, faute de quoi
il sera regardé désert, s'il ne justifie d'un légitime
empêchement. L'appel interjetté d'une sentence du
chapitre provincial ou conseil ordinaire dure un an,
ou même deux, si l'appellant a eu une juste cause de
différer. L'appel des sentences du conseil ordinaire
au conseil *complet* ne dure que quatre mois, à com-
pter du jour qu'il a été interjetté: s'il est d'une sen-
tence du conseil *complet*, l'appellant est obligé de
le faire juger au premier chapitre général, faute de
quoi il sera déclaré désert. L'appel des sentences
rendues sur des incidens, par des commissaires,
doit être terminé dans dix jours, à compter de ce-
lui auquel elles auront été prononcées. F iv

Des appellations des freres chapelains d'obédience, ou des freres servans d'office hors du couvent.

24. Les freres chapelains d'obédience, ou les freres servans d'office ou de stage qui se trouveront grevés par le prieur ou le commandeur auquel ils sont soumis, pourront appeler au prieur & à l'assemblée, ou au chapitre provincial, lesquels décideront leurs contestations.

Que les Sentences seront écrites & publiées.

25. Les décrets & les sentences des chapitres généraux, des conseils & des égards dans le couvent, seront écrites par le vice-chancelier; & celles des chapitres provinciaux & des assemblées, par le secrétaire qui les publiera. Les unes & les autres seront transcrites dans un registre.

De la modération que doivent garder les Freres dans les assemblées des langues.

FR. PIERRE D'AUBUSSON.

26. D'autant qu'il arrive souvent dans les assemblées des langues, que les freres oubliant la modestie, l'honnêteté & le respect auxquels les engage la sainte obédience, font des gestes & ont des manieres désagréables pour leurs prieurs & leurs supérieurs, à la honte de l'Ordre, & au préjudice du bien public, & troublent les délibérations & les consultations; nous ordonnons que les baillis, prieur, commandeurs & freres, de quelque qualité qu'ils soient, soient modestes & retenus dans les assemblées des langues qui se font au couvent; que chacun y tienne la place qui lui appartient; qu'ils fassent attention à ce qui y sera proposé par les baillis ou leurs lieutenans, les procureurs & les freres, tant de leur langue que des autres, même les

parties intéressées qui soutiendront leurs droits , sans leur causer ni chagrin , ni interruption , afin qu'après avoir tranquillement entendu la nature du différend , ils puissent dire leur avis chacun en son rang , & la langue former sa délibération. Si quelqu'un s'en trouve grevé , il aura recours au maître & au conseil ordinaire , lesquels feront justice aux parties , après les avoir entendues. Ceux qui contreviendront au présent statut , seront punis par la *quarantaine*.

De l'usage des ballotes dans les langues.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Afin que nos freres puissent plus aisément donner leurs voix dans chaque langue , nous ordonnons que quand il s'agira de traiter dans les langues ou les prieurés , de faire grace , ou de nommer aux bailliages & dignités , on se servira de ballotes , comme on fait dans les conseils. On n'accordera les graces que du consentement unanime de tous les freres.

Fr. PIERRE DUMONT.

28. Nous ordonnons qu'aucun frere ne pourra donner sa voix dans les assemblées , qu'il n'ait demeuré trois ans continuels , ou par intervalle , dans le couvent , excepté les freres des vénérables langues d'Angleterre & d'Allemagne.

Des collectes des langues.

29. Nous ordonnons , suivant l'ancienne coutume , que les freres ne pourront traiter dans les *collectes des auberges* , que des héritages , des maisons , des chambres ou des possessions de la langue ou des auberges. Nous leur défendons , sous peine de désobéissance , d'y traiter ni conclure aucune chose qui intéresse notre République , qui soit de conséquen-

130 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
ce , ou au préjudice de la coutume ; leur délibération fera de nulle valeur.

De la même chose.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

30. Puisque nous sommes obligés de préférer le bien public à tout le reste , nous ordonnons que toutes les fois qu'il s'agira dans l'assemblée ou collecte de quelque langue que ce soit , des réparations des maisons ou des chambres , de la culture ou rétablissement des vignes ou autres biens immeubles des langues , & que les deux tiers des freres de la langue soient d'un même avis , leur délibération sera exécutée sans avoir égard à l'opposition de l'autre tiers , & , sans préjudice aux usages des mêmes langues , dans les autres cas où ils seront conservés dans leur vigueur.

Du congé des baillis & des prieurs , de se retirer du couvent.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

31. Nous défendons au maître de donner congé aux baillis capitulaires ou conventuels , aux prieurs ni au châtelain d'*Emposte* , de se retirer du couvent , sans l'avis du conseil complet , dont les trois quarts y donneront les mains , faute de quoi la délibération sera nulle , de même que le congé du maître , s'il est accordé sans cela. On procédera contre ceux qui seront partis sous ce prétendu congé , de même que contre ceux qui auront entrepris de se retirer , sans en avoir obtenu un.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

32. Il est néanmoins permis au maître & au con-

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 131
feil ordinaire d'en envoyer quelques-uns du côté du
Ponent, ou ailleurs hors du couvent, pourvu que
ce soit pour les affaires générales de l'Ordre.

*Des lettres qui seront expédiées par le maître &
le conseil.*

Fr. BAPTISTE URSIN.

33. Nous ordonnons que les lettres-patentes de
fauf-conduit, les congés de sortir du couvent, les
instructions, les lettres missives, & autres patentes
accordées par le maître & le conseil ordinaire ou
complet, seront expédiées par le vice-chancelier,
& signées de sa main. Elles seront aussi registrées
en la chancellerie, sans préjudice du droit du vice-
chancelier, faute de quoi elles ne seront pas re-
vêtues de l'autorité du conseil.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

34. Elles seront toutes scellées du sceau du maître,
en cire noire.

De l'audience publique.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

35. Il a été sagement établi que l'on tiendroie
l'audience publique le vendredi de chaque semaine.
Le maître ou son lieutenant, les baillis conventuels,
les prieurs capitulaires, le châtelain d'*Emposte*,
& les autres qui ont accoutumé de se trouver au
conseil ordinaire, le châtelain, les juges d'appel
& ordinaires, & vice-chancelier, y assisteront :
l'on y lira & entendra les plaintes & les requête :
des séculiers : l'on y plaidera de part & d'autre :
on y pourvoira de maniere à les faire cesser, &
on y rendra à chacun la justice qui lui est due.

F vj



Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Le capitaine & le juge de notre ville , & le maître notaire de la châellenie ont accoutumé de s'y trouver. Le maître & le conseil peuvent encore y appeller des gens de bien & favans , s'il est nécessaire.

De la censure des officiers.

37. Il est juste que chacun rende compte de ses actions : ainsi nous ordonnons que le châtelain , le sous-châtelain , les juges des appels & ordinaires , le capitaine , les jurats , le juge & tous les officiers de notre ville qui ont accoutumé d'être censurés , le seront par deux commissaires , l'un chevalier , & l'autre homme de lettres , choisis par le maître & le conseil , en sortant de charge , & que Pon en aura choisi d'autres en leur place , comme il s'est pratiqué jusqu'à présent , pour punir ceux qui auront manqué à leur devoir.

De la bulle du maître & du couvent.

38. On a inventé fort à propos la maniere de graver les sceaux , les bulles & les coins , pour donner une autorité entiere aux actes qui contiennent les délibérations. C'est pour cela qu'il a été ordonné qu'on feroit deux coins de fer , sur lesquels seroient gravés les portraits du maître & des baillis , pour servir de bulle ou de sceau au couvent , avec lesquels seront scellées toutes les concessions , procurations , permutations , obligations , provisions & autres actes qui s'expédient par délibération du maître & du couvent , du conseil ou du chapitre général , & celles que l'on a accoutumé d'expédier sous la bulle commune du plomb.

Que les Procureurs du commun trésor ne soient pas exclus de la connoissance des affaires qui le regardent.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

39. Nous déterminons que l'on ne pourra exclure les vénérables grand-commandeur & procureurs du trésor de la connoissance & de la décision des affaires qui le concernent, où ils ont accoutumé de se trouver d'ancienneté, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt particulier.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

40. Enforte néanmoins que pendant que l'on plaidera, ils ne disent rien qui regarde la cause, & qu'ils nomment un procureur pour l'instruire & la poursuivre au nom du trésor.

Qu'aucun frere n'en fasse citer un autre devant un tribunal étranger.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

41. Il ne convient point du tout à l'Ordre, il lui a même souvent été fort dommageable que nos freres, qui se sont dévoués à la défense de la foi, s'embarassent dans des procès, & que méprisant l'obéissance, ils paroissent dans des tribunaux étrangers; ils sont soumis à des statuts, à des usages & à un tribunal où l'on peut défendre leurs intérêts, & décider leurs contestations dans peu de tems, pour ne pas leur dérober celui qu'ils doivent employer à l'exercice des armes. Ainsi nous leur défendons par le présent statut de faire citer, à quelque titre, ou sous quelque prétexte que ce soit, aucun de nos freres, devant aucun tribunal ecclésiastique ou séculier, autre que

134 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
ceux de l'Ordre. Les contrevenans perdront leur
ancienneté , & seront privés pendant cinq ans de
toute sorte d'administration.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

42. Quiconque , après avoir perdu son procès ,
appellera devant d'autres juges que les nôtres , ou
protestera même d'appeller , quoiqu'il n'ait point
appelé ou poursuivi son appel , sera privé de la
chose qui fait le sujet du procès.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

43. Nous voulons que la même chose soit ob-
servée par les freres chapelains d'obédience , à
peine d'être privés des bénéfices , rectories & por-
tions dont ils sont pourvus , même de l'habit qui
leur sera ôté sur le champ.

*Des Feries qui s'observent dans les tribunaux de
l'Ordre.*

J A N V I E R.

- 1. La Circoncision de N. S.
- 17. S. Antoine , abbé.
- 20. S. Fabien & S. Sébastien.
- 21. S. Publius.
- 23. La Conversion de S. Paul.

F E V R I E R.

- 2. La Purification de N. D.
- 3. S. Blaise , évêque & martyr.
- 5. Sainte Agathe , vierge.
- 20. La Dédicace de l'église de S. Jean-Baptiste.
- 22. La Chaire de S. Pierre.
- 24. S. Mathias , apôtre.

M A R S,

- 12. S. Grégoire , pape.

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 235

19. S. Joseph, confesseur.

25. L'Annonciation de N. D.

A V R I L.

23. S. George, martyr.

25. S. Marc, évangéliste.

M A I.

1. S. Philippe & S. Jacques, apôtres.

3. L'Invention de Sainte-Croix.

6. S. Jean Porte-Latine.

28. Ste. Waldefce, vierge religieuse de l'Ordre.

J U I N.

11. S. Barnabé, apôtre.

24. S. Jean-Baptiste, & toute l'octave.

29. S. Pierre & S. Paul, apôtres.

30. La Commémoration de S. Paul,

J U I L L E T.

2. La Visitation de N. D.

22. Sainte Marie Magdeleine.

25. S. Jacques, apôtre.

26. Sainte Anne, mere de N. D.

31. S. Ignace de Loyola, confesseur.

A O U S T.

1. S. Pierre aux liens.

4. S. Dominique, confesseur.

6. La Transfiguration de N. S.

10. S. Laurent, martyr.

15. L'Assomption de N. D.

24. S. Barthelemy, apôtre.

28. S. Augustin, évêque.

29. Décollation de S. Jean-Baptiste.

S E P T E M B R E.

8. La Nativité de N. D.

14. L'Exaltation de Sainte-Croix.

21. S. Mathieu, apôtre & évangéliste.

29. S. Michel, archange.

30. S. Jérôme, confesseur.

O C T O B R E.

1. Le S. Ange gardien.

136 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS

- 4. S. François , confesseur.
- 18. S. Luc , évangéliste.
- 28. S. Simon & S. Jude , apôtres.

N O V E M B R E.

- 1. La Touffaints.
- 2. Les Trépaffés.
- 4. S. Charles Borromée.
- 11. S. Martin , évêque.
- 21. La Présentation de N. D.
- 25. Sainte Catherine , vierge.
- 30. S. André , apôtre.

D E C E M B R E.

- 2. S. François Xavier.
- 6. S. Nicolas , évêque.
- 7. S. Ambroife , évêque.
- 8. La Conception de N. D.
- 13. Sainte Luce , vierge.
- 21. S. Thomas , apôtre.
- 24. Depuis la veille de la Nativité de N. S. jufqu'à l'Epiphanie , & les deux jours fuivans.

F E T E S M O B I L E S.

Depuis le jeudi de devant le Carnaval , jufqu'au jour des Cendres incluſivement.

Depuis le ſamedi de devant les Rameaux , jufqu'à l'octave de Pâques incluſivement.

Le jour de l'Ascenſion de N. S.

Le jour de la Pentecôte , & les deux fuivans.

Le jour du Corps de Jeſus-Chriſt , & l'octave incluſivement.



D E L' É G A R D.

T I T R E V I I I.

De la maniere de tenir l'Égard.

I. DE peur que les esprits de nos freres embarrassés dans de longs procès, ne fussent détournés des devoirs de leur profession, nos prédécesseurs trouverent une maniere de jugement également facile & abrégée, qu'ils nommerent l'*égard*, qui se pratiquoit ainsi :

On choisit huit freres, un de chaque langue; on y en joint un autre, de quelque langue que ce soit, pour être le chef ou le président de l'*égard*, lequel est nommé par le maître ou par le maréchal, quand les freres se trouvent de sa juridiction. Les autres sont nommés par les baillis, & publiés par le maître écuyer, en sorte néanmoins que les baillis n'en nomment aucun des langues de parties plaidantes, si elles ne l'ont approuvé.

On va de l'*égard* au *renfort* de l'*égard*, en doublant le nombre des freres, en sorte qu'il y en a deux de chaque langue; & de-là encore au *renfort* du *renfort*, où il s'en trouve trois, sans en changer le chef ou président qui a d'abord été nommé. Si les parties ne s'en tiennent point au jugement de ces trois *égards*, l'on y joint l'*égard* des baillis, composé de huit baillis conventuels, ou de leurs lieutenans. Le maître leur donne pour président un autre bailli, un prieur, ou le prieur de l'église: mais s'il nomme un bailli conventuel, on prend à sa place un frere ancien de la même langue.

Chacun d'eux n'a qu'une voix; le président seul



en a deux , ou la pondérative , en cas de partage. Si dans une langue il ne se trouve personne propre à cette fonction , on en prend dans les autres pour remplir le nombre , enforte que chaque égard soit composé de neuf personnes. Si l'une des parties , ou toutes les deux sont baillis ou prieurs , le président de tous les égards sera bailli ou prieur.

Dès que les parties comparoîtront devant l'égard , le président leur demandera si quelqu'un de leurs juges leur est suspect , auquel cas celui qui sera indiqué se retirera , & l'on en fera venir un autre. Le demandeur propose sa demande , quoique l'égard ait été assemblé à la requête du défendeur : la contestation se traite pleinement & sommairement , sans écritures de part ni d'autre : les parties expliquent leurs raisons verbalement. On écoute les témoins , s'il y en a , sans écrire leurs dépositions. L'on ne se sert de procureurs que pour ceux qui sont absens , ou pour ceux à qui il est permis d'en avoir par les statuts.

On renvoie les parties dès qu'elles ont été ouïes de part & d'autre , les freres de l'égard s'assemblent pour examiner leurs raisons ; on leur présente ensuite deux boêtes ; l'une pour l'affirmative , l'autre pour la négative. Ceux qui sont pour le demandeur , mettent leurs balottes dans la première , les autres dans la seconde , chacun selon son rang d'ancienneté. On rassemble les balottes , avant que le président prononce la sentence : on rappelle les parties , pour leur demander si elles veulent s'en tenir au jugement de l'égard , ou non : si elles y consentent , on les renvoie encore , & le président met sa balotte dans la boête. On ouvre ensuite les boêtes en présence de l'égard , on compte les balottes : celui qui en a davantage gagne sa cause , le vice-chancelier écrit la sentence , & la rend publique.

Si les parties , ou l'une d'elles , déclare qu'elle

ne veut pas s'y tenir, le vice-chancelier compte encore une fois les balottes, & ajoute au bas de la sentence le nombre qu'en a eu chacune des parties. Cet écrit est gardé par le président. On appelle le renfort, & si les parties ne sont pas contentes, le renfort du renfort. On s'adresse en dernier lieu au renfort des baillis, après lequel il n'y a plus de recours pour celui qui se trouve condamné.

Quand on assemble le renfort du renfort, & l'égard des baillis, le président du premier égard doit s'y trouver, avec quelques-uns de ceux qui y ont assisté, pour voir si les parties diront quelque chose de plus que ce qu'elles ont dit dans les premiers égards, qui ne composent qu'un seul jugement avec ce dernier. Lorsqu'elles ont achevé de parler, les freres du premier égard se retirent, à l'exception du président, qui conserve sa place dans les renforts. Enfin, lorsqu'il est question de prononcer la sentence du renfort des baillis, le président des premiers égards donne sa balotte, en présence de celui des baillis. On ouvre les boîtes: le président des premiers égards fait voir les voix comme elles y avoient été données en présence de quelques-uns des freres qui s'y sont trouvés; elles sont comptées avec celles de l'égard des baillis: celle des parties qui en a le plus, gagne son procès, la sentence s'exécute.

Cependant les voix des égards doivent être cachées non-seulement aux parties, mais même d'un égard à l'autre, jusqu'à la fin du procès. Cette maniere de juger fut nommée par nos anciens, *justice de la maison*. On y procède même par défaut contre les absens, s'ils ont été légitimement cités: il n'est pas permis d'appeller des sentences qui s'y rendent, parce que c'est une espece de compromis.

Les sujets pour lesquels on assemble les égards.

C O U T U M E.

2. On assemble quelquefois les égards pour connoître des plaintes que veulent faire le maître, son lieutenant, le maréchal, ou quelqu'autre supérieur. Il ne doit alors s'y trouver que les huit baillis conventuels ou leurs lieutenans, ou même huit freres, auxquels le maître donne pour président un prieur ou un bailli. Si c'est une affaire qui regarde le maréchal, il choisira un frere, lequel n'aura qu'une voix. Il n'y a plus de recours après la sentence qu'il a rendue, ni aux autres égards; elle est toujours définitive. Le bailli de la langue de l'accusé doit y assister: l'on s'y détermine à la pluralité des voix.

L'égard qui s'assemble sur la plainte du maréchal ou de quelqu'autre supérieur, à l'exception du maître, est composé de huit freres pris dans chaque langue, ou dans d'autres, quand quelqu'une en manque: la sentence qu'il rend est définitive comme celle de l'autre, & sans recours au renfort. Il y a encore d'autres égards formés sur des demandes & des différends mis de particulier à particulier, en matiere civile ou matiere criminelle, où l'on a recours au renfort, au renfort du renfort, & aux baillis.

Que l'on peut demander l'égard, contre l'ordre du supérieur.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

3. Si le maître ou autre supérieur ordonne à l'un de nos freres quelque chose qui soit contre les statuts & les coutumes de l'Ordre, le frere pourra demander l'égard. Si le maître refuse ou differe

de le lui accorder , il ne laissera pas de continuer de le demander : il ne sera pas obligé d'obéir à l'ordre du grand-maître , jusqu'à ce que l'égard en ait décidé.

Fr. JEAN FERNANDÉS DE HEREDIA.

4. L'égard ne prononce point de sentences interlocutoires : il ne se charge pas même de régler les incidens , jusqu'après la sentence définitive qu'il a seule pour objet.

5. On n'accorde l'égard pour aucune affaire qui ait été conclue , ou destinée , ou commencée dans les conseils dont toutes les sentences doivent avoir leur pleine & entière exécution.

Fr. JEAN DE LASTIC.

6. Encore moins sur les procès mûs ou à mouvoir entre les freres chevaliers , d'une part , & les freres chapelains ou servans d'armes , d'autre part , ni sur les incidens qui en peuvent naître ou en dépendre,

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

7. Ni dans les affaires où il s'agit de l'intérêt de notre commun trésor , ou de ses prérogatives , ou de l'autorité & des prérogatives du même maître , ni dans tout ce où il peut se trouver directement ou indirectement intéressé.

Que le conseil complet doit décider si l'on doit accorder l'égard , ou non.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

8. Pour terminer quantité de contestations for-

142 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
mées sur la maniere d'accorder l'égard , Nous
ordonnons que quand un frere le demandera au
maître , & que sa partie soutiendra qu'il n'y a pas
lieu de l'accorder , la difficulté sera décidée par
le maître & le conseil complet. Si aucune des par-
ties ne s'y oppose , le maître sera tenu de l'accorder
sur le champ.

*Que le président & les freres de l'égard s'assemblent
sans aucun délai : des récusations que l'on pourra
proposer contre quelqu'un d'eux.*

Fr. B A P T I S T E U R S I N.

9. Pour abréger les délais , & faire cesser toute
forte de soupçons , nous ordonnons que toutes les
fois que l'égard aura été accordé du consentement
des parties , ou par le maître & le conseil complet ,
le maître sera tenu de nommer un chef dans les
deux jours suivans ; faute de quoi le conseil ordi-
naire le nommera , s'il en est besoin. Les baillis &
les *pilliers* des langues seront tenus dans les vingt-
quatre heures , de députer de leurs freres pour y
assister : sur leur refus , le conseil y pourvoira. Si
les parties récusent quelqu'un de ceux qui y seront
appelés , elles proposeront leurs moyens de récusation
au maître & au conseil ordinaire qui jugeront
de leur validité.

Le chef & les terres de l'égard écouteront en
silence & avec attention les moyens des parties ,
sans les interrompre , pour ne faire paroître aucune
affectation pour l'une d'entr'elles , & garder par-
faitement l'égalité. Ceux qui en agiront autre-
ment , pourront être récusés , & seront obligés
de se retirer , quand ce seroit le président , sans que
l'on soit obligé de dire les moyens de la suspicion.

De la modération que doivent garder les freres dans l'égard.

19. Nous ordonnons que le président ou chef des égards écoute les parties qui plaideront devant lui, avec beaucoup d'attention, de silence & de prudence, sans les interrompre ni de la voix ni du geste. Dès qu'elles auront cessé de parler, il demandera l'avis aux freres de l'égard qui sont autour de lui, & s'ils ont bien compris tout ce qui a été allégué de part & d'autre. Si quelqu'un avoue qu'il ne les a pas assez bien entendus, il obligera les parties de les répéter sommairement. Si elles ont laissé sur le bureau des pieces ou des bulles, le vice-chancelier en fera lecture aux freres, afin qu'ils soient bien informés du fait.

Que les freres de l'égard sont tenus de prêter le serment.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

11. Nous ordonnons au président de l'égard de recevoir le serment de ceux qui y entreront, de garder le secret sur tout ce qui y aura été dit & déterminé, de n'en parler jamais à personne, & de donner leurs avis suivant nos usages & nos louables coutumes. Ceux qui y auront manqué, se trouveront inhabiles à posséder des commanderies & des offices dans l'Ordre le reste de leur vie.

Fr. JEAN FERNANDÉS DE HEREDIA.

12. Il est défendu de demander & d'accorder un second égard, outre le premier, entre les mêmes parties, que le premier ne soit terminé.

C O U T U M E.

13. On n'accorde point non plus d'égard pour les affaires qui y ont été déjà terminées.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

14. Nous défendons de discuter dans l'église les affaires de l'égard, s'il ne s'agit de la correction & de la punition des freres, comme de coutume.

D U M A I S T R E.

T I T R E IX.

Que les freres obéissent au maître.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

1. L'obéissance est préférable au sacrifice. Rien n'est plus capable d'entretenir l'observance de la religion, que la véritable & sincere obéissance, par laquelle les inférieurs plient le col sous le joug des supérieurs. Ainsi il a été sagement ordonné, & déterminé que tous les freres de l'Ordre de Jérusalem, de quelque état & qualité qu'ils soient, seront tenus d'obéir au maître, pour l'amour de Notre-Seigneur Jesus-Christ.

Déclaration de l'obéissance.

C O U T U M E.

2. Si la regle enjoint aux freres d'obéir au maître en tout ce qu'il leur commandera, sans exception, leur obéissance ne laisse pas de se renfermer

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 145
dans des bornes certaines , fans quoi il n'y a rien
de bien ordonné : les bornes sont les regles , les
statuts , & les bonnes coutumes de l'Ordre , qui
commandent aux freres d'obéir au maître en vue
de Jesus-Christ. Ainsi , lorsque le maître leur com-
mande quelque chose au-delà de ce qu'ils ont pro-
mis , il commet un péché que Jésus-Christ ne nous
oblige point de faire : il veut au contraire que nous
ne fassions que de bonnes actions. C'est-là le but de
la regle , auquel tous ces articles doivent être
dirigés.

C'est ce qui a fait ordonner que quand le supé-
rieur donnera aux freres quelque ordre qui ne
leur paroîtra pas convenir aux statuts & aux usa-
ges reçus dans la religion , il leur sera permis de
demander l'égard. C'est ainsi que s'entend l'obé-
dience que nous avons vouée ; elle ne doit pas nous
engager au-delà des statuts & des bonnes coutu-
mes de notre Ordre , que le supérieur est égale-
ment obligé d'observer : s'il contrevient à son
serment , rien n'engage le frere à lui obéir.

*Le maître doit être frere chevalier né en légitime
mariage de pere & de mere nobles.*

Fr. HUGUES REVEL.

3. Il est à propos que le chef de la milice soit
revêtu de la dignité militaire. C'est pourquoi il a
été ordonné que personne ne seroit élu maître du
saint hôpital de Jérusalem , s'il n'étoit frere
chevalier du même Ordre , né en légitime mariage
de pere & de mere nobles.



Que le maître qui sera élu pendant son absence du couvent, ne sortira pas des terres & de la commission qu'il aura reçue.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

4. Nous défendons au maître qui se trouvera en ponent lors de son élection, en venant au couvent pour le service de la religion, de rien acheter, ou prendre par force aux dépens du commun trésor, & de tirer des receveurs ou dépositaires de la religion aucuns deniers au-delà de ce qui lui aura été ordonné par le couvent. S'il se trouve avoir reçu quelque chose de plus, il sera obligé de le rendre de ses propres deniers.

Que les commanderies, offices & bénéfices de celui qui sera élu maître, soient censés vacans.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. Nous ordonnons que dès que l'un de nos freres aura été élu maître, les commanderies, prieurés, bailliages, dignités & offices dont il étoit revêtu, soient déclarés vacans; la nomination en retournera au maître & au couvent, qui y pourvoiront suivant les statuts & les coutumes de l'Ordre.

Que la promotion à la dignité de maître produira le mortuaire & le vacant.

6. Nous voulons que quand quelqu'un aura été nommé maître, cette dignité soit sujette au mortuaire, & les prieuré, châtellenie d'Emposte, bailliage, commanderie, ou autres biens de l'Ordre qu'il possédoit au vacant.

Quels biens peut retenir le maître de la dépouille
de son prédécesseur.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

7. Il a été réglé, que le nouveau maître prendra dans la dépouille de son prédécesseur, la quantité de grains & de vin qui lui sera nécessaire, dès le jour de son élection, jusqu'à Noël suivant; tout le reste des grains, du vin & des provisions, appartiendra au trésor. Six cens marcs de vaisselle d'argent seulement, qui sont annexés à sa dignité, une coupe d'or, & une aiguière, s'il s'en trouve. Tout le reste sera porté au trésor.

Des chambres magistrales.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

8. Il s'est observé de tems immémorial, que pour soutenir le poids de la dignité de maître de l'Ordre, avec plus de magnificence & de commodité, l'on lui assigne une commanderie dans chaque prieuré: on les nomme *magistrales*, & elles ne peuvent plus en être séparées. Le maître a cependant accoutumé de les donner à bail ou à pension à des freres qu'il aime. Les voici:

Dans le prieuré de Saint-Gilles, la commanderie de *Pefenas*.

Dans le prieuré de Toulouse, celle de *Puibran*.

Dans le prieuré d'Auvergne, celle de *Salins*.

Dans le prieuré de France, celle d'*Itenaut*.

Dans le prieuré d'Aquitaine, celle du *Temple de la Rochelle*.

Dans le prieuré de Champagne, celle de *Metz*.

Dans le prieuré de Lombardie, celle d'*Inverno*.

148 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
 Dans le prieuré de Rome , celle de *Mugnano*.
 Dans le prieuré de Venise , celle de *Treviso*.
 Dans le prieuré de Pise , celle de *Prato*.
 Dans le prieuré de Capoue , celle de *Liciano*.
 Dans le prieuré de Barlette , celle de *Prindisi & Maraggio*.
 Dans le prieuré de Messine , celle de *Polizzi*.
 Dans le prieuré de Catalogne , celle de *Masdea*.
 Dans le prieuré de Navarre , celle de *Calchetas*.
 Dans la Châtellenie d'Emposte , celle d'*Alliaga*.
 Dans le prieuré de Castille , celle d'*Olmos & del Vito*.
 Dans le prieuré de Portugal , celle de *Villacoua*.
 Dans le prieuré d'Angleterre , celle de *Peslens*.
 Dans le prieuré d'Allemagne , celle de *Bues*.
 Et dans celui de Bohême , celle de *Wadislawie*.

Que la commanderie della Finaca est une chambre magistrale.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

9. La commanderie *della Finica* anciennement établie dans le royaume de Chypre , doit encore être comptée parmi les chambres magistrales.

Que le maître peut se faire un lieutenant.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

10. Quoique le maître demeure dans le couvent , il peut nommer son lieutenant ou son vicegerent , qu'il lui plaît , & lui donner l'autorité qu'il juge à propos.



*Quelles sont les choses que le maître peut accorder
aux freres.*

C O U T U M E.

11. Il peut leur accorder la faculté de retenir leurs habits, & autres meubles, d'aller en pélerinage, de manger en particulier dans leurs maisons, de sortir du couvent, de donner l'habit de l'hôpital, d'assembler les langues; & aux baillis de défendre à quelqu'un de boire autre chose que de l'eau. Cette défense ne peut être levée par personne, dès que la cloche a sonné; l'on est obligé d'avoir recours au maître.

Quelles fautes peut pardonner le maître.

FR. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Le maître ne peut pardonner à aucun, s'il a été auparavant condamné, ni à ceux qui auront été privés de l'habit pour toujours, que du consentement du chapitre général, & pour bonnes considérations. Il pourra changer la peine de ceux qui auront tiré du sang à leurs freres, & qui auront été privés de l'habit, suivant la forme des statuts, à la priere des baillis du conseil; & au lieu de cette peine, leur ôter une année d'ancienneté, ou même plus, suivant les circonstances & la qualité du délit, dont les *Fiarnauds* profiteront, pourvu que celui contre qui l'accusé s'est battu, ne soit mort, ni estropié; auquel cas il ne sera pas permis de se départir de la rigueur des statuts.



Que le maître n'aliène point les revenus de sa dignité.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

13. Nous déclarons nulles toutes donations qui pourront se faire ci-après par le maître, des droits, prérogatives prééminences & revenus de sa dignité au préjudice de ses successeurs, lesquelles en vertu du présent statut, y seront réunies après sa mort, si elles n'ont été confirmées par le chapitre général; ce qu'il ne doit jamais faire que pour de bonnes causes, & bien connues.

Sur le même sujet.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

14. Nous ordonnons que si le maître étant malade, confère à quelqu'un, à vie ou à tems, ou autrement dispose de quelque une des chambres magistrales, ou autres biens unis & incorporés à sa dignité: quand il en auroit obtenu la permission du chapitre général, telle disposition soit de nulle valeur, s'il ne relève de cette maladie, & s'il ne survit trente jours après sa date. Nous voulons que la même chose s'observe dans les prieurés & les bailliages, pour les membres des chambres prieurales, & dans les commanderies, pour les membres de celles d'amélioration.

De la bulle de plomb & de cire du maître.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

15. Il est ordonné au maître d'avoir une bulle de plomb, où sera d'un côté son portrait, & de

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 151
l'autre la marque ordinaire , pour expédier , buler
& rendre authentiques routes les dépêches qui dé-
pendent de son autorité & prééminence magistrale :
il aura encore un cachet d'argent pour cacheter
en cire noire les lettres-patentes , & autres qu'on
a coutume d'expédier ainsi.

*De la provision des vivres que l'on est obligé de
faire.*

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

16. Nous ordonnons que les maîtres fassent de
tems en tems bonne provision de mil & de froment ;
enforte qu'il y en ait toujours pour un an.

Des quatre chapelains du palais magistral.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

17. Afin que les saintes reliques qui sont dans le
palais magistral reçoivent la vénération qui leur
est dûe , nous ordonnons que les quatre chapelains
du palais , en l'absence du maître , & pendant la
vacance de sa dignité , y continuent nuit & jour le
service divin , comme s'il y étoit ; & qu'avant de
partir du couvent , ils fassent les caravannes ,
comme de coutume.

*Des biens qui appartiennent à la dignité
Magistrale.*

18. Nous ordonnons que quand la dignité ma-
gistrale sera vacante , le grand-commandeur ou
son lieutenant , le conservateur conventuel & les
commissaires qui seront députés par le conseil ,
après le serment solennel par eux prêté , reçoivent
par inventaire des officiers du palais magistral ,
tous les meubles dont se servoit le précédent ma-
ître , & qu'ils les conservent bien exactement. S'il
s'en enleve quelqu'un , ils feront toute la diligence
possible pour le recouvrer. L'on en usera de même

G iv



152 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
pour l'écurie & l'état du magistère. Toute la vaif-
felle d'or & d'argent appartient au commun trésor.
Nous abrogeons les mauvais usages introduits par
les officiers.

*En l'absence du maître, les affaires sont traitées
par les régens, & le conseil conjointement.*

19. Nous ordonnons encore que si le maître est
absent du couvent, ceux qui seront députés au
gouvernement de la religion, traiteront des affai-
res importantes qui la concernent conjointement
avec le conseil, y pourvoiront par le scrutin des
ballots, en observant la forme prescrite par les
statuts; déposeront les officiers, en mettront d'au-
tres en leurs places, pourvoiront aux offices, aux
commanderies & aux bénéfices, accorderont les
graces & les rémissions. Tout ce qui se fera autrem-
ent, sera de nulle valeur.

*Que le maître puisse donner permission aux freres
de disposer de leurs biens de patrimoine.*

FR. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

20. Nous ordonnons par forme d'addition à l'ar-
ticle XI. que le maître pourra encore donner per-
mission aux freres de l'Ordre, de vendre, donner
ou aliéner quelque espece que ce soit de biens im-
meubles seulement, qui leur appartiennent par
succession ou donation testamentaire de pere,
mere, ayeuls, ayeules ou collatéraux, & d'en dis-
poser, tant entre-vifs, qu'à cause de mort: & pour
le recouvrement desdits biens, de comparoir,
plaider, traiter & transiger, tant en jugement
qu'en dehors.

DES BAILLIS.

TITRE X.

De l'origine des baillis.

COUTUME.

1. Pour mettre le maître en état de donner toute son attention au bon gouvernement de l'Ordre, nos prédécesseurs établirent un sénat, qu'ils remplirent de personnes graves & signalées, avec titre de dignité, & pouvoir de l'assister. Ainsi furent institués les conseillers de la religion, c'est-à-dire le grand-commandeur, le maréchal, l'hospitalier, l'amiral, le conservateur, le turcopolier, le grand-bailli & le grand-chancelier. L'on les appelle baillis conventuels, parce que chacun d'eux est président de sa langue.

Quels freres sont soumis à l'obéissance du maréchal.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

2. La sacrée compagnie de l'Ordre demande que l'inférieur soit soumis au supérieur; c'est pourquoi il a été ordonné que tous les freres, tant chevaliers, que servans d'armes, obéissent au maréchal. Nous exemptons néanmoins de cette obéissance les baillis conventuels & leurs lieutenans; les prieurs, le châtelain d'Emposte, les baillis capitulaires, & les domestiques du maître.

Que les gens d'armes étant sur mer soient soumis à l'amiral, & au maréchal, s'il y est présent.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

3. Il a été ordonné que l'amiral commandera les galeres & les vaisseaux de guerre de la religion, & qu'il pourra retenir les galions, les galiotes & les gens d'armes, desquels le trésor lui fournira les appointemens, & que les soldats de marine, tant sur terre que sur mer, seront soumis à son autorité: mais si le maréchal commande l'armement, l'amiral & tous les autres recevront ses ordres. Les soldats de marine qui mettront pied à terre, seront commandés par celui à qui le maréchal en aura donné la commission: quand ils seront sur mer, soit à l'aller, soit au retour, ils recevront les ordres de l'amiral, si le maréchal ne s'y trouve pas.

4. Le prieur de l'église sera tenu de se trouver à toutes les assemblées ou congrégations qui seront convoquées par le maréchal.

Le maréchal peut donner à qui lui plaît l'étendard de la religion.

5. Le maréchal de l'Ordre a la prérogative de donner en tems de guerre à qui il lui plaît l'étendard de la religion: il est néanmoins obligé de prendre là-dessus le conseil du maître ou de son lieutenant.

6. Le maréchal peut ordonner aux freres qui auront marqué à leur devoir, de ne boire que de l'eau dans leurs chambres: les autres baillis ne peuvent leur imposer cette pénitence, sans le congé du maître.

Qu'en tems de guerre les freres seront soumis aux ordres du maréchal.

7. Si l'obéissance est toujours louable, c'est surtout en tems de guerre : ainsi tous les freres sont alors soumis au maréchal, excepté les baillis conventuels & capitulaires, les prieurs, le châtelain d'Emposte, & les domestiques du maître, lequel a droit de les commander, s'il est présent, même le maréchal ; de même que son lieutenant en son absence.

De l'autorité de l'amiral sur les armemens.

8. La prééminence de l'office de l'amiral veut que tous les freres & les séculiers qui composeront l'armée navale, soient soumis à l'amiral, à moins que le maître ou son lieutenant ne la commandent en personne : tous les soldats de marine, ou autres qui en tirent leur solde, lui sont également soumis.

Des prérogatives de l'amiral.

FR. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

9. Quand la religion armera des galeres ou d'autres vaisseaux, l'amiral commandera les soldats de marine & les forçats. Lui-même, ou ceux qu'il aura commis, tireront leur solde du trésor pour la leur payer. Le maître y prendra les provisions nécessaires pour les siens.

Les baillis ne pourront destituer les officiers par eux établis.

10. Il n'est pas digne de la gravité de ceux qui sont établis pour commander les autres, de changer de sentiment. Ainsi il n'est pas permis aux baillis, quand ils auront une fois établi des officiers,

156 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
de les destituer, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que leur destitution n'ait été ordonnée par le maître & le conseil ordinaire, pour une faute qui l'ait méritée, à peine d'être eux-mêmes punis par la quarantaine, & de voir leur destination inutile.

Que les commandeurs de l'arsenal, du grenier & de la petite commanderie, rendront compte tous les mois au grand-commandeur.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

II. Pour la conservation des biens de notre Ordre, nous commandons que les commandeurs de l'arsenal, du grenier & de la petite commanderie rendront compte de mois en mois au grand-commandeur, de leur administration, & qu'ils lui délivreront ce qui leur restera entre les mains. Ceux qui y manqueront, seront privés de leurs offices, comme de mauvais administrateurs, & ne pourront dans les cinq années suivantes obtenir aucune commanderie. Le commandeur de l'arsenal ne fera ni dépense ni paiement, qu'en présence du grand-commandeur, s'il peut s'y trouver, sinon en présence du trésorier-général.

De l'office de grand-bailli de la vénérable langue d'Allemagne.

12. Pour faire connoître la dignité, la prééminence & l'emploi de l'office de grand-bailli de la vénérable langue d'Allemagne, & résoudre toutes les difficultés qui pourroient se former à cet égard, même pour l'utilité, la convenance & la garde de notre château de S. Pierre, lequel étant situé sur les terres des Turcs, fait à notre Ordre beaucoup d'honneur & d'ornement, parce qu'il sert souvent d'asyle à des chrétiens qui trouvent le moyen de s'échapper de la servitude; qu'il a d'ailleurs be-

soin d'être souvent visité , tant pour sa garnison , que pour l'état des armes , les munitions & les provisions de bouche & de guerre : nous ordonnons que le grand - bailli conventuel , président de la vénérable langue d'Allemagne , qui exerce à présent , & qui exercera à l'avenir cette importante charge , ou son lieutenant , fera en personne , du moins chaque année , ou plus souvent même , s'il est nécessaire , la visite de ce château , où il sera conduit par une de nos galeres , ou autre vaisseau qu'il jugera plus commode : voulons que nos freres & les domestiques dont il sera accompagné , soient payés par le commun trésor , de même que ceux qui montent les galeres de la religion.

De ce que l'on doit observer dans la visite du château de S. Pierre.

13. Comme il y a des mesures à prendre , & des regles à observer dans toutes sortes d'actions , le grand-bailli ou son lieutenant , en faisant la visite de ce château , en conserveront & en entretiendront la garnison & les soldats qui leur paroîtront utiles , bien armés & bien délibérés ; ils chasseront & ôteront la solde aux inutiles , & en mettront d'autres à la place qui soient plus propres à cette fonction : ils accorderont un délai à ceux qui leur paroîtront vigoureux , pour se pourvoir d'armes , s'ils en manquent ; faute de quoi , i's ne toucheront pas la solde qui leur étoit destinée.

Restriction des pouvoirs du grand-bailli.

14. Il est à propos que le capitaine ou gouverneur par nous député au gouvernement de ce château , ne soit soumis à l'autorité du grand-bailli : ainsi nous ordonnons qu'il n'en aura aucune sur le capitaine ni sur ses domestiques , sur ceux qui ont contribué à la conquête de ce château , ni sur la garnison qui y passera de Smyrne pour le garder : il ne pourra leur ôter la solde , sans congé du

158 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
maître, à l'autorité duquel ils sont immédiatement soumis. Nous ordonnons cependant que tout ce qui a été ordonné en sa faveur dans les chapitres généraux, au sujet de ses gages & de sa dignité, soit ponctuellement observé.

Que le capitaine du château de S. Pierre favorisera la visite du grand-bailli.

15. Rien ne contribue davantage à la conservation des statuts, que lorsqu'on les exécute véritablement & sincèrement. C'est pourquoi nous ordonnons que le châtelain de ce château obéira au grand-bailli ou à son lieutenant, pendant la visite qu'ils en feront; qu'il leur donnera conseil, aide & faveur, quand ils le lui demanderont: à leur retour ils rendront compte par écrit au maître, de l'état où ils ont trouvé toutes choses, & de ce qui leur est arrivé.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

16. D'autant que le grand-bailli ne peut plus jouir de la prééminence qui leur appartenoit pendant que nous étions à Rhodes, nous lui donnons l'autorité de visiter la vieille ville de Malthe, & le château *del Goso*.

Du commandeur du grenier & des prudhommes, & de la prééminence du grand-commandeur sur le grenier.

Fr. JEAN DE LASTIC.

17. On doit avoir un grand soin de la conservation des grains & autres munitions de bouche; & pour empêcher qu'elles ne se gâtent par la négligence, nous ordonnons que tous les bleds, orges & autres grains, biscuits & autres munitions, seront ferrés dans un grenier propre, sûr & bien bâti, où ils seront gardés sous deux clefs par un religieux de bonnes mœurs & d'une fidélité éprouvée, qui sera élu commandeur du grenier, lequel

en gardera l'une : l'autre sera donnée à deux religieux de différentes langues, choisis par le maître & le conseil, capables de faire cette fonction, lesquels seront changés tous les trois mois. Ils auront soin de la conservation & de la distribution du bled & des munitions, ils tiendront registre de la recette & de la dépense qui se fera sur les ordres du grand-commandeur; ils remettront de mois en mois un double de leur compte au maître & au conseil : l'augmentation ou la diminution qui arriveront dans la distribution, seront au profit ou à la perte du trésor : les greniers ou magasins seront scellés du sceau du grand-commandeur. Celui du grenier & les prudhommes auront cependant un magasin libre pour faire la distribution : ce commandeur & celui de l'arsenal auront chacun du trésor vingt-cinq florins d'appointement par année, outre la table & la solde.

Des prudhommes de la petite commanderie.

18. Pour veiller avec plus de soin sur l'office de la petite commanderie, nous ordonnons au maître & au conseil de députer deux religieux honnêtes gens, de différentes langues, pour s'informer des fautes que l'on y aura faites, & on en donnera avis au grand-commandeur, lequel aura soin d'y remédier promptement; autrement on en fera rapport au maître & au conseil, lesquels y pourvoiront suivant l'exigence du cas. nous voulons encore que les officiers du grenier, de l'arsenal, de la petite commanderie & de l'aumône, soient changés tous les deux ans.

Que le maréchal n'exempte personne de la garde de la tour.

19. On doit encore veiller très-exactement à la garde de notre Ile, laquelle est environnée de tant & de si puissans ennemis. Ainsi nous commandons à tous nos freres qui reçoivent l'ordre du maré-

chal, de continuer toujours de monter la garde & de faire sentinelle aux tours qui leur sont marquées, dont le maréchal ne pourra, ni par lui ni par autre, exempter qui que ce soit, ni pour quelque raison que ce puisse être.

Que les chevaux de passage seront présentés au maréchal.

20. Nous ordonnons que les chevaux du passage seront présentés au maréchal & à deux religieux députés à cet effet, & que ceux qui y seront jugés propres, seront marqués dans le registre du trésor par son secrétaire, de l'ordre du maréchal.

Que l'on élira des prudhommes sur l'office du maître écuyer, & que le maréchal corrigera les défauts.

21. Pour obvier aux fraudes & à la négligence, nous ordonnons que le maître & le conseil ordinaire choisiront deux religieux discrets, pour tenir l'œil sur tout ce qui regarde la charge du maître écuyer; & s'ils y trouvent quelque chose qui ne convienne pas, qu'ils en avertissent le maréchal, afin qu'il y mette ordre sur le champ, & qu'il châtie ceux qui auront manqué, suivant l'importance du cas. S'il n'y fait pas d'attention, on en avertira le maître & le conseil, qui feront ce qui sera nécessaire.

Que l'hospitalier choisira l'infirmier, & le présentera au maître & au conseil.

22. Il est tout-à fait important de députer un frere prudent & discret pour avoir soin de l'hôpital, dont il sera le chef & le recteur, & des malades qu'il fera servir à propos. C'est pourquoi nous ordonnons que l'hospitalier de notre couvent choisira pour infirmier un frere de la langue de France, s'il s'y en trouve quelqu'un qui soit capable de bien s'acquitter de cet emploi, faute de quoi il le prendra dans quelque autre langue que

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 161
se soit, indifféremment, & le présentera au maître
& au conseil ordinaire, lesquels après l'avoir
soigneusement examiné, le recevront ou rejette-
ront. En ce dernier cas l'hospitalier se pourvoira
d'un autre, qui servira pendant deux ans, au bout
desquels le maître & le conseil s'informeront de
la maniere dont il se sera acquitté de son devoir:
s'ils en sont contens, ils le confirmeront pour
deux autres ans; sinon on le déposera, & on en
choisira un autre. Le secrétaire de l'infirmerie se
changera aussi tous les deux ans, de même que
l'infirmer.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

23. L'on ne choisira jamais pour infirmier qu'un
frere chevalier.

Quelques prérogatives du grand conservateur.

Fr. JEAN DE LASTIC.

24. Nous ordonnons au grand-commandeur ou
à son lieutenant, & aux procureurs de notre trésor,
de donner au grand-conservateur, ou à son
lieutenant, lors des montres, tous les draps de
laine, de lin, de canevas & de camelot, qui auront
été destinés au paiement de la solde, lesquels se-
ront distribués par le grand-conservateur & le
conservateur conventuel. Défendons de donner
ou avancer à personne plus que ce que l'on a ac-
coutumé de donner pour une année: si on y manque,
le conservateur conventuel sera tenu de payer au
trésor la valeur de ce qu'il aura avancé, au prix
du marché. Le grand-conservateur ou son lieute-
nant assisteront aux marchés que l'on fera pour les
draps de laine, les toiles, les canevas & les came-
lots dont on aura besoin pour le paiement de la
solde, & à la distribution des dépouilles des freres.

*Que le grand conservateur donnera la permission
de faire faire des habits.*

25. Il n'est pas permis aux freres qui ont fait vœu



162 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
d'obéissance, de vivre à leur fantaisie ; leur soumission doit paroître en toutes choses. C'est pour cela que nous défendons aux freres de se donner la liberté de se faire faire des habits courts ou longs, sans la permission du grand-conservateur. Si quelqu'un l'entreprend, il s'en plaindra au maréchal, & celui qui l'aura fait sera puni de la septaine.

Que le turcopolier ne casse point les turcoples sans les entendre.

26. Il ne convient pas d'ôter à personne son emploi sans bonne raison ; ainsi nous défendons au *Turcopolier* de destituer les *Turcoples*, que la cause n'en soit connue. Si quelqu'un d'eux a manqué à son devoir, il pourra le surprendre en présence de témoins dignes de foi, & lui ordonner de se trouver dans dix jours devant le maître & conseil ordinaire, pour répondre à ce qu'il aura à proposer, afin que justice soit faite. Si l'accusé manque de comparoir, il sera destitué, & le *Turcopolier* aura soin de le remplacer.

Comment les turcoples doivent donner à manger au turcopolier.

27. Lorsque le *turcopolier* fera sa visite dans notre isle, chaque *turcopole* sera obligé de lui donner à manger pendant deux jours seulement, encore ne doivent-ils pas être de suite, pour ne pas charger nos sujets de trop de dépense.

Des appointemens des baillis.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

28. Il est juste que ceux qui ont la peine d'exercer des charges, en reçoivent les honneurs & les émolumens. On se foumet plus volontiers au travail quand on en espere la récompense. C'est pour cela que nous assignons aux baillis conventuels de l'Ordre, pendant qu'ils demeureront dans le couvent,

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 163
soixante écus seulement d'appointement, qu'ils ne
recevront point quand ils seront absens. Leurs
lieutenans qui soutiendront la dépense des auber-
ges, en recevront du trésor quarante-cinq, le
prieur de l'église & le trésorier quarante-huit, &
le lieutenant du trésorier la moitié, nonobstant
tous statuts & ordonnances à ce contraires.

Du trésor général, & de sa prérogative.

FR. JEAN DE LASTIC.

29. Nous appliquons à perpétuité à la langue de
France, la dignité de trésorier-général, lequel
sera en même-tems bailli capitulaire. Il sera obligé
de faire résidence continuelle au couvent, &
gardera le sceau de fer commun dans un petit sac,
sous les sceaux ordinaires du maître & des baillis.
Il assistera aux conseils, où il aura sa voix comme
bailli capitulaire, & à l'examen des comptes du
trésor avec les baillis. S'il est chevalier, il aura
chaque année quarante-huit écus d'or d'appointe-
ment: s'il est servant d'armes ou chapelain, cent
florins de Rhodes, monnoie courante.

*De l'ordre & de la préséance des baillis & des
prieurs.*

30. Nous ordonnons que les baillis, les prieurs
& le châtelain d'Emposte, tant dans le couvent
que dehors, assis debout, en se promenant, ou
en donnant leurs voix au conseil, ou ailleurs,
soient placés comme par le passé.

Que les donats obéissent aux baillis.

31. Si nos freres sont tenus d'obéir aux supé-
rieurs, les donats le sont encore plus, puisqu'ils

164 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
font attachés au service de l'Ordre. Ainsi nous leur
commandons de servir dans les auberges où ils au-
ront été reçus, & d'obéir à leur bailli en tout ce
qu'il leur commandera de permis & d'honnête, ou
à celui qui aura choisi pour tenir sa place; faute
de quoi, ils seront privés de la table & de la solde
qu'ils reçoivent du trésor, à moins qu'ils n'en
ayent une excuse bien légitime, qui sera jugée
telle par le maître & le conseil.

*Que le grand-commandeur présente les officiers
du grenier de la petite commanderie.*

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

32. Nous ordonnons au grand-commandeur de
présenter au maître & au conseil ordinaire, des
freres de quelque langue que ce soit, qui lui
soient bien connus, pour être officiers du gre-
nier & de la petite commanderie, qu'ils accep-
teront, s'ils les jugent propres; sinon il en présen-
tera d'autres, que le maître & le conseil rece-
vront, s'ils les trouvent bons.

*Des prérogatives du grand-commandeur & de
l'amiral, sur les offices de l'arsenal & de la
voute, ou des magasins.*

33. Pour concilier les différends nés entre les
vénérables grand-commandeur & les autres freres
de la langue de Provence, d'une part; &
l'amiral, & les freres de la langue d'Italie, d'au-
tre, au sujet des offices de l'arsenal & de la
voute; nous, après avoir bien entendu les par-
ties, difons & ordonnons par cette notre sentence
définitive, avec l'autorité du présent chapitre
général, qu'à l'avenir le grand-commandeur
pourra & devra choisir & changer le commandeur

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 165
de l'arsenal, suivant la puissance qu'il a accoutumé
d'en avoir. Lequel commandeur de l'arsenal sera
tenu de rendre compte de mois en mois de son
administration devant les auditeurs des comptes,
dépûtes par le maître & le conseil, & de faire un
compte particulier de chaque chose, afin que l'on
sçache tout d'un coup tout ce qui en manque.

Et que l'amiral pourra, sans préjudice du grand-
commandeur & de celui de l'arsenal, nommer un
officier prudhomme à lui bien connu, lequel
pourra bâtir une maison auprès de l'arsenal, pour
y entrer & en sortir quand bon lui semblera. Cet
officier sera obligé de tenir registre de tout ce
qu'on aura acheté ou loué, comme fer, corda-
ges, rames, fil, étoupe, voiles & autres choses
dont le commandeur de l'arsenal se chargera,
de même que toutes les dépenses qui se feront,
lesquelles seront chaque jour vérifiées par le
prudhomme; faute de quoi, elles ne seront pas
allouées dans les comptes: qu'il ne partira pas
de la voue, pendant que l'on y travaillera pour
le trésor: que l'on fera inventaire de tout ce qui
y est, dont il sera donné des copies au grand-
commandeur, à l'amiral & au prudhomme qui
sera de tems en tems en fonction, avec les augmen-
tations & les diminutions qui y seront arrivées:
que chaque chose sera mise dans un lieu propre à
la conserver, & que le commandeur & le prud-
homme auront une clef du magasin.

L'amiral choisira un secrétaire pour le maga-
sin, qui tiendra par son ordre un registre de tout
ce qui y sera appartenant à la marine, qui ne sera
jamais changé de place, en sorte que quand l'ami-
ral voudra sçavoir du secrétaire ce qu'il y a dans
chaque endroit, ou si chaque chose est bien con-
servée, il puisse en être exactement informé, de
même que le grand-commandeur.

Que le prudhomme & le secrétaire seront soumis à la juridiction de l'amiral, qui pourra les déposer & leur en substituer d'autres, & que tous les billets de livraison seront cachetés du cachet du grand-commandeur, à l'accoutumé. Le commandeur de l'arsenal & le prudhomme auront chacun vingt florins d'appointement, & le secrétaire ses gages accoutumés, bien entendu qu'ils ne pourront tirer de la voute de l'arsenal aucune chose, comme rames, étoupes, voiles, &c. sans le congé du maître, que pour servir à l'armement des galères & des flûtes de la religion. Le commandeur & le prudhomme de l'arsenal seront changés tous les deux ans, de même que tous les autres officiers.

De l'institution d'un nouveau bailli sous le titre de grand-chancelier.

34. Nous établissons un nouveau bailli conventuel, qui sera le huitième & dernier, lequel prendra séance après tous les autres, & se nommera grand-chancelier, & jouira des appointemens ordinaires des baillis. Cette dignité appartiendra dorénavant à la vénérable langue d'Espagne, laquelle sera divisée en deux langues sous la même auberge, parce que cette nation est remplie de chevaliers de mérite, qui ont rendu de très-grands services à l'Ordre, sans néanmoins préjudicier aux qualités, honneurs, préséances, prééminences & autres avantages des autres baillis conventuels des langues & du trésorier-général, à qui appartiennent la garde de la bulle commune de fer, auxquels ces présentes serviront même de confirmation; révoquons, cassons & annullons, du consentement universel des freres de toutes les langues, toutes les écritures, lettres, promesses & obligations nouvellement faites, en quels termes que ce puisse être, à l'occasion des différends

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 167
més entre les sept langues, nonobstant tous statuts, coutumes & usages de l'Ordre, & autres choses à ce contraires.

De l'élection du grand-chancelier.

35. Afin que le bailli nommé grand-chancelier, soit élu de même que les autres baillis, nous défendons d'en élire aucun qui ne sache lire & écrire.

Des prééminences du grand-chancelier.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Nous ordonnons que le grand-chancelier aura sous lui un vice-chancelier, homme habile & suffisant, pour servir à l'office de notre chancellerie, après la mort duquel il présentera au maître & au conseil ordinaire deux ou plusieurs de nos freres, habiles & disposés à bien remplir cette charge, l'un desquels sera reçu par le maître & le conseil.

De l'office de vice-chancelier.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

37. Nous ordonnons que le vice-chancelier signera & expédiera tous les actes de la chancellerie, comme de coutume, & qu'il en reçoive les émolumens, comme a fait jusqu'ici le chancelier. Il ne pourra plomber les lettres avec la bulle commune, que le grand-chancelier ou son lieutenant ne soient présens au conseil, pour signer seulement le *gratis*, sur le repli de la patente, sans préjudice des droits de la sénéchaussée.

Des écritures de la chancellerie.

38. D'autant que les écritures de la chancellerie sont communes à tout le monde, afin que chacun puisse défendre ses intérêts, nous ordonnons au vice-chancelier de délivrer les écritures & les extraits des livres de la chancellerie, à ceux qui les demanderont, s'ils en ont besoin pour la défense de leur cause, sans en obtenir de permission, sauf les droits de la chancellerie.

De la résidence des baillis conventuels.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

39. Les baillis conventuels, comme gens de conseil, sont obligés de se tenir auprès du maître, afin de l'aider par leur prudence, à bien conduire les affaires de l'Ordre; ainsi il ne convient pas qu'ils s'absentent du couvent. Si cependant il arrive des conjonctures qui les obligent d'en sortir, nous ordonnons qu'il n'en sortira jamais que trois à la fois, chacun selon son rang, & qu'ils y retourneront dans trois ans, à compter du jour de leur départ; faute de quoi, ils seront privés de leurs bailliages, sans autre avertissement, ni citation, & remplacés par le maître & le conseil.

Ceux qui seront élus baillis conventuels en leur absence, seront tenus de venir au couvent dans deux ans, & ne pourront prendre la grande croix hors du couvent.

Fr. JEAN D'OMEDES.

40. Ceux qui seront élus conventuels pendant leur absence, seront tenus de retourner au couvent

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 169
vent dans deux ans , à compter du jour de leur élec-
tion : ils pourront cependant jouir des prérogati-
ves & prééminences des baillis conventuels , pour
parvenir aux dignités & aux bénéfices de l'Ordre ;
faute de quoi , ils ne jouiront d'aucune préroga-
tive de bailli conventuel , & seront censés privés
desdits bailliages , sans autre avertissement ni ci-
tation , enforte que le maître & le conseil seront
obligés de procéder à une autre election , sans
préjudice de la *mutition* des langues. Leur désen-
dons en outre de prendre & de porter la grande
croix , qu'ils ne se seroient présentés devant le
maître & son conseil.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

41. Nous leur ordonnons de payer , dix-huit
mois après leur election , à leurs lieutenans ,
cinquante écus d'or par mois pour soutenir la dé-
pense des auberges. S'ils ne viennent pas au bout de
deux ans , ils seront privés de leur dignité , comme
il a été dit en l'article précédent.

*Quand le maréchal pourra faire grace aux
condamnés.*

C O U T U M E.

42. Si le maréchal a donné plainte contre quel-
que frere , & qu'il l'ait mis en justice , il pourra
lui pardonner avant qu'il sorte pour aller à l'église,
mais non pas après. Les freres peuvent inter-
céder pour l'accusé , & obtenir son pardon avant
que la cloche sonne. Si elle a sonné , il n'y a plus
que le maître ou son lieutenant qui puisse lui
faire grace. Si le maréchal ou autre comman-
deur a fait la plainte , ou le commandement par

170 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
l'ordre du maître, il ne lui est pas permis d'en
dispenser.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

43. Nous permettons au maréchal de députer un frere chevalier, à lui bien connu, au lieu d'un séculier, pour faire l'office de *Gonfalonnier* ou porte enseigne, nonobstant tous statuts ou coutumes contraires.

Que l'on n'accorde point à d'autres baillis conventuels, l'ancienneté sur les dignités.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

44. Pour retrancher la matiere & l'occasion des procès qui ont été mûs plusieurs fois entre nos freres sur l'ancienneté, par laquelle on parvient aux dignités, nous défendons d'accorder pour l'avenir aucune prérogative ou expectative, ou ce que nous appellons *ancienneté*, sur les prieurés, châtelainie d'*Emposte*, & bailliages, à d'autres qu'aux prieurs conventuels, à qui ces anciennetés appartiennent de droit & de coutume, à l'exclusion de tous les autres.

Si une importante nécessité, ou une évidente utilité des prieurés, des langues dont ils dépendent, & de l'Ordre entier le demandent, & engagent de conférer ces dignités à d'autres, la chose sera examinée par le maître & le conseil, & on les donnera du consentement des freres des langues, des prieurés, ou de la châtelainie d'*Emposte*, à qui en appartient la nomination, à des freres de notre Ordre, anciens & de mérite, qui auront toutes les qualités requises par nos établissemens, pour posséder de semblables dignités, sans préju-

dice des baillis conventuels en autres cas , & des concordats qui peuvent avoir été faits dans quelques langues ou prieurés , par lesquels il peut en avoir été autrement ordonné entre les freres.

Du nombre des langues , des bailliages & des prieurés.

C O U T U M E.

45. Quoique notre Ordre ait eu dès le commencement de sa fondation , & sur-tout depuis qu'il se vit enrichi , des conseillers ornés de titres de dignités , comme assistans du maître , on fut plus obligé dans la suite de distinguer les langues , d'augmenter les bailliages , & d'établir des prieurs ; afin que les religieux renfermés dans les confins de certaines Jurisdctions , puissent vaquer plus aisément à leurs emplois , & veiller au gouvernement.

C'est ce qui donna lieu de distinguer peu à peu les huit langues , d'augmenter les baillis conventuels , qui en seroient les présidens , & d'y joindre les titres de baillis capitulaires ; lesquels sont du corps des chapitres , & assistent au conseil : en voici l'énumération.

De la langue de Provence.

Le grand-commandeur , le prieur de S. Gilles , le prieur de Toulouse , le bailli capitulaire de Manosque , qui fut institué du tems de frere Jacques de Milly.

De la langue d'Auvergne.

Le maréchal , le prieur d'Auvergne , le bailli capitulaire de Lureil qui fut institué du tems de frere Baptiste Ursin , & qui prit le nom de bailli

172 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
de Lion, sous le frere Philippe de Villers l'Isle-Adam, & en changea encore sous frere Jean l'Evêque de la Cassiere, pour prendre celui de Devesser.

De la langue de France.

L'hospitalier, le prieur de France, le prieur d'Aquitaine, le prieur de Champagne, le bailli capitulaire de la Morée, établi depuis quelque tems, le bailli capitulaire trésorier général, établi du tems de frere Jean de Lastic.

De la langue d'Italie.

L'amiral, le prieur de Rome, le prieur de Lombardie, le prieur de Venise, le prieur de Pise, le prieur de Barlette, le prieur de Messine, le prieur de Capoue: les baillis capitulaires de Sainte Euphemie, & de Saint Etienne près de Monopoli, de la très-Sainte Trinité de Venouse, & de Saint Jean de Naples institué depuis peu de tems.

De la langue d'Arragon, de Catalogne & de Navarre.

Le grand - conservateur, ainsi nommé du tems du frere Jean d'Omedes, le Châtelain d'Emposte, le prieur de Catalogne, le prieur de Navarre: les baillis capitulaires de Majorque, & de Caspé, le premier institué du tems de Fr. Antoine Fluvian, l'autre du tems de Fr. Baptiste Ursin.

De la langue d'Angleterre.

Le turocopolier, le prieur d'Angleterre, le prieur d'Irlande, le bailli capitulaire de l'aigle.

De la langue d'Allemagne.

Le grand-bailli, le prieur d'Allemagne, le prieur de Bohême, le prieur de Hongrie, le prieur de Danemarck, le bailli capitulaire de Brandebourg.

De la langue de Castille, de Léon & de Portugal.

Le grand-chancelier, le prieur de Castille & de Léon, le prieur de Portugal, le bailli capitulaire de Lora, établi du tems de frere Jean de la Valette, le bailli de Lango ou de Lesa, établi du tems de frere Pierre de Monte, & uni pour toujours au prieuré de Portugal, le bailli de *las Nuevas-Villas* établi du tems de frere Jean l'Evêque de la Castiere.

Le prieur de l'Eglise de notre Ordre, & le commandeur de Cypre, tous deux baillis capitulaires, se prennent indifféremment dans toutes les langues: le bailli capitulaire de Negrepoint se prend de même dans celles d'Arragon & de Castille, suivant l'accommodement fait entr'elles.



DES PRIEURS.

TITRE XI.

Des lieutenans des prieurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

1. Afin que les affaires de l'Ordre soient gouvernées avec plus de soin, les prieurs & le Châtelain d'*Emposte*, en partant de chez eux, doivent nommer un frere chevalier de l'Ordre, des plus anciens de leur prieuré, homme de mérite, qui ait de la capacité & de l'expérience dans les affaires, pour leur tenir lieu de lieutenant ou de vicaire, convoquer les assemblées, & rendre la justice à ceux qui se présentent pour la demander. Ce lieutenant assistera aux chapites provinciaux, & agira dans tout ce qui concerne les affaires publiques, comme feroient le prieur ou le Châtelain d'*Emposte*. Si le prieur présent est retenu par quelque empêchement légitime, un bailli, s'il s'en trouve, ou le plus ancien des freres, présideront au chapitre ou à l'assemblée.

De la maniere d'élire le lieutenant du prieur.

Fr. HUGUES REVEL.

2. Nous ordonnons que si les prieurs ou le Châtelain d'*Emposte*, viennent à mourir au-delà de la mer, le commandeur, dans la commanderie duquel ils seront morts, fasse assembler autres douze commandeurs, si faire se peut, du même prieuré.

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 179
& des plus voisins de la commanderie, lesquels
après une mûre délibération, choisiront l'un des
freres du prieuré qu'ils jugeront le plus capable
de cette charge, pour tenir lieu du prieur, & se
faire obéir par les freres du prieuré, jusqu'à ce
que le maître & son conseil, informés de la mort
du défunt, y ayent autrement pourvu.

Si le prieur ou Châtelain d'*Emposte*, est mort
hors des limites de son prieuré, ou en quelque au-
tre lieu que ce soit hors du couvent, celui qu'il
aura laissé à son départ pour son lieutenant, ou
Vicegerent, tâchera aussi d'assembler douze freres
pour choisir un autre lieutenant.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

3. Si un prieur meurt dans l'une de ses chambres
prieurales, le commandeur qui en sera le plus
proche, convoquera de même douze comman-
deurs qui éliront un lieutenant; mais si le prieur
défunt n'en a pas laissé en partant de son prieuré,
l'un des plus anciens freres en assemblera d'autres,
lesquels en éliront un en la même maniere.

*Que nul frere ne peut être lieutenant d'un autre
prieuré que du sien.*

4. Il a été réglé qu'aucun frere ne sera élu lieu-
tenant d'un autre prieuré, ni président d'un prieuré
dont il n'est point membre, & où il ne possède
point de commanderie, excepté les langues de
Provence & d'Italie, entre lesquelles les prieurés
& les commanderies sont possédées en commun.



De la juridiction des prieurs.

5. Les prieurs & le Châtelain d'Emposte, à la tête du chapitre provincial ou de l'assemblée, ont la juridiction civile & criminelle, & la correction régulière sur tous les frères de l'Ordre, de quelque qualité qu'ils soient, qui demeurent dans l'étendue du prieuré ou de la Châtellenie, ou qui s'y rencontrent, dont ils ont usé, & peuvent user, en observant la forme prescrite par nos statuts, sans déroger à la juridiction des commandeurs sur les frères chapelains d'obédience, & les servans d'office ou de Stage, qui ont obédience ou Stage dans leurs commanderies, ni à la juridiction & autorité du prier de l'église du couvent, que lui donnent nos statuts sur les frères chapelains.

Que les frères chapelains & clercs soient soumis au prier de l'église.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

6. Le prier de l'église qui est le supérieur des chapelains & des clercs, doit avoir sur eux une juridiction. C'est pourquoi les frères chapelains & clercs de notre Ordre, qui sont dans le couvent, & qui y viendront à l'avenir d'au-delà de la mer, doivent lui être soumis, excepté le chapelain du maître: il peut leur ordonner de célébrer avec dévotion l'office divin, d'entendre les confessions, d'administrer l'eucharistie & les autres sacremens de l'église aux frères, aux confrères, si le prier occupé à d'autres affaires, ne peut s'acquiescer lui-même de ce devoir.

Que les prieurs dans leurs prieurés, & les commandeurs dans leurs commanderies, ont juridiction sur les freres chapelains.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

7. L'impunité cause souvent beaucoup de mal : plusieurs se laissent emporter à leurs mauvaises inclinations, quand personne ne se donne le soin de les corriger. Comme le prieur de l'église conventuelle, lequel a juridiction sur tous les chapelains, avec pouvoir de les punir de leurs fautes, y réside continuellement, en sorte qu'il ne sçauroit punir celles qui se commettent au dehors par les chapelains qui demeurent dans les prieurés & les commanderies ; il a été ordonné, pour empêcher qu'elles ne demeurent impunies, & qu'elles ne donnent lieu de continuer dans le désordre, que les prieurs & le châtelain d'Emposte dans leurs prieurés, & les commandeurs dans leurs commanderies, exerceront sur les freres chapelains qui y demeurent, la même juridiction & correction, selon la qualité des fautes, que le prieur de l'église dans le couvent.

Si les chapelains avertis & réprimandés par les prieurs & les commandeurs leurs supérieurs, ne laissent pas de persévérer dans la débauche, ils pourront être châtiés & punis par les prieurs, tout de même que les freres chevaliers & fervans de la religion, selon la forme de nos statuts.

Si le prieur de l'église se rencontre dans les parties d'occident, il exercera sa juridiction dans les prieurés & les commanderies où il se trouvera en personne, sur les chapelains, & leur fera la correction : il fera la visite des églises, & les changemens qu'il trouvera à propos : il donnera ordre que le service divin s'y fasse régulièrement, no-

278 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
nobstant ce qui a été ci-dessus statué en faveur des
prieurs & des commandeurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

8. Personne n'a de juridiction sur les freres chapelains & servans d'armes reçus dans le couvent, sinon le prieur & le Châtelain d'Emposte, avec l'assemblée ou le chapitre provincial, comme l'on a accoutumé d'en user avec les freres chevaliers de l'Ordre. Si quelqu'autre ose l'entreprendre, il sera regardé comme désobéissant.

9. Le prieur de l'église peut choisir, nommer & députer des ecclésiastiques visiteurs, & ses vicaires, pour exercer sa juridiction spirituelle & ecclésiastique dans les prieurés, la châtellenie d'Emposte, les bailliages & les commanderies de la religion, sur les chapelains & clercs séculiers, & sur les laïques ses sujets & ses vassaux dans les lieux où les prieurs, le Châtelain d'Emposte, les baillis & les commandeurs n'ont point de juridiction spirituelle, parce que ceux d'entr'eux qui l'ont, sont en état de nommer de pareils vicaires.

Que les prieurs n'ont pas l'autorité d'ôter l'habit, les commanderies, les membres, ni l'ancienneté aux freres.

10. Nous défendons aux prieurs, au châtelain d'Emposte, & au chapitre provincial, de rendre contre aucun des freres de l'Ordre, sujet à leur juridiction, sentence portant privation de l'habit, de la commanderie, du membre, du bénéfice ou autre bien, ou de l'ancienneté, ou qui le condamne à une prison perpétuelle. Si quelqu'un se trouve avoir mérité ces peines, le prieur & le chapitre provincial, ou l'assemblée, lui feront son procès, & en donneront avis au maître & au

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 179
conseil, qui y pourvoïront suivant la justice : tout
ce qui sera fait autrement, sera nul : ceux qui l'au-
ront fait, seront réputés défobéïssans.

*Des registres que les prieurs seront obligés de
tenir.*

Fr. ÉLION DE VILLE-NEUVE.

11. Les prieurs & le châtelain d'Emposte seront
obligés de tenir deux registres, où sera énoncée
la valeur de toutes les commanderies, maisons,
lieux, domaines, possessions & bénéfices dépen-
dants de leurs prieurés en détail, tant pour le chef
que pour les membres, l'un desquels sera envoyé
au maître & au couvent ; l'autre sera gardé par le
prieur, qui en donnera à chaque commandeur un
extrait de ce qui concerne sa commanderie.

*Des archives que l'on doit faire dans chaque
prieuré.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Nous enjoignons à chaque prieur, à peine
de perdre une année des revenus de son prieuré,
applicable au trésor, de destiner un lieu sûr dans
la principale & la plus honorable maison de son
prieuré, & de la châtelanie d'Emposte, ou ail-
leurs, s'il leur paroît plus sûr & plus commode
pour faire une archive, tant à leurs dépens, qu'à
ceux des commandeurs, dans laquelle on enfer-
mera tous les priviléges, titres, actes & bulles
authentiques, tant des prieurés & châtelanie
d'Emposte, que des commanderies & bénéfices
qui sont situés dans leur étendue ; & que les com-
mandeurs desdites commanderies qui en ont entre
les mains, seront obligés de les remettre dans

180 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
l'archive, à quoi faire ils seront contraints par les
prieurs & le châtelain d'Emposte, par faisie de
leurs revenus qui seront appliqués au trésor, jus-
qu'à ce qu'ils aient obéi. Les commandeurs pour-
ront seulement en retenir des copies.

Des sceaux des prieurs.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

13. Pour obvier aux fraudes, nous ordonnons
aux prieurs & au châtelain d'Emposte, d'envoyer
au maître & au couvent l'empreinte de leurs
sceaux en cire, proprement enfermée dans une
cassette scellée, en sorte qu'elle ne puisse se gâter,
pour être mise & conservée dans le trésor du
couvent, sous ceux du maître & des baillis con-
ventuels, pour s'en servir en cas de besoin, à la
confrontation & à la reconnoissance des fraudes
qui se commettent assez ordinairement.

De la garde des sceaux des prieurés.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

14. Nous ordonnons que les sceaux des prieurés
seront conservés sous les cachets des prieurs, du
châtelain d'Emposte & des commandeurs du cha-
pitre ou de l'assemblée provinciale, ou de la plus
grande partie d'entr'eux; en sorte que l'on ne
puisse sceller aucune lettre qu'en présence du
prieur & des commandeurs qui assisteront au cha-
pitre provincial, & que quatre commandeurs au
moins ne les aient signées sous le repli, sans quoi
elles seront de nulle valeur. Les obligations des
commandeurs & des freres seront signées de la
même manière: s'ils ne les ont pas payées avant
leur mort, ceux qui les ont signées avec les débi-

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 181
teurs, seront obligés de les acquitter, afin que per-
sonne ne s'avise de passer de semblables obliga-
tions au préjudice du commun trésor.

*Combien de prieurs sont obligés de résider dans
le couvent.*

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

15. Nous ordonnons que suivant la coutume or-
dinaire, trois prieurs de l'Ordre, que le maître
aura appellés, seront tenus de faire leur résidence
dans le couvent pendant deux ans, à compter du
jour de leur arrivée. Si quelqu'un y manque, les
revenus de la meilleure & de la plus prochaine
chambre prieurale qu'il possède, seront portés
dans le trésor.

*Que les prieurs & les baillis ne jouiront de leurs
prééminences, que quand ils auront fait les dili-
gences nécessaires pour s'en mettre en possession.*

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

16. Les prieurs, le châtelain d'Emposte & les
baillis ne jouiront des honneurs & des prééminen-
ces de leurs dignités, que quand ils auront suffi-
samment justifié au maître & au conseil par de
bonnes preuves, qu'ils ont fait toutes les diligen-
ces nécessaires pour s'en mettre en possession; en-
suite de quoi, ils jouiront des honneurs, si le
maître & le conseil le leur permettent.



DE L'OFFICE DES FRERES.

TITRE XII.

Que les offices de l'Ordre ne se donnent qu'à nos freres.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

1. Nous voulons que les offices de notre Ordre se donnent à nos freres qui se trouveront propres à s'en bien acquitter, faute de quoi le maître & le conseil pourront y employer des personnes séculieres.

Que les freres servans soient employés aux offices ordinaires.

Fr. JEAN DE LASTIC.

2. Nous voulons que les freres servans d'armes soient destinés aux offices qui leur appartiennent d'ancienneté, comme la voute, le grenier, la petite commanderie & autres offices accoutumés d'être donnés à leur état. Si un frere chevalier s'avisait de les demander, il seroit censé se réduire à l'Ordre des freres servans : il ne laisseroit pas d'en être pourvu, s'il paroïssoit au maître & au conseil y être propre. Dès que ces offices seront remplis, les prudhommes seront choisis par ceux à qui il appartient, pour avoir l'œil sur la conduite de ceux qui y auront été destinés : ceux qui feront des fautes, en seront punis comme ils le mériteront. Ces officiers seront changés de deux ans en deux ans.

De la garde des fortifications.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

3. On députera à la garde de nos châteaux & fortifications, des freres chevaliers & fervans de l'Ordre : si on n'en trouve point, on se servira des séculiers qu'on y jugera propres.

Fr. BAPTISTE URSIN.

4. Nous ordonnons aux commandeurs de préférer pour la garde de nos châteaux & fortifications du côté du ponent, les freres de l'Ordre, sans préjudice des intérêts de notre commun trésor.

Que les freres doivent s'habiller honnêtement.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA

5. Il convient aux religieux de ne pas négliger la politesse du corps & de l'esprit ; c'est pourquoy nous enjoignons à nos freres de s'habiller décemment & honnêtement, comme doivent l'être de véritables religieux, avec défenses de porter dorénavant des habits peu convenables à leur état, même de courts, s'ils ne sont en voyage, dans les vaisseaux, ou employés à monter la garde. Ils sont obligés de porter l'habit long, lorsqu'ils sont dans le couvent & dans le château, ou dans la distance d'un mille, à moins d'en avoir obtenu la dispense du maître ou du maréchal, ou qu'ils ne s'y trouvent contraints par l'exercice actuel d'un office public, en cas de siège, où il s'agit de pourvoir la ville qu'ils doivent défendre, des provisions & des munitions nécessaires, ou si l'on craint d'être obligé d'entrer en guerre. Ceux qui y manqueront,



184 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
seront punis de la sepraine, verront confisquer
leurs habits qui auront paru superflus, & seront
appliqués au trésor.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

6. Il est à propos que ceux qui sont distingués
par leur dignité, le soient aussi par leur habillem-
ent, afin que les séculiers ne s'y trompent pas.
Ainsi, pour nous conformer aux statuts de nos pré-
décesseurs, nous défendons à nos freres de porter
dans le couvent, hors de l'exercice des armes,
des manteaux, des habits, des robes, des culottes,
des juppons ou des pourpoints, à bandes ou bigar-
rés de différentes couleurs, comme font les sécu-
liers; mais que tout leur habillement soit de la
même couleur, à peine de la sepraine, & de voir
appliquer leurs habits au trésor.

*Comment les freres doivent se comporter dans
les auberges.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nous ordonnons à nos freres d'avoir du res-
pect pour les baillis chefs des auberges: d'y gar-
der la modestie & la tempérance en mangeant,
sans y faire de révolte ni de bruit: de ne point sor-
tir de table, que le chapelain n'ait fait l'action de
graces à laquelle ils assisteront debout & décou-
verts, & sans avoir obtenu le congé du *prieur*, à
peine de la sepraine pour la premiere fois, de la
quarantaine pour la seconde; & pour la troisième,
de demeurer enfermés dans la tour aussi long-tems
qu'il plaira au maître & au conseil.



Que les freres s'exercent aux armes.

Fr. JEAN L'ÉVEQUE DE LA CASSIERE.

8. Afin que nos freres s'appliquent plus volontiers à l'exercice des armes, nous ordonnons que tous les mois on proposera deux prix; l'un pour l'Arbalète, & l'autre pour l'Arquebuse, lesquels seront délivrés de mois en mois alternativement à ceux qui seront les plus adroits à l'un & à l'autre de ces exercices.

Que les freres feront chaque année leur désappropriement.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. Nous ordonnons aux prieurs, baillis, commandeurs & freres, de faire chaque année leur *désappropriement*, dans lequel ils comprendront tous leurs effets & toutes leurs dettes actives & passives, & un détail exact de toutes leurs affaires. Ceux qui seront hors du couvent, les porteront au chapitre provincial, où ils seront mis dans un coffre destiné à cet effet, bien clos & scellé: ceux qui seront dans le couvent, les remettront de même entre les mains du maître ou du procureur du commun trésor. On ne les ouvrira jamais qu'après leur mort.



DES ÉLECTIONS.

TITRE XIII.

De la forme de l'élection du maître de l'hôpital de Jérusalem.

I. Nos anciens ont eu beaucoup de raison d'en user avec prudence & avec précaution dans l'élection du maître, parce que c'est dans ce chef & ce supérieur que consistent la stabilité & la fermeté de l'Ordre, & qu'il est fort important de bien choisir le président qui doit gouverner une aussi noble compagnie. Voici les règles qu'ils nous ont laissées pour ne pas nous y tromper.

Dès que le maître paroît fort malade, il doit pourvoir à la sûreté de la bulle de fer, des coins d'argent & du sceau secret dont il avoit accoutumé de se servir, & les confier à un religieux discret & honnête homme, ou le ferrer en lieu sûr, afin que nul ne puisse s'en servir pour faire de faux actes. Si la grièveté de sa maladie, ou quelque autre embarras l'empêche d'y songer, le sénéchal est obligé de s'en donner le soin. Si le maître vient à mourir, celui à qui on les a confiés, les remettra incontinent après entre les mains du conseil ordinaire, lequel les fera briser, de peur que quelqu'un n'en fasse un mauvais usage.

On ordonnera ensuite ce qui sera nécessaire pour la pompe funèbre, afin qu'elle se fasse dévotement & honorablement, comme de coutume; après laquelle on assemblera le conseil complet, pour choisir un lieutenant du *magistère*, dont l'office durera jusqu'à ce qu'on ait élu un commandeur de l'élection. On discutera & réglera dans le même

conseil complet toutes les affaires qui regardent le *magistère*. Ses délibérations auront la même force que celles du chapitre général.

On remettra à un autre tems le partage de la dépouille du maître défunt, que l'on mettra en sûreté. Le conseil se rassemblera dès le lendemain à la pointe du jour, au son de la cloche. Le lieutenant du *magistère*, & les freres qui se trouveront au couvent, se rendront en l'église, ou après la messe, le lieutenant prendra place où il a accoutumé de se seoir dans les assemblées publiques. Les baillis, les prieurs & les anciens étant placés, le lieutenant leur fera entendre ce qui a donné lieu à l'assemblée, & ordonnera à tous les freres des huit langues de s'assembler séparément. Chaque langue ensuite selon son rang, excepté celle d'où a été tiré le lieutenant, laquelle marchera la dernière, viendra prêter le serment solennel sur la croix de l'habit en présence du lieutenant ou vicegerent, & de toute l'assemblée, de donner sa voix à un frere de sa langue présent & honnête homme, pour *électionnaire* du commandeur de l'élection, & des trois électeurs du maître, un chevalier, un chapelain & un servant d'armes, à l'effet de quoi il se servira de ballottes secretes.

Dès que les huit *électionnaires* auront été nommés, ils se mettront à genoux en présence de toute l'assemblée; ils mettront les mains sur le livre des évangiles, & prêteront serment d'élire saintement & justement un frere chevalier homme de bien & discret parmi l'assemblée, ou d'entre eux-mêmes pour commandeur de l'élection. Ils entreront ensuite dans le conclave, où ils feront cette fonction avec des ballottes, & en viendront faire le rapport au lieutenant & à l'assemblée. Celui qu'ils auront élu, viendra se mettre à genoux devant le vicegerent, à qui il prêtera serment de bien & fidèlement vaquer aux fonctions de la

charge de commandeur de l'élection ; après quoi le vicegerent du *magistère* s'étant déposé , le commandeur prendra sa place.

Les huit *électionnaires* se présenteront encore devant lui , & prêteront un nouveau serment d'élire un chevalier , un chapelain & un servant d'armes , gens de bien & suffisans pour être électeurs des trois collèges , & leurs compagnons à l'élection du maître. Le commandeur de l'élection prêtera le même serment entre les mains du vicegerent , s'il est l'un des *électionnaires* ; si-non il demeurera dans l'assemblée pour y présider.

Les huit *électionnaires* entrèrent ensuite dans le conclave , où ils éliront par le scrutin des ballots un chevalier , un chapelain & un servant d'armes , pour être électeurs avec eux , & les nommeront au commandeur & à l'assemblée. Leur fonction cessera dès ce moment. Le chevalier , le chapelain & le servant élus se présenteront au commandeur & à l'assemblée , & prêteront le serment comme dessus , de bien & duement choisir un quatrième électeur du maître , d'autre langue que de celle dont ils sont membres. Ce quatrième prêtera encore le même serment , & se rejoindra aux trois qui l'ont élu : tous les quatre en nommeront un cinquième , les cinq un sixième , & ainsi de suite , jusqu'à ce qu'ils se trouvent au nombre de seize , en sorte néanmoins qu'il s'en trouve deux de chaque langue , parmi lesquels il ne doit y avoir ni bailli , ni grand'croix. Dès que l'on aura élu le huitième , on prendra chacun des autres dans les huit langues , chacune à son rang : s'il y en a quelque-une où il ne s'en trouve point , l'on en prendra dans une autre.

Il ne doit jamais y avoir parmi les *électionnaires* plus de deux chapelains , & de trois servans d'armes : il doit toujours y avoir du moins un chapelain & un servant : tous les autres doivent être

chevaliers, nés en légitime mariage. Le chevalier qui a été d'abord élu avec le chapelain & le servent, s'appelle le chevalier de l'élection, dont il demeure président. C'est lui qui donne avis de l'élection à ceux qui s'y rencontrent : il a deux voix pour éviter le partage, au lieu que les autres n'ont que chacun la sienne. Celui qui en a le plus, devient maître, & est reconnu pour tel.

Dès que les seize ont été élus, le commandeur de l'élection les avertit de se confesser, d'entendre la messe, & de recevoir la communion, ain qu'il plaise au Seigneur de les purifier de leurs péchés, & d'éclairer leurs esprits pour élire un bon, digne & vertueux maître. Ils vont ensuite se présenter devant le commandeur de l'élection, & tous les religieux, puis la tête nue, & à genoux, ils mettent les mains sur le bois de la vraie croix, les saints évangiles, & la préface de la messe ; & ils prêtent l'un après l'autre, à haute & intelligible voix, le serment en ces termes :

Je N. promets & jure par ce bois de la très-sainte croix, par les saints évangiles de Dieu, & par les saintes paroles de la préface, que laissant à part toute haine, crainte, amitié, espérance de récompense, & autre mauvaise affection, sans avoir devant les yeux, ni dans l'esprit autre chose que Dieu & Notre-Seigneur Jesus-Christ, la gloire & la louange de son saint nom, l'honneur & l'avantage de notre Ordre, de nommer, & élire justement & canoniquement, selon le mouvement de ma conscience, & autant que pourront s'étendre la force de mon jugement & le discernement de mon esprit, pour maître de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem, & de tout notre Ordre, entre tous les freres chevaliers qui le composent, présens ou absens, un frere chevalier né de légitime mariage, propre, bon, vertueux, suffisant & capable de remplir cette charge. Je le jure. Ainsi Dieu veuille-t-il m'aider, le bois de la très-

sainte croix, & les saintes écritures que je touche de ma main: si je fais autrement, je suis persuadé que je m'expose à la damnation éternelle. Il doit ensuite baiser la croix & les saintes écritures.

Après que tous les électeurs ont prêté le serment, le commandeur de l'élection, & tous les freres de l'assemblée, jurent & promettent sur la croix de leur habit, d'accepter pour supérieur & pour maître celui qui sera élu à la pluralité des voix, & de ratifier l'élection qui sera faite. Les seize électeurs se retirent sur le champ, sans parler à personne, pour quelque cause que ce puisse être, & sans faire le moindre signe dans le conclave; & après en avoir fermé les portes, de manière que personne ne puisse y entrer, ils traitent entr'eux de l'élection du maître. Chacun d'eux est en état de dire librement sa pensée, de faire telle proposition qu'il lui plaît, telle peinture agréable ou désagréable de ceux qui sont proposés. Après que tout a été bien & duement examiné, ils font l'élection du maître, en mettant dans les boîtes couvertes autant de ballottes qu'il a été proposé de sujets, de même que l'on a accoutumé de faire dans le conseil: celui qui a eu le plus grand nombre de suffrages, se trouve élu, & est déclaré tel par le chevalier de l'élection.

Aussi-tôt après, les électeurs sortent du conclave, & s'en vont dans la salle où sont assemblés le commandeur de l'élection & tous les freres; & après leur avoir demandé trois fois s'ils tiennent pour ferme & stable l'élection qu'ils viennent de faire, & qu'il leur a été répondu trois fois affirmativement, le chevalier de l'élection nomme à haute & intelligible voix celui qui a été choisi, en présence de tous les électeurs. S'il se trouve présent, on le conduit en cérémonie devant le grand autel; & sur le volume des statuts que l'on y a posé, il fait serment d'observer la regle, les établissemens & louables coutumes de l'Ordre, d'en

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 191
régier, ordonner & poursuivre les affaires avec le
conseil des principaux & des anciens. S'il est ab-
sent, il prêtera le même serment à son retour,
avant d'entrer dans les fonctions du *magistère* :
on choisit un vicegerent pour les exercer en at-
tendant. S'il est présent, il est obligé de nommer
un lieutenant.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

2. Nous défendons à nos freres de porter des ar-
mes dans le lieu où se fera l'élection du maître.
Ceux qui y en porteront, n'y auront point de voix ;
& s'il fait le sujet de la querelle, il sera chassé de
de l'Ordre.

*Que l'élection des baillis & des prieurs se fera
par le maître & le conseil ordinaire.*

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

3. L'élection des prieurs, du châtelain d'Em-
poste & des baillis, se fait par le maître & par le
conseil ordinaire, suivant l'ancienne coutume,
Ainsi nous défendons à tous nos freres, de quel-
que condition qu'ils soient, de procéder à l'élec-
tion de ces dignités, de se trouver aux assemblées
qui seroient convoquées à cet effet, & d'y donner
leurs voix. Ceux qui auront fait une semblable
faute, seront censés sur le champ privés de l'habit,
sans espérance d'être jamais rétablis ; l'élection
sera nulle, & le prétendu élu chassé de l'Ordre,
selon la coutume, s'il est justifié qu'il ait directe-
ment ou indirectement sollicité son élection. Nous
en exceptons ceux qui peuvent être nommés par
les langues.

Fr. JEAN L'ÉVEQUE DE LA CASSIERE.

4. Nous défendons à tous ceux qui auront été reçus de grace ; ou qui ne seront pas gentilshommes, d'aspirer à aucune dignité, & de s'opposer aux graces que l'on voudroit faire dans les langues : ils doivent se contenter de leur *Chevissement* & *Ameliorissement* : ils ne pourront jamais être du nombre des seize électeurs du maître, ni y avoir ballottetes, ni suffrage.

De la maniere d'élire les prieurs & les baillis.

Fr. BAPTISTE URSIN.

5. Lorsque le maître & le conseil ordinaire procéderont à l'élection d'un bailli conventuel, dès que l'on aura écouté ceux qui se proposent pour remplir cette fonction à l'accoutumé, & que l'on aura examiné leur mérite & leur conduite ; nous ordonnons au maître, avant d'en venir aux ballottes, de recevoir le serment des baillis & des prieurs, à mesure qu'ils se présenteront, & sans avoir égard au rang : qu'ils éliront une personne propre, utile, digne & d'un grand mérite, & qu'ils y auront plus d'égard qu'à l'ancienneté. Après quoi on en viendra au scrutin par les ballottes, suivant le nombre desquelles se fera l'élection. Celle du prier de l'église, d'autres prieurs & des baillis capitulaires, se fera de la même maniere. On aura toujours égard à la *mutition* des langues à l'accoutumée.



De l'élection du prieur de l'Eglise.

Fr. JACQUES DE MILLY.

6. Plus une dignité a de rapport avec le spirituel, plus on doit avoir attention à la bien remplir. Ainsi nous ordonnons que quand celle de prieur de notre Eglise sera vacante, le maître & le conseil ordinaire s'assembleront pour en choisir un autre avec beaucoup d'exacritude & d'attention ; ils feront un sérieux examen & de longues réflexions sur les mœurs, la doctrine & la suffisance de nos chapelains de toutes les langues : ils en choisiront un dont la conduite ait été réglée, bien instruit de tout ce qui concerne le service divin, lequel après son élection fera sa résidence continue dans le couvent. Si des affaires pressantes l'obligent d'en sortir, le maître & le conseil ordinaire lui marqueront un tems dans lequel il sera obligé d'y retourner.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLÉ.

7. Nous ajoutons que personne ne pourra être élu prieur de notre église, s'il n'est né d'un légitime mariage.

Que les freres absens du couvent ne seront point élus grands'croix.

8. Comme il est fort nécessaire que les freres anciens résident dans le couvent pour y rendre les services qui sont dus au public, nous défendons d'élever à la dignité de grand'croix aucun frere de la petite, qui se trouvera absent du couvent sans charge ou office de la religion, à moins qu'il n'y fût retenu par quelque empêchement manifeste & légitime, lequel doit être présenté au maître &

194 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
au conseil , avec un certificat public & authentique du chapitre provincial ou du prier & de l'assemblée. Nous exceptons de cette loi les freres des vénérables langue. d'Angleterre & d'Allemagne.

De l'ancienneté requise en ceux qui sont faits priers ou baillis.

Fr. JEAN DE LASTIC.

9. Il est à propos que ceux que l'on choisit pour le gouvernement de l'Ordre , ayent la connoissance & l'expérience nécessaires dans nos affaires , ce qui ne peut s'acquérir que par un long usage. Ainsi nous défendons d'élire aucun de nos freres pour prier ou bailli , qui n'ait porté notre habit , du moins pendant quinze ans , à compter du jour qu'il est entré dans le couvent , & qui n'ait vécu sous l'obédience de l'Ordre d'une maniere irrépréhensible.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLÉ.

10. Il faut même que de ces quinze ans , celui qu'on proposera , en ait passé dix entiers dans le couvent , tout de suite ou par intervalles.

Que les freres en postulant les dignités , ne servent point de termes injurieux.

11. Nous défendons à nos freres , quand ils postuleront les dignités , de découvrir les vices , les fautes , ni rien qui puisse faire de la confusion à leurs concurrens ; de se charger d'injures les uns les autres , & de rien avancer qui puisse faire tort à leur réputation : ils pourront néanmoins leur reprocher les défauts , qui selon nos statuts sont capables d'empêcher qu'ils n'obtiennent la charge dont il sera question , comme d'être débiteur du commun trésor , de n'avoir pas fait la résidence

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 195
requis par les statuts, d'avoir laissé ruiner les
commanderies, de n'y avoir point fait d'amélior-
rifiemens, & autres choses semblables. Ceux qui
en useront autrement, ne seront pas écoutés. Si
quelqu'autre que les concurrens s'avise de faire de
semblables reproches, il perdra deux ans de son
ancienneté, desquels on le déclarera déchu, avant
de procéder à l'élection.

De l'élection du procureur général en cour de Rome.

FR. JACQUES DE MILLY.

12. Le procureur de l'Ordre en Cour de Rome,
est censé révoqué à chaque chapitre général, qui
est obligé de lui en substituer un autre. Le maître
& le conseil peuvent cependant le révoquer sans
attendre le chapitre. Ils doivent faire beaucoup
d'attention au choix qu'ils feront d'un sujet propre
à remplir cet emploi : ils doivent jeter les yeux
sur un religieux sage, prudent & d'un grand mé-
rite, lequel fera sa résidence à Rome, sera vêtu
honorablement, & avec un équipage proportionné.
Il défendra les privilèges, les grâces & les libertés
de l'Ordre, les concessions, les donations & les
provisions du maître & du conseil. Il s'opposera aux
frères révoltés & désobéissans, & les poursuivra
rigoureusement : il appuyera sans aucun inté-
êt de sa part, ceux qui seront demeurés dans l'obéissance :
il donnera avis au maître & au couvent de tout ce
qui se passera : il se contentera des appointemens
qui lui seront fournis par le trésor, sans rien de-
mander ni recevoir des frères qui l'auront employé
pour leurs affaires particulières.

De l'élection du trésorier général.

FR. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que le trésorier général,

I ij



195 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
bailli capitulaire de la vénérable langue de France,
sera élu par le maître & le conseil, de la manière
que s'élisent les autres baillis capitulaires d'entre
les frères de la même langue, en quoi l'on aura
plus d'égard à son mérite particulier, sans préju-
dice de la *mutition* de cette langue : que le même
bailli trésorier, sans perdre cette qualité, puisse
s'absenter du couvent avec le congé du maître &
du conseil complet, de même qu'il s'accorde aux
autres baillis capitulaires : qu'il jouisse, tant ab-
sent que présent, des prérogatives ordinaires des
baillis, & qu'il ait la garde de la bulle de fer, en-
fermée sous les sceaux, à la manière accoutumée.
A son départ du couvent, le maître & le conseil
lui donneront un lieutenant qui aura soin de cette
bulle, dont la conservation est très-importante
à l'Ordre,

De l'élection du châtelain.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

14. Nous ordonnons que l'office du châtelain
sera accordé par le maître & le conseil complet,
qui choisiront, suivant le rang des langues, un
religieux qui y soit propre, & qui ait du moins
huit ans d'ancienneté. Le maître, par la préémi-
nence de sa charge, est en droit de lui nommer
seul un lieutenant.

De la forme de l'élection du châtelain.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

15. L'élection du châtelain se fera de cette ma-
nière. Le pilier de la langue, qui doit remplir
cette charge à son tour, donnera par écrit au
maître & au conseil complet, les noms des frères

anciens qui sont au couvent, du moins depuis huit ans : ils seront lus dans le conseil, où on examinera leurs personnes, que l'on fera ensuite passer par le scrutin des ballottes, & on choisira celui qui sera jugé le plus disposé à bien s'acquitter de cette charge : on défend à la langue d'en faire la mutation : on ne laissera entrer au conseil aucun frere pour la demander. Celui qui sera élu, viendra ensuite se présenter devant le maître & le conseil pour prêter le serment de s'en acquitter bien & fidèlement, sans qu'ils en reçoivent aucune plainte.

De l'élection du commandant des troupes de terre & de l'armée.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

16. Le commandant des troupes doit avoir beaucoup de fidélité & d'expérience des affaires, & de tout ce qui est nécessaire à la défense de notre île. Ainsi nous voulons & ordonnons que le maître & le conseil à qui en appartient l'élection, en sorte néanmoins qu'il ait les trois quarts des voix, ayent plus d'égard au mérite & à la capacité, qu'à l'ancienneté, sans faire cependant aucune injustice aux anciens ; en sorte que si la langue d'Auvergne peut fournir un sujet propre à être capitaine des troupes de terre, il soit préféré aux autres : si elle n'en a point, on en cherchera ailleurs pour cette fois, sans préjudice des droits de cette langue & des anciens. Le même privilège appartient à la langue d'Italie, pour l'élection du capitaine de l'Armée, au cas qu'il s'y trouve un sujet propre, faute de quoi, on se pourvoira d'un autre pour cette fois, sans préjudice de la langue & des anciens.

De l'élection des juges de la châtellenie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

17. Le maître & le conseil ordinaire choisiront pour juges ordinaires & des appellations, des gens de bien intègres & sçavans, qui seront changés tous les deux ans, de peur que la continuation de leurs emplois ne les rende susceptibles de prévarication.

De l'élection des procureurs des pauvres.

Fr. BAPTISTE URSIN.

18. Le maître & le conseil complet députeront deux religieux sages & prudents pour avoir soin des prisonniers, des pauvres, des malades, des veuves & des orphelins, défendre leurs intérêts, en sorte qu'ils ne souffrent ni tromperie, ni violence, ni injustice dans leurs affaires, & les présenter au maître & au conseil, & en quelque lieu que ce puisse être, afin que les affligés ne soient pas exposés aux calomnies & aux injustices.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. L'un de ces procureurs sera homme de lettres, & aura des appointemens.

De la garde que doivent monter quatre freres dans la tour du château de Rhodes.

Fr. AIMERY D'AMBOISE.

20. La ville de Rhodes se trouvant située sur les frontieres des Infidèles, l'on doit avoir un soin extrême de la bien garder : ainsi nous ordonnons que

le vénérable maréchal ou son lieutenant, choisissent de tems en tems, lorsqu'ils le jugeront à propos, quatre freres de langues différentes, qui monteront toutes les nuits la garde dans la tour du château de Rhodes, pendant toute l'année, l'un desquels en sera nommé le capitaine; qu'ils les visitent fréquemment; qu'ils les corrigent, s'ils ont mal fait; qu'ils en chassent les inutiles, pour leur en substituer de meilleurs: il leur est défendu d'y retenir ceux qui auront manqué à leur devoir plus de trois fois.

Ces quatre freres auront quatre-vingt-seize florins d'appointement par année, chacun vingt-quatre, à prendre sur notre commun trésor, aux dépens néanmoins des vénérables baillis conventuels & capitulaires, & de leurs lieutenans, quand ils feront leur résidence à Rhodes, excepté le prieur de l'église; en sorte que le secrétaire du trésor, en rendant de trois mois en trois mois les comptes de leur table, leur décomptera à chacun à proportion, la solde de ces quatre chevaliers, pour le quartier qu'il leur aura payé. Cette ordonnance commencera de s'exécuter le premier de Mars prochain, & sera continuée à l'avenir. Nous abrogeons l'usage des collectes qui se faisoient entre les baillis & leurs lieutenans: nous ne voulons pas qu'ils soient obligés de rien donner, ni les autres freres de monter cette garde, comme il s'est pratiqué jusqu'ici.



DES COMMANDERIES

ET

ADMINISTRATIONS.

TITRE XIV.

Fr. RAIMOND BERENGER.

1. Nous ordonnons que les commanderies & les biens de l'Ordre soient administrés par des freres anciens, gens de mérite & de probité.

2. Nous défendons à nos freres de posséder ensemble deux bailliages ou prieurés ; ils doivent se contenter d'un seul, & veiller exactement à sa conservation.

Fr. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

3. Il est défendu aux prieurs & au châtelain d'Emposte, de posséder aucune commanderie, maison ou membre d'un autre prieuré, sans le consentement du maître & du couvent, parce que chacun doit se tenir dans son territoire, & ne doit pas empêcher les autres de s'avancer.

Quelles commanderies peuvent retenir ceux qui deviennent prieurs.

Fr. JACQUES DE MILLY.

4. Les baillis & les commandeurs qui sont régulièrement & canoniquement élus prieurs, sont tenus d'abandonner toutes les commanderies dont ils se trouvoient pourvus. Ils peuvent cependant se réserver les chambres magistrales qui leur avoient été conférées, celles qu'ils auront retirées des

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 201
mains des Séculars, & celles qu'ils auront obtenues après que quelqu'autre en aura été dépouillé.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLÉ.

5. Il est défendu aux prieurs de permuter, de quelque manière que ce soit, les chambres prieurales; ils doivent conserver celles qu'ils ont trouvées annexées au Prieuré.

Que ceux qui auront des enfans n'obtiendront nul bien de l'Ordre.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

6. Il a été déterminé que nul frere, qui aura été marié avant d'entrer dans l'Ordre, & qui aura des enfans, vivans lors de sa profession, ou quand la promotion se fera, ne pourra obtenir l'administration d'aucun prieuré, châtellenie d'Emposte, bailliage ou commanderie.

En quel tems les freres peuvent obtenir des commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLÉ.

7. Il a été ordonné qu'aucun de nos freres, de quelque condition qu'il soit, ne pourra obtenir de commanderies de grace, ni de cheviffement, si après avoir pris l'habit & fait profession, il n'a résidé pendant cinq ans de suite ou par intervalles dans le couvent, & qu'il ne puisse avoir ni pensions, ni membres, s'il n'y a résidé pendant trois ans & payé le droit de passage. Nous ajoutons qu'aucun de nos freres ne sera pourvu de commanderies de cheviffement, de grace ou d'amélior-

202 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
riffement, s'il n'est actuellement au couvent, ou
s'il n'a l'ancienneté ou l'expectative.

*Des armemens ou caravannes nécessaires pour
obtenir des commanderies.*

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

8. D'autant que la religion a grand intérêt de ne récompenser personne qu'il ne l'ait mérité par ses services, nous ordonnons qu'aucun frere chevalier ou servant d'armés ne pourra obtenir des commanderies de grace ou de cheviffement, sans avoir fait par lui, ou par autre, trois caravannes complètes ou armemens sur les galeres de la religion, excepté les freres des vénérables langues d'Angleterre & d'Allemagne, & ceux qui sont occupés au service de l'Ordre ou du maître.

Fr. PIERRE DU MONT.

9. Une année entiere de pareil service est comptée pour une caravanne, si ce n'est à l'égard des pages du maître, qui sont obligés de les faire toutes trois au tems qui leur sera marqué. Nul n'y sera reçu, qu'il n'ait du moins dix-sept ans accomplis.

*Que les receveurs qui sont dans les prieurés
jouissent de l'ancienneté.*

Fr. BAPTISTE URSIN.

10. Les receveurs de notre trésor qui sont dans les prieurés, & dans la châellenie d'Emposte, hors du couvent, sont présumés jouir de l'ancienneté, & peuvent obtenir des commanderies de cheviffement, d'amélioriffement & de grace, du maître

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 203
ou d'autres : mais ils ne doivent pas compter sur
celles dont d'autres auront été dépouillés , faute
de paiement des droits dûs au commun trésor ,
pour éviter toutes sortes de supercheries.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. Ceux qui sont absens , & qui ont été envoyés
dehors pour les affaires de la religion , jouissent
de l'ancienneté pendant leur ambassade ou leur
commission , de même que s'ils avoient résidé dans
le couvent.

*Que les freres qui auront été pris par les infidèles,
en revenant au couvent, jouiront de l'ancienneté
pendant leur détention.*

12. Nous ordonnons que si quelque frere en
partant d'occident , dans le dessein de venir au
couvent , est pris en chemin par les infidèles , il
soit réputé résident pendant tout le tems de sa pri-
son. De même le commandeur qui en sera parti
avec le congé du maître , dans le dessein de se ren-
dre à sa commanderie , pour y résider , & qui aura
été pris par les infidèles , sera censé y avoir résidé
pendant tout le tems qu'il aura demeuré entre leurs
mains.

*De l'obtention des bulles de confirmation, apres
que l'on a obtenu une commanderie par droit
d'ancienneté.*

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que les freres qui auront
obtenu des prieurés , châtellenie d'Emposte , bail-
liages ou commanderies , à quelque titre d'an-



204 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
cienneté que ce soit, obtiennent du maître & du
conseil dans un an, à compter du jour qu'ils en
auront été pourvus, des bulles de confirmation.

*Dans quel tems les freres peuvent améliorer les
commanderies.*

14. Les freres qui auront été pourvus d'une
commanderie, ne pourront s'améliorer d'une au-
tre, qu'ils n'y aient résidé pendant cinq ans, &
qu'ils n'en aient payé le mortuaire, & l'annate ou
vacant.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

15. Les prieurs, les baillis & les commandeurs,
pendant qu'ils résideront dans le couvent, ou qu'ils
en partiront, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés dans
leurs prieurés, bailliages ou commanderies, &
dès qu'ils en partiront, jusqu'à ce qu'ils arrivent
au couvent, seront censés y avoir résidé.

*Que les freres sont obligés d'améliorer leurs
commanderies.*

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Aucun de nos freres qui sera pourvu d'une
commanderie de grace, ou de cheviffement, ne
pourra se chevir ou s'améliorer, obtenir ni prieuré,
ni bailliage, qu'il n'ait justifié par de bonnes
preuves qu'il a amélioré les commanderies qu'il
possédoit, à quelque titre qu'il en fût pourvu.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

17. La même chose s'observera à l'égard de

DE L'ORDRE DES. JEAN DE JÉRUSAL. 205
ceux qui possèdent des membres, pour les engager
à les améliorer par la même raison.

*De l'améliorissement que doivent faire les baillis
capitulaires.*

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

18. Les baillis capitulaires qui sont en paisible
possession de leurs bailliages, sont tenus de les
améliorer : ainsi nous ordonnons qu'aucun d'en-
tr'eux ne soit pourvu de prieuré ou de bailliage
conventuel, s'il n'a justifié qu'il a amélioré le ca-
pitulaire qu'il possède.

*De l'améliorissement des chambres magistrales &
prieurales.*

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Nos freres à qui le maître aura loué ou ac-
cordé la jouissance de ses chambres magistrales,
n'obtiendront aucune commanderie de chevisse-
ment, d'améliorissement ou de dignité, s'ils n'ont
amélioré les chambres magistrales ; & les prieurs
ne pourront aussi obtenir la commanderie qui ap-
partient à leur prééminence, excepté la cinquieme
chambre, s'ils n'ont fait les améliorissemens né-
cessaires à leurs quatre chambres prieurales. On
ne pourra cependant faire cette difficulté qu'à
ceux qui auront joui cinq ans entiers des revenus
des bailliages des commanderies & des membres,
si ce n'est à l'égard des chambres magistrales, sur
lesquelles l'on déduit les deux premières années,
pendant lesquelles le revenu en appartient au
maître.

De l'améliorissement dû par les chapelains & les servans d'armes.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

20. D'autant que quelques freres chapelains & servans d'armes, après avoir obtenu des commanderies de cheviffement, se mettent peu en peine d'y faire des amélioriffemens, nous ordonnons que dans les deux années d'après les cinq, du jour qu'ils font entrés en possession, ils fassent dans leurs commanderies, les amélioriffemens ordonnés par nos Statuts, & qu'ils en envoient les procès-verbaux au couvent; faute de quoi, ils perdront les revenus d'une année, qui seront portés au trésor. /

A quels des freres les prieurs doivent accorder des commanderies.

Fr. JEAN DE LASTIC.

21. Nous défendons aux prieurs & au châtelain d'Emposte, de conférer les commanderies qui sont à leur collation, suivant nos statuts, sinon aux freres qui auront été reçus dans le couvent, & qui auront payé le passage; faute de quoi, leur collation sera nulle, & reviendra au maître & au couvent, qui en disposeront, suivant les coutumes de l'Ordre.

Comment les prieurs confèrent les commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

29. Voici l'ordre que doivent garder les prieurs & le châtelain d'Emposte dans la collation des

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 207
commanderies qui dépendent d'eux. De cinq en
cinq ans, si d'une fête de S. Jacques & S. Philippe
à l'autre, il a vaqué plusieurs commanderies hors
du couvent par la mort de deux ou de plusieurs
commandeurs ; premierement, le maître, si la
collation lui en appartient, usera de sa grace &
prééminence, ensuite le couvent, les prieurs & le
châtelain d'Emposte : ou pour mieux s'expliquer,
s'il vaque une commanderie, elle sera à la dis-
position du maître, s'il en vaque deux, l'une sera
au maître, & l'autre au couvent ; s'il y en a de
plus, & qu'il soit mort plusieurs commandeurs
hors du couvent, dans l'étendue de la langue de
laquelle sera le prieuré, après le maître & le cou-
vent, le prieur en aura une à sa disposition,
de même que le châtelain d'Emposte, pour leur
prééminence, pourvu que le prieuré & la châtel-
lenie d'Emposte ne soient pas actuellement en
mortuaire ou vacant. Toute autre disposition qui
s'en fera, sera de nulle valeur : ceux qui en au-
ront disposé, seront privés de leur prééminence
pendant un an.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

30. Nous déclarons que les confins des prieurés
du royaume de France le comprennent tout entier,
autant que s'étendent les commanderies qui en dé-
pendent ; ceux des prieurés d'Espagne, tous les
royaumes d'Espagne ; ceux des prieurés d'Italie,
toutes les provinces, même la Sicile ; ceux d'Alle-
magne, toute l'Allemagne haute & basse ; ceux
d'Angleterre, les royaumes d'Angleterre, d'Ecosse
& d'Irlande. Les commandeurs qui mourront sur
mer & hors des confins de leurs prieurés, seront
censés morts dans le couvent.

Que les prieurs en conférant les commanderies, ne pourront retenir ni recevoir pour eux chose quelconque.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

31. Nous défendons aux prieurs & au châtelain d'Emposte, lorsqu'ils conféreront des commanderies, en vertu de leur prééminence, d'en retenir aucun membre ni maison, & de recevoir aucun présent, de quelque espèce qu'il puisse être. Ceux qui contreviendront au présent statut, seront privés des graces prieurales pendant un an: la disposition qu'ils auront faite tombera, & la commanderie ainsi conférée appartiendra au maître & au couvent.

Que les prieurs peuvent permuter la commanderie qui est à leur disposition contre un autre.

Fr. JACQUES DE MILLY.

32. Nous permettons aux prieurs & au châtelain d'Emposte de conférer la commanderie qui leur appartient, selon nos statuts, à un commandeur qui en possédera une autre de moindre revenu, laquelle il résignera entre les mains du prier, pour posséder celle qui lui aura été concédée au même titre que la première; & au prier de conférer celle qui aura été résignée entre ses mains, à celui qu'il lui plaira, laquelle le pourvu tiendra de sa grace, sans préjudice des droits du commun trésor.

*De la cinquième chambre que les prieurs peuvent
retenir.*

Fr. RAIMOND BERENGER.

33. Nous permettons aux prieurs & au châtelain d'Emposte d'accepter ou retenir, outre les quatre chambres prieurales, au lieu de la cinquième, une commanderie de celles qui tomberont à leur disposition, pour pourvoir plus commodément à la décence de leur état.

Des commanderies où on a la Justice criminelle.

34. Nous nous remettons à la sagesse & à la discrétion du maître, des baillis & des conseillers du conseil ordinaire, de conférer à nos freres chapelains les commanderies auxquelles est attachée la Justice criminelle; parce que le cas arrivant, nous espérons qu'ils en disposeront en leur conscience, & qu'ils feront attention à la qualité des personnes, & de la matiere.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

35. Les commandeurs qui possèdent des commanderies de cheviffement, peuvent les retenir pour amélioration, en justifiant qu'ils les ont améliorés.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Après les avoir acceptées pour leur amélioration, & y en avoir fait d'autres, ils pourront cinq ans après en accepter une autre, pour leur second amélioration.

Des résignations.

Fr. JACQUES DE MILLY.

37. Nous défendons aux freres de l'Ordre de résigner à d'autres les commanderies de cheviffement, de grace, d'améliorissement, ou en quelque autre maniere que ce soit, qu'entre les mains du maître & du couvent, à peine de nullité de la résignation.

De la peine de ceux qui résignent.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

38. Outre la nullité de la résignation, les résignans seront encore privés des commanderies, membres & autres biens de l'Ordre qu'ils auront possédés, lesquels, sans autre avertissement ni citation, tomberont à la collation du maître & du conseil, dès que cette résignation aura été justifiée, quoiqu'elle soit nulle d'elle-même.

De l'état auquel on doit laisser les commanderies.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

39. Nous ordonnons que lorsque les commandeurs passeront d'une commanderie à l'autre, à titre d'améliorissement, ils laissent celles qu'ils abandonnent au même état qu'ils les ont trouvées. Ceux qui en useront autrement, & qui dans un an n'auront pas soin de les rétablir, seront privés de celles qu'ils auront obtenues, & ne pourront en obtenir d'autres que cinq ans après.

De la permutation des commanderies & des membres.

40. Nous défendons aux prieurs & au châtelain d'Emposte de se donner la liberté de recevoir dans leurs prieurés, les permutations faites entre les freres, de quelque qualité qu'ils soient, des commanderies & des membres. Si les freres se trouvent dans cette disposition, le prier en donnera avis au maître & au conseil, & leur enverra le traité de la permutation, un mémoire de l'âge des freres qui veulent permuter, & de la valeur & de la qualité des commanderies; afin qu'ils soient duement informés des causes de la permutation, & qu'après qu'elle aura été examinée dans la langue de laquelle sont les freres permutans, si la langue y consent, le maître & le couvent puissent la confirmer, & le prier la mettre à exécution. Les prieurs & le châtelain d'Emposte, & les autres supérieurs qui en useront autrement, seront privés pendant une année du revenu de leurs chambres prieurales & commanderies, qui sera appliqué au trésor; & tout ce qui aura été fait au préjudice du présent statut, sera de nulle valeur.

Si les commandeurs ou les freres s'avisent de faire autrement les permutations des commanderies ou des maisons, & entreprennent de s'en mettre en possession avant que le maître, le couvent & la langue les aient confirmées, ils en seront privés l'un & l'autre sur le champ; elles reviendront à la collation du maître & du couvent, qui pourront en gratifier les freres anciens qui leur paroîtront le mériter: les permutans prétendus ne pourront en obtenir d'autres, que cinq ans après.

De l'union des membres aux commanderies.

41. Nous autorisons les prieurs & le châtelain d'Emposte à unir, joindre & incorporer ensemble deux commanderies d'un médiocre revenu, de l'avis & consentement du chapitre provincial, & non autrement, pourvu que ces unions ne fassent aucun préjudice au commun trésor.

Et d'autant qu'il se trouve plusieurs membres si éloignés de la commanderie dont ils dépendent, que le commandeur ne scauroit veiller à leur conservation ; nous permettons aux prieurs & au châtelain d'Emposte de réunir ces membres dispersés à d'autres commanderies qui en sont plus proches, avec l'agrément du chapitre provincial ; à la charge que les commanderies auxquelles ils seront unis, payeront un plus grand droit au trésor, à proportion de l'augmentation qui y aura été faite, & que celles dont ils auront été démembrés, jouiront de pareille diminution : ce qui aura lieu, à compter du jour de l'union, lorsque les unes ou les autres viendront à vaquer. Les titulaires des commanderies auxquelles les membres auront été unis, en prendront possession incontinent après.

Que l'on procede sans délai à la mutition des commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLÉ.

42. Nous ordonnons au maître & au couvent de procéder à la mutition du bailliage, du prieuré ou de la commanderie, dès qu'ils auront appris le décès du prier, du bailli ou du commandeur, & de pourvoir à son administration ; & afin que la nouvelle en passe pour sûre, il suffira qu'elle soit

certifiée par des lettres du prieur, du receveur ou du procureur du prieuré dans lequel il sera décédé, ou de quelqu'un de nos freres, qui certifiera l'avoir vu mort, pourvu qu'il n'y ait aucun intérêt, ou qu'il l'affirme après son arrivée dans le couvent, même par un instrument authentique fait par un juge ou un notaire.

De ceux qui sont incapables de recevoir des commanderies.

43. Tous ceux qui lors de la mutation d'un prieuré, bailliage ou commanderie, se trouveront incapables, de quelque maniere que ce soit, de le posséder, ne pourront en être pourvus pour cette fois, quand leur incapacité auroit cessé depuis la mutation. Il en sera de même pour ceux qui ne l'auront pas demandé.

De la concession des membres.

44. Il n'est point permis aux prieurs & au châtelain d'Emposte, de donner qu'un membre de chaque chambre de leurs prieurés, aux baillis de leurs bailliages, & aux commandeurs des commanderies qu'ils tiennent à titre d'améliorissement. Ces derniers ne pourront démembler celles qu'ils possèdent à titre de cheviffement ou de grace du maître, de la langue ou du prieur.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

45. Pourvu que la commanderie de laquelle le membre a été détaché, vaille du moins par communes années quatre cens écus ou ducats de revenu, & qu'il n'en retranche que la cinquième partie.



Que l'on ne concède point de membres pendant le mortuaire & le vacant.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

46. Nous ordonnons que les freres qui , selon le style de la religion & la forme des statuts , voudront passer à un autre prieuré , châellenie d'Emposte ou commanderie , pendant le mortuaire ou le vacant du prieuré , châellenie d'Emposte ou commanderie qu'ils auront envie de laisser ou d'accepter , ne puissent en détacher un ou plusieurs membres , à peine de nullité du démembrement.

De la modération qu'il faut garder en détachant les membres.

47. On ne doit détacher que les membres éloignés des commanderies : si l'on en use autrement , le démembrement n'aura aucun effet , quoiqu'il ait été confirmé par le chapitre général. On ne pourra détacher d'une commanderie qu'un membre à la fois : le commandeur ne pourra disposer d'aucun autre , que celui qui en a été détaché , n'y ait été réuni.

Que les commandeurs ne retiennent point les revenus des membres qu'ils auront détachés.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

48. Si le commandeur qui confere un membre de sa commanderie , s'en réserve les revenus , sous quelque prétexte que ce soit , outre la nullité de cette réserve , nous voulons qu'il soit privé pendant trois années entieres du revenu de toute sa

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 215
commanderie, lesquelles seront appliquées au trésor; celui qui aura accepté le membre à cette condition, n'aura de trois ans de commanderie.

Des pensions.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

49. La coutume ne permet qu'au maître d'imposer des pensions sur les commanderies, & à ceux à qui le chapitre général l'aura nommé permis.

Fr. JEAN D'OMEDES.

50. Même quand cela se feroit par grace de la langue ou du maître, lequel ne pourra permettre d'en traiter, à peine de nullité.

De la forme de la confirmation des membres.

Fr. JACQUES DE MILLY.

51. Nous ordonnons, pour éviter toutes sortes de surprises, que le prieur, le châtelain d'Emposte & le chapitre provincial puissent confirmer les concessions faites par les commandeurs aux freres ou aux donats de l'Ordre, des membres ou des maisons, à tems ou à vie, sans préjudice des droits du trésor. Cette confirmation ne sera scellée du sceau du prieuré, qu'après que le commandeur & le frere ou donat, à qui la concession aura été faite, se seront présentés au prieur & au chapitre, & auront prêté serment qu'elle a été faite sans fraude ni tromperie. Si l'un d'eux est au couvent, cette déclaration pourra se faire par procureur, le tout à peine de nullité.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

52. On en usera de même , lorsque les membres seront conf rés ou confirmés dans l'Assemblée des langues & des prieurés.

Que l'on ne donne aux séculiers ni membres ni domaines.

53. Nous défendons aux prieurs & au châtelain d'Emposte, dans les chapitres ou assemblées provinciales, ou ailleurs, aux commandeurs & aux freres, de donner & changer, ou permuter les commanderies, membres, champs, domaines ou rentes dépendantes de leurs bénéfices, avec des séculiers ou autres personnes qui ne seront pas de notre Ordre, de quelque condition qu'elles soient, dont nous leur étions tout pouvoir & autorité. Ceux qui l'auront entrepris, seront sur le champ privés de leurs bénéfices, & ne pourront de dix ans en obtenir d'autres; tout ce qu'ils auront fait demeurera nul.

Que les membres se réunissent au chef par la mort du possesseur.

Fr. FABRICE DEL CARETTO.

54. Nous déclarons, conformément aux anciennes coutumes de l'Ordre, que lors du décès de ceux qui possèdent des membres, des commanderies, ils soient réunis à celles dont ils dépendent, pour ne faire plus qu'un corps.



Des biens que les freres auront retirés des mains des séculiers.

Fr. ÉLION DE VILLE-NEUVE.

55. Nous ordonnons que les freres qui auront fait rentrer dans l'Ordre des commanderies, des rentes, des héritages, & des possessions occupées & retenues par des séculiers ou des personnes étrangères à l'Ordre, en jouiront le reste de leur vie, par la concession du maître & du couvent, sans en payer au trésor d'autres responsions que celles que payoient les séculiers.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

56. Ils doivent cependant avertir les commandeurs aux commanderies desquels appartenoient les biens occupés, de faire leurs diligences pour les récupérer, lesquels seront tenus de faire leur déclaration dans deux mois au maître & au conseil, ou au prieur & au chapitre provincial, s'ils sont effectivement dans ce dessein : auquel cas ils seront obligés de commencer le procès dans l'année qui suivra leur déclaration, contre ceux qui les retiennent ; faute de quoi il sera permis à celui de nos freres qui voudra l'entreprendre, d'en poursuivre la restitution sous l'autorité du maître & du couvent, du prieur & du chapitre provincial.

Que les biens acquis soient annexés à la plus prochaine commanderie.

Fr. RAIMOND BERENGER.

57. Nous ordonnons que tous les biens immeubles qui seront donnés par les séculiers aux freres



218 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
de notre Ordre , ou qu'ils auront acquis , ne seront
ni vendus ni aliénés , sans la permission du maître
& du chapitre général ; & qu'après la mort du
frere qui les aura acquis , ils seront unis au bail-
liage ou à la commanderie , dans les confins de
laquelle ils se trouveront situés , quand il demeure-
roit ou mourroit hors de cette commanderie. S'ils
ne sont situés dans le territoire d'aucune commande-
rie , ils seroient unis à celle qui en fera la plus pro-
chaine , & chargés d'une somme payable au trésor,

Des cens que les freres auront achetés.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLÉ,

58. Comme il arrive assez souvent que nos
freres , de leur plein gré , ou contraints par les
conjonctures où ils se trouvent , achètent des cens
ou rentes annuelles , rachetables à la volonté du
vendeur , ou autrement , on a douté si on devoit
les regarder comme meubles ou comme immeubles ;
sur quoi nous déclarons qu'à moins qu'il ne pa-
roisse par le contrat qu'elles peuvent être rache-
tées , elles seront réputées immeubles & appliquées
à la plus prochaine commanderie. S'il paroît par
le contrat que la rente soit rachetable , elle sera
réputée meuble , & appliquée au trésor après la
mort de l'acquéreur ; ce qui doit s'entendre de
toutes les rentes acquises ou à acquérir.

De la provision des bénéfices ecclésiastiques.

C O U T U M E,

59. Les prieurs , dans leurs chambres prieura-
les , les baillis & les commandeurs dans leurs
commanderies , pourvoient ou présentent aux
bénéfices ecclésiastiques , simples ou à charge

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 219
d'ames qui en dépendent , à moins que ce droit
n'appartienne à d'autre par coutume ou privilege.

Fr. J E A N D' O M E D E S.

60. Cependant s'ils viennent à vaquer par mort ,
résignation , privation , ou autrement , dans le
couvent ou dehors , & que le maître s'y rencontre ,
la provision ou la présentation lui en appartient
suivant l'usage , quand ils seroient même électifs ,
à moins qu'ils n'eussent été destinés , ou qu'ils
n'eussent accoutumé d'être donnés pour chevif-
sement.

Fr. C L A U D E D E L A S E N G L E.

61. Si la vacance du bénéfice arrive dans le tems
du mortuaire ou du vacant , avant que l'on ait
pourvu à l'administration du prieuré ou de la
commanderie , & que le prieur , bailli ou com-
mandeur ayent pris possession , y soient arrivés
ou y ayent envoyé un procureur , avec pouvoir
de conférer ou de présenter aux bénéfices le
prieur , le châtelain d'Emposte , ou en leur ab-
sence , le receveur du trésor dans la comman-
derie , conféreront ou présenteront , suivant le
pouvoir que nous leur accordons par le présent
statut.

62. Nous ordonnons que le maître conférera
dans la huitaine , à compter du jour de la vacan-
ce , les bénéfices qui vaqueront dans le couvent.
Les prieurs , les baillis & les commandeurs , aussitôt
qu'ils en auront avis , seront tenus d'y nommer
des freres de l'Ordre , ou autres , après les avoir
présentés avec l'habit au chapitre , ou assemblée
provinciale , & qu'ils y auront été approuvés ,
suivant la forme des statuts.

63. Nous défendons de conférer ou de présen-

220 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
ter aux bénéfices ecclésiastiques dont la collation ou la présentation appartient à l'Ordre, d'autres personnes que les freres qui y auront fait profession.

Que les freres n'obtiennent ni commanderies, ni bénéfices hors de l'Ordre.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

64. Nous défendons à nos freres, de quelque condition qu'ils soient, d'obtenir ou demander publiquement ni secrettement, par eux-mêmes ou par d'autres, directement ni indirectement, les prieurés, châellenie d'Emposte, commanderies, dignités, offices, bénéfices, maisons, héritages au autres biens dépendans de notre Ordre, de quelque personne que ce soit, sinon du maître & du couvent, & des religieux de l'Ordre, suivant les statuts. Ceux qui en auront autrement obtenu, demandé ou sollicité, seront tenus d'y renoncer sur le champ, & à tous les droits qu'ils pourroient y prétendre, entre les mains du maître, ou par-devant un notaire & des témoins, faute de quoi ils seront privés de l'habit, sans autre forme ni figure de procès, & enfermés dans une prison perpétuelle.

Que l'on ne commette nul séculier à la régie des commanderies.

Fr. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

65. Nous défendons à tous les commandeurs & administrateurs des biens de notre Ordre, à peine de privation de leurs commanderies, de commettre des séculiers à leur administration. Nous leur enjoignons de la donner à un frere de

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 221
l'Ordre ou à un donat, qui sera accompagné d'un
frere, afin qu'elle se fasse avec plus de précau-
tion.

DES VISITES.

TITRE XV.

Des visites des commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLÉ.

1. Nous ordonnons aux prieurs & au châtelain d'Emposte, de faire en personne, de cinq en cinq ans, une exacte visite des bailliages, commanderies, maisons, membres, hôpitaux, églises, chapelles & autres lieux de leur dépendance, & de prendre garde à ce qu'il y aura de mal administré, afin que rien n'y dépérisse, & de dresser des procès-verbaux de leur visite, dont ils enverront au maître & au couvent des copies en bonne forme.

S'ils s'en trouvent dispensés par maladie ou autre empêchement, ils feront choix de deux freres, l'un commandeur & l'autre chapelain, qui soit aussi commandeur, s'il s'en trouve: sinon un autre frere chapelain, gens fideles & propres à faire la visite. Mais si dans le tems intermédiaire, quelque commanderie menaçoit ruine, Nous voulons que sans attendre le terme, les prieurs ou le châtelain d'Emposte, travaillent incessamment à la rétablir. On pourra même, si cela paroît commode ou nécessaire, députer plusieurs freres, les uns après les autres, pour faire les visites, lesquels iront deux à deux visiter différentes commanderies, afin que les visites se fassent avec plus de diligence.

De la visite des chambres prieurales.

2. Puisque l'on a donné aux prieurs & au châtelain d'Emposte le droit de visiter les autres, nous ordonnons qu'ils seront eux-mêmes visités, parce que tout religieux, doit être soumis à l'obéissance, & que l'on ne doit accorder à personne la licence de mal faire. On choisira donc de cinq ans en cinq ans, au chapitre provincial, deux freres, l'un commandeur & l'autre chapelain, comme il est dit ci-dessus, gens sages & prudens, lesquels de notre autorité visiteront les chambres prieurales, leurs membres & leurs maisons, dresseront un procès-verbal de l'état où ils les auront trouvées, lequel ils communiqueront aux prieurs, & leur prescristront un tems dans lequel ils fassent les réparations qu'ils auront jugé nécessaires.

De la forme de la visite.

C O U T U M E.

3. Les prieurs, le châtelain d'Emposte & les visiteurs prendront avec eux le secrétaire du chapitre provincial, un notaire, ou même un frere de l'Ordre, s'ils le jugent à propos. Dès qu'ils seront arrivés au lieu qui devra être visité, ils donneront leurs premiers soins à ce qui regarde le service divin, les reliques, les joyaux, les ornemens de l'église & des chapelles, les livres & autres choses qui y sont destinées: ils s'informeront s'il s'y fait avec décence: si l'église est paroissiale, si le curé ou chapelain administre les sacrements, comme ils doivent l'être: s'il est savant & de bonnes mœurs: comment les biens & les revenus de la commanderie sont administrés: quelle est la maniere de vivre du commandeur: ils

feront mention du nom & de la valeur de chaque héritage, des granges & des manoirs des villes & de la campagne, des papiers terriers du chef & des membres, des justices, des prééminences, des facultés & des privilèges, des charges, des procès pendans & indécis, des choses occupées, & de ceux qui les occupent, de celles qui ont été aliénées ou qui sont en mauvais état. Ils feront rétablir ce qui manque, & marqueront un tems dans lequel les réparations devront être faites, selon que les choses leur paroîtront en avoir besoin. Ils enverront au maître une copie en bonne forme de ce procès-verbal, signée de leur main & cachetée de leurs cachets, afin que lui & le couvent soient informés de l'état où sont les biens de l'Ordre, & qu'ils puissent y pourvoir.

De la peine de ceux qui ne font pas les visites.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

4. Dès qu'il sera prouvé que le prieur ou le châtelain d'Emposte, ont négligé de faire leurs visites, ils seront privés de toute sorte de juridiction & de prééminence prieurale. Les députés du chapitre provincial, s'ils n'ont une excuse légitime, perdront les fruits d'une année de leurs commanderies, qui s'appliqueront au trésor : si ce sont des freres, ils en seront quittes pour une année de leur ancienneté. Les visiteurs encoureront la même peine, s'il est justifié que dans leurs visites ils ayent été favorables aux prieurs ou au châtelain d'Emposte, & qu'ils ayent pallié les manquemens & les fautes de leur administration.



De la peine de ceux qui ne font pas les réparations marquées par les procès-verbaux de visite.

5. Les prieurs , le châtelain d'Emposte , & les commandeurs qui ne feront pas faire les réparations marquées par les procès-verbaux de visite, suivant qu'il leur a été enjoint, seront privés, comme défobéiffans & mauvais administrateurs, des prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, & de toute autre administration des biens de l'Ordre.

Que les visiteurs ne fassent qu'une médiocre dépense.

Fr: ANTOINE FLUVIAN.

6. Nous ordonnons aux prieurs & au châtelain d'Emposte, dans la visite des prieurés, & aux commandeurs, dans celles des commanderies, de ne faire qu'une médiocre dépense, en voitures & en domestiques, pour ne pas fouler les commandeurs : d'y vivre avec tempérance & modestie, en sorte que les commandeurs n'ayent aucun lieu de s'en plaindre. S'il leur en arrivoit du dommage, le prieur seroit tenu de le réparer.

Que l'on pourvoye promptement à la décadence des commanderies.

7. Nous ordonnons aux visiteurs des commanderies & des chambres prieurales, de faire exactement & diligemment leurs visites, afin que l'on y fasse les réparations nécessaires ; en sorte que déduction faite des charges du trésor, de ce qu'il faut pour l'entretien du service divin, de l'hospitalité, des aumônes, & de la nourriture & ha-

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 225
billement du commandeur , tout le reste s'employe en bâtimens & en réparations. Si les visiteurs , les prieurs , le châtelain d'Emposte , ou les commandeurs ne font pas leur devoir , ils seront privés de leurs dignités , qui seront dévolues au maître & au couvent.

Que les prieurs nomment un chapelain pour la visite des églises.

Fr. J E A N D E L A S T I C.

8. Il est permis aux prieurs & au châtelain d'Emposte , de choisir un chapelain de l'Ordre pour visiter , réformer & rétablir dans les églises des prieurés tout ce qui est destiné au service divin , dans les églises & les chapelles , comme le S. Sacrement , les reliques , & autres choses semblables : outre le pouvoir que nous lui donnons , il sera encore revêtu de l'autorité du prieur de l'église.

De la visite des commanderies pour obtenir des améliorifsemens.

Fr. C L A U D E D E L A S E N G L E.

9. En visitant les commanderies de ceux qui prétendent s'améliorer , les commissaires députés par le prieur & le châtelain d'Emposte , & le chapitre provincial , après avoir prêté le serment , sont obligés de le faire avec beaucoup de soin & d'exactitude , tant à l'égard du chef que des membres & des maisons : de voir par eux-mêmes ce qui aura été amélioré , ou négligé par le commandeur , qui prétend l'améliorer pendant qu'il a possédé la commanderie ; l'état des procès & des poursuites que l'on en fait , doivent être particulièrement spécifiés dans le procès-verbal de visite , même de ceux qui sont indécis au sujet des biens

216 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
& des héritages , des commanderies & de leurs membres : si le commandeur les a bien & duement poursuivis ou défendus , afin qu'après un mûr examen des avantages & des dommages qu'il aura causés ou procurés à la commanderie , l'on puisse juger de quel côté penche la balance.

Du serment que doivent prêter ceux dont les commanderies sont visitées.

10. Afin qu'il ne reste pas la moindre chose dans les visires des commanderies , sans être visitées , nous ordonnons que le prieur , le bailli , ou le commandeur dont on visitera la commanderie , ou son procureur , après qu'elle sera achevée , fera tenu d'affirmer par serment , qu'il en a fidèlement montré & indiqué tous les membres , maisons , domaines & héritages , & que le tout a été bien & duement visité. Si depuis il se trouve avoir soustrait quelque chose à la visite , le procès-verbal en sera nul , & ne pourra servir de fondement au commandeur pour obtenir un améliorationnement.

DES CONTRATS ET DES ALIÉNATIONS.

TITRE XVI.

FR. ALPHONSE DE PORTUGAL.

1. Nous défendons aux freres qui n'auront l'administration d'aucun bailliage ou commanderie , de rien vendre ni acheter , prêter ni emprunter quoi que ce soit , sans permission de leur supérieur.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

2. Tout ce qui sera fait au contraire, sera nul ; ceux qui l'auront fait, en seront punis, comme il sera ordonné par le maître & le conseil.

Que les freres ne fassent aucun trafic.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

3. Il est défendu à nos freres, de quelque condition qu'ils soient, de faire trafic, & d'acheter & de vendre des marchandises pour y gagner. Ceux qui en seront convaincus, seront condamnés à la quarantaine, & la moitié de leur marchandise sera appliquée à notre trésor, l'autre moitié au dénonciateur, s'il prouve bien la vérité de sa dénonciation. Si néanmoins quelqu'un d'eux, en venant au couvent, se trouvoit embarrassé de choses qu'il ne puisse porter avec lui, & qui puissent s'égarer pendant son voyage, jugeoit à propos de les changer ou de les vendre, il ne seroit sujet à aucune peine pour l'avoir fait.

Défenses de prêter à intérêt, ou de l'usure.

4. Il est défendu à nos freres, de quelque qualité qu'ils soient, de prêter à intérêt, d'exercer l'usure, & de faire aucun contrat usuraire & illicite : rien n'est plus honteux ni plus indigne d'un religieux. Si, au préjudice du présent statut, fondé sur la loi de Dieu qui le défend, quelqu'un est convaincu de l'avoir fait, s'il est un commandeur, il sera privé de sa commanderie, & ne pourra en obtenir d'autre de dix ans, pas même de cheviffement ; sa commanderie, & l'argent dont il s'est servi pour ce honteux commerce, seront confisqués au profit du trésor : ce qu'il aura gagné par

128 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
cette odieuse voie , au-delà du principal , sera restitué à ceux avec qui il aura été en commerce d'usure.

Que l'on n'aliène point les biens de l'Ordre.

Fr. HUGUES REVEL.

5. Il est défendu à tous les freres de l'Ordre , de quelque condition qu'ils soient , & dans quelque nécessité qu'ils puissent se trouver , de vendre , engager , donner à titre d'*accensement* perpétuel , hypothéquer , ou autrement aliéner à des séculiers ou agens qui n'en seront pas , les manoirs , héritages , vignes , terres ou droits des prieurés , commanderies ou membres : de les donner en quelque maniere que ce soit , à jouir à vie ou pour un certain tems , sans la permission du maître & du chapitre général. Ceux qui l'auront fait , seront privés de l'habit ; & tout ce qu'ils auront fait , sera déclaré nul & de nulle valeur.

Qu'aucun frere n'engage ni hypothèque les biens de l'Ordre.

Fr. RAIMOND BERENGER.

6. Il n'est permis à aucun de nos freres , de quelque autorité qu'il soit revêtu , sous prétexte du sceau des prieurés , ou de quelqu'autre que ce puisse être , de vendre , engager ni aliéner , ni autrement obliger les biens de l'Ordre , meubles ou immeubles , de les donner à jouir à vie ou à tems à des personnes séculieres , ni à des gens qui ne seront pas de notre Ordre , qu'avec la licence & le consentement du maître & du chapitre général , excepté les pensions que l'on donne aux avocats de l'Ordre , qui doivent être honnêtes & modérées , sans être perpétuelles , & qui se prennent

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 219
sur le trésor. Ceux qui contreviendront au présent
statut , seront privés de l'habit , & ce qu'ils auront
fait , sera nul.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

7. Il n'est permis à aucun de nos freres d'obliger
les commanderies ou les bénéfices de l'Ordre , à
peine de privation de l'habit & de nullité de
l'obligation.

*Que l'on ne traite point de l'aliénation des biens
de l'Ordre , dans les chapitres ou assemblées
provinciales.*

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

8. Suivant les statuts faits par nos prédécesseurs ,
auxquels nous voulons nous conformer , & apporter
même plus de précaution , nous défendons , à
peine de privation des prieurés , bailliages , com-
manderies , & autres dignités , aux prieurs , au
châtelain d'Emposte , aux baillis , aux comman-
deurs , & à tous les freres de l'Ordre , de se
donner la liberté dans le chapitre ou assemblée
provinciale , ou ailleurs , de consulter , proposer ,
ni traiter d'aucune aliénation , hypothèque , vente ,
transport , donation , emphytéose temporelle ou
perpétuelle , en quelques termes ou conditions
que ce soit , des commanderies , propriétés , do-
maines & possessions de l'Ordre , de quelque condi-
tion qu'elles puissent être. S'ils en sont convaincus ,
chacun d'eux sera privé de la commanderie , qui
tombera à la disposition du maître & du couvent :
si c'est un frere du couvent , il perdra toute son
ancienneté.

9. L'on laisse cependant la liberté aux prieurs ,
& au châtelain d'Emposte , de donner à cens
annuel dans le chapitre provincial , suivant l'usage

du pays , les héritages desquels la commanderie ou la religion tirent peu de revenu , pour les améliorer & augmenter , pourvû que ce soit pour un tems préfix qui ne passe pas vingt années , après lequel les choses données à cens , retourneront à la religion avec leurs améliorations.

Que les freres n'alienent pas les biens qu'ils auront acquis.

Fr. ODON DE PINS.

10. Tout ce qu'acquiert le religieux est acquis à la religion : ainsi il est défendu aux freres de l'Ordre , de vendre , aliéner , engager ou se défaire , en quelque maniere que ce soit , des biens , héritages , cens ou rentes annuelles , ou juridictions qu'ils auront acquises par achat , donation ou autre maniere quelle qu'elle soit , sans le consentement du maître & du chapitre général : ils en jouiront pendant leur vie , & nous leur défendons expressément d'établir dessus aucune charge ou redevance envers aucun seigneur ecelésiastique ou séculier , & d'en passer aucun titre à leur profit.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. Nous ordonnons que dorénavant tous les freres qui acheteront ou acquériront , à quelque titre que ce soit , dans l'île de Malthe ou dans celle de Gose , des héritages , terres , jardins , vignes ou autres immeubles , ne pourront les vendre , donner , aliéner , léguer , ou autrement en disposer , sans la permission expresse du maître & du conseil , que les acquéreurs justifieront par un titre authentique , lequel sera nul , s'il se trouve passé pendant la maladie dont le frere qui a fait l'aliénation sera décédé , & que cette clause ne soit point insérée dans l'acte capitulaire qui l'aura permis.

Révocations des aliénations.

12. Nous cassons , révoquons & annullons toutes les ventes , donations , transports , cessions , engagemens , baux & longues années , ou à perpétuité , faits par nos freres , contre la disposition de nos statuts , à des séculiers ou autres personnes , sans l'autorité du chapitre général : nous les déclarons toutes nulles & de nulle valeur.

Que les freres ne fassent pas des contrats simulés.

13. Nous défendons à nos freres de faire à quelque occasion , ou sous quelque prétexte que ce soit , des contrats simulés , promesses , obligations ou donations de quelque chose , ou à quelque personne que ce puisse être : si cela leur arrive , & que celui en faveur duquel auront été faits ces contrats ne s'en soit pas fait-payer du vivant de celui qui les avoit consentis , il ne pourra en demander l'exécution après sa mort : le trésor n'en sera nullement tenu , parce que ce sont des contrats frauduleux.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

14. Nous ajoutons qu'aucun de nos freres étant malade , ne pourra faire des donations ou autres dispositions entre-vifs , promesses ou consignations de biens ou de deniers , attendu que tout appartient à l'Ordre. S'il en a fait , & qu'il ne passe pas les quarante jours au-delà , nous déclarons que tout ce qu'il aura fait , sera nul & de nulle valeur.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

15. Nous ordonnons que les treize statuts ci-dessus soient observés à la rigueur , & que nos freres

232 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
qui auront fait de pareils contrats , soient déclarés
infâmes : s'ils sont commandeurs , ils perdront
leurs commanderies ; si ce sont des freres , leur
ancienneté. Les mêmes peines sont ordonnées
contre tous ceux qui , au grand préjudice de
l'Ordre , n'ont pas de honte de faire des billets &
des blancs feings , quelque nom que l'on leur donne.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

16. Le neuvième article du titre des contrats &
des aliénations , a permis aux prieurs & au châte-
lain d'Emposte , de donner au chapitre provincial
à cens annuel les héritages , possessions & pro-
priétés qui ne sont presque d'aucune utilité aux
commanderies & à la religion , suivant l'usage
du pays , afin de les améliorer & en augmenter le
revenu , pourvu que cela se fit pour un tems
préfix , qui ne passât pas vingt-neuf années , après
lesquelles les héritages retourneroient aux com-
manderies & à la religion ; mais , comme un tems
aussi long a depuis produit de grands abus & des
procès , nous défendons de donner dorénavant à
cens annuel ces héritages pour plus de neuf ans ,
après lesquels ils retourneront aux commande-
ries & à la religion avec leurs améliorations :
cassons & annullons l'ancien statut , qui permet-
toit de les donner pour vingt-neuf années.



DES LOUAGES
OU BAUX A FERME.

TITRE XVII.

Que le bail du mortuaire & du vacant se fasse au chapitre provincial.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

1. Nous défendons à nos receveurs d'entreprendre en maniere quelconque , de louer , affermer ou donner à rente les mortuaires & les vacans de nos commanderies ailleurs qu'au chapitre provincial , en présence du prieur & de quatre anciens commandeurs , & aux prieurs , châtelain d'Emposte ou receveur , de les prendre sous leur nom , ni autrement , secrettement ni à découvert. Ceux qui le feront seront réputés désobéissans , & châtiés comme tels.

De la vente des dépouilles des freres. Comment les receveurs doivent faire les baux.

Fr. AIMERY D'AMBOISE.

2. Nous ordonnons que les dépouilles des freres soient vendues publiquement & à l'encan , au dernier enchérisseur , excepté la vaisselle d'or & d'argent & les joyaux , que nous voulons être renvoyés à nos receveurs & depositaires , pour les faire transférer dans le couvent. Défendons d'y comprendre ce qui appartiendra aux commanderies , suivant le statut.

A l'égard des droits du vacant , afin qu'il ne se fasse aucun tort dans le bail à ferme qui s'en fera à

notre commun trésor , nous ordonnons au receveur de faire mettre des affiches dans le lieu de la commanderie vacante & autres d'alentour , portant que l'adjudication s'en fera au chapitre provincial qui sera tenu tel jour , en tel lieu , au dernier enchérisseur. Il fera encore poser de semblables affiches au lieu où se tiendra le chapitre , & aux lieux circonvoisins , & y mettra avec lui celui qui en aura fait les offres les plus considérables.

Le vacant sera adjugé à celui qui en offrira le plus , même à un séculier , quand un frere qui n'en offrirait que la même somme l'auroit depuis demandé. Si celui que le receveur aura mené n'obtient pas le bail , il sera obligé de lui payer tous les frais de son voyage , même pour le retour.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

3. Le bail qui aura été fait de la commanderie , n'empêchera point que celui qui en sera pourvu n'en prenne possession : les fruits & revenus n'en appartiendront pas moins à l'adjudicataire.

Que les baux des mortuaires & des vacans ne se fassent point dans le couvent.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

4. Nous défendons bien expressément de faire les baux des mortuaires & des vacans dans le couvent , par le maître & le conseil , par les procureurs du commun trésor , ni autres , quels qu'ils soient.

Que pendant le mortuaire & le vacant on ne fera point de réparations dans les commanderies.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

5. Nous défendons , tant à nos freres qu'à tous

autres qui auront pris le bail des commanderies , pendant le mortuaire & le vacant , d'y faire faire aucunes réparations des bâtimens , si elles ne sont nécessaires , auquel cas l'on n'y fera qu'une dépense modérée , à proportion du revenu , par l'avis de deux ou trois commandeurs ; afin que les freres qui en seront pourvus ne soient pas tellement chargés par ces réparations , qu'ils se trouvent hors d'état d'y satisfaire ; ceux qui auront entrepris de les faire sans cette précaution , n'en recevront aucun remboursement ni du commun trésor , ni du frere qui en sera pourvu.

Des dépenses qui se doivent faire dans les commanderies , pendant le mortuaire & le vacant.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

6. Nous ordonnons aux receveurs de bien & diligemment solliciter les procès mûs , ou qui commenceront au sujet des héritages & des possessions des commanderies & de leurs membres , aux dépens de notre trésor , lequel en sera entièrement remboursé par celui qui sera pourvu de la commanderie , dans six mois après qu'il aura commencé d'en tirer les revenus ; faute de quoi , il sera contraint de même que pour les autres dettes du trésor.

De qui on doit obtenir permission d'affermir les commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nous défendons aux freres de l'Ordre , de quelque qualité qu'ils soient , de donner à bail ou à rente les prieurés , bailliages , commanderies , membres ou autres biens de l'Ordre , dont ils ont l'administration , sans permission du maître , laquelle ne se donnera que pour trois ans , & sans

236 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
avances , si ce n'est à l'égard de ceux qui sont dans
le couvent , ou qui voudront y venir , lesquels
pourront se faire avancer le revenu d'une année
seulement : bien entendu que ce ne sera pas celle
du mortuaire ou du vacant.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

8. S'ils ne viennent pas au couvent dans un an ,
à compter dès le jour du bail , ils perdront une
année des revenus de la commanderie , laquelle
fera portée au trésor , à moins qu'ils n'en ayent
été empêchés par quelque maladie ou autre affaire
importante , de laquelle ils donneront avis au
maître. Dès que l'empêchement sera cessé , ils se-
ront obligés de se trouver au couvent dans le
même terme , sous la même peine.

A qui on ne doit point affermer les commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLÉ.

9. Ils ne pourront non plus les affermer à de
puissans seigneurs ecclésiastiques ni séculiers , à
des universités ni à des collèges , ni à des gens
qui après en avoir pris le bail sous leur nom ,
pourroient leur en faire cession , à peine de perdre
une année du revenu de la chose ainsi affermée ,
qui sera portée à notre trésor , & de voir déclarer
le bail nul & de nulle valeur. Voulons que l'on
fasse une clause de la permission qui sera accordée
de passer bail.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

10. Nous ordonnons aux commandeurs , dès
qu'ils auront passé les baux de leurs commanderies ,
d'en envoyer des copies aux receveurs ; faute de
quoi , au cas qu'ils viennent à mourir , les baux

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 237
demeureront resiliés , quand ils auroient été faits
avec la permission du maître.

De l'arrentement de notre commanderie de Cypre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

II. Nous voulons qu'en cas de mort du fermier
de notre grande commanderie de Cypre , on en
passe bail à l'un de nos freres , ou autre plus of-
frant , moyennant la somme qui sera réglée par le
maître & le conseil. Tout ce qui s'en tirera sera
porté à notre commun trésor,





DES DÉFENSES ET DES PEINES.

TITRE XVIII.

*Il est défendu à nos freres de faire ni testament,
ni institution d'héritier, ni legs.*

Fr. HUGUES REVEL.

1. Le vœu de pauvreté demande que nous soyons privés de la liberté de disposer de nos biens : ainsi il n'est nullement permis aux prieurs, châtelain d'Emposte, baillis, commandeurs, ou autres freres de l'Ordre, de faire ni testament, ni institution d'héritier, ni legs ; donner ou laisser chose quelconque à leurs domestiques ou autres, si ce n'est les salaires ou les appointemens qui leur sont dûs : ils peuvent cependant déclarer quels sont leurs débiteurs ou leurs créanciers ; & s'ils en ont obtenu la permission du maître, disposer avec modération d'une partie de leurs biens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLÉ.

2. Laquelle partie n'excédera pas la cinquième de leur argent comptant & de leurs meubles, déduction faite de tout ce qui se trouvera dû à notre trésor ou à d'autres, & de tout ce qui sera dû au testateur, qui est entièrement réservé au même trésor. Le maître ne pourra disposer que d'une partie de ses meubles, avec la permission du chapitre général & du conseil complet, à l'article de la mort.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

3. Il n'est pas permis à nos freres de tenir personne sur les saints fonds de baptême , sans congé du supérieur , si ce n'est le fils d'un baron , ou d'un plus grand seigneur.

Que les freres ne se mêlent point des affaires des séculiers.

Fr. HUGUES REVEL.

4. Nous défendons à tous les freres de notre Ordre de se mêler des affaires de séculiers , qui méritent la mort , & de solliciter pour eux. Ils doivent laisser agir la justice séculiere , afin que ces gens-là soient punis , s'ils l'ont mérité.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

5. Nous accordons cependant aux accusé , de quelques crimes qu'ils soient prévenus , la liberté de se défendre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

6. Il est encore défendu à nos freres de se mêler secrettement ou publiquement , par eux ou par d'autres , des causes civiles des séculiers , à peine d'être grièvement châtiés par l'ordre du maître & du conseil,



Que les freres ne sollicitent point pour ceux qui auront manqué à leur devoir.

Fr. J E A N D E L A S T I C.

7. Lorsqu'il s'agira de châtier quelque frere pour ses fautes , nous défendons à tous les autres d'intercéder pour lui , jusqu'à ce que la sentence ait été rédigée : ils pourront alors solliciter la modération de la peine du condamné , nonobstant quoi celui à qui il appartient , pourra la mitiger , ou faire exécuter la sentence à la rigueur.

Fr. É L I O N D E V I L L E - N E U V E.

8. Il n'est permis à aucun de nos freres , même aux séculiers , de transporter ni conduire hors du couvent aucune voiture , sans permission expresse du maître , qui ne la donnera même que par l'avis de gens prudens.

Que les freres ne s'obligent à personne par alliance ni par serment.

Fr. R A I M O N D B E R E N G E R.

9. Il n'est permis à aucun de nos freres de s'engager avec qui que ce soit , par hommage , serment ou confédération , comme l'on fait en Espagne , ou autrement , sans congé du maître , du prieur ou du châtelain d'Emposte , de s'unir en congrégation , en conseil , ou assemblée particulière , à peine de perdre l'habit , & de ne le recouvrer qu'à condition que de dix ans , il ne fera pourvu d'aucun bailliage ou commanderie.

Que les freres n'acceptent point de transports de choses litigieuses.

10. Nous défendons aux freres & aux donats de notre Ordre, d'acheter, recevoir ou accepter des séculiers aucune concession, donation ou cession de choses litigieuses, à peine pour les freres d'être dépouillés de l'habit, & pour les donats d'être chassés de notre compagnie & mis en prison.

Que les freres ne s'écartent ni des commanderies ni des prieurés.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

11. Nous défendons aux commandeurs & aux freres de notre Ordre, de sortir des prieurés, châtelainie d'Emposte, ou commanderies, sous l'obédience desquelles ils se trouvent, sans la permission du maître, du prieur, du châtelain d'Emposte, ou du commandeur, lorsque la nécessité ou le profit de l'Ordre le requerront. Il est même défendu aux prieurs de sortir du prieuré, sans congé du maître ou de son lieutenant, s'ils n'y sont obligés pour des affaires de conséquence qui regardent l'Ordre, ou pour quelque autre raison importante & indispensable.

Les commandeurs ne pourront sortir de leurs commanderies, que pour venir au couvent au service de la religion, pour faire la fonction d'ambassadeur, ou quelque autre commission approchante, ou au cas qu'il n'y eût pas de sûreté pour eux de demeurer dans leurs commanderies : s'ils y manquent, ils en perdront le revenu pendant leur absence, qui sera appliqué au commun trésor.

Des freres vagabonds.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

12. Nous ordonnons à tous les commandeurs & à tous les freres qui trouveront de nos religieux vagabonds hors de leur obédience, sans congé de leurs supérieurs, de les retenir, de les faire mettre en prison, & d'en donner avis au prier & au châtelain d'Emposte, afin qu'ils y pourvoyent suivant les statuts, & qu'ils les traitent comme des défobéissans.

Que les freres ne sortent point du couvent sans permission.

Fr. JACQUES DE MILLY.

13. Il n'est permis à aucun de nos freres, de quelque dignité qu'il soit revêtu, de sortir du couvent en cacheite ni à découvert, sans un congé exprès du maître par écrit. Ceux qui en useront autrement, seront sur le champ privés de l'habit, des commanderies & des bénéfices.

Que les freres ne s'emparent point des commanderies,

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

14. Nous ordonnons que ceux de nos freres qui auront la hardiesse de s'emparer ou de retenir les commanderies, membres, maisons, ou autres biens & bénéfices de l'Ordre, par force & violence, ou contre la volonté du maître, du prier, du châtelain d'Emposte, ou des freres auxquels elles appartiennent, soient privés de l'habit & emprisonnés : quand on leur seroit la grace de leur

laisser l'habit, ils ne pourront obtenir de dix ans, ni commanderie, ni autre bénéfice. Le prieur ou le châtelain d'Emposte, à la requête du frere à qui appartiennent la commanderie ou autres biens, seront tenus d'employer la force pour en chasser l'usurpateur, & remettre en possession paisible celui qui en a été dûment pourvu: s'ils ne peuvent en venir à bout, le prieur & le frere à qui appartiennent la commanderie, auront recours au bras séculier. Le prieur est obligé d'exécuter ce qui lui est ordonné par le présent statut, à peine de perdre l'une de ses chambres prieurales, s'il est prouvé qu'il en ait été requis, & qu'il l'ait négligé.

Et d'autant que dans notre prieuré d'Angleterre il y a peu ou point de forteresses dans nos commanderies, au moyen de quoi, l'on ne sçauroit y faire de violence; le prieur de ce prieuré, à la premiere requête de celui qui aura été pourvu par le maître & le couvent, est obligé de le mettre en possession de la commanderie ou du bénéfice. S'il justifie par de bonnes preuves qu'il a interpellé le détenteur de sortir de la commanderie, & de lui en abandonner la possession, & le prieur de l'y établir & de l'y maintenir, & qu'ils en ayent fait refus l'un & l'autre, le prieur sera dépouillé de ses chambres prieurales, qui seront conférées par le maître & le couvent, & celui à qui l'on a refusé la possession de ses commanderies.

Que les freres ne recherchent point des lettres de recommandation pour obtenir des commanderies.

Fr. ÉLION DE VILLE-NEUVE.

15. Il est défendu à nos freres, sous peine de désobéissance, de solliciter de qui que ce soit des let-

244 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
tres de recommandation ou de menaces, pour obtenir des commanderies ou des bénéfices de l'Ordre; ils pourront néanmoins en demander à ceux qui ont fait profession dans la religion, pour faire foi de services qu'ils lui ont rendus, sans que leur refus puisse leur faire aucun préjudice.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Le frere qui aura obtenu de pareilles lettres, perdra dix ans de son ancienneté; il pourra en être impunément accusé par qui que ce soit, afin que les freres ne portent point leur insolence jusques-là,

Que les freres qui seront pourvus d'office de l'Ordre, n'arment aucun vaisseau.

Fr. AIMERY D'AMBOISE.

17. Nous défendons aux freres de notre Ordre, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, à laquelle soit attachée l'administration de la justice, comme notre sénéchal, notre châtelain, & les officiers qui sont chargés de la régie des biens de l'Ordre, comme le conservateur général, notre maître de chambre, notre receveur, les commandeurs du grenier de l'arsenal & de l'artillerie, ni ceux qui leur sont subordonnés, d'armer des vaisseaux sous leur nom, ou sous celui de personnes interposées, secrettement, ni à découvert, sous quelque prétexte que ce soit, pour courir sus ou faire la guerre aux infidèles, d'entrer en société dans les armemens faits par d'autres, à peine de perdre leur charge, à laquelle il sera aussitôt pourvu, tout de même que si leur tems étoit expiré, & de confiscation du prix de l'armement & de tous les profits qu'ils pourroient y avoir faits, qui seront portés à notre commun trésor, à l'exception du tiers

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 245
qui sera délivré au dénonciateur, sans exception
ou diminution quelconque.

Le même statut, aura lieu pour les capitaines des
galeres, ou leurs officiers qui armeront en cour-
se: leur permettons néanmoins d'armer des fustes
ou des brigantins, pour accompagner les vaisseaux,
au cas qu'ils ayent reçu des avis pour quelque
affaire importante, ou s'il est nécessaire, sans crainte
d'en être repris. Si cependant quelque frere ou
quelque séculier avoit la témérité d'y mettre fausse-
ment son nom, ou d'entrer secrètement en part avec
ces officiers, outre la confiscation de ce qu'il y
auroit mis, il seroit puni comme faussaire & comme
parjure.

*Que personne ne puisse armer de vaisseaux dans le
couvent, sans permission du maître & du conseil.*

Fr. BAPTISTE URSIN.

18. Nous défendons d'armer dans le couvent,
ni galeres ni galiottes, ni autres vaisseaux, de
quelque espèce que ce soit, tant aux freres qu'aux
séculiers, sans permission du maître & du conseil
ordinaire, à peine de confiscation du vaisseau au
profit du trésor.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

19. Cette permission se donnera par écrit; ceux
qui s'en serviront pour armer seront tenus de don-
ner une sûreté suffisante, qu'ils ne feront aucun
mal aux chrétiens ni à leurs biens. Elle ne s'accor-
dera qu'aux freres qui auront résidé dans le cou-
vent pendant cinq ans. Ceux qui viendront du côté
du ponent au secours de la religion, n'en ont aucun
besoin.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

20. Les freres qui armeront avec la permission du maître & du conseil, jouiront de l'ancienneté, comme s'ils avoient résidé dans le couvent.

Que l'on ne donne aucun sauf-conduit aux corsaires.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

21. Nous défendons à tous autres qu'au maître & au conseil ordinaire, de donner à l'avenir aucun sauf-conduit aux corsaires, (ce qu'ils ne feront même qu'en cas de nécessité) moins encore aux fugitifs & aux banqueroutiers, si l'on n'y est engagé par des raisons très-importantes.

Que le seul maître & le conseil puissent faire des trêves.

Fr. BAPTISTE URSIN.

22. Pour éviter le scandale & les autres maux qui pourroient en arriver; nous défendons de faire dans l'Ordre, ni paix ni trêve avec les Turcs, les Mores & autres infidèles, que par la délibération du maître & du conseil complet; tout ce qui se fera sans cela, sera nul & de nulle valeur.

Que l'on ne transporte hors de l'Isle ni machines, ni artillerie.

23. Nous ordonnons que les canons, les coulevrines, les machines, l'artillerie, la poudre & le salpêtre, qui appartiennent au trésor, ne pourront être transportés hors de l'isle & autres lieux de la religion en quelque maniere, ou sous quel-

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 247
que prétexte que ce puisse être. Cependant le maître & le conseil complet, pourront les en tirer en cas de nécessité, & les faire conduire ailleurs, ainsi que le cas le requerra.

Que les freres ne se mêlent point des guerres des princes chrétiens.

Fr. JEAN FERNANDÉS DE HEREDIA.

24. Nous défendons à aucun de nos freres de prendre parti dans les guerres que feront les chrétiens les uns contre les autres, à peine de perdre l'habit: quand même il lui seroit rendu de grâce spéciale, il sera privé pendant dix ans de l'administration des commanderies, & autres biens & bénéfices de l'Ordre, d'aucun desquels il ne sera pourvu qu'après les dix ans expirés. Nous défendons pareillement aux prieurs, au châtelain d'Emposte & aux commandeurs, de permettre aux freres de servir dans les armées des princes chrétiens, s'ils n'en ont reçu un ordre précis de celui auquel ils sont sujets, moyennant lequel ils pourront le leur permettre, sans porter néanmoins alors les armes ou les enseignes de la religion. S'il s'agissoit cependant de sa défense, & qu'ils fussent commandés par le grand-prieur, il leur seroit libre de les porter.

Que personne ne demande d'office dans le conseil.

Fr. CLAUDE DE LA SÉNGLE.

25. Nous défendons à nos freres de venir dorénavant dans le conseil demander des offices, & au maître & au conseil d'écouter de pareilles demandes; ils donneront eux-mêmes les charges à ceux qu'ils jugeront capables de les bien remplir.



Ceux qui contreviendront au présent statut, ne pourront en obtenir aucune de toute l'année.

Que personne ne sorte de sa chambre sans l'habit.

26. Ceux qui sortiront sans l'habit, ou qui ne porteront pas la croix de toile cousue sur leur habit, en sorte qu'elle puisse être vue de tout le monde, seront condamnés pour la première fois à la quarantaine : pour la seconde, ils tiendront prison dans la tour pendant trois mois, & en cas de récidive, ils seront entièrement privés de l'habit.

Que l'on ne puisse dire qu'un frere est en justice, pour l'empêcher d'obtenir une commanderie, qu'il n'ait été condamné.

27. Si quelqu'un de nos freres est dénoncé ou accusé de quelque délit, faute ou négligence, il ne sera point réputé être en justice, pour l'empêcher d'obtenir les commanderies de l'Ordre qui pourroient lui échoir, qu'après sa condamnation, quand même il se trouveroit en prison. Celui qui aura été condamné, ne pourra obtenir aucune commanderie, bénéfice ou autre office de l'Ordre, qu'il n'ait été absous, ou qu'il n'ait subi la peine qui lui aura été imposée.

Que les freres ne fassent point de bruit dans les auberges.

28. Si quelqu'un de nos freres fait des insolences ou des indécences dans les auberges où ils mangent, s'il brise les portes, les bancs, les tables ou quelque autre chose semblable, ou les jette dehors mal-à-propos ; il sera puni par le maître & le conseil, à proportion de la faute qu'il aura com-

mise, jusqu'à le priver de son ancienneté inclusivement. Celui qui aura maltraité les pages, les serviteurs ou les esclaves du pilier, sans effusion de sang, sera puni de la quarantaine pour la première fois; de six mois de prison pour la seconde, & de la perte de deux ans de son ancienneté pour la troisième. S'il y a effusion de sang, & que la blessure soit légère, il demeurera pour la première fois six mois en prison: si elle est considérable, il perdra son ancienneté.

Fr. JEAN L'ÉVEQUE DE LA CASSIERE.

29. Ceux qui auront dit des injures à un frere dans le palais magistral, perdront trois années d'ancienneté acquise ou à acquérir: si c'est dans l'auberge, ils n'en perdront que deux: s'ils mettent l'épée à la main, ou se donnent des soufflets, ils seront dépouillés de l'habit. Ceux qui se blesseront dans les lieux ci-dessus, seront irrémisiblement chassés. Si le blessé en meurt, outre la perte de l'habit, ils seront mis entre les mains du bras séculier.

Cas pour lesquels les freres sont privés de l'habit.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

30. Il est honteux de voir porter notre habit par des gens souillés de crimes. On l'ôtera donc à ceux qui seront tombés dans les suivans; sçavoir l'hérésie, la sodomie, l'assassinat, le vol, ou qui se seront retirés chez les infidèles. On en privera aussi ceux qui auront abandonné notre bannière ou étendart, lorsqu'il est déployé contre les infidèles qui auront quitté leurs freres dans le combat, qui auront livré un château ou autre place aux infidèles: ceux qui auront conseillé,

ou qui se trouveront complices de cette trahison, ce qui est un cas réservé à la connoissance du maître & du conseil. Ceux qui sortiront d'un château qui sert de frontière du côté des infidèles, autrement que par la porte.

Ceux qui auront volontairement & sans congé, abandonné jusqu'à trois fois la religion, pour entrer dans une autre, n'y seront plus reçus : ceux qui auront fait des faussetés, qui pendant la guerre seront allés en *maraude*, à pied ou à cheval, perdront l'habit, & ne pourront le recouvrir d'un an. Ceux qui auront accusé les autres de quel qu'un de ces crimes, & qui se feront soumis de le prouver, perdront l'habit, s'ils ne le justifient.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

31. Ceux qui auront falsifié des lettres de notre Ordre ou autres, & ceux qui seront convaincus de parjure, en seront chassés.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

32. Le frere qui aura commis un homicide, sera privé de l'habit pour toujours, & sera renfermé dans une prison pour détourner les autres de commettre un pareil crime, & afin que notre compagnie demeure en paix.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

33. Celui qui en cachette, ou de propos délibéré, en aura blessé un autre, soit frere, soit séculier, quoique légèrement, perdra l'habit pour toujours.

Fr. JEAN L'ÉVEQUE DE LA CASSIERE.

34. Ceux qui auront été condamnés par le tribunal de l'inquisition, & qui auront porté le petit habit de pénitence, ne pourront plus être revêtus du nôtre : s'ils l'ont déjà reçu, nous leur défendons de le porter.

De ceux qui battent les autres.

C O U T U M E.

45. Si un frere en bat un autre, il sera mis en quarantaine : s'il lui fait répandre du sang par ailleurs que par le nez ou la bouche, il perdra l'habit : s'il tâche de le frapper d'un couteau, d'une épée ou d'une pierre, il fera la quarantaine quand il ne l'auroit pas blessé.

Modération du précédent statut.

Fr. JEAN L'ÉVEQUE DE LA CASSIERE.

36. Comme il nous paroît trop dur qu'un frere perde l'habit pour une légère blessure, qui aura fait répandre du sang par ailleurs que par le nez ou la bouche, & qu'il est quelquefois à propos de tempérer la rigueur des loix : nous permettons au maître & au conseil de modérer la peine du frere qui en aura blessé un autre, suivant la qualité & les circonstances du délit.

De la peine des freres qui tuent les autres en trahison.

Fr. PIERRE DU MONT.

37. Le frere qui tuera un autre frere, ou un séculier en trahison, de quelque espece d'armes

252 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
qu'il se soit servi, ou qui l'aura fait tuer, sera
privé de l'habit, & remis sur le champ au bras
séculier. Les complices de son crime seront punis de
la même peine.

*Des peines de ceux qui présentent ou qui accep-
tent le duel.*

FR. JEAN L'ÈVEQUE DE LA CASSIERE.

38. Comme nous voulons nous opposer à l'im-
piété de ceux qui, sans faire attention au salut de
leurs ames, se battent en duel & exposent leurs
corps à une cruelle mort, nous ordonnons que le
frere qui aura présenté le duel à un autre, de pa-
role, par écrit, par un envoyé, ou de quelqu'autre
maniere que ce soit, lequel duel l'appellé n'aura
pas accepté, sera privé pour toujours de l'habit,
sans espérance de rémission, outre les peines por-
tées par le saint concile de Trente, & par la bulle
du pape Grégoire XIII d'heureuse mémoire.

Si l'appellé l'accepte, quand il ne se trouveroit
pas sur le lieu, ils seront l'un & l'autre dépouillés
de l'habit, sans espérance de pardon: s'ils se
portent sur le lieu, quand il n'y auroit pas de sang
répandu, ils seront remis au bras séculier. Celui
qui aura donné occasion au duel, qui l'aura con-
seillé, aidé ou favorisé, de fait ou de droit, ou
qui en quelque maniere que ce soit, aura per-
suadé à quelqu'un de faire un appel; s'il a servi
de second, il sera également privé de l'habit, de
même que ceux qui auront été invités d'y assister
ou qui auront attaché ou fait attacher le cartel
en quelque lieu que ce soit.



Des freres qui font du bruit de jour ou de nuit.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

39. Nous ordonnons que le frere qui aura fait du bruit de jour ou de nuit, contre un frere ou autre, avec quelque sorte d'armes que ce soit, dans le couvent ou en quelqu'autre lieu de l'isle que ce soit, sera dépouillé de l'habit. Ceux qui seront trouvés masqués la nuit, avec des armes offensives dessus ou dessous leurs habits, seul ou en compagnie, sans armes, seront mis en prison dans la tour pour six mois.

Des juremens.

C O U T U M E.

40. Si quelqu'un de nos freres jure publiquement, il en sera repris la premiere fois & averti de ne le plus faire; s'il continue il fera la septaine, & ensuite, la quarantaine; s'il ne se corrige point, il sera chassé de l'Ordre.

Des blasphemés.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

41. Nous ordonnons que ceux qui renieront ou blasphémeront le saint nom de Dieu, celui de la sainte Vierge ou des saints, soient mis à la quarantaine pour la premiere fois dans la tour, pendant deux mois pour la seconde, & pour la troisieme, qu'ils y demeurent jusqu'à ce qu'il plaise au maître & au conseil de les en tirer.



Des injures.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

42. Le frere, qui dans une contestation contre un autre, lui aura dit des injures, fera la quarantaine, quoiqu'il demeure d'accord d'en avoir menti, & qu'il en est fâché. L'affront d'un démenti fera perdre deux années d'ancienneté. S'il a dit des infamies, il sera puni par le maître & le conseil, selon la qualité de la personne & la grossièreté des injures. Celui qui donnera à un frere un coup de canne, de bâton ou un soufflet, perdra trois années d'ancienneté.

De ceux qui battent des séculiers.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

43. Nous ordonnons que s'il arrive à un frere de l'Ordre de maltraiter un séculier à coups de bâton, d'épée ou quelque autre instrument, en secret ou en public, par lui-même ou par quelque autre personne, il soit enfermé dans la tour pendant deux mois. Si les blessures sont considérables, il perdra l'ancienneté, de même s'il fait le vagabond, ou s'il se trouve de société avec un bretteur. S'il lui arrive de tuer un homme, il sera privé de l'habit, sans espérance de le récupérer, & confiné dans une prison pour le reste de ses jours. Il n'en sera pas quitte pour la septaine ni pour la quarantaine, quand il auroit souffert l'une & l'autre.



De ceux qui troublent le peuple.

Fr. AIMERY D'AMBOISE.

44. Nous ordonnons que quiconque, sans y être invité, ou contre le gré du pere de famille, entrera dans la maison d'un bourgeois ou d'un habitant, à leurs banquets, noces, ou autres affaires, perdra deux années de son ancienneté, dont ses fiancés profiteront, sans espérance de restitution. Que ceux qui de jour ou de nuit feront violence aux portes ou aux fenêtres de nos sujets, outre les peines ci-dessus, seront mis en une rigoureuse prison, pour y demeurer autant qu'il plaira au maître & au conseil. L'accusateur pourra donner des séculiers pour témoins. Ceux qui feront des mascarades seront punis de la même peine.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

45. Si quelqu'un brise pendant la nuit des portes ou des fenêtres, les fait murer, les remplit d'ordures, ou y jette des pierres, il perdra trois ans d'ancienneté; outre cela, il sera libre au maître & au conseil de le punir de telle peine qu'ils aviseront. Celui qui y mettra le feu sera privé de l'habit, au cas qu'il ait fait du dommage, s'il n'en a point fait, il en sera quitte pour la perte de trois ans de son ancienneté.

*Que personne ne mette la main sur les dépouilles,
ni sur les droits du commun trésor.*

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

46. Les dépouilles de nos freres appartiennent de droit à notre trésor; ainsi il n'est permis qu'à

256 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
ceux à qui il en a confié l'autorité, de prendre, manier ou enlever l'argent comptant, la vaille le d'or ou d'argent, les joyaux & tout ce qu'ont laissé les freres décédés. Tout autre qui en aura pris au-delà de la valeur d'un marc d'argent, sera privé de l'habit : si ce qu'il en a pris ne va pas jusques-là, il en sera quitte pour une quarantaine. Ceux qui mettront la main sur les responsions & les droits qui appartiennent au trésor, au maître & au couvent, perdront l'habit, & ce qui aura été enlevé sera réabli & restitué au trésor aux dépens du ravisseur.

Modération du précédent statut.

47. D'autant qu'il paroît trop rigoureux d'ôter l'habit à un religieux pour quelque somme que ce soit, pourvu qu'elle passe un marc d'argent, parce que les délits paroissent plus ou moins graves, suivant les circonstances qui les accompagnent & leur qualité qui doit être pesée exactement, nous ordonnons que quand le maître se plaindra qu'il a été fait tort à la religion de plus d'un marc d'argent, sa plainte soit d'abord portée au conseil, où l'on examinera mûrement la nature du délit : s'il est prouvé par de bonnes dépositions, par des faits bien circonstanciés, ou par la confession de l'accusé, la plainte en sera portée devant l'assemblée publique ; l'accusé sera ouï devant l'Egard, où la chose sera mûrement examinée ; on y pesera la qualité & les circonstances du délit d'un côté, & de l'autre les mœurs & la maniere de vivre de l'accusé ; & après avoir bien examiné le tout, on en jugera suivant l'équité.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

48. Outre la peine portée par les précédens

statuts, nous ordonnons que si quelqu'un a enlevé les dépouilles ou autres droits du commun trésor, & que ses frarnauds puissent le justifier, ils lui seront préférés dans la distribution des commanderies & autres biens; mais si après avoir articulé cefait, ils ne peuvent venir à bout de le justifier, ils encourront la même peine.

Fr. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

49. Pour arrêter l'insolence des méchans, nous ordonnons que tout frere qui levera la tête contre son supérieur, se révoltera & s'emparera d'un château ou d'une place forte, contre le gré du prieur & du châtelain d'Emposte, duquel il dépend, soit condamné de perdre l'habit & soit mis en prison.

Des concubinaires.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

50. Il a été très-sagement ordonné qu'aucun de nos freres, de quelque condition qu'il soit, ne pourra avoir, tenir, ou entretenir des concubines dans sa maison, ni ailleurs, ni les fréquenter. Si quelqu'un, au mépris de sa réputation & de son honneur, entreprend de le faire, en est publiquement noté, ou en est convaincu par des témoins irréprochables, ou par sa propre confession, & qu'après avoir été averti trois fois par son supérieur d'éloigner de lui cette infamie, il ne laisse pas de continuer le même traint de vie pendant quarante jours, à compter du premier avertissement qui lui aura été donné, s'il est commandeur, il se trouvera privé de ses commanderies, sans autre formalité. Si c'est un frere du couvent, il perdra sur le champ son ancienneté; si l'un & l'autre en sont convaincus, ils seront dépouillés de

l'habit ; & au cas qu'il leur soit rendu , ils seront dix ans sans pouvoir obtenir de commanderie , à compter du jour qu'ils auront été rétablis. Les freres d'obédience seront privés de l'habit , & de toute sorte d'administration. Les prieurs même & le châtelain d'Emposte qui seront convaincus de ce crime , s'ils ne s'en corrigent pas après en avoir été avertis en la maniere ci-dessus par le maître & le couvent , ils perdront l'habit & leurs prieurés , comme il a été ci-dessus réglé à l'égard des autres.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

51. Si quelqu'un de nos freres est assez hardi pour reconnoître publiquement & élever sans pudeur un enfant conçu hors du mariage légitime , que les loix excluent de sa famille , lui donner son nom , & l'entretenir dans sa maison , il sera perpétuellement exclu de toutes dignités , charges & offices dans notre Ordre. Nous voulons que les concubinaires publics , que l'on devoit qualifier d'incestueux , d'adulteres & de sacrilèges , soient incapables d'en obtenir aucun bien , dignité , office , ni bénéfice , quel qu'il soit. S'ils s'en trouvent pourvus , nous ordonnons qu'ils en soient dépouillés , & chassés de notre Ordre.

Nous entendons par concubinaires publics , non-seulement ceux dont le concubinage est connu , comme disent les canons , par sentence ou par confession faite en jugement , ou parce que la chose est tellement notoire , qu'elle ne peut se déguiser ; mais encore ceux qui , sans aucune crainte de Dieu ni des hommes , sans aucun respect pour leur profession , entretiennent des dames suspectes ou diffamées d'incontinence , demeurent avec elles , on les voyent souvent & familièrement.

Cas dans lesquels les freres encourent la peine de la septaine.

C O U T U M E.

52. Ceux qui manquent de se trouver aux assemblées, ceux qui sortent de l'office divin, ceux qui sortent de la septaine sans rendre graces à Dieu; ceux qui interrompent les raisonnemens des conseillers dans le conseil, ceux qui mangent sans avoir leur habit, ceux qui se querelleront les uns les autres, seront mis en septaine, dès que leur supérieur s'en sera plaint.

Cas dans lesquels les freres encourent la peine de la quarantaine.

C O U T U M E.

53. Ceux qui manquent d'obéir aux commandemens qui leur sont faits en faisant l'exercice des armes, ne sçauroient être punis d'une moindre peine; ceux qui jouent aux cartes ou aux dés, pour gagner ou perdre de l'argent; ceux qui entreprennent sur la fonction des autres; les freres qui vont manger au cabaret.

Forme de l'exécution de la septaine.

C O U T U M E.

54. Le frere qui aura été condamné, jeûnera sept jours entiers: on ne lui donnera le mercredi & le vendredi que du pain & de l'eau, il recevra chaque jour la discipline en la maniere suivante. Après avoir ôté son manteau, il se mettra dévotement à genoux devant l'autel, en présence d'un

Prêtre de l'Ordre, qui le frappera d'une verge sur les épaules, en disant le pseaume : *Deus misericordiarum nostrorum*, &c. *Kyrie eleison*; *Christe eleison*, *Pater noster*, &c. *Salvum fac servum tuum*, R. *Deus meus sperantem in te.* V. *Mitte ei auxilium de Sancto*, R. *Et de Sion tuere eum.* V. *Esto ei, Domine, turris fortitudinis.* R. *A facie inimici.* V. *Domine, exaudi orationem meam*, R. *Et clamor meus ad te veniat.* V. *Dominus vobiscum*, R. *Et cum spiritu tuo.* Oremus, *Deus cui proprium*, &c. Le frere se levera après cela, reprendra son manteau, & baisera le bailli ou supérieur.

Forme de l'exécution de la quarantaine.

55. Celui qui y sera condamné, jeûnera pendant quarante jours de suite : les mercredis & les vendredis il sera réduit au pain & à l'eau, mangera à terre, & recevra la discipline en la maniere suivante. Il paroîtra devant le prêtre dépouillé de tous ses habits, & les pieds nus. Pendant que le prêtre le frappera de la verge sur les épaules, il récitera le Pseaume, *Miserere mei Deus*, & les oraisons ci-dessus.

Ceux qui feront la septaine ou la quarantaine, ne doivent sortir de chez eux, que pour aller à l'église où ils doivent assister à tous les offices. Ceux qui auront été condamnés à deux ou trois septaines ou quarantaines, ne recevront la discipline que pendant une septaine ou quarantaine. Ceux qui seront condamnés à la quarantaine ou à la septaine, en seront quittes pour la quarantaine : ils ne pourront pendant ce tems-là mettre leurs armes ni le manteau de l'Ordre.



De celui qui aura été condamné trois fois à la tour.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

56. Nous ordonnons que le frere qui aura été condamné trois fois de demeurer prisonnier dans la tour, perdra trois ans de son ancienneté, si le maître & le conseil ne jugent pas à propos de modérer cette peine, eu égard à la qualité du délit.

Que les langues ni les prieurés ne peuvent rendre l'ancienneté.

Fr. PIERRE DU MONT.

57. Nous ordonnons que ceux qui auront été condamnés de perdre leur ancienneté, ne pourront la récupérer par la grace des langues ou des prieurés, enforte que le maître ne puisse pas permettre d'en traiter. Si les langues ou les prieurés l'ont accordée, nous voulons qu'elle soit de nulle valeur.

De ceux qui quittent l'habit hors du couvent.

Fr. ÉLION DE VILLE-NEUVE.

58. Si un frere hors du couvent, poussé par la tentation ou par son inconstance naturelle, s'avise d'abandonner l'habit de l'Ordre, & qu'ensuite touché de repentir, il veuille le reprendre, il pourra sûrement & librement venir au couvent & se rendre à l'hôpital des malades, où l'infirmer aura soin de lui fournir tout ce qui lui sera nécessaire, jusqu'à ce que le maître & le conseil ayent pris le parti de lui faire grace ou de la lui refuser : en ce

262 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
dernier cas , il lui sera libre de se retirer où il lui
plaira.

De l'obéissance.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

59. Nous n'avons rien qu'il nous soit plus important de conserver que l'obéissance, sans laquelle il n'y a point de société qui ne périclite. Ainsi nous ordonnons, en conformité de nos anciens statuts, que tous nos freres en général, & chacun d'eux en particulier, obéissent aux commandemens & aux commissions justes & honnêtes du maître ou de leur supérieur, sans pouvoir s'en dispenser par quelque raison que ce puisse être. Les freres qui y manqueront dans le couvent, seront punis de la septaine pour la première fois, & de la quarantaine pour la seconde. Si quelqu'un est assez entêté pour ne pas obéir à la troisième, il perdra l'habit, en sorte néanmoins qu'il y ait eu des plaintes de toutes les défobéissances.

La même chose s'observera hors du couvent, dans les prieurés; bien entendu que la privation de l'habit sera toujours réservée au maître & au couvent, où les prieurs doivent envoyer les procès qu'ils auront faits aux révoltés. Si quelqu'un de nos freres qui sont hors du couvent, reçoit un ordre du maître, & refuse de lui obéir d'abord qu'il l'aura reçu, aussi-tôt que l'on sera assuré de sa défobéissance; si dans neuf jours après la réception il n'a expliqué au maître les causes de son refus & les raisons qu'il a eu de s'en dispenser, il sera privé de l'habit, sans autre forme de procès, sans citation ni avertissement.

Les prieurs & le châtelain d'Emposte, & leurs lieutenans, sont obligés de faire exécuter à leurs dépens, chacun dans son district, les Sentences &

les ordonnances du maître & du conseil, & des chapitres généraux & provinciaux, les provisions, mandemens, citations & rescrits envoyés par le maître & le couvent, qui leur seront adressés pour les affaires publiques de l'Ordre; ceux qui regarderont les affaires particulières des prieurés, seront exécutés aux dépens de ceux qui y auront intérêt. S'ils refusent de le faire, après en avoir été dûment requis, ils perdront le revenu d'une année de l'une de leurs chambres prieurales pour la première fois, de deux années, pour la seconde; & en cas de récidive, ce revenu sera porté au trésor pendant le reste de leur vie. S'ils persévèrent dans leur opiniâtreté ou négligence, ils seront privés de leurs prieurés & de toute sorte d'administration.

Nous commandons à nos receveurs dans les prieurés, qu'au cas que les prieurs refusent de faire cette dépense, ils l'avanceront eux-mêmes des deniers de notre trésor, & l'employeront dans leurs comptes à la charge des prieurs. Si ces ordres sont adressés aux baillis, commandeurs ou autres frères, le bailli & le commandeur, pour le premier refus ou défaut de les exécuter, perdront le tiers du revenu d'une année de leur bailliage ou commanderie; pour le second, les deux tiers; pour le troisième, le revenu entier d'une année, qui sera porté au trésor; pour la quatrième ils seront entièrement privés de la baillie & de la commanderie, qui retourneront à la disposition du maître & du chapitre. Les frères du couvent perdront pour le premier refus, une année de leur ancienneté, deux pour le second, trois pour le troisième, & tout-à-fait pour le quatrième; au cas même que par ces mandemens l'exécution ne soit pas ordonnée sous de plus grandes peines, ils seront encore tenus de réparer le dommage que leur retardement aura causé.



Des mauvais Administrateurs.

60. Ceux qui, par leur faute ou leur négligence auront laissé dépérir les prieurés, châtellenie d'Emposte, commanderies, maisons ou autres biens, dont l'administration leur aura été confiée, dès que l'on se sera apperçu du dépérissement, seront privés pour toujours de cette administration, comme mauvais administrateurs, sans espérance d'en obtenir jamais aucune autre. Ceux qui dégraderont les forêts & les bois de haute-futaie, seront punis de la même peine; à moins qu'ils en aient employé le bois à la réparation des bâtimens dont l'entretien est à leur charge, ou au chauffage de leur maison, pour lequel ils ne se serviront même que de bois mort ou mort bois, ou autre qui ne produise aucun fruit. Pour les bois taillis qui se coupent après un certain nombre d'années, ils se conformeront à l'usage ordinaire du pays.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

61. Nous commandons encore aux prieurs & au châtelain d'Emposte, que dès qu'ils auront été avertis, ou qu'ils se seront eux-mêmes apperçus, à quoi leur devoir les engage de veiller, de la paresse ou mauvaise économie de quelque administrateur, ils leur en ôtent l'administration, & la donnent à l'un de nos freres qui soit prudent & fidèle, pour les régir & gouverner, jusqu'à ce qu'ils en aient fait une bonne information, dont ils donneront avis au maître & au couvent, afin qu'ils y mettent ordre.

Si le prieur, le châtelain d'Emposte, ou le bailli, sont eux mêmes coupables d'un pareil délit, le chapitre ou l'assemblée provinciale, après en avoir été exactement informée & convaincue; choisira

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 265
choisira, à la sollicitation du receveur ou du procureur du trésor, un ou deux commandeurs gens de bien & d'une fidélité éprouvée, pour régler le prieuré ou le bailliage, jusqu'à ce que le maître & le couvent, à qui on enverra les informations, y mettront un ordre convenable, suivant leur prudence.

De la peine de ceux qui n'assistent point au service divin.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

62. Nos freres qui manqueront d'assister les jours de fêtes dans l'église de notre couvent, au service divin, & particulièrement à la grande messe, à vêpres & aux processions solennelles, à moins d'un empêchement légitime, seront punis de la septaine: ceux qui seront trouvés pendant ce tems-là dans les rues ou sur la place, ou se promèneront dans d'autres églises, souffriront la peine de la quarantaine.

Que les freres ne se disent point d'injures en plaidant.

63. Nous défendons à nos freres de se dire des injures les uns aux autres, en présence du maître & du conseil, ou de quelque autre tribunal de l'Ordre que ce soit, & des commissaires qui leur auront été donnés. Ceux qui auront fait une pareille faute, si l'injure est grave, perdront leur cause sur le champ, sans autre preuve ni allégation, & seront mis en prison pour six mois; si elle est légère, ils en seront quittes pour trois mois.

Que les freres ne portent d'armes dans le couvent pendant la tenue du chapitre général.

Fr. JEAN L'ÉVEQUE DE LA CASSIERE.

64. Nous défendons aux freres de notre Ordre, de porter dans le palais des armes offensives ou défensives pendant la tenue du chapitre général, excepté les domestiques du maître, & ceux à qui il en aura accordé la permission, à peine de perdre trois ans d'ancienneté acquise ou à acquérir.

DE LA SIGNIFICATION DES TERMES.

TITRE XIX.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

1. Sous le nom de freres, on entend tous ceux qui ont fait profession dans l'Ordre.

2. Le couvent est le lieu où sont le maître ou son lieutenant, l'église, l'infirmerie & les auberges, ou les huit langues.

3. Les statuts & les établissemens de notre Ordre, sont ceux qui ont été faits pour être observés à perpétuité, s'ils ne sont révoqués par un chapitre général. Ses ordonnances ne s'observent que d'un chapitre à l'autre, excepté celles qui y sont expressément confirmées.

4. Auberg^e est un nom connu des François, des Espagnols & des Italiens, pour signifier un lieu où l'on mange & où l'on s'assemble nation par nation.

5. Les piliers sont les huit baillis conventuels, chefs, présidens, & comme les colonnes de chaque nation, que l'on nomme ordinairement piliers.

6. Sous le nom de baillis sont compris les baillis conventuels, les baillis capitulaires, les prieurs & le châtelain d'Emposte. Le terme de bailli dans l'ancienne langue françoise, signifioit le préfet ou l'administrateur des maisons ou autres héritages : de-là vient que nos anciens donnerent aux commanderies le nom de *baillie* ou de *bailliage*. On appelle encore en France *bail*, le louage fait d'un héritage pour certain tems, & à des certaines conditions.

7. Maréchal qui est toujours le bailli conventuel de la vénérable langue d'Auvergne, est un nom de guerre, que les François ont apporté d'Allemagne, pour signifier le *tribun* d'un grand nombre de soldats.

8. Turcopolier, qui est le bailli conventuel de la vénérable langue d'Angleterre, prend son nom des *turcoples*, ou chevaux-légers, comme l'on voit par l'histoire des guerres, faites par les chrétiens dans la Palestine.

9. Lorsqu'il est parlé du conseil simplement dans nos statuts, & dans les livres de la chancellerie, l'on ne doit entendre que le conseil ordinaire.

10. Égard est un mot françois, qui signifie considération ou respect. Ce tribunal est très-ancien : c'est le premier qui ait été élevé dans l'hôpital.

11. Renfort est encore un mot pris de la même langue, qui signifie corroboration ou fortification : ainsi renfort de renfort est comme qui diroit fortification de la fortification.

12. Tout ce qui se dit des prieurs, s'entend du châtelain d'Emposte ; quand on parle des prieurés, l'on en entend aussi parler de cette châtellenie.

13. Les termes françois d'assemblée ou de con-

268 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
grégation , signifient la même chose. On se sert
du premier pour marquer quand nos freres se trou-
vent ensemble pour traiter des affaires de l'Ordre.

14. Il doit se trouver dans toutes les assemblées
des prieurés , qui se font hors du couvent , du moins
trois freres qui ayent été reçus , outre le président.

15. Sous le nom de commanderie , l'on com-
prend les prieurés , la châteltenie d'Emposte , les
bailliages , les domaines , les membres , les mai-
sons , les héritages , & les biens de toute autre
espece , qui appartiennent à l'Ordre.

16. Lorsque nos statuts ou nos bulles parlent de
bénéfice , elles s'entendent d'un bénéfice ecclé-
siastique , qui a , ou qui n'a pas charge d'ames.

17. Sous le nom de mortuaire , l'on entend tout
le revenu de la commanderie qui se perçoit depuis
la mort du commandeur , jusqu'au premier de
mai.

18. Le vacant se prend pour les fruits d'une an-
née entiere de la commanderie qui suit le mor-
tuaire : ils appartiennent aussi au trésor.

19. Les arrrages sont de vieilles dettes , ou ce
qui en reste à payer.

20. Les droits du commun trésor sont les dé-
pouilles des freres décédés , le mortuaire , le va-
cant , les responsons & impositions , les pen-
sions , les passages , & tout ce qui n'a pas été payé.

21. Faute de payement de ces droits , nos freres
peuvent être privés de leurs commanderies & ad-
ministrations , sans espérance d'en obtenir d'autres.
Les autres dettes ne font pas le même effet : il faut
qu'ils ayent été légitimement admonestés de les
payer , par les receveurs & les procureurs dans le
prieuré , & par le conservateur conventuel dans
le couvent ; qu'ils ayent été condamnés de les
payer , ou qu'ils s'en soient reconnus débiteurs.

22. Chevillesment vient de l'ancien mot françois

DE L'ORDRE DES. JEAN DE JÉRUSAL. 269
chevir, qui signifioit se charger d'une entreprise dont on espéroit venir à bout. On appelle ainsi la premiere commanderie que l'on obtient par le rang de son ancienneté.

23. *Mutirion* est encore un ancien mot françois, qui signifioit nomination ou prononciation, comme *mutir* signifioit nommer ou prononcer. Les freres se servent de ce terme dans les langues, pour déclarer celui à qui la commanderie vacante a été conférée.

24. Les *fiarnauds* sont ceux qui ont fait profession dans notre Ordre les derniers, comme qui diroit les novices; c'est encore un vieux mot françois dont on se servoit durant les guerres de la Palestine: ceux qui y naissoient des peres chrétiens, se nommoient *Polans*: ceux qui y venoient d'au-delà de la mer, étoient par eux nommés *Fiarnauds*.

25. Les langues dans notre Ordre, sont les différentes nations.

26. La collecte se fait quand les freres s'assemblent pour délibérer de quelque chose qui regarde leur langue ou leur auberge. Ce terme est aisé à entendre.

27. Ceux qui sont privés de l'habit, sont censés avoir perdu leurs commanderies, leurs bénéfices & leur ancienneté, quand l'acte n'en feroit aucune mention; on les renferme dans une prison pour le reste de leur vie.

28. Lorsque le statut ne marque aucune peine, il est censé l'avoir laissée à la volonté du supérieur.

29. *Plainte* est un mot françois, qui est assez intelligible.

30. *Caravane*, en Syriaque & en Arabe, signifie une compagnie d'hommes qui s'associent pour faire commerce ensemble. Nos anciens se servoient de ce terme pour signifier l'élite & le choix qu'ils faisoient des freres, pour les distribuer dans les

270 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
garnisons & sur les galeres, ou pour les envoyer
ailleurs tous ensemble.

31. Solde tire son nom de sol, terme usité entre
les François, les Espagnols & les Italiens, pour
signifier une espece de monnoie, qui étoit la paye
des soldats.

32. Les lys sont des pieces d'argent marquées
d'une fleur de lys, tirée des armes de France. Il en
falloit six pour faire un florin de Rhodes. Quel-
ques-uns croyent qu'ils tirent leur nom de Robert
de July, maître, qui ordonna que chaque année,
le lundi gras, on donneroit un lys à chaque frere;
mais ce réglemeut est peu certain.

33. Le florin de Rhodes vaut vingt *aspres turques*;
l'aspre vaut vingt-six deniers de Rhodes: trois flo-
rins de Rhodes, six aspres, huit deniers font un
écu sol.

34. Les Janets étoient encore des deniers d'ar-
gent, qui tiroient leur nom de Jean, roi de Chy-
pre, dont la figure y étoit imprimée.

35. Le défappropriement ou privation du pro-
pre se fait, lorsque les freres font leur déclara-
tion de tout ce qu'ils ont en meubles ou effets
mobiliers.

36. Les freres qui meurent en venant au couvent,
ou en s'en retournant, sont présumés y être morts.

Fr. JEAN D'OMÈDES.

37. Le nom de *parens* dans les preuves des fre-
res chevaliers, comprend le pere, la mere, les
ayeuls & les ayeules paternels & maternels.



C O N C L U S I O N

D E S S T A T U T S.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

Le présent chapitre ne veut, n'entend, ni ordonne que le présent renouvellement, réformation, & nouvelle publication de ces statuts, déroge au préjudice directement ou indirectement aux dignités & prérogatives de personne, quelle qu'elle soit. Ainsi nous nous servons de l'autorité du chapitre, & y joignons la nôtre pour délibérer, déterminer, statuer, ordonner, & expressément déclarer que le présent renouvellement, arrangement & nouvelle forme de règle des statuts, des coutumes & des usages de notre Ordre, ne puisse sous quelque prétexte que ce soit, être tiré à conséquence, au préjudice des rangs, ordres, cessions, préséances, autorité, prérogatives & prééminences du maître, de l'église, de l'hôpital ou infirmerie, du commun trésor, des baillis conventuels & capitulaires, des prieurs, du châtelain d'Emposte, des huit langues, ni des frères qui les composent, chevaliers, chapelains & servans; des collations, des prieurés, des pactes, conventions, & concordats faits sur les collations de grace, qui appartiennent aux langues, aux prieurés ou châtellenie d'Emposte, des frères qui les composent avec les prieurs & ce châtelain. Voulons que lesdites prééminences, prérogatives & concordats faits avec lesdits prieurs & châtelains, au sujet desdites collations, soient & demeurent réellement & de fait, au même état, force & vigueur qu'elles étoient avant le présent renou-

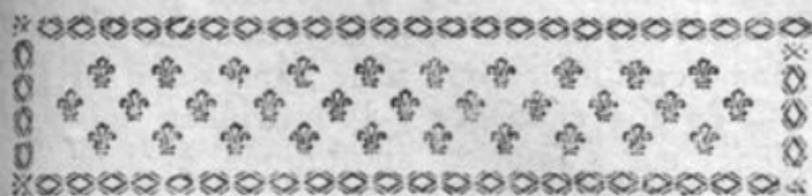
vement, qui n'a été fait que sous cette réserve, & à cette intention, & non pour y faire aucun préjudice.

Lesquelles loix & statuts, après les avoir bien & exactement lus, examinés & considérés, nous louons, approuvons, acceptons & confirmons, comme saints, justes, utiles & nécessaires à notre Ordre, avec l'autorité du chapitre général, les établissons & formons de nouveau, éteignons, révoquons, cassons, cancellons, & annullons tous autres statuts, égards & usages contenus dans les anciens recueils de nos statuts, quels qu'ils soient.

Déclarons néanmoins & statuons, que le présent renouvellement ne fera aucun préjudice aux privilèges & exemptions de notre Ordre, aux dignités, rangs, cessions, prééminences & prérogatives du maître, des baillis, des prieurs, du châtelain d'Emposte, des langues des frères, de quelque degré ou condition qu'ils soient: leur commandons en vertu de sainte obédience, d'observer à l'avenir perpétuellement & inviolablement lesdits statuts, & tout ce qui y est contenu, d'y obéir fidèlement, de les tenir & garder comme de véritables loix & d'en prouver l'observation. En foi & témoignage de quoi, nous avons fait mettre à ces présentes, notre sceau ordinaire de plomb. Donnée à M. l'heurenre couvent, pendant la tenue de notre chapitre général, le 23 Juillet M. D. LXXXIV.

Fr. DIEGO DE OVANDO.

Vice-Chancelier.



O R D O N N A N C E S

DU CHAPITRE GÉNÉRAL
tenu l'an 1631, par l'éminentissime & révérendissime grand-maître, frere Antoine de Paule.

AU nom de la très-sainte & indivisible Trinité, Pere, Fils, & Saint-Esprit, *Amen.* Les seize révérendissimes seigneurs capitulaires choisis par l'éminentissime & révérendissime seigneur, frere Antoine de Paule, grand-maître, & le sacré chapitre général, le mercredi quatorze de mai 1631, troisième jour du chapitre non férié, & députés commissaires pour consulter, décerner & ordonner tout ce qu'il conviendrait à l'honneur & à l'utilité de la sacrée religion & milice de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem, s'étant retirés dès le même jour dans le conclave ordinaire, en présence de l'illustrissime seigneur Louis Scristorio, inquisiteur général en cette isle, de la part de N. S. P. le pape Urbain VIII & du S. siège apostolique, lequel y présidoit pour l'observation du bref de S. S. dont il y avoit été fait lecture & publication le même jour; après avoir solennellement prêté le serment, & reçu l'injonction du même éminentissime & révérendissime seigneur grand-maître. ayant toujours devant les yeux leur devoir & la forme des statuts, dépouillés de toute sorte de passions & d'intérêts, n'ayant en vue que

27. ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
N. S. Jesus-Christ souffrant & mourant pour nous,
& y ayant resté depuis ledit troisieme jour jusqu'au
vingtieme capitulaire non férié ; après que suivant
le desir de son éminence , l'illustrissime seigneur
président eut d'autorité apostolique prolongé le
chapitre , lesdits seize seigneurs s'étant encore
assemblés , le sept du présent mois de juin , au son
de la cloche , sur la proposition faite par le véné-
rable seigneur , frere Toussaint de Terves Bois-
giraut , hospitalier , comme le principal d'entre
eux , tous bien unis par la charité fraternelle ,
après avoir prudemment consulté & mûrement dé-
libéré sur chacun des points dont ils étoient char-
gés , & employé même le scrutin des ballottes ,
lorsqu'il a paru nécessaire , ont ordonné , statué &
décerné ce qui s'ensuit.

DE LA REGLE.

TITRE I.

I. Les seize révérends seigneurs , après avoir
mûrement considéré les difficultés qui se trou-
voient dans l'exécution de ce qui avoit été au-
trefois ordonné touchant le *Collacnio* , & combien
il convenoit au service de Dieu & de la religion
d'établir un noviciat , dans la forme où il a été
commencé , en vertu du décret du vénérable
conseil du 7 janvier 1629 , pour les chevaliers &
les servans d'armes , en trois maisons différentes ,
pour chacune des nations Françoisse , Italienne &
Espagnole , l'une desquelles pourra servir aux
Allemands , à leur choix , & la canoniale pour les
freres chapelains , clerics , sous-diacres , diacres
& prêtres résidens dans le couvent , qui seront
tous obligés d'y entrer , suivant la disposition de

l'article trois de l'ordonnance touchant l'église, faite par le précédent chapitre général, à l'exception de ceux qui sont actuellement employés, aux offices publics de la religion, de son commun trésor, au service de l'éminentissime grand-maître du palais magistral, des deux chambrées de monseigneur l'évêque de Malthe, & des deux de monseigneur le prieur de l'église, pourvu qu'ils soient actuellement demeurans dans ces maisons. Vouions que tous les autres aillent y demeurer sous l'obédience & autorité du bien révérend prieur de l'église, & de son vice-prieur, sous les peines contenues en l'article cinquante-neuf du titre des défenses & des peines.

Et d'autant que le trésor s'étant trouvé épuisé, comme il l'est actuellement, ces ordonnances n'ont pu avoir jusqu'à présent leur exécution, il a été ordonné au scrutin des ballottes, que les premiers passages qui seront payés aux ministres de la religion pour les dispenses d'âge accordées par le présent chapitre, & qui s'accorderont à l'avenir jusqu'à la somme de trente mille écus, soient & demeurent destinés & employés au bâtiment des maisons du noviciat & de la canoniale: voulant que tous ces deniers soient portés au couvent, & remis dans un coffre placé dans la tour du palais sous six clefs, dont l'une sera gardée par l'éminentissime grand-maître, & les autres par chacun des cinq commissaires nommés du consentement de son éminence, pour l'exécution de la présente ordonnance; sçavoir, le bien révérend frere Sauveur Intbroll, prieur de l'église, & messieurs les commandeurs frere Pierre-Louis de Chantillot la Chese, frere Alphonse Castell Saint-Pierre, frere don Juan de Villaroel, & frere Guillaume-Henri de Valsperg, sous la surintendance & intervention de son éminence. Permet-

rons au vénérable conseil d'en nommer & substituer d'autres en cas de besoin, & de donner les ordres nécessaires à la bonne direction d'une affaire aussi importante, & de faire expédier de main en main à la requête de faits commissaires, les bulles d'assignation pour la remise de ces deniers. Laissons aux choix de son éminence & des commissaires, lequel de ces deux ouvrages l'on commencera le premier.

2. Ils ont accordé au scrutin des ballottes, aux chevaliers qui seront députés par le vénérable conseil, pour gouverner l'une des trois maisons du noviciat, & qui s'en feront bien & duement acquittés pendant trois années entières; qui auront fait garder aux novices une discipline régulière, fourni les tables & donné la pitance, comme font les piliers dans les auberges: ils leur ont accordé, dis-je le privilège du bon service, ni plus ni moins que s'ils avoient été capitaines des galeres, pourvu que leur conduite ait été approuvée au vénérable conseil, au seul scrutin des ballottes, sans s'expliquer de vive voix, comme il est nécessaire pour l'accorder à ces capitaines.

3. Les mêmes seigneurs, afin que nos freres entendent & pratiquent plus facilement la regle & les établissemens, & que libres de l'embaras des procès, ils puissent plus tranquillement vaquer au service divin, à la sainte hospitalité, & à la milice pour la défense de la foi catholique; après avoir considéré que depuis long-tems l'on a accoutumé de lire les établissemens en langue Italienne, comme la plus communément entendue dans les chapitres généraux, les assemblées, les égards, les conseils & autres tribunaux de la religion, ont commis le bien révérend frere Sauveur Imbroll, prieur de l'église, les vénérables frere Juste de Fay Gerlande, prieur d'Auvergne, frere Signorin Gattinara, prieur ou bailli

de Sainte Euphemie , & le bai'li frere Jacques-Christophe d'Andlo , pour , conjointement avec moi , vice-chancelier , reconnoître & fidèlement exécuter tout ce que lesdits seize révérends seigneurs ont établi , ordonné & publié dans le présent chapitre général , rassembler les statuts & ordonnances capitulaires , sous certains titres , & les traduire tous en Italien , sans y ajouter rien de nouveau ; retrancher tout ce qui paroîtra inutile , ou révoqué , n'y laisser que ce qui sera utile & nécessaire , rapporter & distribuer sous chaque titre les nouveaux statuts qui y auront le plus de connexité , & de rejoindre aux établissemens perpétuels certaines ordonnances auxquelles l'usage & l'observation ont donné force de loi , ainsi que l'ont déclaré les seize révérends seigneurs , sans que les vénérables commissaires puissent faire ni défaire , autrement que les seize révérends seigneurs ont ordonné & décrété ; ce qu'ils seront tenus d'exécuter ponctuellement , en mettant les établissemens sous le nom de l'éminentissime grand-maître , dont ils composeront un volume. Ils n'y comprendront point les ordonnances qui concernent les auberges , la plûpart de celles qui parlent des galeres & autres moins importantes , qui se trouvent sous différens titres , lesquelles ont été faites en différentes occasions par les vénérables conseils : elles demeureront à la disposition & sous l'autorité de son éminence & du conseil.

Dès qu'ils auront composé ce volume des établissemens , ce qu'ils seront tenus de faire dans une année , ils le présenteront à son éminence & au vénérable conseil complet , pour être revu , approuvé , publié au chapitre général , & expédié sous la bulle commune de plomb , ensuite imprimé & traduit en beau latin , sous le bon plaisir néanmoins , & avec la confirmation de N. S. P. le pape

& du saint siège apostolique ; donnant pouvoir au seigneur grand-maître, & au conseil complet, de subroger, en cas de besoin, un ou plusieurs autres commissaires pour l'exécution de la présente commission, même de prolonger le temps marqué à cet effet. Déclarant que tout ce qui sera fait, digéré & ordonné par les dits commissaires, ou ceux qui leur auront été subrogés, après l'approbation du vénérable conseil complet, soit de même vigueur & autorité, & soit aussi inviolablement observé, comme si le tout avoit été fait par les seize révérends seigneurs, & publié dans le présent chapitre général, sous ladite réserve de la confirmation apostolique.

DE LA RÉCEPTION DES FRERES

TITRE II.

Les seize seigneurs ont corrigé le statut suivant, & l'ont intitulé ainsi du consentement du grand-maître & du conseil nécessaire à la reception des freres.

FR. ALOPHE DE VIGNACOURT, MAISTRE.

Nous ordonnons par le présent statut perpétuel & irrévocable, que ceux qui prétendront être reçus chevaliers, quand leurs preuves ne souffriroient aucune difficulté, & qu'elles auroient été reçues pour bonnes & valables, & qu'elles auroient été contradictoirement approuvées dans un tribunal, quel qu'il pût être, ils ne seront ad-

mis à l'habit, ni à la profession, sans le consentement du grand-maître & du conseil, décrété par le scrutin des ballottes, & que les deux tiers n'ayent été en faveur du prétendant. Le grand-maître & le conseil ne seront jamais obligés de déclarer la cause du refus de leur consentement, lequel doit être encore ballotté par le vénérable conseil, après la fin du noviciat.

La même chose sera observée pour l'admission des freres chapelains & servans d'armes, enforte que ceux qui seront reçus à l'habit ou à la profession, sans cette formalité, ne jouiront point du droit d'ancienneté; au lieu que ceux qui auront été depuis légitimement reçus avec ce consentement, seront regardés comme leurs anciens, & s'en prévaudront en toutes occasions.

1. Les seize révérends seigneurs, pour bonnes causes & considérations, après le scrutin des ballottes, ont expressément défendu de recevoir aucune sœur dans le monastere de nos sœurs de sainte Ursule de notre ville de la Vallette, jusqu'au premier chapitre général.

2. Les seize révérends seigneurs capitulaires, déclarent & défendent de recevoir à l'avenir dans le couvent, ni au-dehors, qui que ce soit, & de lui donner l'habit de notre Ordre, que dans les trois degrés distingués & déclarés dans les statuts, 2, 29 & 30 de la réception des freres, après avoir produit les preuves de leur noblesse & de leur légitimité bonnes & valables, suivant la forme desdits statuts, & autres: que tout ce qui sera fait au contraire soit tellement nul, que ce moyen puisse leur être objecté en toutes rencontres, comme suffisant pour renverser leur profession, & les contraindre par les voies de la justice, d'abandonner l'habit qu'on leur a donné mal-à-propos.

3. Les mêmes ont ordonné, après le scrutin des

ballottes, qu'on effacera dans les établissemens, tous les termes qui font mention des freres servans, de stage ou d'office, & qu'on ne recevra plus à l'avenir dans la religion de semblables freres, lesquels ils suppriment par des raisons qui regardent la réputation & le meilleur état de la religion.

4. Les mêmes ont confirmé & ordonné, que ceux qui auront été une fois admis dans un degré de grace, ne seront dans aucun degré de justice, à peine de nullité de leur réception.

5. Les mêmes ayant examiné le vingt-quatrième statut du titre de la réception des freres, l'ont déclaré superflu, à cause de la prescription de cinq ans, & ont ordonné qu'il sera rayé dans le recueil des nouveaux statuts.

6. Les mêmes ont ordonné que si un frere, de quelque état & grade qu'il puisse être, a été reçu dans une langue ou prieuré, il ne puisse être reçu dans une autre langue ou prieuré, s'il ne renonce auparavant à la langue & au prieuré, où il a été d'abord reçu, quand ce seroit par grace de la langue ou du prieuré.

7. Les mêmes, pour réprimer l'audace de quelques prétendans à la réception, au préjudice des louables constitutions de l'Ordre, & des coutumes introduites en faveur de la véritable noblesse, ont ordonné que ceux d'un pere ou d'un ayeul paternel ou maternel qui aura été greffier, notaire ou tabellion public, ne seront jamais reçus dans l'Ordre en qualité de freres chevaliers.

8. Les mêmes ont ordonné que les preuves de noblesse pour les chevaliers, seront reçues & diligemment examinées par les commissaires à ce députés, non-seulement dans le lieu de leur naissance, mais encore dans celui de l'origine de leurs familles, de leur pere, de leur mere, & de leurs ayeux; faute de quoi, elles seront rejetées comme

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 281
nuelles, & les commissaires obligés d'en faire ou
d'en faire faire dans lesdits lieux de nouvelles à
leurs dépens.

9. Les mêmes ont ordonné, sur la requête du
vénérable prieuré de Catalogne, de Catalans &
des Majorquins, que les preuves de noblesse s'y
feront à l'avenir, de même que dans les autres
prieurés de la religion, en la forme & la manière
suivante, & sous les déclarations y contenues ;
sçavoir :

Que les chevaliers Majorquins aient à se pré-
senter au chapitre provincial avec leur acte baptis-
taire, leur généalogie & l'exécution de leurs armes,
& que le chapitre nomme pour commissaires un
Catalan & un Majorquin, de ceux qui se trouve-
ront dans le royaume de Majorque, pour faire les
preuves conformément à nos statuts: à l'effet de
quoi, ils consigneront cent écus entre les mains du
chevalier Catalan, pour aller à Majorque faire
les preuves. Celui-ci est obligé de déclarer s'il veut
y aller promptement, ou non, afin que le même
chapitre puisse en nommer un autre: & le cheva-
lier Majorquin, s'il ne sort pas de la ville de Ma-
jorque, ne pourra demander aucun salaire.

S'ils se trouvoient obligés de sortir de cette
ville pour la preuve de quelques quartiers néces-
saires, on donnera à chacun d'eux vingt-cinq
réales de Castille par jour, à compter depuis celui
de leur départ de ladite ville de Majorque, jusqu'à
leur retour dans la même ville. Si on ne trouvoit
point de chevalier Catalan dans Majorque qui
voulût faire ce voyage, le chapitre provincial
nommeroit un autre chevalier trouvé dans la ville,
pour y aller, sans prétendre de salaire: les preu-
ves peuvent être faites par quelque chevalier pro-
fès que ce puisse être.

S'il ne se trouvoit à Majorque aucun chevalier

de l'Ordre, & que l'on en trouvât un Majorquin en Catalogne, propre à recevoir les preuves, qui vou-lût y aller, il auroit le même salaire que le Cata-lan, pour aller à Majorque. S'il ne s'en trouve point, on se servira d'un chapelain de l'Ordre, de ceux qui sont à Majorque, pourvu qu'il ait fait profession, quoiqu'il n'ait pas fait autant de rési-dence comme il en faudroit pour recevoir des preuves.

Les chevaliers Catalans feront les preuves avec les mêmes formalités que les Majorquins, confor-mément aux statuts de l'Ordre. Avant que les commissaires sortent de Barcelone pour aller re-cevoir des preuves, on doit de même consigner pour chacun d'eux vingt-cinq réales de Castille par jour, à compter depuis leur départ, jusqu'à leur retour. Si la preuve se fait dans Barcelone, il ne se fera nulle consignation, non plus qu'à Major-que. Les commissaires nommeront tel notaire public qu'ils aviseront, tant à Barcelone qu'à Majorque.

Les prétendants ne se présenteront que de mai à mai, de chapitre provincial à chapitre provin-cial.

Les témoins ne seront pas reçus à déposer, qu'ils n'ayent du moins quarante ans, afin que les preu-ves se fassent suivant les statuts de l'Ordre. Dès qu'elles seront achevées, les commissaires y join-dront leurs avis, & en feront un paquet qu'ils ca-cheteront de leurs armes, & l'enverront au chapi-tre provincial à Barcelone. Ils ne doivent pas les remettre à la partie jusques-là. S'il ne s'en tient point dans l'année suivante, & que les prétendants puissent venir au couvent, ils les leur remettront, soit Catalans, soit Majorquins, en faisant serment qu'ils n'ont pu les donner pendant ladite année, sçachant bien l'obligation ou ils étoient de les donner au chapitre, ou d'y faire le serment, afin

que la réception du prétendant se fasse comme il est requis par nos statuts.

Pour faire cesser les différends qu'il y avoit entre les Catalans & les Majorquins, au sujet des quartiers de bourgeois, ils seront obligés de prouver qu'ils le sont depuis plus de cent ans, par les rôles & les matricules des villes. Si on ne peut les trouver, la preuve s'en fera par témoins.

Ceux qui seront assemblés au chapitre provincial pour examiner les preuves, feront tous serment sur leur habit de ne rien révéler de ce qui aura été dit sur la vue desdites preuves.

Dès que les commissaires qui les auront faites, s'ils se trouvent présens, auront dit leur avis, ils sont obligés de se retirer pour ne pas assister, ni donner leur voix à l'examen qui s'en fera.

Les commissaires en faisant les preuves, sont obligés d'en faire deux originaux signés de leur main, & cachetés de leurs armes, & de leurs avis, dont l'un demeurera dans l'archive de Barcelone, afin que si l'autre venoit à se perdre, le prétendant pût en tirer une copie, pour n'être pas obligé de recommencer.

En matière de preuves, les opinans donneront secrettement leur voix au chapitre provincial avec des ballottes, & non autrement.

Pour les preuves de clercs, leur pauvreté empêche d'y rien innover.

On ne donnera au notaire du chapitre provincial, que cinquante réales pour tous droits de commission & expédition de preuves.

Les cent écus de salaires qui se donnent au chevalier Catalan pour aller à Majorque recevoir les preuves, & au chevalier Majorquin pour aller à Barcelone, se payeront; sçavoir, cinquante au chapitre provincial, quand il sera nommé commissaire, & les autres cinquante, quand le Cata-

284 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
lan sera arrivé à Majorque, à peine de nullité des
preuves.

10. Les seize révérends seigneurs, pour procurer la paix & la tranquillité du couvent, après le scrutin des ballottes, ont ordonné que tous les freres de notre Ordre, de quelque degré qu'ils soient, même les novices déjà reçus, jouiront de l'ancienneté, suivant l'Ordre de leurs réceptions faites avant la tenue du présent chapitre, enforte qu'ils ne peuvent les changer au préjudice de quelqu'autre que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, & de grace du présent chapitre général. Ils ont outre cela réduit à la voie de droit, toutes & chacune les graces faites & à faire au sujet des réceptions & des anciennetés, suivant la forme des statuts, & ordonné qu'elles seroient à l'avenir ainsi réglées par le vénérable conseil.

11. Ils ont statué & ordonné que chaque chevalier joindra à ses preuves un abrégé généalogique de ses ancêtres paternels & maternels, avec leurs armes peintes de leurs émaux, & de leurs couleurs : sçavoir, celle de leur pere & de leur mere, de leurs ayeul & ayeule paternels, & de leurs ayeul & ayeule maternels. Leurs preuves vocales ou littérales feront foi, qu'au moins depuis cent ans, les familles dont ils descendent ont porté chacune les armes qui lui sont attribuées ; faute de quoi, ces preuves seront rejetées, comme nulles.

12. Ils ont statué & ordonné, que selon l'article vingt-un du titre de la réception des freres, aucun frere chevalier, chapelain conventuel ou servant d'armes, ne sera reçu hors du couvent, quelque dispense qu'il en ait obtenue : que tous seront obligés d'y faire un noviciat d'une année, d'y recevoir l'habit, & d'y faire profession dans les formes ordinaires : déclarant nul tout ce qui

aura été fait au préjudice du présent statut, & que les frères chevaliers, chapelains ou servans d'armes qui auront reçu l'habit hors du couvent, n'acquiescent par ce moyen aucune ancienneté.

Ils ont révoqué toutes les graces de rétention faites & à faire par le présent chapitre & autres subséquens, à tous les novices & autres qui ont été ou seront reçus dans notre Ordre de recevoir l'habit, faire le noviciat & la profession hors du couvent, à l'exception de celle qui a été accordée à dom Michel de la Luera, fils légitime & naturel de l'illustissime & excellentissime seigneur, duc d'Albuquerque, vice-roi de Sicile.

13. Ils ont statué & ordonné après le scrutin des ballottes, qu'attendu qu'il est indécent à des séculiers de porter l'habit de notre Ordre, comme font les religieux, il ne sera plus permis à qui que ce soit de le porter, s'il n'a fait profession expresse de notre sainte religion, ou s'il n'est prince souverain. Si quelqu'autre que ce soit s'avise de le porter, ou qu'il lui ait été accordé sous prétexte de dévotion, il n'en obtiendra la permission qu'en payant à notre commun trésor quatre mille écus d'or, de valeur de quatorze tarains, pour son passage, & en faisant voir qu'il est issu de parens nobles, tant du côté de son pere que de sa mere en légitime mariage, & non de Juifs, Sarrafins ou autres Mahométans.

14. Les mêmes seize révérends seigneurs, conformément au précédent chapitre général, après le scrutin des ballottes, ont révoqué toutes les permissions de porter l'habit de l'Ordre, qui peuvent avoir été données, sous prétexte de dévotion, à des personnes séculières, de quelque qualité & condition qu'elles soient, par le présent chapitre général, ou qui pourroient l'être par le conseil complet de rétention; toutes les permissions de

286 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
recevoir l'habit d'obédience , accordées par le présent chapitre général au préjudice des statuts , ou à accorder par les conseils complets de retention.

Réservant cependant à l'éminentissime seigneur grand-maitre , la faculté de donner l'habit de chevalier de son obédience magistrale , à quatre personnes , telles qu'il lui plaira de choisir , pourvu qu'il n'y ait que deux Italiens ; qu'ils fassent preuve de leur légitimité ; qu'ils n'ont point fait de meurtre ; qu'ils n'ont point vécu dans le dérèglement ; qu'ils n'ont point consommé le mariage ; qu'ils n'ont fait profession dans aucun autre Ordre ; qu'ils ne sont point chargés de dettes ; qu'ils ne sont descendus de Juifs , de Sarrasins , ni d'Hérétiques , & qu'ils n'ont jamais fait profession d'aucun art mécanique. Chacun d'eux payera à notre trésor cent écus d'or à quatorze tarins , pour son passage.

15. Ils ont statué & ordonné , en interprétation de l'article 25 de la réception des freres , que l'on ne fera à l'avenir aucune difficulté aux freres chevaliers , chapelains ou servans d'armes , sur leur état & ancienneté , cinq ans après leur réception dans le couvent , sans préjudice des droits du trésor , à l'exception néanmoins du reproche d'être descendus de Juifs , Marranes , Sarrasins ou autres Mahométans , lequel pourra leur être fait & décidé en justice en quelque tems que ce soit.

En reformant & corrigeant l'article 7 du même titre , ils ont statué & ordonné qu'on ne donnera l'habit , ni recevra à faire profession de l'Ordre , pour quelque degré que ce soit , aucune personne descendue en quelque maniere que ce soit , de Juifs , Marranes , Sarrasins & autres Mahométans , ou qui que ce soit réputé tel par le bruit commun ; si quelqu'un se trouve avoir été reçu de grace , & fait profession en cet état , sa réception sera toujours nulle & de nulle valeur. Si le fait est bien prouvé , il doit être chassé de l'Ordre , & condam-

né de restituer tous les biens qu'il en a reçus. Voulant que la présente ordonnance soit lue à tous les novices reçus ou à recevoir, avant de les admettre à la profession, afin qu'ils n'en prétendent, en quelque tems que ce soit, cause d'ignorance.

16. Les mêmes seize révérends seigneurs ont révoqué à la requête des vénérables langues, tous les autres statuts & ordonnances faites sur cette matière, à l'exception de la suivante faite par la vénérable langue d'Allemagne, & ont corrigé le statut ci-après, comme s'ensuit.

Ceux qui sont nés hors d'un légitime mariage.

Fr. ALOPHE DE VIGNACOURT, MAISTRE.

Nous défendons de recevoir à l'avenir pour chevalier de notre Ordre aucune personne qui soit née hors d'un légitime mariage, excepté les enfans des rois & des princes souverains, à l'exclusion de tous autres fils illégitimes, même des ducs & pairs de France, & des grands d'Espagne.

17. Les mêmes seize révérends seigneurs, sur la demande de la vénérable langue d'Allemagne, ont statué & ordonné, suivant l'ancienne & louable coutume qui y a été observée de tout tems, que personne n'y fera reçu qui ne soit né d'un légitime mariage, fût-il le fils d'un prince souverain : voulant que tous les bâtards généralement en soient exclus à perpétuité.

18. Les mêmes seigneurs, conformément au précédent chapitre général, ont spécialement & expressément révoqué toutes les graces de réception accordées ou à accorder, de quelque autorité, & sous quelque prétexte que ce soit, aux bâtards & illégitimes, lesquels ils ont voulu être per-

288 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
pétuellement exclus de l'entrée de l'Ordre, & ne
pouvoir être reçus pour chevaliers, chapelains,
ni servans d'armes, à peine de nullité de leur ré-
ception, sans préjudice du statut ci-dessus fait à
leur sujet.

19. Les mêmes seigneurs ont ordonné que les
commissaires qui seront députés dans le couvent
par les vénérables langues ou prieurés, & la châ-
tellenie d'Emposte, pour examiner & faire le rap-
port des preuves de noblesse & de la légitimité
des prétendans, en feront le rapport à la langue,
prieuré ou châtellenie d'Emposte, dans un mois au
plus tard, à compter du jour qu'ils auront été
nommés, à peine de vingt-cinq écus d'amende,
payables à la vénérable langue, prieuré ou châ-
tellenie, & d'en voir nommer d'autres, qui seront
sujets à la même obligation & à la même peine.

20. Les mêmes seigneurs, sur la demande de la
vénérable langue de Provence, ont ordonné que
les preuves de noblesse des chevaliers, s'y feront
de même que dans le vénérable prieuré de Castille;
outre quoi, les commissaires feront écrire & re-
cevoir les preuves par un notaire royal, & qu'ils
seront tirés au sort d'une boîte, où on aura mis
des billets avec les noms de tous les chevaliers de
l'une & de l'autre langue, qui sont capables de
l'être, qui se trouveront dans la province, & qui
auront fait cinq années de résidence dans le cou-
vent, où on tirera de même au sort les commissai-
res des prétendans qui se présenteront pour être
reçus dans cette langue.

21. Les mêmes seigneurs, sur la demande des
vénérables langues des provinces d'Auvergne &
de France, ont ordonné que ceux qui voudront
être reçus au rang des frères chevaliers, ayent à
prouver que leurs bisayeuls & bisayeules paternels
& maternels étoient gentilshommes de nom &
d'armes,

d'armes, & leurs descendans, & ce par témoignages, titres, contrats, enseignemens ou obéissances rendues aux seigneurs; en outre, faire blasonner les armes de quatre lignes, & que les commissaires, pour faire preuve, ayent dix ans d'ancienneté, & cinq ans de résidence conventuelle.

22. Comme la vénérable langue de France est composée de trois prieurés, & qu'il peut arriver qu'il ne se trouve pas assez de chevaliers de l'un de ces prieurés propres à recevoir les preuves, il leur est permis d'en prendre d'un autre, dont les noms seront pareillement tirés au sort, pour faire cette seule commission.

23. Les mêmes seigneurs, sur la demande de la vénérable langue d'Italie; ont de nouveau statué & ordonné que l'on y observera à l'avenir dans le choix des commissaires, l'examen des témoins, la révision des preuves au chapitre provincial, & les procédures qui se feront dans le couvent, & outre ce qui est commun aux autres langues, les formalités suivantes.

Les prétendans présenteront au chapitre provincial un Mémoire contenant leur nom & leur surnom, ceux de leur pere & de leur mere, & ceux de leurs ayeuls & ayeules paternels & maternels, & leur patrie. Pour faire le choix des commissaires, le chapitre fera écrire les noms des commandeurs, & des chevaliers de justice du prieuré, qui auront au moins douze ans d'ancienneté, & cinq de résidence dans le couvent, sur des billets séparés, excepté celui du lieutenant du prieuré, qui ne se met point dans la boîte; on y mettra tous les autres, & on en tirera au sort deux, pour recevoir toutes les preuves qu'il écherra de faire. La boîte fermée à deux clefs, restera entre les mains du prieur ou de son lieutenant, lequel en gardera l'une; l'autre sera remise au plus ancien chevalier,

290 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
afin que si l'un des commissaires se trouvoit hors
d'état d'agir par maladie ou autre empêchement,
le prieur ou son lieutenant, dans une assemblée
qu'il convoquera, puisse en tirer un autre, pour
le substituer à celui qui ne peut agir, de la même
maniere qu'il avoit été choisi.

Le prieur ou son lieutenant obligera le préten-
dant de consigner une somme raisonnable pour la
dépense des commissaires, la dépense & les jour-
nées du notaire. Dès que les commissaires auront
reçu la commission, ils se transporteront au lieu
de la naissance & de l'origine du prétendant, où
ils auront soin de recueillir les preuves, & de s'in-
former secrettement des témoins qu'ils pourront
entendre, & qu'ils choisiront eux-mêmes parmi
les plus nobles, les plus honorables, & les plus
vieux habitans du lieu, gens de probité, de bonne
réputation, de bonne conscience, & qui fréquen-
tent souvent les sacremens. Ils suivront exacte-
ment le modele des interrogatoires que voici.

*Interrogatoires pour examiner les témoins dont
on se servira pour les preuves des chevaliers
qui demanderont d'être reçus dans la vénérable
langue d'Italie.*

1. L'on demandera au témoin s'il est compere
ou parent en quelque degré, de Monsieur N. dont
il s'agit de faire les preuves? s'il a sçu qu'il de-
voit être examiné? si on lui a suggéré ce qu'il de-
voit déposer?

2. S'il connoît Monsieur N.? depuis quel tems?
où il est né? de qui il est fils? quel âge il a?

3. Si ledit sieur a été tenu, traité & réputé par
ses pere & mere, comme leur fils commun, légi-
time & naturel? si ceux qui l'ont connu l'ont cru
tel?

4. Si les pere & mere dudit sieur ont été conjoints par légitime mariage? si tous ceux qui les ont connus, ont cru qu'ils étoient véritablement mariés?

5. Si ledit sieur est descendu d'une famille de tout tems chrétienne, sans aucun mélange de Juifs, de Mores, de Sarrasins ou d'autres Infidèles?

6. Si ledit sieur est bien sain du corps & d'esprit, sans défaut ni empêchement de sa personne? s'il est propre à l'exercice des armes?

7. S'il a travaillé lui-même de quelque art mécanique? s'il s'est mêlé de trafic ou de marchandise de laine, de soie ou autre? s'il a été agent de change ou de banque? s'il a été secrétaire? de quel métier il s'est mêlé? quelle espece de gens il a fréquentés?

8. S'il a fait des meurtres? s'il a été traduit en justice pour quelque crime? s'il a vécu dans le scandale & dans le désordre.

9. S'il a fait profession de quelqu'autre Ordre religieux? s'il est marié? s'il a consommé le mariage? s'il est chargé de grosses dettes?

10. S'il est né & descendu noblement du côté de son pere, de son ayeul, & de ses autres ancêtres, de la maison N.?

11. Si dame N. sa mere est née & descendue du côté de N. son pere, son ayeul & autres ancêtres, de la maison N.? si cette maison est noble de nom & d'armes, au moins depuis deux cens ans en çà?

12. Si dame N. ayeule paternelle dudit sieur, est née & descendue noblement du côté de N. son pere, son ayeul & ses ancêtres, de la maison N.? si elle est noble & ancienne comme dessus?

13. Si dame N. ayeule maternelle dudit sieur,

est née & descendue noblement du côté de N. son pere , son ayeul & ses ancêtres , de la maison N. ? si elle est noble & ancienne comme dessus ?

14. S'il fait que quelqu'une de ces quatre familles , ou même ledit sieur N. , occupent des terres , justices , revenus ou autres biens de la religion ?

15. Si lesdites quatre maisons N , N , N & N. desquelles descend ledit sieur N , sont nobles de nom & d'armes ? si elles sont publiquement reconnues pour telles ? depuis quel tems ? si elles sont toutes originaires de la ville de N ? ou s'il sçait d'où elles sont venues ?

16. Si le pere , la mere & les ayeux paternels & maternels dudit sieur N. étoient légitimes & naturels : communément reconnus pour tels de tous ceux qui les connoissent ?

17. Si les hommes de ces familles ont toujours vécu & vivent encore noblement de leurs revenus , & d'une maniere à se distinguer du peuple , sans avoir pratiqué aucun métier vil & mécanique ?

18. S'ils ont rempli de tems en tems , & s'ils remplissent encore , dans la ville , des charges , des magistratures , des dignités & des emplois de distinction qui ne se donnent ordinairement qu'à de véritables Gentilshommes ? quels étoient ou sont ces gens-là ? quelles armes ils portoient ? où ils les ont vus ? depuis quel tems ?

19. Si dans la nomination , élection & distribution de ces charges , magistratures , dignités & emplois de conséquence , il ne se fourre point quelquefois des personnes de basse naissance , & nullement nobles ?

20. Si le pere , la mere , les ayeuls & les ayeules dudit sieur N. sont tombés dans quelque crime qui ait pu répandre une tache sur leur noblesse !

21. Si dans cette ville l'on n'aggrege pas quelquefois à la noblesse des familles roturieres ? si les quatre familles en question ne sont pas du nombre des agrégées, & depuis quel tems ?

22. Si le témoin sçait tout ce qu'il a déposé, de science certaine, par oui-dire, ou pour l'avoir trouvé par écrit ? qui sont les autres gentilhommes qui peuvent en être informés ?

Après que le notaire aura rédigé & signé de sa main toutes ces dépositions, les commissaires y ajouteront leurs avis en termes clairs & intelligibles, sans s'en remettre au chapitre : s'ils ne le veulent pas faire, ils expliqueront du moins la cause de leur refus : ils les fermeront & cacheteront au-dedans & au-dehors de leurs cachets, afin que personne ne puisse en avoir communication que le chapitre général ; & après les avoir fait signer par ceux qui y seront intervenus, on les fermera encore & les cachetera, pour les envoyer au couvent, à la langue d'Italie, avec une lettre séparée, ou un certificat, portant que les preuves ont été vues & examinées au chapitre provincial : sans quoi elles ne seroient reçues, ni dans la langue, ni dans le conseil.

Toutes les preuves qui se trouveront faites sans ces formalités, seront nulles, & ne seront reçues en maniere quelconque. Si un frere a manqué de faire les requisitions dues aux commissaires pour faire ses preuves, ou que l'on n'ait pas bien observé le contenu au présent statut, ni fait les interrogatoires ci-dessus prescrits, en sorte que ces preuves pussent souffrir contestation, il en sera pour toute la dépense qui y aura été faite, & qui se fera dans celles qu'il faudra recommencer, & sera tenu de payer au trésor une amende de cent écus d'or en or, jusqu'au paiement de laquelle il sera incapable, comme débiteur du trésor.

Dès que les preuves seront présentées à la langue, elle députera des commissaires tirés au fort, lesquels après les avoir vues, en feront lecture dans l'assemblée de la langue.

Déclarons en outre que le contenu au statut de monseigneur le cardinal grand-maître Verdale, qui parle de la marchandise, ne s'étend pas au-delà de la personne du prétendant, & que l'on n'aura aucun égard au commerce qu'auront fait son pere ni ses parens dans les villes de Gênes, de Florence, de Pise & de Lucques.

23. La vénérable langue d'Italie a encore souhaité qu'il fût ajouté, que dans les chapitres & assemblées provinciales, avant de députer des commissaires pour faire les preuves, on en nomme d'autres pour reconnoître les titres que le prétendant voudra produire, pour la preuve de sa noblesse: dès qu'ils auront été sommairement examinés, on nommera les autres commissaires.

24. Les mêmes seigneurs ont confirmé l'ordonnance capitulaire faite au précédent chapitre, qui permet à la vénérable langue d'Italie, de ne recevoir de dix ans aucun frere servant, & l'ont prolongée jusqu'au premier chapitre général, avant lequel on n'y recevra aucun frere servant.

25. Les mêmes seigneurs, sur la demande de la même langue, ont ordonné que l'on ne payera pas plus de trois écus d'or par jour à chacun des commissaires qui seront députés pour aller recevoir les preuves, pour leur dépense & celle de leurs domestiques, & la moitié au notaire qui les écrira. Les commissaires feront état au bas de leur procès-verbal, de ce qu'ils auront reçu; lorsqu'il sera porté au couvent, le président fera voir ce qu'il leur avoit avancé: s'il se trouve qu'ils en aient plus reçu que ne porte leur taxe, les commissaires, ou celui d'entr'eux qui se trouvera coupable,

outre la restitution de cet excédent, seront désormais regardés comme incapables de faire des preuves ni des améliorifsemens, & le prétendant qui n'aura pas découvert la vérité, perdra trois ans de son ancienneté, dont ses fiar-nauds profiteront.

Voulant que cette ordonnance soit inférée dans toutes les commissions, pour recevoir les preuves, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. A l'égard du prieuré de Lombardie, où les vivres font devenus plus chers à cause de la guerre, les commissaires qui feront les preuves, pourront encore prendre un écu d'or par jour jusqu'au premier chapitre général.

26. Les mêmes seigneurs, sur la demande du vénérable prieur de Castille & de Léon, ont ordonné que ceux qui se présenteront pour y être reçus devant le prieur & le chapitre provincial, exposeront leur dessein dans une requête, après la lecture de laquelle ils déclareront le lieu où ils font nés, les noms & surnoms de leurs peres, de leurs meres, & de leurs ayeuls & ayeules des deux côtés, & d'où ils font originaires, & en laisseront un mémoire entre les mains du secrétaire du chapitre, lequel est obligé de leur garder le secret, avec une somme d'argent, pour satisfaire aux frais des preuves, telle qu'elle aura été réglée par le prieur & le chapitre.

Le prieur & le chapitre députeront ensuite si secrettement que le prétendant n'en puisse être informé, deux freres chevaliers pour commissaires, l'un desquels doit être commandeur, gens prudens & exacts, pour recevoir les preuves, auxquels ils enjoindront, sous telles peines qu'ils jugeront à propos, de se transporter sans excuse ni délai, après qu'ils auront prêté serment de bien & fidèlement s'acquitter de leur commission, dans le lieu de la naissance du prétendant, de ses parens,



& ayeuls , pour s'informer secrettement de sa noblesse , & s'il a toutes les autres qualités requises par nos statuts , dresser procès-verbal écrit & signé de leurs mains , contenant tout ce qu'ils auront découvert , auquel ils joindront leur sentiment sur la validité ou invalidité des preuves , en feront un paquet qu'ils cacheteront de leurs cachets , & l'enverront par une voie bien sûre au prier & au chapitre , où le tout sera lu & examiné. Si le chapitre trouve les preuves bonnes & bien faites , il les remettra au prétendant , pour poursuivre sa réception , & lui sera rendre le surplus de son argent , s'il se trouve qu'il en ait trop avancé , le tout à peine de nullité. Voulant au reste que l'on continue d'observer les mêmes formalités que par le passé , pour tout ce qui concerne la confection des preuves , & que le présent statut soit inséré dans toutes les commissions qui s'expédieront désormais à cet effet.

Défendent aux mêmes commissaires de laisser imparfaites celles qu'ils auront une fois commencées , de loger , boire ni manger dans la maison du prétendant , de ses parens , ni d'aucune personne suspecte de le favoriser : ils sont au contraire obligés de se déguiser autant qu'ils pourront , afin d'exécuter leur commission sans donner lieu à la moindre suspicion. Laisserent enfin au prier & au chapitre provincial l'autorité de régler l'honoraire desdits commissaires , lequel néanmoins ne pourra être moindre que de quarante réaux de Castille pour chacun d'eux par jour , à proportion du tems qu'ils auront été obligés d'y employer.

27. Les mêmes seigneurs , à la prière dudit prieré de Castille & de Léon , ont ordonné pour ledit prieré seulement , que dorénavant nul commandeur ni chevalier ne sera commis pour rece-

voir les preuves des chevaliers , chapelains ou servans d'armes , s'il n'a douze années d'ancienneté, & cinq de résidence dans le couvent : que l'original de ces preuves y soit porté , & qu'il y en soit retenu une copie en bonne forme , pour prévenir les doutes & les difficultés qui en pourroient naître , laquelle copie sera mise dans l'archive , comme de coutume , pour y être ajouté foi pleine & entiere.

Que les commissaires députés pour recevoir les preuves de noblesse & d'améliorissement , soient tirés au sort entre les freres chevaliers seulement : que les prieurs conventuels envoient chaque année au secrétaire dudit chapitre une liste de ceux qui se trouveront en état d'être choisis.

29. Les mêmes seigneurs , à la priere du vénérable prieuré de Portugal , ont défendu de délivrer dans les chapitres ou assemblées provinciales , aucune commission pour recevoir les preuves des chevaliers , que le prétendant leur ait présenté sa généalogie , celle de son pere ou celle de son frere , à son choix , nonobstant ce qui a été ordonné dans le chapitre général de 1578 , qu'il seroit obligé de justifier du moins quatre degrés de noblesse , du côté paternel , bien reconnus dans le livre du roi , à peine de payer par le président qui aura signé la commission sans avoir vu la généalogie telle qu'elle est ci-dessus spécifiée , deux cens écus au commun trésor.

30. Les mêmes seigneurs corrigeant le vingtième article du même titre , ont ordonné que les commissions , pour les preuves des chevaliers , des chapelains & des freres servans d'armes de toutes les vénérables langues , doivent être demandées & expédiées dans les chapitres provinciaux ou dans les assemblées provinciales qui doivent se tenir six mois après , dans lesquels chapitres ou assemblées l'on pourra encore recevoir & expédier tout-à-fait lesdites preuves.

Si par accident on manquoit une année sans tenir chapitre dans quelque prieuré, on pourroit y convoquer deux assemblées pour le même effet, l'une au mois de mai, l'autre en novembre, ôtant au vénérable conseil ordinaire le pouvoir de délivrer aucune commission pour faire les preuves, à peine de nullité. A l'égard de celles qui ont été déjà faites & examinées par l'assemblée, elles subsisteront, pourvu qu'en tout le reste on les trouve bonnes & valables.

31. Les mêmes seigneurs ont ordonné que si quelques preuves de noblesse ou de légitimité étoient refusées dans le chapitre ou l'assemblée provinciale, & que le prétendant demandât qu'elles lui fussent remises, on n'en fera pas de difficulté, après néanmoins en avoir tiré une copie collationnée à ses dépens, pour être mise dans l'archive du chapitre provincial, & les avoir enfermées sous le sceau du même chapitre, sans préjudice de l'usage de la vénérable langue ou prieuré d'Allemagne qui s'observera comme d'ancienneté.

32. Les mêmes seigneurs ont défendu de donner à l'avenir dans les chapitres ou assemblées provinciales, des commissions de recevoir les preuves des chevaliers, chapelains ou servans d'armes, que les prétendans ne s'y soient eux-mêmes présentés, afin que l'on connoisse s'ils sont sains d'esprit & de corps, en bonne santé, s'il ne leur manque aucun membre, s'ils sont propres à être appliqués au service divin, ou à l'exercice des armes, pour lesquels ils se présentent. S'il leur manquoit quelqu'une de ces qualités, il leur seroit inutile de faire des preuves.

33. Les mêmes seigneurs ont défendu de délivrer dorénavant des commissions pour faire les preuves de noblesse des chevaliers, ou de légitimité pour les servans d'armes, qu'ils n'aient du moins seize ans, & qu'ils n'aient rapporté leur

acte baptistaire en bonne forme pour le justifier ; déclarant que l'âge de dix-sept & de dix-huit ans , porté par l'article 13 du titre de la réception des freres , est convenable à l'instruction des preuves , & à l'examen & révision que l'on doit en faire dans les chapitres & assemblées provinciales auxquelles elles doivent être présentées , ensuite de quoi le prétendant pourra les porter lui-même au couvent en bonne forme.

34. Mais d'autant que , nonobstant l'acte baptistaire qui devoit marquer certainement l'âge du gentilhomme prétendant , il paroît quelquefois beaucoup plus jeune , d'où il s'ensuit , ou que l'acte baptistaire est faux , ou que le prétendant est un nain peu propre aux fonctions militaires , les mêmes seigneurs , pour éviter cet inconvénient , ont ordonné que les présidens des chapitres ou assemblées provinciales , qui n'auront pas été bien certains sur la foi de l'extract-baptistaire , que le prétendant ait effectivement seize ans complets , & qui n'auront pas laissé de faire délivrer des commissions pour faire les preuves , payeront trois cens écus d'or d'amende au commun trésor , & les commissaires qui les auront reçues , chacun cent , desquels ils seront réputés débiteurs , jusqu'à ce qu'ils ayent effectivement payé , & incapables de recevoir des bienfaits de la religion.

Dès que le prétendant sera arrivé au couvent , avant ou après qu'il aura été présenté à la langue ou au prieuré , il le sera encore par le pili-er de sa langue au premier conseil qui se tiendra pour les affaires de l'Ordre ; & s'il ne paroît pas à sa figure qu'il ait effectivement l'âge porté par son acte baptistaire , il ne jouira ni de l'ancienneté , ni de la table ou solde , jusqu'au tems qui lui sera marqué pour cela par le vénérable chapitre. Ses fian-

300 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
nauds auront pendant cinq ans la liberté de lui faire cette objection, & de la justifier pour lui faire perdre autant de son ancienneté. Ajoutez que dans les trois vénérables langues de France, les extraits-baptistaires des prétendans doivent être compulsés sur les registres des paroisses par l'évêque, son vicairé ou son official, lesquels registres seront encore présentés aux commissaires, auxquels il est enjoint sur leurs consciences, de les bien examiner.

35. Les mêmes seigneurs, en confirmant l'article 28 du même titre, défendent de donner l'habit de l'Ordre à aucun novice, qui pendant le noviciat aura paru déréglé en ses mœurs & en sa conduite : ils se sont déchargés là-dessus sur la conscience des commissaires du noviciat.

36. Les mêmes seigneurs ayant fait attention aux inconvéniens qui suivoient la précipitation avec laquelle on donnoit l'habit de la religion à des enfans, ont défendu de le donner à l'avenir à aucun enfant, en quelque état qu'il se trouve, quand il seroit même page du grand-maître, lequel à la fin de son noviciat ne se trouvera pas en âge de faire la profession ; sans quoi, nul ne soit si hardi que de porter la croix de toile sur son habit dans le couvent, ni dehors, à peine de perdre deux ans de son ancienneté en faveur de ses frarnauds, à l'exception des pages qui sont actuellement dans le couvent au service de l'éminentissime grand-maître.

37. Les mêmes seigneurs ont ordonné que tous ceux qui viendront au couvent, dans le dessein de recevoir l'habit, le reçoivent aussi-tôt que l'année de leur noviciat sera finie, & fassent profession expresse de vivre & mourir dans l'Ordre, lequel ils ne pourront néanmoins commencer, qu'ils n'aient quinze ans complets. S'il paroît par des actes bien registrés en la chancellerie, qu'ils aient

été avertis un mois auparavant par les maîtres des novices, qu'i's doivent faire profession un mois après, ce qui demeure à la disposition & à l'arbitrage du grand-maître, & qu'il n'ait tenu qu'à eux de faire profession, & de recevoir l'habit; ils seront censés, après ce terme expiré, avoir perdu l'ancienneté qu'ils auroient acquise dès ce tems-là, laquelle ne commencera de courir, à leur égard, que du jour qu'ils auront reçu l'habit, à quoi ils ne seront admis qu'après avoir rempli toutes les conditions requises par les statuts & ordonnances capitulaires.

38. Les mêmes seigneurs, en conformité de la dernière bulle du pape, ont ordonné que le noviciat des frères de la vénérable langue d'Allemagne, se fera entièrement en ce pays là ou au couvent, sans le partager.

39. Les mêmes seigneurs, pour plusieurs raisons à eux bien connues, ont permis à tous ceux qui viendront au couvent des frontières du vénérable prieuré de Bohême, afin de s'enrôler dans la religion, pour être chevaliers, chapelains ou servans d'armes, de ne faire que six mois de noviciat, à compter du jour qu'ils seront arrivés.

40. Les mêmes seigneurs, en expliquant l'article 15 du même titre, où il est parlé des pages de l'éminentissime grand-maître, ont ordonné après le scrutin des ballottes, qu'elle pourra en augmenter le nombre jusqu'à seize, lesquels doivent avoir douze ans complets, & ne peuvent être reçus qu'ils ne soient venus au couvent, pour servir personnellement & continuellement son éminence, jusqu'à ce qu'ils sortent de page, à quinze ans passés, & qu'ils entrent au noviciat. Son éminence pourra en prendre d'autres, à proportion qu'ils y passeront. Quand ils auroient plus de douze ans, ils ne laisseroient pas d'être reçus pages, & de servir son éminence jusqu'à quinze ans complets,

pour aller de même au noviciat, enforte néanmoins qu'il n'y ait jamais plus de seize pages, & que la réception de chacun soit marquée sur les registres de la chancellerie, le tout à peine de nullité, sans qu'aucun d'eux puisse se prévaloir autrement de l'ancienneté & des prétendus privilèges des pages magistraux.

41. Les mêmes seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont modéré la confirmation faite au présent chapitre général, au sujet des réceptions des pages de l'éminentissime grand-maître faites depuis la publication du chapitre général de 1612, & observées jusqu'à présent, lesquelles ils ont confirmées pour ce qui regarde l'ancienneté & la résidence seulement. A l'égard de la taxe de 250 écus d'or, en or, qu'ils doivent payer au trésor, outre le passage ordinaire, les privilèges de minorité, suivant la constitution du précédent chapitre général, sont toujours entendus sans préjudice du trésor, lequel a déjà un droit acquis contre ceux qui n'ayant pas servi le seigneur grand-maître pendant toute leur quinziesme année, en ont autant perdu du privilège des pages magistraux, aux termes de l'Ordonnance précédente.

Au moyen de quoi, lesdits seigneurs ont statué & ordonné, que tous lesdits pages, qui n'auront pas entièrement accompli le tems de leur service, seront obligés, nonobstant ladite confirmation, de payer la taxe de 350 écus d'or, en or, outre le passage ordinaire, dans trois ans, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, dans le couvent, entre les mains du conservateur conventuel, ou dans les prieurés, en celles des dépositaires & receveurs du commun trésor: faute de quoi, ils seront réputés débiteurs & incapables jusqu'à ce qu'ils y ayent entièrement satisfait.

Réservant cependant à l'éminentissime grand-

maître, le pouvoir de faire telle grace qu'il lui plaira à douze desdits pages présens auprès de sa personne, ou absens, à l'égard du présent statut. Commettant le vénérable frere Juste de Faye-Gerlande, prieur d'Auvergne, & les freres Jérôme Zati, Melchior Duretta, & Everard de Stein, pour conjointement avec son éminence, faire les diligences nécessaires pour tirer des regillres ou autres livres qu'il appartiendra, les noms & surnoms desdits pages qui n'ont pas entièrement fait leur service, pour en former un catalogue qu'ils déposeront à la vénérable chambre des comptes, afin qu'elle puisse imposer à chacun d'eux ce qu'ils sont obligés de payer, suivant la présente ordonnance.

42. Les mêmes seigneurs ont défendu de recevoir dans les langues ou les prieurés, aucun de ceux qui se présenteront pour être reçus freres chapelains, qu'il n'ait été approuvé par la vénérable assemblée des chapelains, bien & duement informée de sa suffisance, à condition qu'il ne sera point reçu, qu'il n'ait pour lui les trois quarts des suffrages des opinans, en sorte que l'autre quart ne puisse empêcher sa réception.

43. Les mêmes Seigneurs ont cassé & annullé les ordonnances qui prescrivent les formalités à observer dans la réception des chapelains & des servans d'armes, au sujet des preuves, & ordonné l'observation de l'article 18 du même titre, voulant qu'ils soient encore obligés de prouver que leurs ayeuls & ayeules paternels & maternels, étoient descendus de légitimes mariages.

44. Les mêmes seigneurs ont ordonné que l'habit de l'Ordre, qu'il étoit autrefois permis de donner aux chapelains d'obédience, pour desservir les églises des commanderies, suivant les articles 29 & 30 du même titre, ne pourra être désormais donné qu'à des prêtres approuvés par leurs ordi-

304 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
naires, qui soient de bonnes vie & mœurs, lesquels
seront tenus, dans les prieurés de la vénérable
langue d'Italie seulement, de faire une année de
noviciat, en la manière qui leur sera prescrite
par les prieurs, avant d'être admis à la profession
régulière.

45. Les mêmes seigneurs, pour bonnes causes
& considérations, concernant le bien général de
la religion, ont défendu de recevoir aucun frere
chapelain ou servant d'armes, jusqu'à la célébra-
tion du prochain chapitre général, hors des li-
mites de la nation de laquelle il se trouvera; en-
forte que ni dans le couvent ni au-dehors, on ne
pourra recevoir aucun frere chapelain ou servant
d'armes que dans la langue ou le prieuré où ils
sont nés. Au moyen de quoi, ils ont rejeté &
ordonné être rejetées toutes les suppliques qui
ont été présentées au présent chapitre général,
& lui ont ôté tout pouvoir de les retenir, & à
tout autre tribunal d'en connoître jusqu'au prochain
chapitre général, révoquant expressément toutes
les graces qui pourroient avoir été faites là-dessus
par le présent chapitre général aux chapelains
& aux servans d'armes, lesquelles ils déclarent
nulles.

46. Et d'autant qu'il s'est introduit différens
abus dans la concession de l'habit d'obédience aux
freres chapelains, sous prétexte du service des
commanderies, sur-tout dans quelques prieurés de
la vénérable langue d'Italie, où on en a reçu un
trop grand nombre, les mêmes seigneurs ont
commis le vénérable frere Nicolas *della Marra*,
prieur de Messine, & frere *Signorin Gattinara*,
prieur de Sainte-Euphémie, pour s'informer exac-
tement, le plutôt que faire se pourra, du nombre
des chapelains répandus dans ce prieuré & dans
les commanderies & dependances, & de celui qui

est nécessaire pour les desservir. Ils en feront leur rapport à un conseil complet de rétention qui en limitera le nombre , au-delà duquel on n'en recevra plus qu'à mesure qu'il en manquera. On observera au surplus les statuts capitulaires.

47. Les mêmes seigneurs ont ordonné que lorsque les chevaliers d'obédience magistrale , & autres freres d'obédience , demanderont quelque charge de frere conventuel , ils seront obligés de faire voir qu'ils ont toutes les qualités qui y sont nécessaires , suivant les statuts & ordonnances capitulaires , sans quoi ils demeureront dans leur premier état.

48. Les mêmes seigneurs ont révoqué toutes les graces faites par le présent chapitre général , ou qui pourroient être faites ci-après par le conseil complet de rétention , de quelque réception que ce puisse être , au degré de chevalier , tant aux séculiers , qu'aux freres servans reçus dans leurs langues ou prieurés au rang des freres chevaliers : voulant que tous restent soumis à la disposition des statuts , & se tiennent dans leur ordre. Ils ont à cet effet rejetté toutes les suppliques qui peuvent rester à decreter , avec défenses d'en parler dans le conseil de rétention , ni ailleurs , à l'exception de la grace qui a été accordée à frere Sébastien Prost , à la priere de la vénérable langue d'Auvergne.

49. Les mêmes seigneurs ont ordonné que tous ceux qui seront reçus freres chevaliers par l'autorité du présent chapitre général , ou qui le seront ci-après , de quelque maniere que ce soit , avec dispense d'âge ou avant seize ans accomplis , à l'exception des pages de l'éminentissime grand-maître , qui auront payé le passage à l'ordinaire , payeront au commun trésor , tant pour la dispense , que pour le passage , mille écus d'or à qua-

torze tarins piece , ou leur valeur , entre les mains du receveur conventuel , ou des depositaires ou receveurs des prieurés , dans un an après la concession de la dispense , lequel terme pourra être prorogé d'un an par le conseil complet de rétention , & en rapporteront la quittance passée par-devant notaire ; faute de quoi , ils ne jouiront point de la dispense , ni de leur réception. S'ils ont payé cette somme , elle sera dès-lors acquise au trésor , qui ne sera tenu de la restituer , en quelque cas , ni pour quelque cause que ce puisse être. Déclarant que lesdits mineurs ainsi dispensés , ne sont pas obligés de venir au couvent , qu'ils n'aient seize ans complets : s'ils y viennent auparavant , le trésor ne leur fournira ni la table ni la solde. Ils payeront encore cinquante écus à douze tarins piece , à la langue pour leur réception.

50. D'autant que le chapitre général a renvoyé aux mêmes seigneurs toutes les suppliques de ceux qui prétendent être reçus chevaliers avec dispense d'âge , dont on a fait une liste , ils leur ont accordé à tous la grace par eux demandée , à la charge de faire les preuves , conformément aux statuts du présent chapitre ; en sorte que leur ancienneté dans la langue ou prieuré dans l'étendue duquel ils sont nés , courra depuis qu'ils auront atteint l'âge de six ans complets , en payant au trésor mille écus d'or , à quatorze tarins piece , pour leur passage , aux termes de la précédente déclaration. Voulant que dès qu'ils auront présenté au couvent à la chambre des comptes la quittance de cette somme payée dans un an , à compter de ce jour d'hui 7 de Juin , jour de la publication du présent chapitre , & que leurs preuves de noblesse auront été reçues dans le couvent , on leur expédie le privilege de porter la petite croix d'or de notre Ordre pendue au col.

Déclarant que tous ceux qui auront payé dans ledit terme les mille écus d'or de passage, & qui se trouveront avoir six ans complets, soient tous d'un passage, & comptent leur ancienneté de ce jour : ordonnant que les prieurs ou leurs lieutenans, dès qu'ils auront vu la quittance, convoquent l'assemblée pour la réception des prétendants, auxquels ils en délivreront un acte suivant les établissemens, les ordonnances capitulaires, & les louables coutumes des vénérables langues & prieurés, parce qu'ils ne peuvent leur faire aucune grace au sujet des preuves ni des limites, mais seulement de l'âge ; & ont ordonné aux nouveaux reçus de venir au couvent dans la vingt-cinquième année de leur âge, pour faire leur Noviciat & la profession dans leur vingt-huitième année : faute de quoi, ils seront privés de leur ancienneté en faveur de leurs fiaruards.

51. Les mêmes Seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont pareillement reçu tous ceux qui avoient donné leurs suppliques au présent chapitre, pour être reçus avec dispense d'âge au rang des freres servans d'armes, dans les langues où ils étoient nés, des noms & surnoms desquels étoient contenus dans la liste, en payant aux officiers du trésor pour la dispense huit cens écus d'or à quatorze tarins piece, & le passage dans un an ou deux, si leur terme se trouve prorogé par le conseil complet de rétention, sur la quittance duquel & autres conditions expliquées dans les deux statuts précédens, ils commenceront de jouir de leur ancienneté ; on ne leur accordera point le privilege de porter la croix d'or pendue au col. Ils seront également tenus de payer aux vénérables langues la taxe de cinquante écus à douze tarins par écu, comme les enfans qui auront été reçus freres chevaliers.

52. Les mêmes seigneurs , sur la priere de la vénérable langue d'Allemagne , ont ordonné que les preuves de noblesse des freres chevaliers se feront non-seulement sur l'arbre généalogique qui a été autrefois envoyé par le chapitre provincial , mais qu'elles s'étendront jusqu'aux seize quartiers des ayeules , suivant l'ancienneté & louable coutume de ce vénérable prieuré.

53. Les mêmes seigneurs , après le scrutin des ballottes , ont ordonné qu'à l'avenir tous ceux qui seront reçus dans l'Ordre pour freres chapelains conventuels , prêtres , diacres ou sous-diacres , payeront 200 écus d'or , en or , comme payent les freres servans d'armes , & les clerics cent écus d'or. Défendant de recevoir jusqu'au prochain chapitre général , dans quelque langue ou prieuré que ce soit , ni prêtres , ni diacres , ni sous-diacres ; mais seulement des clerics jusqu'au nombre de vingt-un , qui ayent du moins dix ans , mais qui n'en ayent pas plus de quinze , sept desquels seront François , cinq Italiens , six Espagnols , & trois Allemands , lesquels à proportion qu'ils seront promûs aux ordres sacrés , pourront être remplacés par d'autres , sans jamais passer ledit nombre de vingt-un. Ils ont dispensé de ce payement ceux qui servent actuellement dans la grande Eglise conventuelle ; sçavoir , François & Etienne Pradal , Jean le Grand , Michel Dupas & Philippe Ortiz , lesquels ils ont voulu être compris dans le nombre des vingt-un , & dans le nombre assigné à chaque nation.

54. Les mêmes seigneurs ont révoqué toutes les graces faites par le présent chapitre général , ou à faire par les vénérables conseils de rétention , pour la réception des freres chapelains , prêtres , diacres , sous-diacres & clerics , excepté celles qui ont été faites à Dominique la Hoz & Michel

Pomar, prêtres Aragonnois, & à Bernard Nichet, neveu du camérier major de son éminence, lequel sera néanmoins compris dans les vingt-un, & à Antoine Farra de Magallais, Portugais, à la charge de faire par eux les preuves nécessaires, & de payer le passage, tel qu'il est établi par la présente Ordonnance.

DE L'ÉGLISE.

TITRE III.

1. Les mêmes seigneurs ont confirmé aux vénérables langues la distribution des chapelles qui sont dans la grande église conventuelle de Saint Jean Baptiste notre patron, telle qu'elle fut faite au chapitre général de 1603, avec la déclaration faite dans le suivant & dernier chapitre, au sujet de la chapelle qui est à main droite, appelée ci-devant *de la Colonne du Seigneur*, & à présent *des trois Rois*, laquelle appartient à la vénérable langue d'Allemagne, & qui doit lui être conservée. Si l'Angleterre revient jamais au giron de la sainte église catholique, le vénérable conseil pourra pourvoir de chapelles la vénérable langue de cette nation, suivant les anciennes prééminences, par l'autorité du chapitre général, s'en remettant à la conscience des piliers & des procureurs des vénérables langues, de pourvoir à l'exécution & à l'observation des statuts faits par ledit chapitre général pour la distribution des chapelles.

2. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que toutes les fois que le bien révérend prier de l'église, ou son vice-prier, voudront faire des plaintes dans l'assemblée des chapelains, de quelqu'uns

d'entr'eux peu assidus au service divin , ou accusé d'avoir péché contre les bonnes & louables coutumes de l'Ordre , refusé d'obéir au prieur ou au vice-prieur , ou fait quelque autre chose qui mérite punition , lesdits bien vénérable prieur ou vice-prieur , ne seront point obligés de se retirer de l'assemblée après les avoir faites , parce qu'ils n'y ont aucun intérêt particulier : ils assisteront au jugement , afin que l'on y rende aux accusés la justice qui leur est due , suivant les statuts capitulaires. Défendant néanmoins au bien révérend prieur & au vice-prieur de se mêler d'aucune affaire qui soit de la compétence du grand-maître & du conseil.

3. Les mêmes seigneurs , après le scrutin des balloites , ont révoqué toutes les graces accordées par le présent chapitre général , ou qui pourroient se faire ci-après dans les rétentions , pour dispenser des Chapelains de l'assistance du chœur , toutes lesquelles seront de nulle valeur.

4. Les mêmes seigneurs ont ordonné que toutes les propositions se feront dans les vénérables assemblées des chapitres , par le bien révérend prieur de l'église , auquel appartiendra la nomination des officiers qui devront être choisis , changés , confirmés ou subrogés , ou autres affaires semblables. Déclarant nul tout ce qui se fera fait au préjudice de ses droits.

5. Les mêmes seigneurs ont enjoint au bien révérend prieur de faire ou faire faire chaque année la visite de l'église & de l'infirmerie , & de tout ce qui est consacré au service divin ; de s'informer si les sacremens sont bien dévotement administrés aux malades , si on y dit régulièrement la messe , & de corriger tout ce qu'il y trouvera de défectueux.

6. Les mêmes seigneurs ont ordonné aux freres

chapelains de notre église conventuelle, d'aller du moins une fois le mois, si le tems y est propre, en procession à l'infirmerie, comme on avoit autrefois accoutumé, sans qu'aucun puisse s'en dispenser, à peine de perdre leur distribution d'une semaine, laquelle sera portée aux pauvres prisonniers, en'oignant au bien révérend prieur, & à ses prudhommes d'y tenir la main.

7. D'autant que les saints peres ont sagement introduit les indulgences dans l'église, que l'on doit exactement observer & gagner, les mêmes seigneurs ont ordonné qu'aux prônes des dimanches où on annonce les fêtes & les jeûnes, on annonce aussi les indulgences que les freres pourront gagner dans notre église, dans celle de l'hôpital & autres lieux de dévotion.

8. Comme l'écriture sainte fait mention de l'honneur que l'on rendoit aux corps & aux reliques des saints dès le commencement de l'église, les mêmes seigneurs ont ordonné que l'on conserve celles que nous avons en tout honneur & révérence, & défendu de les transporter d'un lieu à un autre, sans la permission expresse du chapitre général. Et d'autant que la plupart sont assez mal enchassées, ils ont permis aux prieurs & aux baillis d'employer le présent qu'ils sont tenus de faire à l'église, à faire faire des reliquaires d'or & d'argent, même à tous les religieux qui en auront la dévotion, d'y faire graver leurs noms & leurs armes.

9. Les mêmes seigneurs ayant considéré que le nombre des messes, dont les fondations ont été acceptées jusqu'ici par la vénérable assemblée des chapelains est tellement augmenté, que si on continuoit d'en accepter, il seroit impossible de les acquitter, ont défendu de ne plus accepter de pareilles fondations jusqu'au prochain chapitre général, excepté celles de son éminence.

10. Ils ont encore ordonné que l'on continuera dans l'église conventuelle de Saint Jean-Baptiste, notre patron, la chapelle du chant figuré, les jours de fête solennelle, des anniversaires des grands-maîtres, & autres jours qu'il plaira au bien révérend prieur de l'église, & que le grand-maître aura pleine autorité sur le maître de cette chapelle, ses chantres & ses musiciens, pour les changer, réformer, corriger, & régler les appointemens qui leur seront payés par le trésor, pourvu qu'ils ne passent pas soixante écus par mois, y compris ceux du maître de chapelle & de l'organiste, enjoignant de les réduire incessamment à cette somme. Défendant, sous telle peine qu'il écherra, au maître de chapelle & aux musiciens, de porter au chœur & autres lieux destinés à chanter les louanges du Seigneur, aucune sorte d'armes, & leur ordonnant de s'y trouver en soutane & en surplis.

11. Ils ont encore ordonné que si quelqu'un de nos freres se trouve à l'extrémité hors de l'infirmerie, dès que le révérend prieur de l'église en sera averti, il y envoie un ou plusieurs chapelains prêtres pour l'assister jusqu'à ce qu'il soit mort ou hors de danger : ceux qui refuseront d'y aller, perdront la distribution de deux mois, qui tournera au profit de l'assemblée.

12. Si quelqu'un de nos freres meurt à telle heure que son corps puisse être enterré le matin, on chantera la messe en présence du corps : le sous-prieur ou un autre chapelain en son absence, accompagné d'un diacre & d'un sous-diacre revêtus de chappes, feront l'enterrement, & non pas avec leurs manteaux à pointes, comme on faisoit auparavant ; faute d'observer ces cérémonies, ils n'auront point de part au trentenaire du défunt.

13. Afin que l'on célèbre avec plus de solennité la vénérable fête de la décolation de saint-Jean-

Jean-Baptiste , précurseur de Jesus-Christ , & notre patron , ils ont ordonné que le bien révérend prieur de l'église officiera pontificalement aux premières vêpres & que l'on en fera l'octave.

14. Que l'ambassadeur & le procureur général de l'Ordre en cour de Rome présenteront au nom de l'Ordre la supplique au pape , & feront les diligences nécessaires pour parvenir à la béatification de quelques-uns de nos saints , afin que l'on puisse en faire l'office dans nos églises. Ordonnant au bien révérend prieur d'y envoyer toutes les pièces qui seront nécessaires pour les informations & les instructions propres à faire réussir un aussi pieux dessein.

15. Que désormais aucun de nos frères , de quelque état , dignité ou qualité qu'il soit , qui mourra dans le couvent , ne pourra être enterré dans aucune autre église , que dans la nôtre conventuelle , ou dans le caveau ordinaire.

16. Que les frères chapelains compteront leur ancienneté , & prendront séance au chœur , dans l'Assemblée , aux processions & en toute autre occasion , du jour de leur réception dans la langue ou dans le prieuré , & non pas de celui de leur ordination à la prêtrise , si ce n'est pendant qu'ils seront encore mineurs ; alors les prêtres auront l'honneur & la dernière place.

17. Les mêmes seigneurs , sur la demande du bien révérend prieur de l'église , après le scrutin des ballottes , ont permis à tous les chapelains prêtres de porter dans le chœur & à la procession ; & non ailleurs , un camail noir , avec la croix de notre habit , d'une grandeur raisonnable , sur l'épaule gauche : le camail ne sera que de drap de laine , doublé de noir , & se mettra sur le surplis.

18. Ils ont ordonné que tous les chapelains , prêtres , diacres , sous-diacres ou clercs qui desservent

dans l'église du couvent, porteront le surplis tous les jours fériés & non fériés, & à toutes les heures, & s'en entretiendront à leurs dépens, à peine, s'ils ne tiennent pas de bénéfice, de souffrir la septaine pour la première fois, la quarantaine pour la seconde, & pour la troisième, de la perte d'une année de leur ancienneté, au profit de leurs fratries.

Ils porteront encore le surplis aux processions & autres cérémonies qui se font de tems en tems hors de l'église. Si le bien révérend prieur de l'église, ou le vice-prieur en son absence, négligent de tenir la main à l'exécution du présent statut, dès que le maître ou le procureur fiscal par son ordre en aura fait plainte au conseil, le prieur ou le vice-prieur perdront chaque fois dix écus qu'on leur retiendra sur les appointemens & les tables que fournit le trésor, lesquels seront employés à la décoration de la chapelle de saint Jean décollé.

Que la même chose sera observée par tous les chapelains qui demeurent en communauté dans les prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages & commanderies, sous les mêmes peines, pour le premier & le second manquement, & d'une année de prison, pour le troisième. Commandant aux prieurs, châtelain d'Emposte, baillis & commandeurs de faire observer le présent statut.

19. Que les chapelains conventuels, quand ils ne seroient que clercs, qui seront hors du couvent dans les villes considérables, sont obligés d'assister à l'office divin dans les églises de l'Ordre le jour de la fête du saint auquel elles sont dédiées, & autres où le bien révérend prieur de l'église doit officier pontificalement, à peine de dix écus d'amende payable au trésor pour chaque contravention, & de ne point opiner d'un an dans les chapitres & les assemblées.

20. Que dès que les clerics reçus & à recevoir auront atteint l'âge de 21 ans, ils soient diligemment examinés avant de leur accorder des dimissoires pour recevoir le sous-diaconat, & que ceux qui ne paroîtront pas capables de passer jusqu'à la prêtrise, soient mis au nombre des servans d'armes, & payent leur passage dans l'année, à compter du jour qu'ils y auront passé, après le payement duquel leur ancienneté courra depuis celui auquel ils y auront été reçus; faute de quoi, ils n'en auront point du tout. Le bien révérend prieur nommera pour cet examen, des commissaires qui rendront compte au maître & au conseil de leur suffisance ou insuffisance, afin qu'ils puissent délibérer sur l'état auquel ils devront être rangés.

21. Puisque la religion possède entr'autres reliques, une épine de la très-sainte couronne de N. S. Jesus-Christ, de laquelle frere Jacques de Milly, grand-maître, avoit ordonné que l'on célébrât la fête avec l'office semi-double le 11 d'Août de chaque année, les mêmes seigneurs qui ont regardé ce statut comme digne de la piété de l'Ordre, ont ordonné qu'on en rétablirait l'observation avec office double, & en ont chargé le bien révérend prieur de l'église.

22. Que tous les freres de l'Ordre, de quelque état, dignité & condition qu'ils soient, assisteront à tout l'office divin de la fête de la nativité de saint Jean-Baptiste notre patron & protecteur, en quelque lieu qu'ils se trouvent, dans les églises de notre Ordre, s'il y en a, depuis les premières vêpres de la veille; ceux qui y manqueront, à moins d'un empêchement légitime, payeront dix écus, pour être employés à l'achat d'un joyau ou d'un ornement qui sera donné à cette église. Enjoignant au prieur, bailli ou commandeur titulaire de cette église, à son lieutenant ou receveur,

316 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
de faire exécuter le présent statut à la rigueur.

23. Que le jour de la nativité de saint Jean-Baptiste notre patron, pendant que l'on fera la procession avec la sainte relique, on fera tirer le même nombre de coups de canon, qui se tire à celle de la fête du Saint Sacrement.

24. Les mêmes seigneurs ont jugé superflu l'article 11 du titre de l'église, puisqu'il suffit que l'église universelle l'ait ainsi décidé, de même que les articles 19 & 23 du même titre, qui sont aussi inutiles; à quoi prendront garde ceux qui seront chargés de la compilation des nouveaux statuts.

25. Les mêmes seigneurs faisant réflexion sur l'article 62 du titre des défenses & des peines, où il est dit que nos freres sont obligés d'assister à l'office divin dans l'église conventuelle, où ils sont exhortés à aller souvent dans la chapelle qui y a été unie, pour y faire leurs dévotions & leurs exercices spirituels, ont ordonné en exécution de l'article 18 du titre de l'église, où il est dit qu'entre l'avent & le carême, on y prêchera encore toutes les autres fêtes de l'année, que cela se fasse du moins chaque premier dimanche du mois, lorsque le très-saint Sacrement est exposé dans cette chapelle.

26. Que nos freres & nos novices garderont les jeûnes commandés par la sainte église & par nos statuts, à peine contre le pilier qui aura donné à souper dans les auberges ces jours-là, de perdre ses appointemens d'une année, qui seront appliqués au trésor, & contre le frere novice qui aura demandé à souper, de demeurer prisonnier dans la tour, sur la simple plainte du pilier, aussi long tems qu'il plaira à ses supérieurs.

27. Les mêmes seigneurs ont défendu d'employer au service de l'église, des forçats, des

gens de galiote, ni des nouveaux convertis. On doit se servir de deux ou trois bonnes gens, bien dévots, aux choix de monseigneur l'éminentissime grand-maître, à qui il fera donner par le trésor un salaire honnête, & à chacun deux h bits par an, long jusqu'à mi-jambe, pour balayer & nettoyer l'église, l'oratoire & les chapelles, aider au sacristain & au sonneur, allumer les cierges, chasser les chiens & autres services semblables.

28. Les mêmes seigneurs ont permis au vénérable chapitre provincial du prieuré d'Allemagne, d'envoyer au couvent, de cinq ans en cinq ans, un frere chapelain d'odéissance du couvent de Cologne, ou de celui de Strasbourg, capable d'administrer les Sacremens aux freres Allemands qui y résident. Auquel frere, au cas qu'il soit approuvé par celui qui sera lors prieur de l'église, ils ont concédé la table & la solde, telle qu'elle se donne par le trésor aux autres chapelains conventuels, pendant qu'il y résidera.

29. En rappelant l'article 9 de ce titre confirmé dans le premier chapitre du grand-maître de Vignacourt, pour l'observation des articles 4 & 5 du titre de l'église, ils ont ordonné que tous les freres résidens à Malthe, de quelque degré & dignité qu'ils soient, qui ne feront pas voir qu'ils se sont confessés, & qu'ils ont communiqué aux quatre grandes fêtes immédiatement précédentes, comme ils y sont obligés par les statuts, & qu'il leur aura été marqué par le bien révérend prieur de l'église, ils seront privés de voix active & passive, ensorte qu'ils ne pourront assister aux assemblées des langues, aux conseils & aux tribunaux de la religion, ni y donner leurs voix, dans laquelle incapacité ils demeureront six mois entiers. Ce qui s'exécutera contr'eux toutes

318 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS

les fois qu'ils tomberont dans la même faute.

30. Que l'on portera le manteau à pointe à la messe de la dédicace de la grande église conventuelle de notre glorieux patron S. Jean-Baptiste, de même qu'aux premières vêpres de la fête de sa décollation. On ajoutera ces deux fêtes en leurs places, dans le dernier statut de ce titre.

31. Les mêmes seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont jugé à propos d'augmenter la valeur du joyau que les prieurs & les baillis sont tenus de présenter à notre église conventuelle, suivant les articles 27 & 28 du titre de l'église, en sorte qu'il sera à l'avenir de cent écus d'or à quatorze tarins pièce : ordonnant que les prieurs & les baillis dans dix-huit mois après qu'ils auront commencé de jouir des revenus de leurs prieurés & bailliages, seront obligés de l'envoyer & de le faire remettre entre les mains des prudhommes, de valeur effective de cent écus d'or ; faute de quoi, ils seront réputés débiteurs de pareille somme envers le trésor, & le receveur saisira leurs revenus jusqu'à concurrence de cette somme, pour l'envoyer au couvent, & la faire remettre aux prudhommes. Le châtelain d'Emposte est dans la même obligation.

DE L'HOSPITALITÉ.

TITRE IV.

LES mêmes seize révérends seigneurs voulant renouveler la formule du serment que prêtoient autrefois les prudhommes de l'infirmerie entre les mains du maître, après leur élection, ont ordonné qu'il se prêtera en la manière suivante, laquelle sera écrite sur un tableau attaché

dans l'infirmerie , pour être en vue de tout le monde.

Forme du serment des prudhommes de la sainte infirmerie.

Je N. prudhomme de la sainte infirmerie , fais à Dieu un serment solennel d'employer toute sorte de diligence à la visite de messieurs les malades ; de leur donner toute la consolation possible , & toute la nourriture nécessaire en présence de l'infirmier : d'avoir soin de réformer tous les manquemens dont je pourrai m'appercevoir ; de visiter chaque jour les dépenses que l'on y fera ; de signer de ma main toutes celles qui me paroîtront raisonnables ; que je compterai de mois en mois , avec l'infirmier de tout ce qu'il aura fourni pour messieurs les malades ; que je ferai dresser jour par jour un mémoire fort exact de tous les remedes qui seront tirés par l'ordre des médecins , de la boutique de l'apothicaire , dont j'aurai eu connoissance , lequel je signerai de ma main ; que je n'en mettrai nul autre sur le compte du trésor , & que je remplirai mes fonctions avec toute sorte de charité & d'exactitude , selon les statuts & ordonnances , & louables coutumes de notre Ordre. Ainsi m'aide Dieu & ses Saints Evangiles.

Les mêmes seigneurs , après avoir examiné les statuts faits par le vénérable conseil , le premier de Juin 1629 , pour le bon gouvernement de l'infirmerie , après le scrutin des ballottes , les ont approuvés & confirmés , & ordonné qu'ils seront exécutés comme statuts capitulaires , & à cet effet insérés en cet endroit : les voici.

2. Que les incurables ne seront plus placés dans un lieu séparé de l'infirmerie , lequel demeurera supprimé : de même que la petite maison destinée depuis quelques années , à recevoir des femmes

malades, parce que la religion est obligée de conserver le saint exercice de l'hospitalité dans l'hôtel de la sainte infirmerie, sans multiplier les lieux à ce destinés, & charger le trésor des salaires, pitances & autres choses accordées aux officiers qui en avoient soin.

3. Que le trésor ne fournira les remèdes & autres choses nécessaires aux malades, qu'à ceux qui seront actuellement dans l'infirmerie, & non pas à ceux qui voudront se faire traiter dans leurs chambres, lesquels seront chargés de payer tout ce qu'on aura pris pour eux dans l'apothicairerie par ordonnance du médecin; voulant que les prudhommes envoient de six mois en six mois à la chambre des comptes, un mémoire de ce qu'aura pris chacun d'eux, dont les articles seront taxés par le premier médecin, sur lequel les vénérables procureurs du trésor régleront les sommes qui se trouveront dues par chacun d'eux. Si cependant la maladie du frere étoit d'une nature à ne pouvoir être reçue dans l'infirmerie, suivant l'avis des médecins, l'éminentissime grand maître en ordonnera ce qu'il jugera à propos, par le conseil du vénérable hospitalier, ou de son lieutenant.

4. Que l'on ne donnera hors de l'infirmerie, ni pitance, ni médicamens qu'à de pauvres femmes, sur les ordonnances des médecins gagés par le trésor, ou par le peuple, signées de l'un des commissaires députés pour la visite des pauvres malades, afin que l'hôtel de l'infirmerie demeure toujours libre pour recevoir les hommes malades sujets de l'Ordre & autres, qui s'y rendront pour se faire guérir de leurs maladies, suivant son ancienne & louable coutume.

5. Que nonobstant l'ordonnance ci-dessus, l'on ne laissera pas de continuer la charité que l'on a eu jusqu'ici de fournir gratuitement des médica-

mens aux monasteres de sainte Ursule, des pénitentes de la ville de la Valette, & aux capucins.

6. Qu'outre le registre des testamens & des désappropriemens, le secrétaire de l'infirmerie tiendra dans la salle sur une petite table, un grand livre, dans lequel il écrira exactement le nom, le surnom, & le pays de chaque malade, le jour & l'heure qu'il y aura été reçu, qu'il a été envoyé, ou qu'il est décédé : chargeant étroitement la conscience du vénérable hospitalier, ou de son lieutenant, d'avoir soin que cet article soit ponctuellement observé, comme fort important au gouvernement de l'infirmerie, à peine contre le secrétaire d'être privé de son office.

7. Que nonobstant le statut du précédent chapitre général, il n'y aura plus que deux prudhommes qui feront leurs fonctions, & auront soin des malades dans l'infirmerie, suivant nos statuts : le vénérable conseil en députera deux autres avec le titre de commissaires visiteurs, pour s'informer comment sont traités les pauvres malades, à qui l'on fournit la nourriture & les médicamens, sur les ordonnances des médecins, lesquels seront tenus de marquer les noms & les surnoms des malades, & les lieux de leur demeure, afin qu'elles soient ensuite paraphées, par l'un des commissaires, sans quoi les prudhommes n'y auront aucun égard.

8. Que les médecins & les chirurgiens marqueront dans le livre des ordonnances de l'infirmerie, comme dans celles qu'ils donneront pour le dehors, le jour, le mois & l'année, & tout au long la qualité & la quantité des drogues & médicamens, sans se servir d'abréviations, ni de chiffres : leur défendant d'écrire dans ce livre aucune chose pour d'autres que pour ceux qui sont actuellement malades dans l'infirmerie.

9. Que les deux médecins praticiens, & l'un des

chirurgiens stipendiés, couchent toutes les nuits sans y manquer dans l'infirmerie.

10. Que l'on ait un soin tout particulier d'obliger les malades, dès qu'ils auront été reçus, de se disposer à recevoir les sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, sur-tout s'ils sont nos freres, suivant l'article 16 de ce titre, de quoi nous chargeons bien expressément la conscience du prieur & du vice-prieur de l'infirmerie.

11. Que cette derniere charge soit toujours donnée à un Maltois, à cause que la plûpart des malades sont vassaux de l'Ordre, sans préjudice de la prééminence qui appartient au vénérable hospitalier.

12. Que l'on observe inviolablement les articles 5 & 8 de ce titre, où il est parlé des biens & des meubles de l'infirmerie, de l'inventaire que l'on en doit faire, & des marques qu'il faut y mettre pour empêcher qu'ils ne soient changés ou vendus.

13. Que les prudhommes, entr'autres diligences, se donnent quelquefois la peine de s'informer si on a donné à messieurs les malades, les remedes qui leur ont été ordonnés par les medecins, & qui sont écrits sur le livre.

14. Ils ont supprimé l'abus qui s'étoit introduit, par lequel les prudhommes se donnoient l'autorité de distribuer, aux dépens du commun trésor, la pitance & autres choses de l'infirmerie, sans ordonnances des medecins ni des supérieurs, sous prétexte d'extraordinaire : ils ne peuvent disposer d'aucune chose, particulièrement du pain, comme ils font à leur volonté, sous prétexte d'en faire l'aumone, qui doit se donner par les commissaires qui sont nommés à cet effet, pour ne pas confondre les fonctions ; la leur regarde les malades, l'autre le soulagement des pauvres.

15. Suivant ce qui fut ordonné par le vénérable

conseil, le 18 de Septembre 1579, ils ont ordonné, tant pour la commodité des malades, que pour la décharge du trésor, que l'apothicairerie de l'infirmerie sera dorénavant fournie comme autrefois, par les droguistes, & non pas par les officiers du trésor, & ce par l'ordre de ses vénérables procureurs, qui feront les avances, & donneront toute sorte de facilités aux droguistes, pour l'emplette & la fourniture des drogues & médicamens nécessaires en tems convenable, laissant à leur prudence d'en faire le marché sur les états qui leur seront présentés par les droguistes.

15. Les médecins pourront, pour la commodité des officiers séculiers à qui l'Ordre donne des appointemens, qui seront malades chez eux, leur ordonner des remèdes de l'infirmerie, qui leur seront précomptés, suivant la disposition des vénérables procureurs du commun trésor.

17. Que l'on rétablisse le bon ordre pour la conservation des habits de ceux qui seront malades dans l'infirmerie, lesquels doivent être renfermés dans des coffres, quand ce ne seroit que pour leur ôter le moyen de sortir, avant d'être bien guéris, & de faire d'autres excès.

18. Que l'on ne reçoive dans l'infirmerie aucun séculier, pas même les domestiques des chevaliers, sous prétexte de se purger par précaution, comme font plusieurs, sur-tout au printems, ce qui est fort à charge à la religion, dont l'institut est de soulager ceux qui sont actuellement malades dans l'infirmerie.

19. Que les vénérables procureurs du trésor donnent aux prudhommes une instruction plus détaillée, pour recevoir les comptes de l'infirmier: celle dont on se sert à présent, étant trop confuse & trop embarrassée.

20. Afin que l'on ait toujours une connoissance

parfaite de tous les meubles & ustensiles de l'infirmierie, qui ont été donnés par les exécuteurs des fondations, pour le service de messieurs les malades, ils ont ordonné au secrétaire de tenir un registre séparé, où l'on écrira sous les titres distingués de chaque fondation, la qualité des meubles que l'on aura reçus, avec la date de leur réception, & le nom de celui qui les a délivrés, laquelle réception sera signée par les prudhommes sur le livre même.

21. Que toutes les pitances qui se donnent hors de l'infirmierie aux pauvres femmes malades, se donneront dorénavant en argent, & non en denrées.

22. Les mêmes seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont ordonné que le statut de monseigneur de Verdale, qui est le vingt-troisième du titre des baillis lequel regarde l'élection de l'infirmier, sera observé selon sa forme & teneur, & que cet officier sera toujours choisi parmi les frères chevaliers.

23. Les mêmes seigneurs ayant considéré que tous nos frères étoient particulièrement obligés d'exercer l'hospitalité, & de servir eux-mêmes les malades, & que si nos frères des vénérables langues y alloient tout à la fois, il en arriveroit de la confusion, n'y ayant jamais eu de réglemeut à cet égard, ont ordonné, qu'à commencer après le dimanche qui suivra la publication du présent chapitre général comme il appartient à la vénérable langue de Provence de commencer, le vénérable grand-commandeur, ou son lieutenant, enverra à l'infirmierie pour le service des malades, autant de frères chevaliers, servans d'armes, ou novices, qu'il jugera nécessaire, du moins au nombre de sept, qui serviront toute la semaine, soir & matin. Ceux qui y manqueront après avoir été nommés par leur pilier, seront punis de la septaine.

24. Que les vénérables hospitaliers, & grand-conservateur feront de six mois en six mois, la visite des meubles de l'infirmerie, en présence des Prudhommes, à peine d'être privés de voix délibérative dans les vénérables conseils, jusqu'à ce qu'ils ayent effectivement exécuté le présent statut.

25. Qu'outre les visites ordinaires, le grand-maître, & le vénérable conseil, députeront de trois mois en trois mois, deux commissaires du même conseil, des plus considérables & des plus intelligens, lesquels, pour la bonne direction de l'infirmerie & le soulagement des malades, visiteront l'infirmerie avec le vénérable hospitalier, & s'informeront exactement de tout ce qui peut y contribuer, & qui peut y être préjudiciable, sur le rapport desquels le grand-maître & le conseil y mettront l'ordre qu'ils jugeront à propos & convenable à la bonne direction de l'infirmerie, & au soulagement des malades, quand il faudroit pour cela changer ou même abroger entièrement quelque une des ordonnances capitulaires qui la concernent, & en faire de nouvelles.

26. Que l'infirmier donnera aux prudhommes de l'infirmerie un état juste & fidèle du vin qui s'y consommera chaque jour, pour corriger les abus qui s'y sont introduits, au préjudice du commun trésor; ils le lui passeront dans ses comptes, aussi bien que les poules, poulets, œufs & autres provisions, sur le pied qu'elles se vendent communément au marché, nonobstant la coutume & la taxe ordinaire qui pouvoient quelquefois lui être préjudiciables. Enjoignant aux prudhommes de prendre garde que les provisions soient de bonne qualité, & propres au soulagement & au rétablissement de messieurs les malades; qu'elles soient fournies avec charité & libéralité, & que l'on ne néglige rien de tout ce qui peut être utile à l'ame

326 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
& au corps , comme notre profession nous y engage.

27. Attendu la diversité des langues de ceux qui sont à l'infirmerie , les mêmes seigneurs ont ordonné que le prieur & le vice-prieur en entendent plusieurs , afin que les malades puissent plus aisément se confesser , sans préjudice du droit de les présenter , lequel appartient au vénérable hospitalier , & à son lieutenant , suivant les statuts.

28. Que l'on comptera au vice-prieur de l'infirmerie deux années de service actuel par lui rendu dans l'infirmerie , pour une caravanne , tout de même que s'il l'avoit faite lui-même , sur les galeres de la religion : ordonnant à la vénérable assemblée des chapelains de la lui passer sans contestation.

29. Ils ont remis à la prudence des vénérables officiers du trésor , de trouver quelque moyen d'empêcher les fraudes qui peuvent se commettre dans les comptes que l'on rend aux prudhommes de la distribution des médecines & autres drogues & médicamens , lorsque l'apothicaire en fait la lecture.

30. Que le médecin qui a son mois de service à commencer , visite les malades trois jours auparavant , avec celui qui doit finir le sien : qu'il ne puisse en mettre un autre en sa place pour la visite des malades , s'il ne l'est lui-même , ou s'il n'en est empêché par quelque accident qui donne lieu de l'en dispenser , à peine de perdre six tarins pour chaque contravention.

31. Que tous les médecins & les chirurgiens seront tenus de s'assembler une fois la semaine dans l'infirmerie , pour consulter sur l'état des malades & des blessés. Ceux qui ne s'y trouveront pas , perdront cinq écus sur leurs appointemens.

32. Qu'ils ne prendront qu'un tarin par jour pour la visite des freres qui seront malades dans

leurs chambres , à peine de perdre un mois de leurs appointemens : qu'ils feront tenus de visiter les couvens des filles de sainte Ursule , des pénitentes de la ville de la Vallette , & des Capucins , gratuitement , le mois d'après celui qu'ils feront sortis de l'infirmerie , toutes les fois qu'ils y seront appelés , enforte qu'ils feront alternativement à l'infirmerie , & aux visites de dehors.

33. Que les deux médecins qui ne font pas leur mois , fassent chacun une visite par semaine , du moins à jours différens , à la prison des esclaves.

34. D'autant que l'on distribue quantité de remèdes aux pauvres malades qui sont hors de l'infirmerie , l'un des médecins & des chirurgiens , qui ne sont pas actuellement occupés à la visite des malades , ne manque pas de leur rendre du moins une visite gratuite par jour , ce qu'ils feront par mois ou par semaine à leur plus grande commodité. Ordonnons au vénérable hospitalier , ou à son lieutenant , de tenir la main à l'exécution du présent statut.

35. Que l'on entretiendra dans l'infirmerie , aux dépens du trésor , un homme versé dans la pratique de la médecine , lequel après avoir été dûment examiné par les médecins , & présenté au grand-maître par le vénérable hospitalier , fournira les drogues , les médicamens , & autres choses nécessaires aux malades , en tems convenable , suivant les ordonnances des médecins , auxquels il fera tenu de faire un rapport exact de l'état des malades , afin qu'ils soient en état de prévenir les accidens , & de ne rien ordonner que de bien à propos.

36. Qu'il sera obligé de se trouver à l'infirmerie , quand les médecins y feront leur visite , & de remarquer avec le secrétaire , ce qu'ils auront ordonné que l'on leur donne à manger , pour suivre leurs ordonnances.

328 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS

37. Que les chirurgiens stipendiés seront tenus de visiter les blessés qui seront dans l'infirmerie, autant de fois qu'il en sera besoin ; faute de quoi, le vénérable hospitalier les châtera comme il jugera à propos.

38. Que pour prévenir les accidens qui peuvent leur arriver, & y apporter un prompt remede, il y aura toujours du moins un chirurgien dans l'infirmerie, lequel y fera sa résidence.

39. Que l'on continuera de faire l'aumône aux pauvres Rhodiens, Maltois & autres, aux orphelins & aux veuves qui auront perdu leurs maris & leurs peres, au service de la religion, en distinguant néanmoins les honnêtes gens.

40. Ils ont depuis modéré le précédent statut & ordonné que les aumônes qui se donnent à diverses personnes sous le nom de Rhodiens, hors du couvent, comme à Siracuse, à Messine & ailleurs, s'éteindront, à proportion qu'elles viendront à mourir, sans les continuer à leurs successeurs, comme il se faisoit auparavant, révoquant toutes les graces de rétention faites & à faire par le présent chapitre, au préjudice du présent statut.

41. Que le commun trésor fournira chaque année cinquante écus de douze tarins piece, pour la dépense qui se fait à la cène du Jeudi-Saint.

DU COMMUN TRÉSOR.

TITRE V.

1. LES seize révérends seigneurs, après avoir duement considéré l'examen qui avoit été fait par les vénérables commissaires députés par l'ordonnance du vénérable conseil complet, en

conséquence de l'article 11 des statuts du chapitre, du compte de l'administration du trésor, rendu par frere Pierre-Marie de *Turaminis*, secrétaire dudit trésor, avec autant d'exactitude que de netteté, qui leur a fait comprendre que les responsions & les impositions qui ont été faites jusqu'à présent, jointes à ses revenus ordinaires & extraordinaires, diligemment recueillis par les officiers, & payé, comme il se doit faire par les débiteurs, pourront suffire aux dépenses publiques qui sont nécessaires, & à porter les charges du trésor, tant au-dedans qu'au de hors du couvent, & sur-tout à l'entretien des six galeres que l'on a résolu d'avoir; après différentes conférences tenues sur ce sujet, sont convenus qu'il ne falloit point, en ce tems-ci, si l'on vouloit maintenir l'état de la religion, diminuer ni augmenter les charges des commanderies.

C'est pourquoi, après le scrutin des ballottes, tellement uniforme, qu'il ne s'est pas trouvé une seule voix au contraire, ils ont confirmé les responsions ordinaires, c'est-à-dire les deux tiers des annates, sur le pied de l'estimation qui en fut faite au premier chapitre général tenu à Malthe, & l'imposition des 40000 écus d'or, & des 50000 écus d'or sol faite par le chapitre général de l'an 1588, avec lesdites responsions ordinaires, & impositions de 40000 écus d'or, confirmées & continuées par le précédent chapitre général de l'année 1612, lesquelles impositions de 40000 écus d'or d'une part, & de 50000 écus d'or sol, ils ont de rechef établies, & ordonnées être portées au trésor, sur tous les prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, bénéfices & biens quelconques de l'Ordre de la sainte maison & hôpital de S. Jean de Jérusalem, exemptes & non exemptes, chacune à proportion de l'estimation de ses revenus, faite par le chapitre général dudit Ordre, tenu à Malthe en 1583.

Lesquelles responfions & impositions fufdites , ils ont ordonné être payées , ainfi qu'il a été ordonné par ledit chapitre général de 1588 , & qu'elles ont été ou ont dû être payées jufqu'à préfent , lequel paiement fe fera à l'avenir aux chapitres provinciaux , & s'il ne s'en tient point , à chaque fête de la nativité de faint Jean-Baptifte notre patron , à compter dès le mois de Juin de l'année prochaine , pour continuer à l'avenir d'année en année , jufqu'à la célébration du premier chapitre général.

2. Les mêmes feigneurs , après le scrutin des ballottes , ont tout d'une voix confirmé , & où befoin feroit , de nouveau impofé fur les prieurés d'Allemagne & de Bohême , fur les bailliages , commanderies , membres , bénéfices & autres biens de la vénérable langue d'Allemagne , exempts & non exempts , & ordonné être payée pour l'année courante , au chapitre provincial , ou s'il ne s'en tient point , à la faint Jean-Baptifte prochain , & continué les années fuyvantes , chacun leur part defdites responfions , & defdites fomme de 40000 écus d'or en or , & de 50000 écus d'or fol , fuyvant la répartition qui en a été faite par ledit chapitre de 1583 , montant à 1605 écus d'or en or , avec les responfions ordinaires , & l'autre impofition de 50000 écus , comme elle a été payée les années précédentes , y compris néanmoins , fuyvant le décret du pénultième chapitre général , les 295 écus pour leur portion defdits 1605 écus d'or en or , pour le contingent dudit prieuré de Bohême , & les commanderies fituées dans fon territoire , comme il eft plus au long expliqué dans les actes dudit chapitre , qu'ils ont confirmés , & dont ils ont ordonné l'exécution.

3. Et d'autant que l'on pourroit bien retrancher quelqu'une des dépenses qui fe font dans le couvent , qui ont paru exceffives aux mêmes fei-

gneurs pour en décharger en quelque maniere le trésor, ils ont commis le vénérable frere Signorin de Gattinara, frere Gabriel Dorin Ligny, lieutenant du trésorier général, & frere dom Gaspard de *Aldretta*, pour s'informer de celles qui se font sur les galeres; le vénérable frere Nicolas *della Marra*, prieur de Messine, frere Pierre de Chantelot la Chese, & frere *Don Juan de Villaroel*, de celles qui se font dans l'infirmierie; le vénérable frere de Fay Gerlande, prieur d'Auvergne, frere Alphonse Castel Saint Pierre, & frere Blaise *Brandao*, de celles qui se font pour la prison des esclaves & pour celle de l'église conventuelle; le vénérable frere Nicolas *Cavaretta*, prieur de Venise, & frere François de Crotes la Ménardie, lesquels en donneront leur rapport par écrit au conseil complet de rétenction, ausquels ils pourront même donner avis de ce que chacun d'eux aura remarqué de plus important, afin qu'il y soit pourvu par ce tribunal.

4. Les mêmes seigneurs considérant l'autorité qui a été donnée par les cinq derniers chapitres généraux au grand-maître & au vénérable conseil complet, de pourvoir à tout ce qui seroit nécessaire, au cas qu'on appréhendât un siège, & d'imposer la somme de 122000 écus, & rien au-delà, à une ou plusieurs fois, sur tous & un chacun les biens de l'Ordre, & d'en faire la répartition comme on avoit fait de celle de 150000 écus, payable dans les termes qu'il leur plairoit de préfixer, ont de nouveau accordé la même autorité à l'éminentissime grand-maître présent, & qui lors sera, & au vénérable conseil complet, de celle du chapitre général dont ils sont revêtus, de pourvoir, en cas que l'isle soit menacée de siège, & tout ce qui sera nécessaire pour une vigoureuse défense, d'imposer ensuite une pareille somme de 122000 écus, sur tous & un chacun les biens de l'Ordre, & d'en disposer comme il est dit ci-dessus.

5. Les mêmes seigneurs persuadés qu'il est juste que chacun contribue aux charges de l'Ordre, à proportion des biens qu'il en possède par ses responsions & ses contributions, pour conserver l'égalité entre les freres, & de peur que les prieurs, la châellenie d'Emposte, les bailliages & les commanderies ne soient plus chargés que de raison, ont ordonné que tous les membres des prieurs de cette châellenie, des bailliages & des commanderies, même les pensions créées sur leurs revenus, en quelque maniere ou à quelque condition que ce soit, même par des obligations, quand les bulles n'en auroient pas encore été expédiées, qu'elles n'auroient point été taxées par le présent chapitre général pour les droits du trésor imposés & à imposer, à l'exception de celles des chambres magistrales, réservées & à réserver par l'éminentissime seigneur grand-maître, seront tenus de contribuer au payement des 40000 écus d'or, des responsions ordinaires, & des 50000 écus, à proportion de leur revenu; en sorte que si, par exemple, une commanderie de mille écus de rente est taxée à cent écus; le membre ou la pension de 200 écus, en payera vingt, & ainsi des autres. Déclarant que le présent statut aura lieu en tous les membres & pensions créées, nonobstant que dans les bulles ou provisions, & dans les décrets capitulaires, les responsions se trouvent taxées & non constituées, & que la taxe & estimation en soit si modique, qu'elle ne puisse monter à la portion à laquelle lesdits membres & pensions se trouvent imposées; voulant que ce qu'il s'en faut, soit suppléé par ceux qui les possèdent, sans avoir égard à choses quelconques à ce contraires.

6. Les mêmes seigneurs, sur la proposition à eux faite par le bien révérend prieur de l'église, pro-

curateur de l'éminentissime grand-maître, que son intention n'est point de se charger de l'administration du trésor, ainsi qu'il l'a déjà plusieurs fois déclaré, ont ordonné que cette administration & toutes ses dépendances, seroient continuées par le vénérable grand commandeur & les procureurs du trésor, avec le grand consulteur conventuel, ainsi qu'il est porté par les statuts.

7. Que les fiefs de la religion seroient plutôt donnés à ferme, que mis en régie; jugeant après le scrutin des ballotes, que le premier parti seroit plus utile à la religion que le dernier, ils ont ordonné qu'ils seront donnés en bail, le premier de septembre prochain, à celui qui voudra faire de plus grandes avances, & de meilleures conditions, au sentiment des procureurs du trésor, sous l'approbation néanmoins de son éminence & du conseil, après que la chose aura passé par le conseil de rétion, pour ce qui regarde le biscuit des galères, le pain de l'infirmerie & de la prison des esclaves; & qu'elle aura été examinée par les commissaires à ce députés, afin de mieux examiner les personnes qui se présenteront pour prendre le bail, avec lesquelles l'Ordre a à s'engager.

8. Les mêmes ont ordonné pour de bonnes raisons, qui regardent l'utilité & le bon gouvernement de la république, que le grand-maître d'à présent, & ceux qui lui succéderont, soit qu'ils aient ou qu'ils n'aient point le maniement du trésor, pourront envoyer leur sénéchal, ou tel procureur qu'il leur plaira de nommer, pour avoir séance au tribunal du trésor, à l'audience, à l'examen & au jugement des comptes, aux traités & à la définition de toute sorte d'affaire, quelles qu'elles soient, avec voix délibérative, active & passive, suivant leur degré de prééminence & d'ancienneté, & d'y faire tout ce que le grand-maître

334 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
aupa jugé à propos de leur ordonner.

9. Que le conservateur conventuel, ni le procureur du grand-maître, ne seront point admis dans la chambre des comptes, sans avoir fait le serment que les auditeurs ordinaires des comptes sont obligés de prêter.

10. Que conformément aux ordonnances des précédens chapitres, les responsions, impositions & autres droits du commun trésor, imposés & à imposer sur les prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, membres & biens de l'Ordre, se payeront à l'avenir dans chaque prieuré & province, comme il s'est fait jusqu'à présent, en monnoie d'or & d'argent courante dans le pays, suivant les réglemens des princes auxquels il est sujet.

11. Que la monnoie d'or & d'argent qui sera envoyée au couvent par les receveurs, sera de poids & alloï ordinaire, à peine d'en répondre en leur nom.

12. Que les droits de passage ordinaire seront payés; sçavoir pour les freres chevaliers 250 écus, & pour les freres servans d'armes 200; à l'exception néanmoins de la vénérable langue d'Allemagne, dont les chevaliers ne payeront que 150 écus, & les servans d'armes 200. Les freres chapelains, prêtres, diacres ou sous-diacres payeront autant que les freres servans d'armes, & les clercs cent écus, ainsi qu'il a été déjà ordonné, sous le titre de la réception des freres.

Les écus qui se payeront pour le passage seront d'or en or, ou leur véritable valeur; le paiement s'en fera entre les mains du conservateur conventuel ou des dépositaires ou receveurs établis dans les provinces, lesquels ainsi payés & reçus dans les vénérables langues ou prieurés, ne pourront jamais être restitués par le trésor, auquel ils sont

considérés acquis, quand ceux qui les auront payés mourroient dans l'année du noviciat, lesquels seront traités dans leur maladie, & enterrés comme s'ils avoient fait profession, moins encore à ceux qui ne voudroient plus prendre l'habit.

Les six receveurs du royaume de France feront mention dans les quittances qu'ils donneront du droit de passage ordinaire, ou de dispense d'âge, de la valeur de chacune des espèces qu'ils auront reçues. On rendra le passage à ceux qui n'auront pas été reçus par le véritable conseil, par le défaut de preuve ou autrement, selon le tems que leur argent aura demeuré configné.

13. Les mêmes seigneurs ont ordonné tout d'une voix après le scrutin des ballottes, que les freres servans d'armes qui ont été reçus au présent chapitre général au degré de chevaliers de grace de la langue, ou qui le seront à l'avenir, outre le passage qu'ils ont déjà payé, payeront encore au commun trésor mille écus d'or de quatorze tarins pièce, & cent à leur langue de pareille valeur, à l'exception du frere Sebastien Prost, lequel en sera quitte pour payer l'excédent du passage d'un chevalier à celui d'un servent d'armes, en considération de son mérite & des services qu'il a rendus à la religion.

14. Que tous les poids & les mesures de toute sorte de grains, de légumes, de marchandises, huile & autres, du trésor, de la conservatoire, & autres de la religion, hors ceux de la boucherie, soient étalonnés sur les poids & les mesures ordinaires du marché: que l'office de peseur, de mesureur de tout ce qui se reçoit & se délivre par le trésor, le conservateur conventuel & autres officiers, pour les tables des freres, la cargaison ou la décharge des galeres, & autres choses semblables, soit exercé par un bon & sage chrétien, de

bonnes vie & mœurs, & non pas par un infidèle ou un esclave; lequel sera *assermenté*, comme on disoit, quand on étoit à Rhodes, sans lequel le conservateur conventuel ne pourra rien distribuer.

15. Que les ordonnances faites par le vénérable conseil, pour l'administration & le bon régime de la conservation, le quatorze de Juillet 1628, lesquelles ils ont mûrement examinées, seront observées à l'avenir, suivant les corrections qu'ils y ont faites: que l'huile, le ser, le suif, la cire, le papier, l'étain, le plomb, la chaire salée & autres denrées, dont on fait provision pour la nourriture du couvent, & qui se mettent dans la *conserverie*, soient délivrées au conservateur en espèce, & qu'il s'en déchargera de même dans les cahiers qu'il est obligé de présenter à la vénérable chambre tous les six mois.

16. Que les bois qui viennent de Venise ou d'ailleurs, seront remis au commissaire des ouvrages, comme il se pratiquoit il y a quelque tems, lequel sera tenu de rendre compte de la distribution qu'il en aura faite.

17. Attendu le dommage que souffre la religion des poids & des mesures des denrées qui viennent de dehors, par le moyen desquelles les receveurs se déchargent de plus grandes sommes que celles dont se charge le conservateur, il est ordonné qu'à l'avenir on fera marché avec les marchands de tout ce dont on aura besoin, si on en trouve qui veuillent entreprendre de les faire conduire à Malthe dans leurs magasins, à leurs risques, pour les délivrer à qui il sera ordonné par messieurs du trésor, suivant les occurrences & la nécessité; faute de trouver à faire de pareils marchés, les receveurs qui voudront faire l'achat de pareilles denrées les adresseront à leurs correspondans, qui les remettront entre les mains des conservateurs.

Il n'est pas juste que le trésor y fasse d'aussi grosses pertes comme il a fait jusqu'à présent.

18. Ils ont défendu, tant à nos religieux qu'aux séculiers, de vendre aux conservateurs, du lin, du ris & autres marchandises, ni à leurs officiers, comme on avoit commencé de faire, & à eux d'en acheter sans la permission de son éminence & de messieurs du trésor, à peine de confiscation des choses qui auroient été vendues autrement, dont le tiers seroit donné au dénonciateur. On tâchera même d'obliger le bien révérend prier de l'église, de défendre sous peine d'excommunication, de contrevenir au présent statut. La religion ne doit pas permettre qu'il entre dans ses magasins aucune chose qui n'ait été prise sur les infidèles par ses galeres & ses vaisseaux, ou qui n'ait été achetée avec la permission ci-dessus.

19. Et d'autant que depuis plusieurs années en ça, il s'est introduit l'abus de donner des décharges de sommes considérables au préjudice des articles 41 & 70 du titre du commun trésor, ils ont défendu à tous les receveurs d'en donner de plus de cent écus, & au secrétaire du trésor de les passer, à peine de perdre ses appointemens d'une année entière.

20. Comme on a examiné en présence de messieurs les procureurs du trésor la mesure des draps que l'on fait venir de Barcelone, & des toiles que l'on tire de Lyon, il s'est trouvé que suivant les factures, la canne de Barcelone fait six palmes justes de notre canne, ce qui fait une différence de neuf palmes sur deux aulnes; ce qui les a obligés d'ordonner au conservateur de recevoir les draps & les toiles de ces deux villes, sur le pied de leur facture, & de laisser au conservateur des draps & des toiles, autant de cannes par cent, que messieurs les procureurs du trésor jugeront à pro-

pos, attendu que la distribution ne s'en fait point à la même mesure qu'elles ont été reçues.

21. Que l'appurement des comptes rendus à la chambre pour le conservateur, les receveurs, les procureurs, les commandeurs du grenier, de l'artillerie, de l'arsenal, des fours & de tous autres administrateurs des biens & affaires de la religion, tant dans le couvent que dehors, sera fait par le secrétaire du trésor, en présence de deux auditeurs du corps de la chambre, qu'elle aura député pour cet effet, & que tous les trois lui feront ensuite leur rapport, tant du compte que du bilan, sur lequel elle en fera le dernier calcul & le jugement final, comme on a commencé de le pratiquer, à peine de nullité de l'appurement qui aura été fait d'une autre manière.

22. Que dans le premier de Septembre prochain le conservateur rendra compte, & se déchargera en espèces de tout ce dont il a été chargé, & qu'ensuite il présentera de six mois en six mois un compte séparé, semblable à celui du commissaire des ouvrages, de tout ce qu'il aura reçu ou distribué pendant le semestre, pour l'audition duquel la chambre députera deux auditeurs qui y travailleront avec le secrétaire du trésor, & lui en feront le rapport, où sera mentionnée l'espèce de chaque chose qui aura été délivrée.

23. Qu'à compter dudit jour premier de Septembre prochain, les écrivains des galeries ne donneront plus leurs reçus à monsieur le conservateur, mais au trésor, en présence de deux commissaires qui seront députés par la chambre & le secrétaire du trésor; le contrôleur des galeries s'y trouvera aussi pour vérifier les acquits qui auront été donnés, lesquels ne seront passés ni alloués par le conservateur, s'ils ne sont chargés & signés par l'écrivain, & que l'on tiendra un registre pour

le trésor séparé de ceux des écrivains des galeries.

24. Que les denrées consignées ou à consigner en espèce, à l'exception de celles qui sont détaillées dans l'ordonnance du vénérable conseil, seront remises dans les chambres ou magasins qu'il plaira au conservateur d'indiquer, sous deux clefs, dont l'une sera remise au conservateur conventuel, & l'autre à son prudhomme, auquel il est enjoint par le présent statut, d'assister à la distribution qui se fera, tant aux religieux qu'aux séculiers, pendant deux jours de la semaine, qui seront choisis par le conservateur.

25. Qu'à la remise qui se fera d'un conservateur à l'autre, assisteront toujours deux commissaires députés par l'éminentissime grand-maître, avec le prudhomme de la conservatoire; on avertira même les auditeurs des comptes, pour sçavoir s'ils veulent y assister.

26. Comme ils ont reconnu par expérience que la maniere de ne changer le conservateur conventuel, & d'en élire un autre qu'à chaque chapitre général, peut être préjudiciable au trésor, ils ont ordonné, après le scrutin des ballottes, tout d'une voix, en expliquant l'article 55 du titre du trésor, que l'élection du conservateur conventuel se fera dorénavant de trois ans en trois ans par le grand-maître & le conseil complet, sans qu'il soit possible de le continuer pour plus long tems, & que s'il arrive un chapitre général, il sera déposé comme s'il avoit achevé le tems de son administration.

27. Les mêmes seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont élu & confirmé pour conservateur conventuel, le vénérable frere Philippe de Gayette amiral, pour excercer cette charge suivant les statuts, pendant trois ans, à commencer du premier de Septembre prochain, en conformité de l'ordonnance précédente qu'ils ont voulu être exactement observée.



28. Voulant pourvoir à la décharge du trésor, comme avoient fait les précédens chapitres généraux, ils ont entièrement abrogé l'abus qui s'étoit glissé, de payer ce que l'on appelloit le petit prix, ou le supplément de la valeur des denrées qui se donnoient pour les soldes, les gages & autres choses, & enjoint au conservateur conventuel, & aux autres officiers du trésor, de faire faire la distribution des provisions, des marchandises & autres choses nécessaires, sur le pied de leur juste valeur, à laquelle, toutes déductions faites, il paroitra qu'elles auront coûté, eu égard à l'augmentation & à la diminution qui peuvent y être survenues, & aux frais qu'il en a coûté pour les conduire à Maïthe.

Le conservateur conventuel & ses officiers doivent avoir soin de faire faire une taxe de la valeur de chacune des choses ci-dessus par les procureurs du trésor, registrée en la chambre des Comptes, à peine de payer en leur nom au trésor tous les dommages-intérêts qu'il pourroit en souffrir, comme ils les y ont condamnés en cas de contravention.

29. Mais pour empêcher que cette déclaration du prix ne fasse préjudice à nos freres, ils ont ordonné que le trésor continuera de leur donner les tables, comme par le passé, ainsi qu'a fait le précédent chapitre général; sçavoir, que chaque frere résident au couvent, doit recevoir chaque année du trésor pour sa table, soixante écus de douze tarins piece, en sorte que le trésor doit leur fournir sur leurs tables de l'huile & du froment en espece; sçavoir, le *Cafis* d'huile pour trente tarins, & la *Saume* du froment pour cinq écus de douze tarins piece, quoique l'un & l'autre lui ayent coûté plus ou moins cher, & qu'ils soient alors beaucoup plus chers que lors de l'achat qui en a été fait. Défendant au trésor d'en délivrer pour chaque table plus de quatre *Saumes* de froment, & deux *Ca-*

sis d'huile par année. Si quelqu'un en a besoin de davantage, il pourra en acheter au grenier, ou à la conservatoire, au prix que l'un & l'autre se vendent sur la place.

Toutes les autres provisions, comme chairs, bois, marchandises & autres denrées qui seront prises au trésor, au-delà de ce qui est ci-dessus marqué pour les tables, seront payées sur le pied auquel elles sont délivrées au conservateur conventuel, & aux autres officiers. Défendent aux freres qui mangent dans les auberges, de demander aux piliers, ou de prétendre qu'ils leur fournissent d'autres viandes que celles qu'on leur délivrera chaque jour à la boucherie de la religion.

30. Que l'on payera dorénavant les appointemens suivans; sçavoir, au bien révérend prier de l'église cent écus, à chacun des vénérables baillis conventuels cent vingt écus, à leurs lieutenans, pendant qu'ils feront la dépense des auberges, cent écus; au vénérable trésorier cent écus, & à son lieutenant cinquante, le tout à douze tarins piece, en argent comptant ou en denrées, sur le pied ci-dessus, qui leur seront délivrées par le trésor.

31. Qu'outre les appointemens ci-dessus, les piliers qui feront la dépense des auberges, recevront encore du trésor quatre-vingt écus chaque année pour les gages du cuisinier, du sommelier & autres gens nécessaires au service des auberges.

32. Qu'à compter d'aujourd'hui, jour de la publication des présens statuts, le gouverneur de l'isle *del Gozzo*, les capitaines d'armes de la ville de la Vallette, de la *Victorieuse* & de la *Senglée*, ni ceux des six paroisses des *Casals* ne toucheront plus ni les gages ni les demies-tables qu'ils tiroient du trésor. Que l'on retranchera de même chaque année au commandeur de l'artillerie seize écus trois tarins, au commandeur de l'arsenal trent-

342 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
deux écus & demi , à celui du grenier neuf écus ,
& au prudhomme de la conservatoire , vingt-quatre écus ; le tout ainsi ordonné au scrutin des ballottes , tant pour les officiers présens , que leurs successeurs.

33. Que les comptes des tables des freres , qui , avec la permission de l'éminentissime grand-maitre , ne mangent pas dans les auberges , se rendent de six mois en six mois , & que personne ne reçoive quoi que ce soit du conservateur conventuel , du commissaire du grenier , ni de quelqu'autre officier du trésor que ce puisse être , au-delà de ses trente écus par semestre. Si par la clôture du compte du semestre précédent quelqu'un se trouve débiteur , il ne recevra rien sur les tables des semestres subséquens ; jusqu'à ce que sa dette se trouve entièrement payée , & qu'il le justifie par bonne quittance du trésor. Si cependant un frere débiteur du trésor , à cause de ses tables , ne se trouvoit pas en état de payer , il iroit manger dans son auberge , dont le pilier tireroit sa table du trésor , nonobstant la dette ; mais le débiteur demeure oit incapable de toute charge , jusqu'à ce qu'il eût satisfait.

34. Que tous ceux qui tiennent table , soit prieurs ou baillis conventuels , faute de n'avoir fait le compte dans les deux mois d'après le semestre , seront aussi incapables que s'ils étoient débiteurs du trésor ; ce qui pourra leur être opposé par chacun de ceux qui y auront intérêt , sur un certificat du secretaire du trésor , portant que tel n'a pas fait ses comptes dans les deux mois après la fin de son semestre , ce qui arrivera pendant tous les mois d'avril & d'octobre , parce que les semestres commencent en février & en août ; s'il ne paye point dans tout le semestre suivant , ce qu'il avoit pris dans le précédent , il en payera le double , outre l'incapacité dans laquelle il sera

tombé : il y demeurera jusqu'à ce qu'il ait entièrement satisfait.

35. Que la solde sera continuée, de même qu'elle a été réglée par les précédens chapitres généraux ; sçavoir, aux freres chevaliers vingt-deux écus, aux freres chapelains & servans d'armes, seize écus & six tarins, & aux novices de quelque état qu'ils soient, sept écus par an, en deniers comptans à douze tarins pièce, monnoie de Malthe, ou en drap, toile ou autres choses, dont le trésor & la conservatoire se trouveront pourvus, lesquels draps, toiles ou autres choses leur seront livrées au même prix que les vénérables procureurs du trésor les auront comptées, & qu'elles se comptent actuellement au conservateur conventuel. Ils lui ont défendu, à peine de radiation dans ses comptes, de payer aucune solde, que sur les billets expédiés à la chambre, lesquels, quoique signés par le secrétaire du trésor, ne seront valables, s'ils ne sont contre-signés par le vénérable grand-conservateur ou son lieutenant. Que l'on ne pourra avancer plus d'un semestre aux freres qui sont déjà profès, & qui portent l'habit, sur leur solde, lesquels semestres dureront jusqu'à la fin de février & d'août.

Que l'on ne donnera aux novices aucune avance, de quelque rang qu'ils soient : on leur donnera après que leur noviciat sera fini, un ordre de recevoir les sept écus, & s'ils laissent passer l'année suivante sans prendre l'habit, & sans faire la profession régulière, ils ne toucheront quoi que ce soit que les sept écus de la première année, à l'exception des pages de l'éminentissime grand-maître, desquels on n'attendra pas la profession pour leur donner les écus. L'avance faite à un frere de la solde d'une demi-année, ne produira en sa personne aucune incapacité, s'il réside dans le couvent.

36. Que l'on délivrera au commissaire prééminent du noviciat, la poudre nécessaire pour faire faire l'exercice aux novices, laquelle il leur fera distribuer sur leurs récépissés, afin que l'on puisse en décompter la valeur sur la solde qui leur sera due.

37. Que tous nos frères qui seront pourvus de bénéfices ecclésiastiques dépendans de l'Ordre, par la nomination du maître, ou le consentement des langues ou des prieurés, de revenu de trente-cinq écus à douze tarins piece, & au delà, ne reçoivent aucune solde du trésor.

38. Que tous les frères chapelains prêtres qui possèdent à présent des bénéfices, cures, ou qui en posséderont à l'avenir, à quelque titre que ce soit, soient obligés d'y aller faire leur résidence: ils ne recevront du trésor ni table, ni solde, s'ils veulent rester dans le couvent.

39. Que quand le conservateur conventuel voudra rendre son dernier compte, les vénérables Procureurs du trésor examineront avec soin son registre de recette, & lui alloueront toutes les parties qu'il justifiera par pieces, avoir payé par l'ordre du grand-maître, & des vénérables procureurs du trésor: celles qu'il aura payées autrement, lui seront rayées, sauf son recours contre ceux qui les ont touchées. Déclarant au surplus, que ceux qui se trouveront marqués sur ce registre comme débiteurs, soient réputés dans tous les tribunaux, être tenus d'une aussi dangereuse dette, envers le trésor, telle qu'elle est marquée dans les vingt & vingt-unième articles du titre de la signification des termes, sans qu'il soit nécessaire de les en avertir autrement.

40. Qu'aucun officier de la religion, régulier ni séculier, ne reçoive du conservateur conven-

tuel chose quelconque , nécessaire à son office , sans être allé avec son écrivain , s'il en a , ou seul , s'il n'en a point , représenter aux vénérables procureurs du trésor le besoin qu'il a de ce qu'il demande , & à quoi il veut l'employer , dont les écrivains feront une note qu'ils feront voir aufdits procureurs ; défendant au conservateur de la livrer qu'ils n'en ayent l'ordre par écrit desdits procureurs ; faute de quoi , elle ne lui sera passée ni allouée dans ses comptes , avec la quittance de celui qui l'aura reçue.

41. Que messieurs les Prudhommes de l'infirmerie ne sont pas compris dans l'ordonnance ci-dessus. Il peut arriver des cas , où il suffira que les quittances soient signées de leurs mains.

42. Que le conservateur conventuel recevra en payement des débiteurs du commun trésor , les quittances qui y auront été dûement expédiées , sur ce dont ils peuvent être tenus envers ledit trésor , sans pouvoir les refuser.

43. Que pour éviter quantité d'abus qui se commettoient au préjudice du trésor , les gages d'or & d'argent déposés entre les mains du conservateur conventuel par les débiteurs du trésor , pour la sûreté de ses créances , ne leur seront restitués , qu'après qu'ils y auront entièrement satisfait : si la créance du trésor souffre quelque contestation , les gages demeureront déposés , jusqu'à ce qu'elle soit décidée : si le débiteur n'a soin de les retirer dans les six mois après , ils seront vendus au profit du trésor.

44. Que les places mortes que paye le trésor dans le couvent à plusieurs personnes qui les ont bien méritées , & qui se remplissent à mesure qu'elles vaquent , demeureront réduites à douze cent écus par an , & se rempliront comme par le passé , sans excéder cette somme.

45. Que pour éviter plusieurs inconveniens & dommages qui en sont arrivés au trésor, lorsqu'un frere qui en est débiteur, pour parvenir aux dignités, biens, offices & voix, ou dans quelque autre vue que ce soit, aura payé ce qu'il devoit, entre les mains du conservateur conventuel, cette somme ne pourra lui est restituée par l'ordre du grand-maitre, ni des procureurs du trésor, quoique depuis ce paiement, il soit venu des lettres du receveur ou du procureur du trésor, qui marquent que le même paiement a été fait entre leurs mains. En ce cas, les procureurs du trésor ordonneront au même receveur ou procureur de restituer ce qu'ils ont touché, sans que le conservateur conventuel se dessaisisse de ce qu'il a reçu. S'il se trouvoit cependant quelque autre dette cachée, ou prête à échoir, il ne se feroit point de restitution; ce qui se trouveroit avoir été reçu au-delà de la premiere, serviroit à la dernière.

46. Que les assignations des deniers de notre trésor, se fassent par de simples lettres de ses procureurs, signées de leur main, pour les lieux voisins de l'isle, comme de Sicile, Naples & Rome, & pour des sommes qui ne passent pas cinq cens ducats: toutes les autres seront expédiées en la forme portée par les statuts.

47. Que toutes les lettres d'assignation pour les freres ou autres qui doivent s'expédier par bulle magistrale, soient signées par le conservateur & le secrétaire du trésor, & registrées dans la chambre des Comptes, comme on a accoutumé de faire pour les bulles scellées en plomb.

48. Que les assignations des sommes payées entre les mains du conservateur conventuel, qui se font par de simples lettres des Procureurs du trésor, outre leurs signatures, soient encore signées par le conservateur & le secret.

49. Que tous les officiers du couvent, tant religieux que séculiers, qui ont le maniement des biens de la religion, soient tenus chaque année d'en rendre compte.

50. Ceux qui seront comptables envers le trésor, ou dont les comptes n'auront été clos ni arrêtés, ne pourront être élus procureurs, auditeurs, receveurs, ni officiers du trésor.

51. Que les commissaires ou prudhommes de la fabrique, seront tenus à peine de privation de leur office, de rendre compte de six en six mois, à la chambre des comptes, des bois, & autres choses qui leur auront été remises, auquel compte assistera l'écrivain de la fabrique, pour compter de l'entrée & de la sortie, de tout ce qui leur aura été confié, dont il est obligé de tenir registre.

52. Que l'on observera exactement l'article 17 du titre des baillis, & que l'on nommera deux prudhommes du grenier, lesquels en auront effectivement une clef; qu'ils tiendront un contrôle de tout ce qui sera reçu ou délivré; qu'ils assisteront à la reddition des comptes du commandeur; que lorsqu'on déchargera le froment, l'un se tiendra au magasin de la marine, pour le recevoir, & aura une clef, ou l'autre à la cure où on le met; que le compte se rende suivant la forme prescrite par le statut, de l'exécution duquel le grand-commandeur & les procureurs du trésor prendront soin, à peine d'être privés de voix délibérative dans le conseil pendant six mois.

53. Que les commandeurs de l'artillerie & de l'arsenal donnent, de six mois en six mois, en mars & en septembre, un état de la quantité & de la qualité de tout ce qu'ils auront reçu & distribué aux vénérables procureurs du trésor, lesquels, s'ils le jugent à propos, nommeront des commissaires pour le vérifier. Si ces commandeurs manquent de fournir cet état, ils seront sur le champ

privés de leurs offices, auxquels il sera incessamment pourvu, sur la nomination du grand-commandeur par le vénérable conseil. Ce qui aura lieu à l'égard de celui de l'arsenal, sans préjudice de l'article 33 du titre des baillis, ainsi qu'il a été ordonné par le décret du vénérable conseil, du 3 d'avril de l'année dernière.

54. Afin que les administrateurs des deniers du trésor soient plus exacts à rendre leurs comptes, ils ont ordonné que les receveurs, les procureurs, les ambassadeurs & les envoyés, pour la sollicitation de quelque affaire, dès qu'elle sera finie, rendront compte de l'argent & autres choses par eux reçues, dans six mois, pour ceux qui auront été en Italie, & dans huit, pour ceux qui auront été employés en France, en Espagne ou en Allemagne; faute de quoi, ils seront réputés incapables d'obtenir, ni charges, ni dignités, ni commanderies, & d'assister aux conseils & aux assemblées des langues, des prieurés & autres quelconques, de même que s'ils étoient débiteurs du trésor.

55. Que les prudhommes du grenier, de l'arsenal & de l'artillerie, ayent une clef de chaque magasin, hors celui de l'armement, dont la disposition est réservée au commandeur de l'artillerie, de même que ceux des greniers, de l'arsenal & de l'artillerie; ensorte que l'on n'en pourra rien tirer qu'en leur présence, & sous les yeux des commandeurs, avec défenses de rien vendre de tout ce qui y sera, à peine d'être privés de leurs offices.

56. Que l'on ne donnera aux officiers séculiers sur leurs salaires, ni bled du grenier, ni pain du four, mais seulement à nos religieux sur leurs tables; attendu qu'il en vient beaucoup moins des lieux d'où l'on avoit accoutumé d'en tirer par le

passé, à peine de radiation dans les comptes du commandeur du grenier, & des officiers du four, de ce qu'ils leur auront livré. Pour les soldats & autres à qui on donne du bled, outre leur solde, on le leur payera en argent.

57. Que l'on ne fera plus à la chambre des comptes un second rapport d'une partie qui y aura été rayée, & qu'à cet effet le secrétaire du trésor tiendra un registre de toutes les décisions de cette chambre. Si cependant quelqu'un croit avoir droit de s'en plaindre, il pourra en appeler dans dix jours, & porter son appel au vénérable conseil, où il ne sera reçu qu'après avoir exécuté ce qui est porté par l'article 22 du titre du commun trésor. S'il n'appelle point dans les dix jours, la délibération passera en force de chose jugée; que dans les cas compris dans la disposition dudit article 22, l'appellant aura un an entier pour poursuivre, & faire juger son appel; dans les autres cas, il n'aura que quatre mois.

58. Que les auditeurs des comptes soient tenus de se trouver à l'assemblée de la chambre, toutes les fois qu'ils en auront été avertis, à peine d'un écu d'amende, s'ils ne sont retenus par quelque empêchement légitime, pour la première fois; de deux pour la seconde, & de privation de leurs charges pour la troisième, pour faciliter l'expédition des affaires.

59. D'autant que quelques-uns de ceux qui ont été pourvus des commanderies des chambres magistrales, ou autres de grace, après la mort du grand maître, sous prétexte qu'ils ont payé plus qu'ils ne doivent pour les annates, quoiqu'ils ne l'ayent fait qu'après en être demeurés d'accord, prétendent retirer ce surplus du commun trésor; il est ordonné qu'ayant payé, ou promis de payer ces annates sur un pied fixé, il ne leur sera permis

350 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
pendant leur vie, ni à d'autre après leur mort, de
demander au trésor aucune restitution de l'excé-
dent.

60. Que les pensionnaires n'auront rien à pré-
tendre sur la dépouille des commandeurs décédés,
sur les commanderies desquels leurs pensions
étoient assignées, pour les arrérages qui en sont
dûs, qu'une année seulement, & ce qui pouvoit
être échu d'une autre le jour du décès, s'ils n'ont
tiré des commandeurs une obligation ou une pro-
messe signée de leur main, ou qu'ils n'ayent com-
mencé un procès contr'eux pour raison de ce; en-
forte néanmoins que quand le pensionnaire auroit
obtenu sentence là dessus à son profit, il ne pourra
demander que trois années de sa pension, y com-
prise celle en laquelle le commandeur est décédé,
les autres arrérages demeurent acquis au trésor, &
réunis à la dépouille, sur laquelle ils seront pris
après toutes les autres dettes hypothécaires du
commandeur ou du bailli, ou autre, de quelque
nature qu'elles soient.

61. Pour réparer en quelque maniere le domma-
ge que peut causer aux freres la disposition du sta-
tut précédent, fait en faveur du trésor, il a été or-
donné après le scrutin des ballotes, que tous les
prieurs, baillis & commandeurs payeront exac-
tement leurs pensionnaires, comme il est porté par
la bulle magistrale, ou du couvent qu'ils ont ob-
tenu: que ceux d'entr'eux qui seront debiteurs d'ar-
rérages de deux années d'une pension quelle qu'elle
soit, seront regardés comme incapables & débi-
teurs de clair, comme s'ils l'étoient effective-
ment des impositions & responsions envers le tré-
sor.

A l'égard des arrérages présentement échus des
pensions dues, les prieurs, baillis & comman-
deurs auront un an, à compter de cejourd'hui,
jour de la publication du présent chapitre géné-

ral , dans lequel chacun d'eux sera tenu de payer tous les arrérages des pensions dont il se trouve chargé , faute de quoi il sera réputé incapable & débiteur , comme dessus. Que les receveurs en envoyant au couvent l'état de ceux qui ont manqué de payer les charges du trésor , y comprendront ceux qui n'ont pas payé les pensions à quoi elles montent , & les noms de ceux à qui elles sont dues , sans préjudice de l'exécution des sentences obtenues par les pensionnaires , tant dans le couvent , que dans les chapitres provinciaux , suivant l'article 18 du titre des commanderies.

62. Comme il arrive souvent que les domestiques de nos freres , quoiqu'ils ayent été payés de leurs salaires pendant leur vie , ne laissent pas de les demander après leur mort , sous prétexte qu'ils ont servi tant d'années , quoiqu'il soit aisé de présumer qu'ils ont été payés , & qu'ils ont employé leurs salaires à s'habiller , & que leurs maîtres ne les ont laissé manquer de rien ; il est ordonné que ceux qui ne rapporteront point de reconnoissance du défunt , ou qui ne lui auront pas fait d'action avant sa mort pour leurs salaires , soient présumés en avoir été payés , & ne pouvoir demander autre chose que celui de la dernière année , pour laquelle seule ils seroient en état de faire action , à moins que le contraire ne parût par le registre , ou le désappropriement du défunt , auquel cas ils ne pourront néanmoins prétendre que leurs gages de trois ans , attendu qu'ils ont dû s'en faire payer par leurs maîtres de leur vivant.

63. Que l'on enverra aux receveurs de chaque prieur une copie collationnée du désappropriement des freres décédés dans le couvent , qui y étoient attachés : les procureurs du trésor sont chargés de ce soin.

64. Que le grand-maître & le conseil continue-

ront de nommer deux prudhommes pour avoir soin du gouvernement & de la dépense des esclaves de la religion , suivant les instructions qui leur seront données par le maître qui a soin de l'administration du trésor , ou pour le grand-commandeur , & les procureurs du même trésor.

65. Qu'aucun frere ne sorte du couvent , sans avoir payé ce qu'il doit au trésor. Si le vice-chancelier s'avise de leur donner congé , sans avoir vu leur quittance finale , il sera tenu en son nom de payer tout ce qu'ils doivent. Si un prieur , un bailli ou un commandeur s'en vont sans payer , ils perdront une année du revenu de leur prieuré , bailliage ou commanderie , qui sera porté au trésor , & le frere conventuel une année d'ancienneté.

66. Que le vice-chancelier ne donnera congé à aucun frere de sortir du couvent , que le pilier ou les procureurs de la langue dont il sera , ne lui aient donné un certificat portant qu'il ne doit rien au trésor.

67. D'autant que les commanderies , & les autres bien de l'Ordre , n'appartiennent point aux freres , lesquels n'en ont que l'administration , il ne leur est pas permis de les engager , non plus que les personnes dont ils sont chargés , à quelque titre que ce soit , au préjudice de leur vœu de pauvreté , à peine de nullité de tout ce qu'ils auront fait au contraire ; & que , suivant les anciens statuts & coutumes , les droits du trésor soient toujours préférés à toute autre sorte de dettes , même celles qui proviendront des services personnels , auxquels ils étoient obligés.

68. Que les donats ou confreres de la demicroix de l'Ordre , payeront au trésor cent écus d'or , en or , pour leur passage ; qu'il ne leur sera pas permis de la porter d'or , même par le conseil complet de rétention. Ceux qui auront déjà reçu

l'habit , & ceux qui auront été admis , porteront sur leur habit une demi-croix de toile , laquelle y sera cousue de la longueur des deux tiers d'une palme , mesure de Sicile , tout au plus ; sans qu'ils ne jouiront d'aucun des privilèges de la religion. Il sera permis aux freres & aux familiers de l'Ordre de leur ôter le manteau & la demi-croix d'or , s'ils s'ingerent de la porter , sans avoir égard à toutes les graces qui peuvent leur avoir été accordées par le présent chapitre général , & à faire ci-après par les conseils de rétention , de porter la demie-croix , sans avoir payé le passage , ou de n'en payer que la moitié ; leur enjoignant de payer au trésor le passage nouvellement ordonné , & de faire les preuves marquées dans l'article 27 du titre de la réception des freres , sans préjudice néanmoins de la commanderie de *Modica* , & des privilèges de la confrérie de S. Jean , S. Georges de Sarragosse au royaume d'Aragon.

69. D'autant que les confreres & les donats , sujets & vassaux des prieurés , bailliages & commanderie de l'Ordre , ne font pas difficulté de causer de grands dommages au trésor , aux prieurés , aux bailliages & aux commanderies , sous prétexte des privilèges de la religion dont ils jouissent , les mêmes seigneurs ont déclaré que ces privilèges ne pouvoient être tirés à conséquence au préjudice du trésor & des revenus des prieurs , baillis ou commandeurs , auxquels aucun privilège ne peut faire tort.

70. Que les comptes des receveurs feront dorénavant dressés de la maniere qui sera réglée par les procureurs du trésor.

71. Ils ont laissé à l'éminentissime grand-maître le pouvoir de choisir les villes & les lieux où se fera dorénavant la recette générale des droits du trésor dans chaque prieuré , & où les receveurs

354 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
seront obligés de faire leur résidence d'une ma-
niere qui convient aux affaires publiques.

72. Que lorsque le vénérable bailli de S. Georges de Lyon s'absentera de cette ville, le receveur, pour le prieuré d'Auvergne, sera tenu d'aller demeurer dans la maison de la commanderie, pour avoir soin des archives & des titres de la religion, dont il payera cependant le loyer au bailli, au retour duquel il sera tenu de la lui laisser libre, & d'en louer une autre.

73. Afin que les receveurs, les procureurs, les dépositaires & autres officiers du trésor veillent avec plus de soin à la conservation des deniers dont ils sont chargés, il est ordonné qu'ils en seront responsables en leur nom, & qu'ils ne seront point écoutés en disant qu'ils leur ont été volés, ou qu'ils sont perdus, de quelque maniere que ce soit, & qu'ils ne pourront en être déchargés, ni par la chambre des comptes, ni par le grand-maître.

74. Ils ont enjoint aux prieurs de faire payer aux commandeurs la dixme royale, dans les lieux où on a accoutumé de l'exiger; faute de quoi, le trésor ne leur fera aucune part du mortuaire ni du vivant.

75. Que si le receveur du trésor se trouve avoir marqué dans ses comptes quelqu'un de nos freres, comme débiteur du trésor, lequel fasse voir qu'il avoit payé avant la clôture desdits comptes, il sera responsable envers ce frere de tous les dépens, dommages - intérêts qu'il aura soufferts par cette inadvertance, & tenu de l'en rembourser.

76. Que, suivant l'ancienne coutume, si un commandeur a résigné sa commanderie, & en a obtenu une meilleure, ou a été élevé à un prieuré ou bailliage capitulaire, & qu'il vienne à mourir dans la commanderie à laquelle il avoit renoncé,

pendant le mortuaire ou le vacant du prieuré, ou du bailliage, des fruits de laquelle il devoit jouir, en attendant que le mortuaire ou le vacant du prieuré ou du bailliage fût fini, les fruits de cette commanderie tomberont en mortuaire & vacant, tout de même que s'il n'y avoit pas renoncé, & qu'il n'eût obtenu ni prieuré ni bailliage: la même chose s'observera dans toutes les autres transfations.

77. Les mêmes seigneurs ont accordé à la vénérable langue d'Allemagne, que la vaisselle d'argent qui se trouvera dans les dépouilles de ses commandeurs, sera laissée où elle sera, pour l'honneur de la commanderie; enforte néanmoins que le successeur du feu commandeur payera le tiers de sa valeur, sur le pied de 2 florins d'or le marc, & donnera au receveur bonne caution qu'il ne s'en défera point. On marquera dans le cautionnement le poids & la valeur de la vaisselle, & la qualité de l'argent. Le receveur sera tenu d'envoyer ce cautionnement au couvent avec ses comptes, faute de quoi, il demeurera responsable de la vaisselle, au cas qu'elle vienne à se dissiper.

78. Ils ont révoqué tout d'une voix, après le scrutin des ballottes, toutes les graces faites par le présent chapitre général, & à faire dans les rétentions, pour les confirmations des officiers, & les salaires à vie donnés par la religion, tant à nos freres qu'aux séculiers, dans la maison ou au-dehors, à l'exception de celle d'avocat & de procureur du trésor, qu'ils ont confirmée au docteur frere Paul-Antoine *Fiore*, en considération des services qu'il a rendus à l'Ordre.



Contre les receveurs qui font mal leur devoir.

Fr. MARTIN GARZES.

Puisque tous les droits du Trésor, & les revenus de la religion destinés à soutenir la dépense de l'hospitalité, repousser les ennemis du nom chrétien, & défendre l'isle de Malthe, & notre couvent qui est l'un des boulevards de la chrétienté, passent par les mains des receveurs, il n'y a pas lieu de douter que les plus grands dommages & l'affoiblissement des forces de l'Ordre, ne tirent leur source que de leur négligence & de leur mauvaise administration. C'est pourquoi nous déclarons que tous les statuts & réglemens ci-devant faits contre les débiteurs du trésor, regardent d'une manière encore plus sévère & plus rigoureuse, les receveurs négligens, peu exacts, débiteurs, & qui retiennent les effets à lui appartenans, & qu'ils méritent une peine encore plus grande. Ainsi, quand ils sortiront de leur emploi, s'ils manquent de remettre à leurs successeurs tout l'or, l'argent, les bijoux, les pierreries & toutes les autres choses qui appartiennent au trésor, & s'ils ne présentent leurs comptes à la chambre, s'ils n'en payent les *débets*, ils seront sur le champ & sans autre figure de procès dépouillés de leurs commanderies, membres & pensions, auxquelles il sera incessamment pourvu, à la réquisition du procureur fiscal; & quoique suivant l'article 31 du titre des défenses & des peines ont dus les dépouiller de l'habit, comme des parjures & des infracteurs des statuts, voulant néanmoins les traiter moins rigoureusement, nous nous contentons d'ordonner qu'ils seront renfermés dans une prison pour le reste de leur vie, comme contumaces, rebelles & désobéissans; ce que nous ordonnons être exécuté.

79. Les mêmes seigneurs, pour punir avec toute sorte de sévérité les fautes des receveurs, ont expliqué le présent statut de monseigneur Garzes; en sorte qu'il n'aura lieu qu'à l'égard des receveurs qui se trouveront en reste de mille écus; ou d'une moindre somme: mais que si leur *débet* est plus considérable, & qu'ils ne l'aient pas entièrement payé au trésor dans l'année d'après le jugement de leurs comptes, ils seront censés avoir encouru toutes les peines de la loi ordinaire contre le péculat, privés de l'habit, comme des sacrilèges qui ont fait au public un vol de conséquence de ce qui étoit destiné à l'entretien du service divin dans les églises, de l'hospitalité & de la guerre contre les infidèles; dont ils seront grièvement punis, même renvoyés à la cour temporelle de la châtellenie, pour en être fait justice exemplaire, comme chose très-nécessaire pour le maintien de la religion.

80. Qu'à l'avenir personne ne sera plus choisi pour receveur, sans être commandeur, & qu'après les trois ans de son administration, il n'y sera censé continué, qu'il n'ait été proposé au conseil, & confirmé sur le rapport qui y aura été fait par le grand-commandeur & les vénérables prieurs du trésor, de la régularité de sa conduite & de ses services. Le décret de sa confirmation ne doit passer qu'aux deux tiers des voix du conseil, sans quoi on en choisira un autre. La même chose s'observera à l'égard des procureurs ordinaires des provinces, & de ceux qui en tirent des appointemens du trésor. Que dans le prieuré de Lombardie, le service de l'Ordre demande qu'il n'y ait que deux procureurs ordinaires, que les procureurs tant ordinaires qu'extraordinaires, auront du moins cinq ans de résidence conventuelle, & quatre caravannes; faute de quoi, ils ne jouiront pas de cette prérogative.

81. Que quand il sera question de députer un procureur extraordinaire, ou accorder pour quelque tems un décret, pour jouir hors du couvent de la prérogative de résidence conventuelle, il faudra avoir les quatre quints des voix du conseil, & qu'après six mois, à compter de ce jour, toutes les procurations extraordinaires, & les décrets de concession de résidence hors du couvent, seront censés révoqués, comme ils les révoquent, à l'exception de la procuration expédiée en faveur de frere *Lellio Brancaccio*.

82. Qu'à l'avenir on n'enverra aucun ambassadeur extraordinaire, que le décret n'en ait passé au conseil aux deux tiers des voix: pour le choix du sujet, il se fera à la pluralité des voix, comme à l'ordinaire.

83. Que l'on ne donnera que six écus d'or par jour au chevalier qui aura été nommé ambassadeur extraordinaire, quand il seroit grand croix, en quelque pays qu'il soit envoyé, à compter de celui de son départ du couvent, y compris les felouques, les chevaux, les litieres, la livrée & autre équipage, avec défenses de leur expédier des lettres patentes adressées aux receveurs, pour en toucher de l'argent. On leur donnera seulement des bulles d'assignation de sommes fixées, à recevoir en déduction de ce qui leur sera dû, à proportion de leurs journées.

84. Que tous les receveurs du trésor députés ou à députer dans tous les prieurés de la religion, seront tenus de donner avis une fois chaque mois à l'éminentissime grand-maître & aux procureurs du trésor, de tous les deniers par eux reçus pour le compte du trésor, de leur envoyer chaque année leurs comptes, & l'état des débiteurs, suivant les articles 43 & 44 de ce titre.

Si dans quelque prieuré il ne se tenoit point de

chapitre provincial, les comptes seront passés dans une assemblée qui doit se tenir immédiatement après la nativité de S. Jean-Baptiste: faute par les receveurs d'y satisfaire dans les six mois, après la tenue du chapitre provincial ou de l'assemblée, ils seront destitués de leurs charges: on leur enverra des successeurs. Commandant en vertu de la sainte obédience au secrétaire du trésor, de faire de six mois en six mois son rapport au grand-maître & au conseil, des noms des receveurs qui auront manqué de satisfaire au présent statut.

85. Que tous les officiers de l'habit qui sont dans le couvent pour faire les distributions de la religion, soient changés de deux ans en deux ans, sans pouvoir être continués plus long-temps, à l'exception du conservateur conventuel, à l'égard duquel on observera ce qui a été ordonné.

86. Que le procureur des causes du trésor, à peine de perdre sa charge, & de restituer tous les gages qu'il en aura touchés, fera du moins une fois le mois, dans le conseil complet ou ordinaire, & dans les assemblées publiques des quatre-temps, après la lecture de la règle, celle de la liste des débiteurs du trésor, lesquels en seront exclus sur le champ, afin de faire ressouvenir les supérieurs de procéder ou faire procéder contre les contumaces, suivant la rigueur des statuts, chargeant de l'exécution de cette ordonnance le grand-commandeur & les procureurs du trésor.

87. Comme les appointemens que reçoivent du trésor les secrétaires des deux recettes du prieuré de Castille, leur ont paru excessifs, ils les ont modérés, & ordonné que chacun d'eux n'aura plus que deux cens ducats d'or par année. Ils ont encore confirmé le statut suivant, qu'ils ont ordonné être mis ensuite de l'article 42 du titre du commun trésor.

Déclaration de la consistance de la dépouille & du mortuaire dans les commanderies données en bail.

Fr. ALOPHE DE VIGNACOURT, MAISTRE.

Puisque le statut ci-dessus n'a pas parlé des commanderies qui sont en bail, nous déclarons & ordonnons par notre présente addition, que dans les pieurés, châteltenie d'Emposte, bailliages & commanderies qui se trouveront en bail, la division de la dépouille d'avec le mortuaire se fera à proportion des mois & des jours; c'est-à-dire, que la partie du prix du bail qui aura couru depuis le premier mai jusqu'au jour de la mort du commandeur, appartiendra à la dépouille, & sera par conséquent obligée de contribuer aux responsions & impositions qui se trouveront avoir dû être payées lors de la mort du titulaire, depuis laquelle, jusqu'au premier de mai suivant, l'autre partie du bail fera le mortuaire.

88. Les mêmes seigneurs ont accordé à l'avocat & au procureur des causes du trésor, qui se trouveront en place, s'ils sont chapelains de l'Ordre, la dispense d'assister au chœur, & les mêmes prérogatives dont jouissent les écrivains de la chancellerie.

89. Que dans la révision des statuts, toutes les fois qu'il sera parlé des florins de Rhodes, on en exprimera la valeur en monnoie de Malthe.

90. Que tous ceux qui auront été procureurs, ou qui auront manié les deniers des vénérables langues & pieurés, & qui se trouveront en reste, leur charge finie, soient incapables, comme s'ils avoient été déclarés débiteurs du trésor, de même que ceux qui dans un mois après n'auront pas payé aux langues ou aux pieurés ce qu'ils leur doivent.

91. Les

91. Les mêmes seigneurs ont encore révoqué toutes les graces & concessions faites par le présent chapitre général, ou à faire par les conseils de rétention à nos freres, de quelque degré, ou sous quelque prétexte que ce soit, d'avoir ni table ni solde hors du couvent.

92. Après avoir bien examiné l'article 29 du titre du commun trésor, qui traite des commanderies, dont on prive ceux à qui on ôte l'habit, ils l'ont trouvé très-utile au bien public, & en le confirmant, ils ont ordonné qu'il sera ci-après inviolablement observé; ils ont cependant déclaré pour d'importantes raisons, que dans le cas qui est arrivé au sujet de la commanderie de *Larino*, vacante par la privation de l'habit du frere *Jules Falco*, elle ira après sa mort à la libre mutation de la vénérable langue d'Italie, nonobstant ce Statut, sans préjudice des droits du trésor, principalement du mortuaire & du vacant.

93. Ils ont ordonné en exécution de l'article 57 du même titre, que les vénérables grand'commandeur & procureur du trésor, rendront compte chaque année de leur administration au vénérable conseil, à peine d'y perdre leur suffrage pendant une année, & que le Secrétaire du trésor soit tenu de les en faire ressouvenir en tems convenable, à peine de perdre ses appointemens d'un an, & que dans tous le mois d'Août prochain, ils présenteront le premier compte de l'année courante.



DU CHAPITRE.

TITRE VI.

1. LES mêmes seigneurs ont ordonné que moyennant la grace de Dieu, s'il n'arrive aucun empêchement, le prochain chapitre général se tiendra le premier dimanche d'octobre 1641, jour auquel ils l'ont indiqué, & ordonné que l'éminentissime grand-maître, & le vénérable conseil complet, pourront le proroger s'il est nécessaire, suivant l'état & les circonstances des affaires.

2. Afin que les affaires dont on devra traiter dans les chapitres généraux soient décidées avec plus de prudence & de maturité, ils ont ordonné que dès que le vénérable conseil complet aura ordonné qu'on expédie des citations pour être envoyées à tous les prieurés de l'Ordre, au commencement de l'année qui précédera la tenue du chapitre général, le même conseil complet nommera un commissaire de chaque langue, pour faire le rôle public, & revoir les comptes du trésor, avec les procureurs, le conservateur conventuel & le secrétaire, pour représenter au chapitre général l'état au vrai des affaires de la religion. Le procureur du grand-maître, le vénérable trésorier général ou son lieutenant, & le vice chancelier doivent assister à leurs conférences.

3. Pour terminer les différends qui peuvent survenir sur la confection des rôles entre les frères chevaliers d'une part, & les frères chapelains & servants d'armes, lesquels vont quelquefois jusqu'au chapitre général, il est ordonné que pour la confection des rôles des langues, qui doivent

lui être présentés, on députera trois freres chevaliers & un frere chapelain ou servant, & que lorsque les rôles seront examinés par chaque langue, pour sçavoir si elle doit les approuver, les freres chapelains & servans y seront écoutés, sur ce qu'ils auront à dire pour l'avantage de la religion, de même que les freres chevaliers.

4. D'autant qu'en certaines langues les freres conventuels prétendent que les commandeurs n'ont pas droit d'assister à la confection des rôles, ils ont déclaré que les commandeurs sont compris sous le nom des freres, & qu'ils peuvent assister à la confection des rôles, avec voix délibérative.

5. Que l'on ne mettra rien dans les rôles des prieurs, des baillis des langues ni des prieurés, qui n'ait un rapport direct au bien de l'Ordre. Si quelqu'un a quelque chose de particulier à demander au chapitre, il doit se pourvoir par requête. Les rôles des prieurs & des baillis seront signés de leurs mains, & ceux des langues par les commissaires, sans quoi ils ne seront pas reçus. Ceux des prieurs, des baillis ou des prieurés le seront, pourvu qu'ils soient signés par le secrétaire du chapitre, ou de la main d'un notaire public.

6. Pour prévenir les difficultés qui peuvent naître au sujet de l'élection des seize Capitulaires, ils ont ordonné que les deux de chaque langue doivent être choisis par ses capitulans, non pas par un même scrutin, mais l'un après l'autre; & que l'on mettra autant de boëtes qu'il y aura de sujets proposés pour la premiere élection, qui se fera à la pluralité des ballottes. On prendra garde que personne ne se nomme soi-même, ou se donne sa ballotte; ce qui doit se faire secrettement, en sorte que chaque proposé, avant de mettre sa ballotte dans l'une des boëtes, autre que la sienne, fasse

voir qu'il la tient à la main, & qu'ensuite la faisant voir ouverte, on soit persuadé qu'il l'a donnée. La même chose se pratiquera quand il faudra voter pour le second capitulaire.

Si les voix sont partagées, le corps du chapitre confirmera celui qu'il jugera le plus capable, sans avoir égard à sa prééminence, ni à son ancienneté. On ne fera point l'élection du second, qu'il n'ait été statué sur celle du premier; en cas de concurrence, celui des deux à qui il aura refusé la préférence, pourra encore être élu la seconde fois, sans préjudice du concordat fait entre les prieurs de Castille & de Portugal, où les capitulaires doivent être tirés des deux nations.

7. Que celui qui sera subrogé à la place de l'un des seize capitulaires, absent pour cause de maladie, ou autre empêchement, sera obligé de se retirer, dès que l'élu se présentera pour faire ses fonctions, lequel devra y être reçu de nouveau, sans difficulté.

8. Pour éviter la confusion du grand nombre de requêtes qu'on a accoutumé de présenter au chapitre général, ils ont ordonné que pendant qu'on examinera les pouvoirs des capitulaires, on députera des commissaires pour recevoir les requêtes données par nos freres présens ou absens, lesquelles cependant ne seront pas reçues, qu'ils ne les aient signées. Les commissaires vaqueront à cet examen les trois premiers jours non fériés des quinze qui sont destinés à la tenue du chapitre, après lesquels aucune requête ne sera ni reçue, ni décrétée, à peine de nullité.

9. Que toutes les causes & affaires qui auront été renvoyées par le chapitre général & les révérends seigneurs seize, au grand-maître & au conseil complet de rétention, seront par eux terminées & décidées, sans pouvoir les renvoyer au conseil.

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 365
ordinaire, excepté celles qui selon nos statuts
sont de sa compétence.

10. Que les chapitres provinciaux seront tenus
dans les lieux appartenans à l'Ordre, & non ail-
leurs, & qu'à la fin de chaque chapitre on désignera
le lieu où il devra s'assembler l'année suivante,
afin que ceux qui devront s'y trouver, en soient
avertis. Si le prieur est malade, ou tellement em-
barrassé qu'il ne puisse ou ne veuille y venir, son
lieutenant ou le plus ancien commandeur le tien-
dra aux dépens du prieur, lesquels ils ont taxés
pour le prieuré de Castille & de Léon, à 400 du-
cats, que le receveur fournira pour lui, & qu'il
mettra sur son compte. Que le chapitre de ce
prieuré se tiendra alternativement dans la vieille
Castille, & dans la nouvelle, & dans celui d'Alle-
magne, tantôt à Spire, tantôt à Fribourg.

11. Pour prévenir les contestations qui pour-
roient naître dans les chapitres provinciaux, pour
l'ordre des séances entre les baillis qui s'y rencon-
trent, & les lieutenans des prieurs, ils ont ordon-
né que dans tous les chapitres & les assemblées
qui se tiendront, les baillis présideront & pren-
dront séance avant les lieutenans, à moins qu'ils
ne fussent grands-croix, & que les provisions ou
autres actes du chapitre ou de l'assemblée seront
intitulés de leur nom dans les expéditions qu'on
en délivrera.

12. Que tous les freres, de quelque grade ou
condition qu'ils soient, quoiqu'ils n'aient pas été
reçus dans le couvent, auront droit d'assister aux
chapitres & aux assemblées, sans y avoir cepen-
dant aucune voix délibérative.

13. Que le secrétaire des chapitres & des assem-
blées provinciales, sera toujours un frere de l'Or-
dre, & jamais un séculier. A l'égard du prieuré de
Castille & de Léon, si on trouve un frere che-

valier qui y soit propre, on le préférera aux autres. Celui qui exercera cet emploi, ne doit en attendre aucun honoraire du trésor, en quelque Prieuré que ce soit.

14. Que les personnes ecclésiastiques, séculières d'un autre Ordre, ne soient point admises aux consultations qui s'y feront, à se trouver, ni demeurer enfermées dans la chambre, bien entendu que les séculiers qui auront quelque chose à y proposer, soit pour eux-mêmes, soit pour d'autres, sur leurs procurations, pourront y entrer suivant la coutume.

15. Que pour la commodité & l'avantage de la religion, le chapitre provincial du prieuré d'Auvergne se tiendra dorénavant à Lyon.

16. Que l'assemblée du chapitre provincial du prieuré de Venise soit annoncée auparavant aux religieux des environs, du moins à Vicence, à Padoue & à Verone, à peine de nullité de ses délibérations.

17. Que nonobstant la coutume de célébrer le chapitre provincial du prieuré de Castille & de Léon, au mois de Septembre, & le Statut qui l'ordonne ainsi, ce chapitre & ceux de tous les autres prieurés, de quelque langue que ce soit, se tiendront dorénavant depuis le premier de mai, jusqu'à la S. J. de chaque année, nonobstant toutes coutumes contraires qu'ils ont abrogées, & que l'on payera dans ce tems-là, toutes les responsions, impositions & droits du trésor, comme il est ordonné par les Statuts, & particulièrement par l'article 19 du titre du commun trésor.

18. Que dans les vénérables conseil complets de rétention du chapitre général, dans ceux qui s'y tiendront à l'avenir, même dans le conclave des révérends seize, lorsqu'il s'agira de faire des graces, & que les deux tiers des voix n'y auront pas concouru, la grace ne passera pas pour accordée.

Que les révérends seize ne traitent d'aucune affaire particulière sans un décret exprès du chapitre Général.

Fr. MARTIN GARZÉS.

Nous ordonnons conformément à la louable & ancienne coutume de l'Ordre, en expliquant les articles 1 & 10 du titre du chapitre, que les seize révérends seigneurs capitulaires ne pourront dorénavant écouter, traiter, ni délibérer d'aucune affaire qui les regarde en leur nom, ni d'aucune grâce à accorder à l'un d'eux, ou à quelqu'autre personne que ce soit, religieuse ou séculière, qu'elle ne soit énoncée dans une requête, dont la lecture aura été faite publiquement dans le chapitre général, redigée par écrit dans son décret, & à eux renvoyée pour y statuer, à peine de nullité de tout ce qui aura été fait.

19. Que dans la nouvelle compilation des Statuts, l'on ajoutera au premier article du titre du chapitre, que le secrétaire du trésor entrera dans le conclave des révérends seize, lorsqu'il y aura des affaires qui le concerneront, & que dans les Statuts, au lieu du terme *d'écrivain du trésor*, on mettra celui de *secrétaire du trésor*.

Que l'on pourra prolonger la durée du chapitre général.

Fr. ANTOINE DE PAULE, MAITRE.

Voulons, en ajoutant à l'article 14 de ce titre, qu'à proportion des affaires, & pour les décider avec plus de maturité, les seize capitulaires puis-

368 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
fent ajouter aux quinze jours non fériés que doit
durer le chapitre général, une huitaine utile,
mais rien au-delà.

20. Que dans les chapitres & assemblées pro-
vinciales, nul frere ne puisse avoir voix délibéra-
tive, s'il n'a fait profession & demeuré du moins
trois ans dans le couvent; ce qu'il sera tenu de
justifier par un certificat du secrétaire du trésor,
ce qui ne regarde point les chevaliers de la véné-
rable langue d'Allemagne, révoquant toutes les
graces faites au chapitre, & à faire dans les ré-
tentions contraires au présent Statut, excepté
celle qui a été faite au chevalier frere Etienne
Sciatino, pour de bonnes raisons, seulement pour
avoir voix dans le prieuré de Messine, sans avoir
cette résidence.

DU CONSEIL.

TITRE VII.

I. ILS ont ordonné, en expliquant l'article 3 du
titre du conseil, que ceux qui seront ci-après
reçus dans les conseils, outre la profession de
foi que doivent faire quelques-uns, suivant la
bul'e du pape, feront le serment en la maniere
suivante.

*J. N. promets de dire mon avis dans toutes les
sentences & décrets des justices civiles & crimi-
nelles, & de l'état de la religion, suivant le mou-
vement de ma conscience: de garder toujours la
forme des statuts & des louables coutumes de l'Or-
dre, de ne révéler aucune des choses qui doivent
être tenues secretes pour la conservation de l'état
& le bon gouvernement de la religion: de ne parler
à personne de ce qu'auront dit mes confreres en*

opinant, ni de chose qui sera dite dans les conseils, qui pourroit être préjudiciable à autrui. Je le jure & promets sur cette sainte croix ; je prie Dieu de me faire la grace de l'accomplir : si je fais le contraire, mon ame en sera responsable devant lui.

2. Que le serment ci-dessus sera présumé avoir été fait par tous ceux qui sont présentement du conseil ordinaire & complet, & par tous ceux qui seront de main en main subrogés dans les conseils, au lieu de ceux qui seront devenus suspects, & des absens. Il suffira de l'avoir fait une fois, lorsqu'on aura été choisi par le conseil, sans le réitérer toutes les fois. Les auditeurs des comptes sont dans le même cas.

3. D'autant qu'il appartient aux gens graves d'être vêtus de long & d'une manière décente, surtout lorsqu'ils sont à l'audience, ils ont ordonné que les vénérables conseillers grands-croix ne paroîtront au conseil, quand il sera convoqué au son de la cloche, qu'avec leur habit long, nommé *Cloccia*, à peine de cent écus d'amende, applicable au trésor, pour chaque contravention ; de pouvoir être récusés comme suspects, & exclus du conseil pour cette seule faute : on en excepte le général des galeres.

4. Que les vénérables prieurs, baillis & leurs lieutenans, commandeurs & freres, en quelque degré qu'ils soient, gardent la décence & la modestie, bebout, assis, en parlant & en écoutant les plaidoyers, sans faire de gestes, ni se tenir dans des postures indécentes en présence du grand-maitre. Ceux qui auront péché contre le présent statut, seront punis comme le vénérable conseil l'ordonnera, à proportion de la faute qu'ils auront faite. La même ordonnance aura lieu pour la chambre des comptes.

5. Sur ce qu'ils ont remarqué que l'on est obligé d'avoir beaucoup de soin de sa santé, sur-tout pen-

370 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
dant les jours caniculaires, où les corps sont d'ordinaire dans la langueur, ils ont ordonné que les plaids cesseront depuis la S. Jean jusqu'à la S. Michel, dans tous nos conseils, pendant lequel tems celui des appellations demeurera suspendu, à moins qu'il ne s'agisse de nommer à quelque dignité, d'affaires d'état ou criminelles.

6. Attendu qu'il se trouve dans les conseils complets, des gens peu instruits des affaires de l'Ordre, ils ont ordonné que chaque langue nommera deux freres anciens, suffisamment informés des statuts & des affaires de l'Ordre, tels que l'on les choisit pour être auditeurs des comptes, lesquels après avoir été confirmés par le conseil complet, & prêté le serment accoutumé, seront reçus, même dans les conseils ordinaires & secrets, & autres congrégations, où les baillis & leurs lieutenans peuvent se trouver en leur absence.

A condition néanmoins qu'ils auront 25 ans passés, & cinq ans au moins de résidence dans le couvent, bien effectives, sans qu'ils puissent se prévaloir de celle qu'ils auroient pu y faire pour un autre sur sa procuration, quand ce seroit celle d'un receveur : ce qui s'observera de même pour les auditeurs des comptes, à l'exception du vénérable prieuré de Portugal, dans lequel on pourroit ne pas trouver un frere chevalier revêtu de toutes ces qualités; ensorte que l'on ne donne aucune atteinte au concordat fait entre ce prieuré, & celui de Castille & de Léon, & de la langue d'Allemagne.

7. Si le conseil complet se trouve partagé, la sentence du conseil ordinaire sera réputée confirmée. Dans les affaires criminelles, la partie favorable au fisc l'emportera, comme il a été déclaré par le vénérable conseil de 1608.

8. D'autant que les affaires de la Religion sont

ordinairement sommaires, & qu'elles peuvent se terminer en peu de mots, il a été ordonné que nonobstant la conclusion en cause faite devant les commissaires par les parties, si elles veulent alléguer ou produire quelque autre chose devant le conseil ordinaire ou complet, rien ne les empêchera. Pourra néanmoins ledit conseil décider lui-même la contestation, ou la renvoyer pardevant les commissaires, avec les nouvelles productions ou allégations des parties.

9. Que l'on ne proposera jamais aucune preuve vocale ni littérale, contre les actes passés en chancellerie, dans la chambre des comptes, les langues, ni les prieurés, sans inscription de faux, & sans s'exposer à la peine du talion.

10. Afin que les procès soient plutôt terminés, il est ordonné, que dès que l'on aura interjetté appel du conseil ordinaire, au conseil complet, l'intimé pourra anticiper les délais, poursuivre l'appellant sur son appel, & l'obliger de le défendre.

11. Que par de bonnes considérations très-convenables à la conservation de l'Ordre, à sa fondation, & à l'état de sa profession, les procès qui pourront naître ci-après, sur les réception ou le rejet des preuves de noblesse pour les chevaliers, & la légitimité pour les chapelains & les serfans, après qu'elles auront été examinées dans les chapitres provinciaux, & dans les langues & prieurés, seront définitivement décidées par le conseil ordinaire; & en cas d'appel qui est permis, par le conseil complet, sans autre appel, ni au chapitre général, ni à quelque autre tribunal que ce puisse être; en sorte que le procès demeurera fini par la sentence de ce conseil.

12. Que pour conserver dans l'Ordre la pureté de la noblesse, on ne recevra point d'autre avis

là-dessus, dans les délibérations des langues & des prieurés, que ceux des frères chevaliers. Les frères chapelains ou servans d'armes y auront leurs suffrages en toute occasion.

13. Que si ceux qui prétendront à l'avenir se faire recevoir dans l'Ordre, en quelque rang que ce soit, souffrent un procès pour la validité de leurs preuves, ils n'auront du commun trésor, ni table, ni solde qu'à proportion du passage qu'ils lui auront payé; en sorte que quand il paroîtra par le compte du secrétaire du trésor, qu'ils l'ont entièrement consommé, ils seront obligés de se nourrir, & de s'entretenir à leurs dépens. Si cependant, par la décision du procès, leurs preuves se trouvoient bonnes, ils ne seroient pas obligés de payer au trésor un nouveau passage.

14. Que pour obvier aux fraudes & à l'insolence de quelques-uns, toutes les fois qu'un prétendant présentera ses preuves à une langue, ou à un prieuré, les frères qui s'y trouveront, soient tenus de les examiner, ou de députer pour cet effet des commissaires qui donneront là-dessus leur sentiment par écrit; faute de quoi, le maître & le conseil, sur la réquisition du prétendant, les examineront eux-mêmes, ou nommeront des commissaires qui le fassent, & qui déclarent ce qu'ils en pensent en justice.

15. Que quand les preuves de noblesse doivent être revues par le conseil, de quelque manière que l'affaire y soit portée, il députera des commissaires pour les examiner, & qu'outre les deux de diverses nations que l'on a accoutumé de nommer, il en choisira un troisième non suspect, de celle du prétendant, lesquels après avoir ouï les parties, en feront leur rapport au conseil. La même chose s'observera pour les améliorifsemens.

16. Que dans les procès qui se feront dans les

langues ou dans les prieurés, si ceux qui veulent plaider, ne font pas les trois quarts de ceux qui y ont voix, ils plaideront en leur nom & à leurs périls, risques & fortunes.

17. D'autant qu'il est juste que chacun rende compte de son office & de son administration, ils ont ordonné que les capitaines des *Casaux*, & le gouverneur des isles & citadelle de Goze, seront *syndiqués*, de deux ans en deux ans, en sortant de charges, par deux commissaires & un jurisconsulte députés par le grand-maître & le conseil, de même que tous les officiers qui auront administré les biens de la religion, freres ou séculiers.

18. D'autant qu'on a vu par expérience, que la maniere de députer des commissaires aux causes qui se trouvent portées en trop grand nombre devant les conseils, prescrite par le chapitre général de l'aa 1597, n'étoit pas assez commode dans la pratique pour l'administration de la justice; les mêmes seigneurs, après avoir cassé le statut fait dans ledit chapitre général, ont ordonné qu'à l'avenir dans toutes les affaires, tant civiles que criminelles, où les conseils, tant ordinaires que complets, auront jugé à propos de députer des commissaires, pour ouïr, référer ou pourvoir, le maître, ou le président du conseil nommera six freres anciens, honnêtes gens, bien instruits des statuts & des usages de la religion, trois d'une nation & trois de l'autre, suivant l'usage observé dans le couvent, dans la nomination des commissaires de différentes nations & états, suivant la diversité des langues & des rangs des parties plaidantes, dont les noms seront aussitôt écrits par le vice-chancelier sur autant de billets coupés de la même maniere, pliés & mis dans un sac, d'où on les tirera au sort, jusqu'à ce qu'il s'en trouve deux de nations différentes, lesquels seront les

374 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
commiffaires de la premiere affaire dont il s'agit ;
on en usera de même pour la seconde , & pour
toutes les autres causes & subrogations , en chan-
geant les noms qui seront tirés au sort , suivant
l'ordre du maître. Ces commiffaires ne pourront
être récusés sans alléguer de bonnes causes de
suspicion , & les bien prouver.

19. Que les parties , tant dans le conseil ordi-
naire que dans le complet , doivent pleinement
faire voir le mérite de la cause , quoique l'une &
l'autre , ou l'une d'elle demande des commiffai-
res : au cas que l'on en nomme , & qu'ils appel-
lent des jurifconsultes , ils leur feront signer leurs
consultations.

20. S'il se forme quelque contestation entre les
baillis , ou entre un bailli & un commandeur , le
maître & le conseil pourront nommer des cheva-
liers pour commiffaires.

21. Que l'éminentissime grand - maître peut en
donner dans les affaires civiles des prieurs & des
baillis , en premiere instance.

22. D'autant que dans l'Ordre la justice doit se
rendre sommairement , pour empêcher les chicanes
qui peuvent être également fâcheuses aux
juges & aux parties , les mêmes ont ordonné que
les commiffaires nommés ou à nommer , pour
entendre les plaidoyers & en faire leur rapport ,
en présence desquels les parties doivent se tenir
dans le respect , parce qu'ils représentent le maître
& le conseil , les feront citer devant eux au pre-
mier mandement , après la contestation en cause ,
sans attendre le second , & leur préfixeront un dé-
lai proportionné à la conséquence de l'affaire ,
dans lequel elles seront tenues d'expliquer leur
droit & leurs moyens , procéder & conclure , à
peine de défaut contre celle qui n'aura pas soin
d'y satisfaire , lequel défaut emportera le gain du
procès pour la partie adverse.

23. Si les commissaires nommés par le conseil ordinaire ou complet, ou à l'audience, pour ouïr & rapporter, ou pour juger définitivement, ou en quelque autre manière que ce soit, deviennent suspects, meurent, s'absentent, ou qu'il leur survienne quelque autre empêchement légitime, & que l'on soit obligé d'en nommer d'autres en leur place, le maître de son autorité, après avoir fait appeler les parties, pourra leur en subroger un ou plusieurs pour la poursuite du procès.

24. Que les prieurs, baillis ou commandeurs qui sans cause légitime refuseront d'accepter un office ou une commission qui leur aura été donnée par le maître & le conseil, perdront une année du revenu de leur prieuré, bailliage ou commanderie, qui sera porté au trésor : si c'est un frère conventuel, il perdra une année de son ancienneté, au profit de ses framauds. Si la commission est émanée du vénérable maréchal, de son lieutenant, ou des vénérables procureurs du trésor, & que le grand-commandeur, le maréchal ou leurs lieutenans s'en plaignent au maître & au conseil, ils imposeront au refusant la peine qu'ils jugeront à propos.

25. Que dans les affaires criminelles, l'accusé pourra proposer ses causes de récusation, pourvu qu'elles soient valables & légitimes, lesquelles seront jugées par le maître & le conseil. Le même s'observera dans l'élection, & la promotion aux prieurés & aux bailliages.

26. Que dès que les commissaires nommés par le conseil y auront fait leur rapport, ils seront obligés d'en sortir, quand ils seroient du nombre des conseillers. Il n'en est pas de même des commissions qui regardent l'état public & le gouvernement de l'Ordre.

27. Si quelqu'un des commissaires ou des juges

376 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
dépûtes par l'audience, est suspect à l'une des parties, ou récusé, elle sera admise à la preuve de ses faits, s'ils paroissent pertinens.

28. Lorsque quelque docteur de l'Ordre sera subrogé dans l'audience publique, au lieu des juges ordinaires, il prendra séance, & opinera devant tous les séculiers, nonobstant toutes déclarations faites au contraire.

29. Si quelqu'un de nos freres, conventuel, commandeur, ou bailli est fait prisonnier par les infidèles, le maître & le conseil nommeront quelques-uns de ses amis pour lui servir de procureurs ou de curateurs, & leur donneront le pouvoir qu'ils jugeront à propos, de même qu'à ceux qui auront perdu l'esprit, sur-tout s'ils sont commandeurs, lesquels curateurs seront tenus de rendre compte chaque année aux procureurs du trésor, à peine d'en être déclarés débiteurs en leur nom.

30. Que les procureurs des langues doivent en servir à ceux qui sont sur les galeres ou autres vaisseaux dans le fort de Saint-Elme, ou dans l'isle du Goze, ou caravanne, ou autrement, pour le service de la religion, & aux prisonniers, s'ils n'en ont point d'autres, tout de même que s'ils en avoient une procuration expresse pour faire toutes leurs affaires.

31. Que les parties se contenteront de plaider verbalement devant les commissaires, les conseils ou autres tribunaux de la religion: leur défendant de présenter aucun mémoire, & aux juges de le recevoir, même les opinions des docteurs, dans les cas qui sont exprimés & réglés par les statuts & les usages de la religion, quoiqu'ils le puissent faire dans les autres.

32. Pour prévenir les inconveniens qui peuvent arriver au conseil dans la décision des affaires criminelles, enforte que celui qui sera jugé digne

de punition à la pluralité des voix, ne puisse l'éviter, ils ont ordonné que l'on ne mettra plus dans les boîtes différentes, les ballottes de ceux qui opinent pour une peine, & de ceux qui sont d'avis d'une autre: que l'on délibérera d'abord si l'accusé doit être délivré ou condamné: si ce dernier parti l'emporte, on opinera ensuite sur le genre de la peine.

33. Ils ont défendu à nos freres d'exercer à l'avenir l'office de procureur, qui paroît bas & mercenaire, dans les conseils & autres tribunaux de la religion, si ce n'est pour les grands-croix, & pour les freres absens, pourvu qu'ils ayent été constitués des principaux procureurs, & qu'ils ne paroissent pas subrogés, à peine de cinquante écus d'amende applicable moitié au trésor, moitié à l'oratoire de saint Jean-Baptiste décollé, laquelle se payera sur le champ, sur l'ordonnance de l'éminentissime grand-maître, qui portera la contrainte.

34. Que l'article 31 du titre du conseil, où il est parlé du congé de partir du couvent pour les prieurs & bailli, leur ayant paru trop rigoureux, & devoir être modéré, il suffira pour l'obtenir, d'avoir les deux tiers des voix du conseil complet, par lequel il paroisse que celui qui le demande, ne doit rien au trésor, à la langue ni au prieuré.

35. Afin que l'on soit instruit du cérémonial qui doit s'observer dans la réception des grands seigneurs & autres étrangers qui arrivent dans cette ville, ils ont commis les vénérables seigneurs frere dom Louis de *Moncada*, grand-conservateur, frere Juste de *Fay-Gerlande*, prieur d'Auvergne; frere Nicolas *della Marra*, prieur de Messine, & frere Jacques-Christophe *d'Andeleau*, lesquels après avoir bien examiné les remarques que l'on a

378 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
faites en semblables occasions, lesquelles sont dans
la chancellerie, & dans les livres du trésor, en
feront un recueil, & de tout ce qui leur paroîtra
devoir y être ajouté, lequel ils communiqueront
au vénérable conseil complet de rétention par
lequel le recueil sera confirmé, pour être suivi
dans les occurrences.

36. Qu'aux termes de l'article II de ce titre,
chacun de nos freres doit se trouver en personne
au couvent, pour défendre ses intérêts; & au cas
d'empêchement, de les représenter par écrit, à
l'exception de messieurs les prieurs, baillis &
autres qui sont du corps du conseil ordinaire, des
freres absens ou actuellement malades, & de ceux
de la vénérable langue d'Allemagne, nonobstant
tous statuts, coutumes, ou autres choses con-
traires.

37. Que les commissaires députés en premiere
instance ne décerneront de contrainte par corps
contre aucun de nos freres, pour dette civile, sans
un ordre du grand-maître.

D U M A I T R E.

T I T R E V I I I.

1. LES mêmes seigneurs ont tous d'une voix
accordé à l'éminentissime & révérendissime dom
frere Antoine de Paule, grand-maître, les isles
de Malthe & du Goze, & autres adjacentes, avec
toutes & chacune leurs juridictions, droits, fruits,
revenus, émolumens & dépendances, à la charge
de payer les droits ordinaires, établis d'ancienneté,
& qui se levent à présent, en confirmant le don qui
lui en a été fait par le conseil complet, & tout ce
qui a suivi.

2. Ils ont de même confirmé toutes les collations & concessions de commanderies, membres & pensions faites par grace & prééminence magistrale, tant par ledit seigneur grand-maître, que par ses prédécesseurs, même des bénéfices ecclésiastiques, en faveur des freres, de quelque rang qu'ils fussent, qu'ils s'en trouvent pourvus par des bulles magistrales, nonobstant les défauts ou incapacités, où ils pourroient s'être alors trouvés, en sorte qu'ils n'auront plus nul trouble à craindre, sans préjudice néanmoins des procès déjà mûs, pour raison de ce, & du droit que d'autres peuvent y avoir, dont on ne prétend pas les dépouiller.

3. Ils lui ont outre ce, constitué, & à ses successeurs, une pension annuelle de six mille écus, à douzé tarins pièce, qui lui sera délivrée par le trésor en argent comptant, ou en denrées évaluées à juste prix, de même qu'ils ont fait dans le précédent chapitre général, pour les tables des freres, afin qu'il ait de quoi s'entretenir suivant son état, laquelle pension ne sera jamais augmentée, diminuée, ni changée par qui que ce soit.

4. Qu'il ne pourra disposer en quelque maniere que ce soit pour son usage, ou autrement, des deniers, joyaux, or, argent, pierreries, grains, vivres, esclaves, munitions & biens quelconques du trésor, qu'en observant les statuts à la rigueur.

5. Ils ont déchargé le même trésor de l'entretien, répararions & augmentation des palais & bâtimens affectés au *magistere*, dans les villes de la Vallette, cité Notable, Mont-Verdale, & du parc ou bosquet, d'y faire des portes, des fenêtres, des vitres & autres choses nécessaires, de faire raccommoder les tapisseries, les tapis, la vaisselle d'or & d'argent, la batterie de cuivre, & pour toutes lesquelles choses le trésor fournira seule-

380 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
ment 200 écus de 12 tarins pièces, au receveur de l'éminentissime grand-maître, lequel fera tenu de fournir le reste des revenus particuliers du magistère.

6. Que les commandeurs des chambres magistrales seront tenus d'en payer les pensions à l'éminentissime grand-maître, ou à son receveur, dans le couvent, le jour de S. Jean-Baptiste; faute de quoi, après les quatre mois passés, à compter depuis le chapitre provincial, ils payeront le double. S'ils laissent passer deux ans, sans payer tout ce qu'ils en doivent, ils seront privés de ces chambres, sans autre Sentence ni déclaration: l'éminentissime grand-maître sera en droit d'y pourvoir, tout de même que si elles avoient vaqué par mort ou par cession.

7. Il pourra conférer l'office de sénéchal, toutes les fois qu'il vaquera par la cession de celui qui en étoit pourvu, pour toute la vie du frere qu'il en aura pourvu.

8. Conformément à l'ordonnance faite à ce sujet par le chapitre général, ils ont de nouveau érigé en chambre magistrale du prieuré d'Irlande, la commanderie de *Kilbarri, Killarie & de Croosbe*, au comté de *Wolterford*, avec tous ses membres, & l'ont annexé à la manse magistrale, de même que les autres de pareille nature.

9. Attendu qu'il est fort important de choisir un homme fidèle, pour ouvrir & fermer les portes de la ville de la Vallette, il est ordonné que le grand-maître choisira un frere à lui bien connu, sans préjudice du droit du vénérable maréchal, auquel le trésor donnera double table, pour s'en donner le soin.

10. Puisque l'on a réglé les cas dans lesquels les freres de l'Ordre doivent être privés de l'habit pour toujours, ils ont ordonné que l'on insérera le terme de *pour toujours*, dans les Sentences qui

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 381
seront prononcées par les Égards, suivant la qua-
lité du crime, afin que l'on puisse distinguer ceux
à qui le grand-maître peut faire grace, suivant la
disposition de l'article 11 de ce titre.

DES BAILLIS.

TITRE IX.

I. LES mêmes seigneurs ont fait le statut sui-
vant, pour être mis immédiatement après celui
du grand-maître de Vignacourt, qui traite des
fondations, dont l'exécution a été commise au
vénéral grand-commandeur.

*Des fondations des VV. prieurs de Luffan, &
de Gaillard-Bois.*

Fr. ANTOINE DE PAULE, MAITRE.

En approuvant & confirmant celles qui ont été
faites par les vénérables freres d'Esparbais de Lus-
fan, prieur de S. Gilles, & frere Jacques de Gail-
lard-Bois Marconville, Prieur d'Aquitaine, pour
la fabrique des galeres, nous ordonnons qu'elles
seront entièrement exécutées, suivant la pieuse
intention des fondateurs, & la teneur des fonda-
tions registrées dans notre chancellerie: & que
pour conserver la mémoire de toutes celles qui
ont été faites, ou qui se feront dorénavant au pro-
fit de notre trésor, exciter nos freres à les imi-
ter, en avoir en tout tems une connoissance aisée,
& les faire exécuter plus ponctuellement, on en
fera faire des copies, qui seront collées sur des
planches suspendues dans notre vénérable cham-
bre des comptes, & qu'elles y demeureront expo-
sées à la vue de tout le monde.

1. Pour terminer les différends qui pourroient naître pour le rang entre les prieurs & les Baillis, ils ont ordonné que toutes les fois qu'il se présentera quelque difficulté à ce sujet, & que l'on n'aura pas de preuves certaines de leur inlittion, le prier ou le bailli qui aura été le premier élu, précédera sans préjudice des droits de l'autre, dont il pourra justifier toutes fois & quantes.

2. Que dorénavant les baillis conventuels qui ne feront pas au couvent lors de leur élection, seront tenus de faire, dès ce jour-là, la dépense des auberges, ou de payer à leurs lieutenans qui y seront, cent écus d'or, à quatorze tarins pièce par mois, pendant les deux ans & demi que les statuts leur donnent pour s'y rendre; excepté le vénérable maréchal, l'amiral & le grand-conservateur, dont le premier & le troisième, en cas d'absence, ne payeront que cinquante écus; & le second, quatre-vingt de même valeur. Ceux qui sortent du couvent avec congé, doivent faire la même chose, quand ils seroient envoyés dehors, pour les affaires de l'Ordre; que dès ce jour, tous les baillis sont dans la même obligation, en sorte que s'ils manquent de payer ces sommes pour chaque semestre dans les mois de février & d'Août, ils seront incapables d'obtenir aucune autre charge, jusqu'à ce qu'ils aient entièrement satisfait.

3. Que si un Bailli ou prier, ou le châtelain d'Emposte, nomme suivant sa prééminence un officier religieux ou séculier que l'on n'ait pas accoutumé de présenter au vénérable conseil, il sera tenu de le présenter au grand-maître, qui après l'avoir examiné, pourra le recevoir, ou le rejeter.

4. Que les vénérables baillis capitulaires de sainte Euphemie, de saint Etienne, de la très-sainte Trinité de Venuse, & de saint Jean *ad mare Neapolis*, seront dorénavant qualifiés prieurs de

leurs bailliages, sans préjudice des autres prieurs de province, enforte que cette nouvelle intitulation ne produira aucun changement à leur égard; & à l'égard des autres, ils demeureront baillis capitulaires comme devant.

5. Que le prudhomme de l'arsenal fera sa résidence dans la ville *Vittoriosa*, pendant que l'arsenal ne passera pas de deçà, auquel cas ses appointemens seront augmentés de 32 écus & demi, à douze marins pièce, qu'il ne touchera point, s'il n'y réside actuellement.

6. Que dans la nouvelle compilation qu'on fera des statuts, on retranchera de l'article 29 du titre des baillis, qui regarde le vénérable trésorier, les termes suivans: *Au cas qu'il soit chevalier, s'il est servant d'armes ou chapelain, cent florins de Rhodes.*

DES PRIEURS.

TITRE X.

I. LES mêmes seigneurs, pour empêcher que le peu d'attention à corriger les erreurs, ne soit cause d'un grand mal, ont ordonné que nos freres & nos soeurs qui sont dans les monasteres de l'Oratoire, même ce les du *saint Crucifix du Pont de la Reine*, dans la Navarre, soient sujets comme tous les autres à la visite & correction des prieurs & du châtelain d'Emposte, dans les prieurés desquels ils se trouveront situés, mais que l'on ne changera rien au monastere de *Sixena* ou Arragon, d'ancienne fondation, que le procès mû pour raison de ce, ne soit terminé. Ce ui des réformés de notre Ordre de Toulouse, reconnoitra pour supérieur le prieur de saint Gilles, aux termes de sa fondation.

2. Que tous les freres qui obtiendront ci-après des commanderies de grace prieurale, en payeront au trésor une année de revenu, suivant la taxe qui en sera faite dans six mois, à compter de la date des provisions; faute de quoi, la concession sera nulle, & la commanderie dévolue à la libre mutation de la langue ou du prieuré dont elle dépend.

DE L'OFFICE DES FRERES.

TITRE XI.

1. LES mêmes seigneurs ayant remarqué que l'ordonnance faite à Rhodes dans le dernier chapitre général, donnoit atteinte au vœu d'obédience, en ordonnant que ceux qui auront vingt ans d'ancienneté, & dix ans de résidence dans le couvent, seront dispensés des caravanes des galeres, ont ordonné que nonobstant ce statut, l'éminentissime grand-maître d'à présent & ses successeurs pourront, s'ils le jugent à propos, enjoindre à ces freres anciens de monter les galeres, avec les caravanes ordinaires, sans qu'ils puissent s'en dispenser.

2. Que ceux qui ont été reçus, & qui le seront à l'avenir, quoiqu'en minorité, de quelque maniere qu'ils l'ayent été, ne seront *jubilés* qu'après vingt-cinq ans d'ancienneté & de dix de résidence dans le couvent, & qu'ils n'ayent fait du moins quatre caravanes sur les galeres.

3. Que personne à l'avenir ne sera exempt du partage des caravanes, si ce n'est les officiers de la religion, ceux de la perionne & de la table du grand maître, lequel n'en retiendra pas plus de vingt-cinq, & les piliers des langues qui sont
actuellement

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 385
actuellement chargés de l'entretien des auberges, lesquels ne pourront retenir avec eux qu'un religieux ; déclarant que le tems qu'on aura employé dans les offices de la religion, ne sera point du tout compté sur celui que l'on doit passer dans les caravanes, si ce n'est à l'égard des officiers du maître auxquels on comptera deux années de service actuel, pour une année de caravanne, comme s'ils l'avoient faite eux-mêmes.

4. Que les freres, qui étant dans le service de l'Ordre, auront été pris par les infideles, recevront du trésor pendant leur captivité, la table & la solde, seront censés résidens dans le couvent. Chaque année de détention leur vaudra une caravanne, comme s'ils l'avoient faite sur les galeres. Leur table & leur solde seront délivrées à leurs curateurs qui les demanderont pour eux, pour servir à leur rachat ou à leur soulagement, comme il sera trouvé à propos par le maître & le conseil.

5. Que le premier dimanche de mai, ou le second, si le premier jour arrive un dimanche, tous les freres se trouveront dans leurs auberges avec leurs armes, & passeront en revue devant les commissaires, suivant la coutume.

6. Qu'en faveur de la liberté, les esclaves de l'un & de l'autre sexe, qui appartiendront à nos freres, & qui seront nés de femmes chrétiennes, & baptisés, ne pourront être vendus.

7. Que pour prévenir les abus qui se glissent dans la continuation des officiers du trésor, tous ces officiers, mêmes les prudhommes, seront changés de deux ans en deux ans, & qu'un mois avant la fin de leur administration, ils en donneront leur démission entre les mains du grand maître, ou de celui à qui il appartiendra de la recevoir, à peine pour les commandeurs, de perdre une demie année de leur revenu, & pour les freres con-



326 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
ventuels de cent écus d'amende payable au com-
mun trésor.

Ils ont confirmé le statut suivant , & l'ont ré-
digé en ces termes.

*Des caravannes que les freres doivent faire sur
les galeres.*

Fr. MARTIN GARZÉS.

Voulant pourvoir à l'armement de nos galeres ,
nous ordonnons que tous les freres chevaliers &
servans d'armes , seront tenus de faire en personne
quatre caravannes sur les galeres de la religion ,
avant d'être capables de posséder des commande-
ries, quelles qu'elles soient, & qu'on n'y admettra
personne avant l'âge de vingt ans complets.

8. Que l'on ôtera de l'article 8 du titre des
commanderies , où il est parlé des caravannes , ces
termes , *ou par autrui* ; voulant que chacun les fasse
en personne : que les caravannes se rep tiront
dans toutes les langues par Ordre d'ancienneté ,
enforte que l'on ne puisse se remettre l'un sur l'au-
tre , & que celui dont le rang viendra , la fasse lui-
même , à peine de nullité , si quelqu'autre la fait
pour lui , & qu'elle ne serve ni à l'un ni à l'autre ,
pour le rendre capable d'obtenir des charges , bien
moins encore s'il se trouvoit furnuméraire ; ils
ont remis à la prudence du grand-maître d'en dis-
penser en cas de maladie.

9. Que le frere chevalier ou servant d'armes
qui n'aura pas fait ses quatre caravannes , avant
d'avoir atteint l'âge de 50 ans , demeurera incapa-
ble de plus obtenir aucune commanderie , béné-
fice ou office de la religion , quand il les feroit
après cet âge. Déclarant qu'après une année , à
compter d'aujourd'hui , chacun d'eux se trouvera
compris dans la présente disposition , laquelle les
oblige tous indifféremment.

10. Qu'à l'avenir les gouverneurs de *Gezzo*, des châteaux *Saint-Elme* & *Saint-Ange*, les capitaines de la *Vallette*, de la *Vittoriosa* & de la *Sen-
gle*, ne pourvoiront plus aux places de soldats, vacantes par mort ou désertion, ni d'*Alfiere*, écrivain, sergent ou caporal; mais que tous ces officiers, même ceux de la prison des esclaves, & des fous de la religion, seront pourvus par l'éminentissime grand-maître, nonobstant tous usages contraires. Suppliant son éminence, quand il s'agira de les remplir, d'avoir pour recommandés les gens de tête & de cœur, qui auront bien & long-temps servi sur les galeres, & de les préférer à tous les autres prétendants.

DES ÉLECTIONS.

TITRE XII.

1. LES mêmes seigneurs, pour faire honneur à la dignité prieurale de notre grande église conventuelle, & afin que l'élection s'en fasse canoniquement, & qu'elle ne devienne pas méprisable, ont ordonné qu'il sera actuellement fourni au prieur par le trésor, 1200 écus à douze tarins piece, au lieu de la commanderie d'état des chevaliers de sa propre langue & prieuré, qu'on avoit accoutumé de donner aux prieurs, pour la prééminence de leur église prieurale, laquelle demeurera dorénavant éteinte & supprimée.

2. D'autant que les freres sont obligés de donner leur suffrage dans les élections & les nominations des états, offices & dignités purement & simplement, l'esprit dégagé de toute sorte d'affection, ils ont défendu à tous & à chacun d'eux, de

388. ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
quelque état, office ou dignité qu'ils soient, de
soliciter des suffrages pour soi, ni pour autrui,
& d'en exiger aucune promesse; & à ceux qui y
auront voix délibérative, de rien promettre à ce
sujet, à peine d'être punis par le maître & le con-
seil, même de la perte de l'habit, suivant la con-
séquence de la chose.

3. Ils ont accordé au maître & au conseil de
commettre deux freres gens de bien à la fabrique
de la religion, qui auront soin de compter matin
& soir les ouvriers qu'on employera, & d'en
écrire les noms dans un registre.

4. Que dans le nouveau recueil des statuts, on
ajoutera à l'article 12, qui traite du procureur-gé-
néral en cour de Rome, les paroles suivantes:
ambassadeur auprès de sa Sainteté notre Seigneur,
& procureur-général en cour de Rome,

DES COMMANDERIES.

TITRE XIII.

I. LES mêmes seigneurs ont ordonné, que pour
les commanderies qui appartiennent à la préé-
minence & à la grace magistrale, tant princi-
pales que celles qui seront permutées, son émi-
nence ne pourra en retenir, séparer, ni démem-
brer aucune partie à l'avenir. Pourront néanmoins
le grand-maître d'à-présent & ses successeurs les
charger de pensions, jusqu'à la concurrence du
quint de leur revenu, dont ils pourront gratifier
les freres qui en seront capables, déclarant que de
grace magistrale, ils ne pourront rien donner aux
freres qui n'auront pas fait trois années de rési-
dence conventuelle, & deux caravanes entières
ou qui seront d'un prieuré, & la commanderie

d'un autre, chacun desquels aura ses commanderies particulieres. Mais dans ceux où elles sont communes à tous les prieurés, comme dans les vénérables langues de Provence & d'Italie, le grand-maître pourra donner des commanderies & des pensions indifféremment à tous les freres de la même langue, de laquelle seront les commanderies auxquelles il échera de pourvoir de grace & de prééminence magistrale.

2. Que son éminence & ses successeurs pourront conférer & partager par une ou plusieurs bulles les pensions qui leur auront été résignées, à cause de ses graces magistrales, tant pour les commanderies de grace, que pour les chambres magistrales. Le même sera permis aux pensionnaires, qui céderont leurs pensions à d'autres : ils pourront les céder entieres, ou s'en réserver une partie, en obtenant néanmoins le consentement du commandeur, comme il a été déjà déclaré par un statut particulier.

3. Les mêmes seigneurs ont encore permis à l'éminentissime grand-maître & à ses successeurs, de retenir pour eux le revenu d'une année entiere de toutes les commanderies qui se trouvent à leur nomination, en vertu de leur prééminence, suivant les statuts, sans préjudice des droits du trésor imposés & à imposer, auxquels ils ne prétendent nullement déroger, en accordant la présente faculté : ordonnant que le revenu de ladite première année leur sera payé au terme prefix & convenu, après la remise des lettres ou bulles, par ceux qui auront été pourvus de ces commanderies ; faute de quoi, le grand-maître pourra révoquer la disposition qu'il en a faite, & en pourvoir d'autres freres, tels que bon lui semblera.

4. Ils lui ont permis de donner, conférer & laisser à bail perpétuel ses chambres magistrales, à tels freres qu'il lui plaira, pourvu qu'ils soient des



mêmes langues ou prieurés que les chambres mêmes, sans préjudice des droits du trésor, & de se réserver telle pension qu'il jugera à propos, lesquelles collations, locations & arrentemens seront de même force que s'ils avoient été faits par le chapitre général.

5. De pouvoir permuter les chambres magistrales avec des commanderies de grace, & les commanderies de grace avec les chambres magistrales, & les conférer avec la même autorité que les autres graces & prééminences magistrales.

6. De pouvoir retenir & percevoir les revenus de deux années entières des chambres magistrales données à cens ou arrentement perpétuel, sans préjudice des droits du trésor, lesquels revenus lui seront payés aux termes indiqués par les lettres d'arrentement des commanderies & chambres magistrales; faute de quoi, le grand-maître-pourra les révoquer, & en pourvoir d'autres religieux.

7. De pouvoir retenir ou donner une ou plusieurs pensions, pourvu qu'elles n'excèdent pas le quint du revenu des commanderies & chambres magistrales dont on vient de parler, & outre les pensions ordinaires qui appartiennent aux grands-mâtres, mêmes les pensions, jusqu'à concurrence du dit quint.

8. De permuter les pensions réservées desdites commanderies & chambres magistrales, avec d'autres pensions ou membres, même de donner une pension pour un plus grand nombre, & même de distribuer celles qu'il aura obtenues par cette voie, à tels freres qu'il lui plaira de la même langue ou prieuré.

9. S'il lui arrive de donner quelque commanderie de grace, ou chambre magistrinale, à un frere qui ait un membre ou une pension, il pourra retenir le membre & cette pension, pour en pourvoir

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 391
tel frere qu'il lui plaira , ou les permuter avec la
commanderie de grace , ou chambre magistrale.

10. Puisqu'il lui est permis par nos statuts de
permuter une commanderie à lui appartenante par
sa grace magistrale , avec un frere qui ait une
autre commanderie , & de donner celle qu'il ac-
quiert de sa grace , à un autre religieux , & de
retenir sur celle qu'il a donnée , une pension qui
n'excede pas le quint du revenu de chaque année ;
ils lui ont aussi permis de retenir sur celle qu'il
donne en échange , une semblable pension.

11. Ils lui ont permis de permuter deux fois les
commanderies qui appartiennent à sa grace &
prééminence magistrale , suivant les statuts , &
non-seulement de la conférer à celui qui lui laissera
l'une de celles qu'il possède , au même titre qu'il
tenoit celle dont il étoit pourvu , suivant l'article
25 du titre des commanderies ; mais même d'é-
changer encore une fois celle qu'il aura acquise par
ladite permutation , & de la donner à un comman-
deur , autre que celui de qui il l'a eu , lequel
lui en donnera l'une des siennes , pour la tenir au
même titre que celle qu'il possédoit auparavant. Il
pourra encore donner celle-ci à un autre frere du
même prieuré & de la même langue.

12. Qu'il ne pourra conférer les commanderies
qui appartiennent à sa grace magistrale , que lors-
qu'elles vaqueront par mort , par promotion à
quelque dignité , ou par la renonciation des freres
qui auront été promus.

13. Pour donner à nos freres plus de commodité
de soulager leur pauvreté , & de s'entretenir hon-
nêtement , suivant ce qui fut ordonné au chapitre
général tenu du tems de monseigneur le grand-
maître frere Martin Garzès , & au dernier chapi-
tre du grand-maître de Vignacour ; les mêmes
seigneurs ont permis aux vénérables prieurs ,
baillis & commandeurs d'améliorissement , de

392 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
créer des pensions sur leurs chambres prieurales, bailliages & commanderies d'améliorissement, par une ou plusieurs lettres-patentes, à un ou plusieurs religieux profès, non débiteurs du trésor, & capables de posséder des pensions dans leurs prieurés, pourvu qu'elles ne passent pas le quint du revenu des chambres prieurales & commanderies d'améliorissement, suivant la taxe de l'imposition des 50000 écus : on suivra en donnant ces pensions, l'ordre suivant.

Après que le don en aura été fait, le pensionnaire, sur l'acte qui en aura été fait, sera obligé d'obtenir des bulles du vénérable conseil ordinaire, qui jugera de sa capacité ou de son incapacité, même de l'excès & qualité du quint.

Ils ont encore permis ausdits seigneurs prieurs, bailis & commandeurs d'améliorissement, de donner des pensions pour supplément dudit quint ; & lorsqu'elles vaqueront, de les donner encore à d'autres frères qui en seront capables, & non débiteurs du trésor, en gardant toujours la règle ci dessus prescrite ; qu'elle n'excède pas la valeur du quint du revenu du bailliage, du prieuré ou de la commanderie, de quelque manière que la pension vacante eût été imposée, au-dessous ou au-dessus du quint ; leur ôtant cependant le pouvoir qu'ils avoient de donner des membres, fondé sur des établissemens qu'ils ont cassés & annullés.

Ils ont encore permis aux frères qui possèdent des commanderies de grace magistrale, de donner à d'autres les pensions qui viendront à vaquer, ou qu'ils auront eux-mêmes rachetées, pourvu qu'ils soient capables de les accepter. Seront tenus ceux qui en seront pourvus, d'en demander des bulles au conseil ordinaire, à l'exception des chambres magistrales, dont les pensions ne pourront se donner une seconde fois, & à condition

que celui qui donne la pension, ni celui qui la reçoit, ne seront alors débiteurs du trésor. Ils ont finalement déclaré que toutes les créations desdites pensions doivent se faire par un acte de chancellerie, ou pardevant notaires, à peine de nullité.

14. Ils ont permis à nos freres de changer les pensions qu'ils auront de pareille valeur, & de les céder à d'autres freres capables, du consentement des titulaires des commanderies sur lesquelles elles seront établies, à condition de faire homologuer leur traité par le vénérable conseil, & d'en obtenir des bulles, & que ni l'un ni l'autre des permutans ne se trouvent redevables envers le trésor.

15. Ils ont défendu aux commandeurs & aux bénéficiers, de constituer aucune pension sur les commanderies de cheviffement, ni sur les bénéfices ecclésiastiques simples, ou à charge d'ames; à peine de nullité, sans avoir égard aux suppliques présentées au présent chapitre général, tendantes à obtenir la liberté d'y établir ou recevoir des pensions: ils ont révoqué toutes celles qu'ils pourroient avoir accordées jusqu'à présent, & défendu aux conseils de rétention d'en accorder aucune à l'avenir.

16. Après avoir duement examiné l'article 40 du titre des commanderies, où il est parlé de leur permutation, ils l'ont trouvé trop resserré, parce qu'il se trouve très-rarement de l'égalité entre la valeur des commanderies, ou des membres, & l'âge des permutans, & ont donné au vénérable conseil ordinaire, comme représentant le chapitre général, le pouvoir de confirmer toute sorte de permutations de commanderie à commanderie, de membre à membre, qui se feront entre freres de même langue ou prieuré, & dérogré en tout ou en partie audit article 40, & à tous

autres contraires, pourvu que les permutans ne doivent rien au trésor, & qu'avant que la permutation soit approuvée par le vénérable conseil, ils aient obtenu le consentement de la plus grande partie des freres de la langue ou du prieuré où les choses échangées sont situées, à peine de nullité.

17. Pour obvier à quelques abus qui s'étoient introduits, & en conformité de l'ordonnance du précédent chapitre général, ils ont défendu aux vénérables prieurs, châtelain d'Emposte, baillis & commandeurs, de quelque rang qu'ils soient, de donner des offices de justice, ou autres de leurs prieurés, châtelanie, bailliages ou commanderies à vie, pour récompense de service, mais seulement pour en jouir tant qu'il leur plaira : annullant toutes les provisions desdits offices données ou à donner, non conformes au présent statut, & quelque autre espece de graces que ce soit qui auroient été concédées par le présent chapitre général, ou qui pourroient l'être ci-après par les conseils de rétention

18. Que les prieurs, les baillis & les commandeurs des prieurés de la châtelanie d'Emposte, des bailliages & des commanderies sur les revenus desquels seront placées les pensions, soient tenus de les payer réellement & de fait aux pensionnaires ou à leurs procureurs, à chaque chapitre provincial, lequel, faute de ce, leur en délivrera des exécutoires, outre la peine d'incapacité qu'encourront les mauvais payeurs, aux termes du statut nouvellement ajouté au titre du commun trésor.

19. En conformité de l'article 16 du titre des commanderies, ils ont ordonné que pour celles qui auront été conférées & obtenues de la prééminence & grace magistrale, suivant les articles

24 & 25 du même titre, on ne pourra objecter le défaut d'améliorissement, que six ans après que le pourvu aura commencé à jouir des revenus; ce qui ne se fait qu'après la fin du mortuaire & du vacant, dans lesquelles six années est comprise celle dont le revenu est dû au grand-maître.

20. D'autant que quelques commandeurs prétendent n'être point tenus de faire, ni de justifier qu'ils ont fait des améliorissemens dans les commanderies qu'ils tiennent à titre de permutation, sous prétexte qu'en ayant fait dans celles qu'ils ont permutées, ils sont dispensés d'en faire dans celles qu'ils ont acquises par cette voie; ils ont ordonné, pour prévenir toute sorte de contestations, que l'on ne pourra objecter le défaut d'améliorissement, même dans les commanderies permutées & obtenues, tant de grace capitulaire & magistrale, que par délibération des langues & du couvent, ou autrement par voie de permutation, après cinq ans, à compter du jour que le pourvu aura commencé de jouir des revenus, ou après six ans, en y comprenant l'année qui appartient au grand-maître, comme il est porté par le statut précédent.

21. Les mêmes seigneurs ont ajouté aux articles 20, 21 & 22 du titre des commanderies, qu'à l'avenir, dès que les commandeurs auront achevé d'en faire faire les papiers terriers, à quoi ils sont obligés tous les vingt-cinq ans, par les statuts, chacun d'eux aura soin d'en faire mettre une copie en bonne forme, dans l'archive du prieuré, ou dans les actes du chapitre provincial d'où dépend sa commanderie, de laquelle remise il rapportera un certificat dans le procès-verbal de ses améliorissemens.

Que s'il ne s'est pas encore écoulé vingt-cinq ans depuis le dernier papier terrier; en sorte qu'il

ait pu se dispenser d'en faire faire un nouveau , il sera obligé de rapporter dans ce procès-verbal , de bonnes preuves , que celui dont il représente la copie est en bonne forme , & conforme à celui qui est dans l'archive du prieuré , ou dans les actes du chapitre provincial. Au cas qu'elle n'y ait pas encore été remise , il sera obligé de la faire à ses dépens , avant de finir le procès-verbal de ses améliorifsemens , & de la faire effectivement remettre dans l'archive ou dans les actes du chapitre , de laquelle remife , il apportera un bon certificat , qui sera inféré dans le procès-verbal.

Si enfin il paroît qu'il n'y ait pas encore vingt-cinq ans , que l'un de ses prédéceffeurs dans la commanderie , a remis cette copie dans l'archive , il lui fuffira d'en produire le certificat , & de le faire énoncer dans le procès-verbal. Tous ceux qui fe font dorénavant , après la publication du préfent ftatut dans les chapitres & aflemblées provinciales , où l'on aura manqué d'observer tout ce qui eft ci-deffus prefcrit , au fujet des papiers terriers & des copies , feront nuls , & de nulle valeur , & rejettés comme tels.

22. D'autant que les commandeurs & autres , fous prétexte qu'ils ont fait les améliorifsemens dans leurs commanderies , dans un tems où ils n'étoient point obligés de faire faire de nouveau papier terrier , ne veulent plus s'en donner la peine , même après que les vingt - cinq ans font expirés , ils ont déclaré qu'en ce cas , les commandeurs & autres y font obligés fuivant les ftatuts , & à envoyer au couvent de bonnes preuves , qu'ils ont fatisfait à cette obligation ; faute de quoi , ils feront déclarés auffi incapables que s'ils n'avoient fait aucun améliorifsement , fans préjudice de l'article 23 du même titre.

23. Les mêmes feigneurs ont ordonné pour

d'importantes considérations, que l'on ne fera plus de procès-verbaux des améliorifsemens faits par les commandeurs dans leurs commanderies, que trois ans après qu'ils auront commencé de jouir des revenus : ceux qui auront été faits auparavant, ne seront point reçus, excepté pour les commanderies qui sont tenues à titre de permutation de la grace magistrale, ou du consentement des langues, ou des prieurés, ou à quelque autre titre que ce soit, au cas que les commandeurs n'ayent point fait d'améliorifsement, dans celles qu'ils ont cédées, auquel cas les trois ans doivent être comptés du jour qu'ils sont entrés en possession de la nouvelle commanderie, de même que les cinq ou six ans marqués pour justifier des améliorifsemens, si toutefois dans la commanderie qu'a quittée le commandeur, il se trouve qu'il n'ait fait aucun améliorifsement.

24. D'autant qu'il y a des commanderies où il n'y a point de maisons, ou que s'il y en a, elles ne sont pas logeables, les commandeurs prétendent s'exempter d'y demeurer les cinq ans portés par les statuts ; ils ont ordonné que ces commandeurs, excepté ceux des vénérables prieurés de Catalogne & de Navarre, des chapelains d'état, & des servans d'armes, entr'autres améliorifsemens, seront tenus de faire bâtir à leurs dépens des maisons logeables, pour eux & leurs successeurs, ou d'en acheter de toutes faites, dans les lieux de ces commanderies les plus propres à habiter. Ceux qui auront satisfait au présent statut, en faisant voir qu'ils ont employé mille écus au bâtiment ou à l'achat, seront censés avoir rempli leurs cinq ans de résidence, quoiqu'ils n'y ayent que peu ou point demeuré ; autrement, ils seront obligés de la faire entière, soit dans la commanderie, ou dans le couvent, s'ils n'ont entièrement exécuté ce qui est porté par le présent statut.

25. Ils ont confirmé l'ordonnance du précédent chapitre général, portée en l'article 25 du même titre, qui oblige les prieurs & les baillis des vénérables langues d'Espagne, de faire les améliorifsemens & les papiers terriers dans leurs prieurés, châteltenie d'Empofte & bailliages, tout de même que les commandeurs, à peine de payer fuccessivement de doubles refponfions au commun tréfor pour chacune des années où ils auront négligé de s'acquitter de ce devoir, au-delà du terme prefcrit, & autres peines comminées par les ftatuts. Ajoutant que non-feulement ceux dont on vient de parler, mais encore tous les prieurs & les baillis des autres vénérables langues, font tenus de faire les améliorifsemens & les terriers, fous les mêmes peines de payer double refponfion & autres portées par les ftatuts.

26. Que les freres chapelains & fervans d'armes, de quelque langue qu'ils foient, font tenus de faire les améliorifsemens, & les papiers terriers de leurs commanderies, de même que les freres chevaliers, à peine d'être déclarés incapables. S'ils laiffent paffer deux ans fans y avoir fatisfait, le chapitre provincial députera des commiffaires, qui feront faire les améliorifsemens & les papiers terriers, s'il y a vingt-cinq ans qu'il en ait été fait, aux dépens defdits chapelains & fervans d'armes, qui y auront manqué, & recevront des revenus des commanderies, autant qu'il en faudra pour la confervation des biens de l'Ordre.

27. Pour prévenir toute forte de procès & de différends, ils ont déclaré que les freres d'une langue ou d'un prieuré, qui dans le tems de la *mutition* de prieurés, châteltenie d'Empofte, bailliages, dignités & commanderies, auront présenté les preuves de leurs améliorifsemens faits

suivant les statuts, lesquelles auront été déclarées bonnes & valables, pourront obtenir lesdits prieurés, bailliages, commanderies & autres dignités, en sorte qu'encore que l'on doive faire sur le champ dans les langues & les prieurés la mutation des dignités de grands-croix, comme il est porté par l'article 42 de ce titre, on ne procédera à l'élection ou promotion du prieur, ou du bailli, que huit jours après la mutation, s'il s'est déjà formé, ou qu'il se forme alors un procès au sujet des améliorifsemens, pendant laquelle huitaine le procès sera jugé par les conseils: l'on suivra dans tout le reste la forme prescrite par les statuts.

28. D'autant qu'il arrive quelquefois du tumulte dans les assemblées des langues ou des prieurés, qui les oblige de se séparer, ce qui se fait même souvent tout exprès, au préjudice de ceux qui demandent, ou qui se présentent pour demander; ils ont ordonné, que lorsque les langues s'assembleront avec le congé du grand-maître, pour traiter de la mutation, ou de quelqu'autre affaire que ce soit, il soit loisible à tous les frères, nonobstant le tumulte, de former leur demande, ou de la faire écrire sur la minute ou brouillard de la langue, ou du prieuré, & insérer dans le registre de la chancellerie. Cette demande faite & écrite de la sorte, tiendra lieu de mutation, & donnera à celui qui l'aura faite autant de droit que si la langue ou le prieuré avoient achevé leur délibération, & que la mutation y eût été faite; en sorte qu'une mutation postérieurement faite, n'y donnera aucune atteinte.

29. Les mêmes seigneurs, persuadés qu'il est fort important aux commanderies que les commandeurs y fassent leur résidence, ont ordonné tout d'une voix, que celle qu'ils feront dans le

couvent, deux ans après être entrés en possession de leurs revenus, ne leur tiendra pas lieu de celle de cinq ans, qu'ils sont obligés de faire dans leurs commanderies, s'ils n'en sont dispensés par le grand-maître & le conseil, & retenus dans le couvent pour y excercer quelque office ou charge publique de la religion, ou du grand-maître, ou par quelqu'autre légitime empêchement, sur quoi, l'on s'en remettra à la déclaration qu'en feront le maître & le conseil. Le commandeur, de quelque état qu'il soit, qui voudra rester dans le couvent après les deux ans, sans y être retenu, comme on vient de dire, n'aura plus la table du commun trésor.

30. Pour lever & prévenir toutes les difficultés, nées & à naître entre nos freres au sujet des anciennetés pour *chevir* ou améliorer, ils ont déclaré que dorénavant il n'y aura plus, ni distinction, ni différence à cet égard, entre les anciennetés, & que l'on pourra les donner à tous les commandeurs qui se trouveront au couvent, qui seront capables de les obtenir, & qu'ils fassent paroître qu'ils y ont résidé cinq ans, & les améliorifsemens par eux faits dans leurs commanderies, daement reçus & approuvés par le couvent.

Le commandeur qui est pourvu de plusieurs commanderies, à quelque titre que ce soit, satisfait à l'obligation de résider cinq ans, en demeurant pendant ce tems-là, soit dans une seule, soit dans toutes, tour à tour, ou dans leurs membres, quand il s'en absente par ordre du grand-maître & du conseil, pour les affaires publiques de l'Ordre, ou qu'il réside dans le couvent, suivant la disposition du précédent statut.

On garde l'ordre suivant les anciennetés, pour parvenir au *cheviffement*. On les accorde dans la vénérable langue de Provence, à douze freres

DE L'ORDRE DES. JEAN DE JÉRUSAL. 401
chevaliers , & à cinq freres chapelains , ou ser-
vans d'armes. Dans celle d'Auvergne , à sept
chevaliers & quatre chape'ains , ou servans.
Dans le prieuré de France , à sept chevaliers , &
quatre chapelains ou servans. Dans le prieuré
d'Aquitaine , à six chevaliers , & deux chapelains
& servans. Dans celui de Champagne , à quatre
chevaliers , & deux chapelains & servans. Dans
la vénérable langue d'Italie , à vingt-huit cheva-
liers , & six chapelains & servans. Dans la châ-
tellenie d'Emposte , à huit chevaliers , & quatre
chapelains & servans. Dans le prieuré de Catalo-
gne , à six chevaliers , & deux chapelains & ser-
vans. Dans le prieuré de Navarre , à trois cheva-
liers , & une aux chapelains ou servans. Dans
la vénérable langue d'Angleterre , une aux che-
valiers. Dans la vénérable langue d'Allemagne ,
à cinq chevaliers , & une aux chapelains & ser-
vans. Dans le prieuré de Bohême , une aux cheva-
liers , & une aux chapelains & servans. Dans le
prieuré de Castille & de Léon , à onze chevaliers ,
& quatre aux chapelains & servans. Dans le
prieuré de Portugal , à sept chevaliers , & à deux
chapelains & servans , & pas davantage , quand
cela se feroit par grace de la langue , laquelle ils
ont déclarée nulle en ce cas , avec défenses au
grand-maître de permettre d'en traiter , à peine
de nullité de sa permission.

Bien entendu que les anciennetés pour *chevir* ,
ne seront accordées ci-après qu'aux freres plus
anciens , capables d'obtenir des commanderies ,
qui résideront actuellement dans le couvent , no-
n obstant toutes choses à ce contraires & que le
chapitre général ait expressément & spécialement
permis à l'un de nos freres , de parvenir à son an-
cienneté de justice hors du couvent. S'il y en
vient quelqu'autre plus ancien , il attendra qu'il



lui en arrive quelqu'une de celles qui seront données. Tous ceux qui seront du même passage, n'auront qu'une ancienneté.

31. Que dorénavant dans toutes les langues & prieurés, on ne pourra *mutir*, concéder, ni accorder aucune ancienneté pour *chevir*, si-non par mort, ou après que ceux qui ont les anciennetés, seront réellement chevis & pourvus de la commanderie de leur premier cheviffement, en sorte qu'après que le mortuaire & le vacant seront finis, ils seront entrés dans la possession actuelle des revenus dudit cheviffement : alors seulement les anciennetés pour chevir étant vacantes, ils doivent être mutis & pourvus.

Que personne n'est obligé de renoncer à son ancienneté pour chevir dans la demande, & la mutation des commanderies, ni durant le mortuaire & le vacant desdites commanderies demandées, quand il arriveroit que dans ce tems-là plusieurs commanderies seront *muties* & demandées, suivant l'usage de la religion. Chacun retiendra son ancienneté, jusqu'à ce qu'il soit chevi & pourvu. Si quelqu'un de nos freres se donne la liberté de renoncer avant ce tems-là, à l'ancienneté qui lui est acquise, il ne pourra plus en obtenir d'autre pour chevir, de quelque maniere qu'elle vaque, & il sera obligé de se trouver au couvent en personne, s'il veut obtenir un cheviffement; faute de quoi, il sera déclaré incapable. Ils exceptent néanmoins de la présente constitution, les vénérables langues d'Arragon, de Navarre, de Catalogne, de Castille & de Portugal, où les anciennetés pourront se mutir aussi-tôt après la mutation des commanderies, selon la coutume ancienne & moderne.

32. Les mêmes seigneurs, en confirmant le decret du chapitre général, ont révoqué, & révo-

quent toutes les anciennetés, expectatives, ou droits acquis, concédés par le présent chapitre, & par les précédens, ou par les conseils, ou qui pourroient être concédés à l'avenir par les conseils complets de rétention, de grace spéciale, & contre la forme des statuts, au sujet de quelques dignités que ce puisse être, de grands-croix, prieurés & bailliages, & des facultés de les obtenir, nonobstant que l'on soit absent du couvent, lesquelles ils déclarent nulles, & ordonnent que tous les freres qui en ont obtenu, ou en obtiendront, seront soumis à la déclaration & observation des décrets faits sur cette matiere.

33. Ils ont de même révoqué & révoquent d'une commune voix, toutes les graces faites par le présent chapitre général, & à faire par les conseils complets de rétention, tant de caravannes & de la résidence, que des anciennetés pour chevir ou améliorer, hors du couvent, de la prérogative de *Jubilation*, de la faculté de recevoir & d'obtenir, nonobstant l'absence du couvent, toute sorte d'anciennetés de justice, pour chevir, ou améliorer hors du couvent, & de tout autre supplément obtenu sur lesdits cas: voulant que tous les freres se tiennent à la disposition des statuts, à l'exception de la grace accordée par le chapitre général à frere Hiacynte le Blanc, chapelain, pour le supplément de sa résidence conventuelle seulement, en sorte qu'il puisse incessamment jouir de l'ancienneté, pour se chevir en considération de la résidence qu'il fera à l'église de *la Fuen sancta*, dont il sera pourvu.

34. Ils ont de même révoqué, & révoquent conformément au précédent chapitre général, routes & chacunes les graces faites par le présent chapitre, ou à faire par les conseils complets de rétention, à nos freres, de jouir des membres ou

des pensions affectées sur des prieurés, bailliages ou commanderies non dépendantes de la langue, ou du prieuré où ils ont été reçus, à la réserve de cel'e qui a été accordée tout d'une voix à frere dom Thomas de Hofes, lieutenant du grand-chancelier, de donner une pension de deux cens ducats à son neveu, qui a été reçu dans la vénérable langue d'Italie, du consentement du vénérable prieuré de Castille & de Léon, donné suivant le décret du chapitre.

35. Toutes les grâces & facultés accordées par le présent chapitre général, & à accorder par les conseils complets de rétention, au sujet des améliorissemens & des papiers terriers, des défauts qui s'y rencontrent, & des délais de faire les améliorissemens, & de renouveler les papiers terriers.

36. Toutes les grâces accordées par le présent chapitre général, & à accorder par les conseils complets de rétention, aux prieurs, baillis, commandeurs & freres, de donner des pensions à des séculiers, même aux donats de l'Ordre & aux séculiers, & donats, d'en accepter des religieux.

37. Pour engager nos freres à retirer les biens de l'Ordre qui sont entre les mains des séculiers, ils ont ajouté à l'ar icle 55 du titre des commanderies, que la jouissance des biens ainsi récupérés, sera laissée aux freres qui jouissent des commanderies, dont ils dépendent pendant leur v.e.

38. Pour exciter la diligence de nos freres à travailler au recouvrement des biens qui leur ont été commis, ils ont ordonné que ceux qui auront obtenu une commanderie sous le titre de la retirer des mains de ceux qui la possèdent contre la forme de nos statuts, seront tenus de justifier au couvent dans un an après, des diligences qu'ils

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSAL. 405
auront faites pour cela ; faute de quoi , le prieuré
ou la langue d'où dépendra la commanderie, se-
ront en droit de proroger le délai , ou de donner
la commanderie à un autre frere.

39. Ils ont enjoint aux prieurs & au châtelain
d'Emposte, d'avoir plus de soin de conserver les
titres & de perfectionner les archives de leurs
prieurés , suivant l'article 12 du titre des prieurs ,
& de faire faire chacun un inventaire exact de tous
& chacuns les titres originaux & autres , qui sont
à présent dans les archives , & de ceux qui y seront
mis à l'avenir , sous la peine portée par ledit arti-
cle , & que lorsqu'ils seront dans leurs prieurés ,
ils gardent eux-mêmes les clefs de leurs archives ,
& que quand ils en sortiront , ils les remettent en-
tre les mains de leurs lieutenans , ou des anciens
qui en tiendront la place en ce pays-là.

40. Que les prieurs & le châtelain d'Emposte
dans leurs prieurés & châtelainies , & les comman-
deurs dans leurs commanderies , obligent les cha-
pelains qui seront pourvus des bénéfices de l'Or-
dre , d'en prendre l'habit dans le tems marqué par
nos statuts. Si les commandeurs négligent de le
faire , les prieurs & le châtelain pourront en
pourvoir d'autres.

41. Ils ont très-sévèrement défendu au vénéra-
ble prieur de Castille , au chapitre & à l'assemblée
de cette province , de donner permission aux cha-
pelains de l'Ordre , qui seront pourvus de bénéfi-
ces-cures , de ne point résider , à l'exception d'un
pour le service du prieur , & de deux pour les sé-
crétaires des recettes de ce royaume. Voulant que
tous les autres s'acquittent de l'emploi dont ils se
sont chargés , en desservant , & résidant dans les
bénéfices dont ils se trouvent pourvus.

42. Ils ont ordonné que l'on supprimera dans le
nouveau recueil des statuts , les articles 34 & 65

406 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
du titre des commanderies, parce que l'un parle
des cheviffemens avec la justice criminelle, qui
sont déjà établis, & l'autre défend de commettre
des séculiers à la régie des commanderies, puis-
que l'on s'est accoutumé de les leur donner à fer-
me; ce qui rend ces deux statuts très-inutiles.

DES VISITES.

TITRE XIV.

I. LES mêmes seigneurs ayant considéré que les guerres dont la France a été tourmentée, ont ruiné beaucoup de châteaux & de maisons fortes des commanderies, où l'on mettoit en prison les vassaux à qui on faisoit le procès, lesquels on est obligé de mettre dans des prisons empruntées, ce qui fait bien du tort aux justices de la religion & des commanderies; pour à quoi obvier, ils ont ordonné à tous les prieurs, baillis & commandeurs dans les commanderies desquels les châteaux & les maisons fortes se trouvent ruinés, de les faire rétablir dans cinq ans du mieux que faire se pourra; faute de quoi, les prieurs seront privés de la prééminence de la cinquième chambre, & de pourvoir à la commanderie qui dépend de leur grace prieurale: les baillis & les commandeurs ne pourront s'améliorer, qu'ils n'ayent satisfait au présent statut, & que le château ou maison forte ne soit tellement réparé ou rebâti, que le commandeur puisse y demeurer, & les prisonniers y être en sûreté. Au cas qu'il y ait satisfait, ces réparations lui tiendront lieu d'améliorissement & de résidence de cinq ans, sans décharger néanmoins personne de l'obligation de faire faire les papiers terriers de 25 en 25 ans.

2. Que les procès verbaux de visite seront déposés dans la chancellerie, & conservés avec les autres titres de l'Ordre.

3. Qu'en explication de l'article premier du titre des visites, lorsqu'on ne trouvera pas de chapelain conventuel ou d'obédience assez habile pour le joindre au frere chevalier qui sera nommé commissaire, on lui donnera un prêtre séculier pour l'accompagner, jugé capable de cet emploi.

4. Que les commissaires pour la visite des améliorifsemens des chambres magistrales seront nommés par le maître & le conseil, & feront leur rapport d'abord au maître, & ensuite à la langue, lesquels députeront chacun un commissaire pour l'examiner. S'ils ne peuvent s'accorder, leur différend sera réglé par le conseil.

5. Qu'en explication de l'article 9 du titre des visites, les commandeurs seront dorénavant obligés de rapporter dans les preuves de leurs améliorifsemens, des copies des baux & des inventaires des biens de leurs commanderies aux commissaires députés: au cas qu'ils en aient joui par leurs mains, & qu'ils n'en aient pas fait de baux, les commissaires s'informeront exactement de ce à quoi peut monter le revenu, & en feront mention dans leurs procès-verbaux.

6. En considération de la dépense que doivent faire les commissaires dans leurs visites, pour leurs domestiques & leur équipage, i's ont ordonné, conformément aux anciens statuts, que les commandeurs ne seront tenus de leur payer quoi que ce soit en argent, sinon de leur donner à manger pendant qu'ils seront occupés à la visite de leurs commanderies & de leurs membres, nonobstant tous statuts & ordonnances à ce contraires. Le reste de la dépense qui se fera pour aller d'une commanderie à l'autre, sera fait aux

408 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
dépens des prieur & du châtelain d'Emposte, que leur devoir oblige de faire ces visites.

7. Sur la remontrance faite par les commandeurs des vénérables langues de Castille & de Portugal, fondée sur les raisons y contenues, qui regardent l'avantage des commanderies & du trésor, ils ont ordonné que dans les prieurés de celles de Castille & de Léon, & de Portugal, les visites des commanderies se feront dorénavant aux dépens des commandeurs, qui seront obligés d'y contribuer chacun pour sa part, comme ils faisoient autrefois.

8. Que dans le nouveau recueil des statuts, on supprimera au dernier article du titre des visites, les termes suivans : *Et s'il s'est amélioré, il reprendra la commanderie qu'il avoit laissée*, comme chose impossible dans l'exécution.

9. D'autant qu'il y a plusieurs prieurés où l'on n'a fait aucune visite depuis long-tems, suivant la disposition des statuts, & particulièrement des trois premiers du présent titre, ce qui a beaucoup nuï aux intérêts de l'Ordre, ils ont ordonné à tous les prieurs, & au châtelain d'Emposte, de les commencer ou faire commencer dans six mois par eux-mêmes, ou par des visiteurs qu'ils nommeront conformément aux statuts, dans les lieux où elles n'ont point été faites, comme chose très-importante au patrimoine, & à la juridiction de l'Ordre ; faute de quoi, ils ont enjoint au premier conseil complet, agissant en cela au nom du chapitre général, de choisir des visiteurs prudents & capables de cet emploi, dans toutes les provinces où ils seront nécessaires, même plusieurs pour la même province, s'il est à propos, pour faire plus promptement & plus commodément des visites & des procès-verbaux, desquels ils enverront des copies en bonne forme au couvent, pour être conservées dans la chancellerie.

DES

DES CONTRATS ET ALIÉNATIONS.

TITRE XV.

1. LES mêmes seigneurs ont ordonné que toutes les promesses ou obligations faites par les freres dans le couvent soient nulles, si elles ne sont signées de la main du vénérable maréchal ou de son lieutenant, & cachetées de son cachet.

2. D'autant que les commandeurs des prieurés d'Allemagne contractent souvent quantité de dettes au préjudice de leurs commanderies & de leurs successeurs qui se trouvent obligés de les payer, ils ont ordonné qu'aucun frere des prieurés de la haute ni de la basse Allemagne, ne pourra s'obliger sans la permission du prieur & du chapitre provincial, qui ne la leur accorderont que pour une somme modique, qui ne fasse tort à l'Ordre, ni au successeur, pour une cause très-légitime & très-nécessaire; enjoignant aux prieurs, dans le cours de leurs visites, de s'informer exactement des dettes des commandeurs, d'en dresser un état qu'ils enverront au couvent, même les commandeurs qu'ils auront trouvés obérés, & une description exacte de l'état de leurs affaires; leurs commanderies demeureront cependant entre les mains du chapitre, qui en employera les revenus au paiement de leurs dettes.

3. En expliquant, où besoin seroit, les articles 57 & 58 du titre des commanderies, ils ont déclaré que les biens immeubles acquis par nos freres, sous faculté de rachat, ne sont pas du nombre

de ceux qui doivent être annexés aux commanderies voisines après la mort de l'acquéreur : c'est une dépouille qui appartient entièrement au trésor.

4. Pour exciter davantage nos freres à faire bâtir des maisons dans la ville de la Valette, ils ont permis à ceux qui en auront bâti, de les vendre, aliéner, même d'en disposer par testament en faveur de qui bon leur semblera; même à ceux qui en ont bâti dans les villes *Vittoriosa* & de la *Sen-gle*. Ils ont accordé pareille faculté à ceux qui en ont acheté dans lesdites villes.

5. Que lorsqu'un de nos freres, propriétaire de quelqu'une de ces maisons, mourra sans en avoir disposé, le trésor y succédera, & non pas les langues, suivant l'usage qui s'en étoit introduit mal-à-propos, & que les dettes de celui qui en aura disposé, tant avant que depuis la disposition, si elle n'est faite entre vifs & irrévocable, seront payées sur le prix de la maison, & non pas sur sa dépouille.

6. Ils ont encore ajouté que ceux qui se seront trouvés débiteurs du trésor, lors de la donation entre-vifs, ou autre disposition, ne jouiront pas de ce privilège; & que leur disposition sera réputée de nulle valeur.

7. En confirmant l'article 8 du titre des contrats & aliénations, où il est défendu de traiter dans les chapitres ou assemblées provinciales, de l'aliénation des biens de l'Ordre, ils ont ordonné que les freres, de quelque état, dignité & condition qu'ils soient, qui se seront trouvés aux chapitres ou assemblées provinciales, où on aura proposé ou traité quelque chose de contraire audit statut, ou qui y auront dit leur avis, s'ils sont prieurs, baillis ou commandeurs, ils perdront sur le champ deux années du revenu de leurs prieurés, bailliages ou commanderies, qui seront appliquées au trésor, sans autre forme ni

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSAL. 411
figure de procès ; s'ils sont freres conventuels , ils
perdront deux années de leur ancienneté , outre
la peine portée par les mêmes statuts , qu'ils en-
courront , dès qu'ils en seront convaincus.

8. Que dans le nouveau recueil des statuts , on
supprimera celui de monseigneur de Verdale , qui
défend de donner les biens incultes de l'Ordre ,
pour plus de neuf ans , & qu'on laissera dans le
titre des contrats & aliénations l'article 9 qui per-
met de les laisser en jouissance pour 29 ans.

9. Ils ont confirmé & renouvelé l'article 12 , &
révoqué toutes les ventes , donations , transports ,
cessions , engagemens par hypothèque , baux à
emphytéose , à perpétuité , ou à longues années ,
faits par nos freres , contre la disposition de nos
statuts , à des séculiers , ou autres personnes , sans
l'autorité du chapitre général , & les ont déclarés
nuls & de nulle valeur.

10. Après avoir mûrement délibéré sur l'article
14 du même titre , où il est parlé des donations
entre-vifs , ou autres dispositions & promesses ,
consignations de deniers ou autres biens possédés
par nos freres , s'ils ne survivent 40 jours après ,
ils l'ont abrogé & réduit au même état que s'il n'a-
voit jamais été fait , comme opposé au vœu de
pauvreté & au premier article du titre des défenses
& des peines , blessant la conscience des religieux ,
& très-préjudiciable au trésor.

11. En expliquant les articles 10 & 12 du même
titre , pour prévenir toute sorte de scrupule , ils
ont dit & déterminé qu'il étoit permis aux com-
mandeurs qui prendront des biens immeubles en
payement des arrérages de leurs baux , ce qu'ils
justifieront par les sentences des juges & autres
procédures , de les vendre & en disposer sans
autre permission.

12. Ils ont tous d'une voix révoqué toutes les

412 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
graces accordées par le présent chapitre général ,
ou qui s'accorderont ci-après dans les conseils de
rérention à nos freres, de disposer de leurs biens ,
meubles , deniers , ou autres quelconques au-delà
du quint , même des immeubles acquis ou à acqué-
rir hors du couvent , qui ne viennent pas de leur pri-
trimoine , d'aliéner , échanger , donner à cens per-
pétuel , ou à tems , ou couper les bois de l'Ordre ,
contre la disposition des statuts , voulant que toutes
les permissions , décrets ou commissions obtenues à
cette fin , soient présumées nulles & de nulle va-
leur , & ont ordonné que le tout seroit ramené à
la disposition des statuts & des ordonnances capi-
tulaires.

DES BAUX A FERME.

TITRE XVI.

1. LES mêmes seigneurs , en corrigeant l'arti-
cle 7 du titre des baux à ferme , ont défendu à
tous nos freres , même à ceux qui seront résidens
au couvent , ou qui voudront y venir , de recevoir
par anticipation les revenus d'une année de leurs
prieurés , bailliages , commanderies , membres &
autres biens de l'Ordre , même de leur en accor-
der aucune permission.

2. En expliquant l'article 7 du même titre , ils
ont permis à l'éminentissime grand-maître , d'ac-
corder des permissions d'affermir les prieurés ,
bailliages & commanderies pour cinq ans , & au-
dessus , après que le mortuaire & le vacant seront
expirés , enforte néanmoins que leur successeur
sera obligé d'entretenir le bail qu'ils en auront
fait pendant trois ans , & pas davantage.

3. Que les arrentemens des prieurés , bailliages

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 413
& commanderies seront continués aux preneurs ,
au terme du bail qui leur en a été fait par le défunt
prieur , commandeur ou bailli. S'il se trouve expi-
ré , ou qu'il n'en ait point été fait , outre les ré-
glemens sur ce faits par les statuts , ils ont or-
donné que les receveurs du trésor dans chaque
prieuré , en feront sous de bonnes & suffisantes
cautions d'en bien payer le prix à chaque terme.
Si les receveurs les laissent sans exiger de cau-
tions bonnes & valables , ils seront obligés d'en
payer le prix au trésor en leur nom propre &
privé.

4. Que l'ordonnance ci-dessus sera a'outée à
l'article 2 du titre des baux à ferme , au lieu de
ces termes qu'on y trouve , & *quant au droit du*
vacant , qu'ils ont ordonné être supprimé jusqu'à
la fin de l'article.

5. Que l'arrentement du mortuaire & du vacant
sera donné au dernier enchérisseur , sans préférer
le religieux au séculier , en cas qu'ils en offrent
un prix égal , & que le receveur en fera faire
des publications , tant dans le lieu de la comman-
derie , que dans les lieux voisins.

DES DÉFENSES ET DES PEINES.

TITRE XVII.

I. SI quelqu'un est accusé d'un crime qui mérite
la privation de l'habit , le maître , après en
avoir été bien informé , pourra , sans aucune déli-
bération du conseil , le faire mettre en prison , &
députer des commissaires pour lui faire son pro-
cès , lequel sera jugé par le maître & le conseil.
Les prisonniers qui s'évaderont avant leur juge-
ment , seront tenus pour convaincus du crime dont

ils auront été accusés, & condamnés sur le champ, sans autre forme ni figure de procès. Ceux qui auront été condamnés de tenir prison dans la tour ou dans la fosse, & qui se seront évadés, seront privés de l'habit pour toute peine.

2. Les freres à qui leur supérieur aura commandé d'aller en prison, ou de se tenir dans leur chambre, & qui en seront sortis sans la permission, perdront pour la première fois une année de leur ancienneté, deux pour la seconde, & l'habit à la troisième.

3. D'autant que quelques-uns de nos freres s'imaginant qu'on ne sauroit avoir des preuves de leurs crimes, s'abandonnent à en commettre des plus énormes, les mêmes seigneurs ont ordonné, que quoique les preuves n'aillent qu'à la torture, on ne laissera pas de les condamner à une peine extraordinaire & arbitraire.

4. Que dans les crimes atroces, & dont la preuve est difficile, les religieux pourront être privés de l'habit simplement, ou pour toujours, par les conseils ou les égards, sur des indices graves & des présomptions. Si le crime est atroce, & qu'il paroisse mériter une griève punition, le criminel sera remis entre les mains du bras séculier; c'est-à-dire, à la châtellenie ou cour du grand-maître, où son procès sera examiné de nouveau, & jugé sans avoir égard aux sentences rendues dans les tribunaux de l'Ordre. On n'y renverra pas cependant les religieux qui auront reçu les ordres sacrés, ou qui auront servi l'église avec l'habit & la tonsure ecclésiastique. Dès qu'on leur aura ôté l'habit de l'Ordre, on les remettra à la cour de l'évêque, & à ceux qui sont en droit de les juger, pour en faire justice, conformément aux décrets faits par le vénérable conseil, touchant ceux qui après avoir été privés de l'habit, doivent être renvoyés au bras séculier.

5. Les mêmes seigneurs, en confirmant le décret fait par le vénérable conseil, le dernier d'Octobre 1629, afin d'éloigner autant qu'il est possible de ce saint Ordre l'usage détestable des duels, ont ordonné qu'il sera procédé contre les freres novices ou profès, qui se battront dorénavant hors les portes de la ville de la *Vallette*, ou sur ses murs & bastions, comme contre les criminels accusés de duel, contre lesquels l'accusation du fiscal est clairement prouvée, & qu'ils seront condamnés aux termes de l'article 38 de ce titre, qui traite du duel.

6. Que les deux articles suivans soient réduits à un seul, qui en contienne la substance, pour les cas qui peuvent arriver, & qu'on en ôte tous les termes superflus. Ils ont approuvé le décret du vénérable conseil, du premier Décembre 1686, abrégé & corrigé l'autre décret du même conseil, du 24 de Novembre 1597, qui traite de la maniere de remettre les criminels au bras séculier, & de les juger sur les informations en la maniere militaire, sans avoir égard à autre chose qu'à la vérité du fait. Il est nécessaire d'en user ainsi, pour retenir les méchans, comme il est expliqué par ces décrets, lesquels ils veulent passer en force de décrets capitulaires, tels qu'ils s'ensuivent.

Le premier Décembre 1586, après avoir entendu la proposition faite par l'illustrissime & révérendissime grand-maitre; sçavoir, si on a compris dans la constitution du dernier chapitre général, qui ordonne que l'on donnera aux accusés les moyens de se défendre, & si on recevra leurs appellations, les accusés & les cas dans lesquels l'Ordre & l'égard privent un religieux de l'habit, & le remettent au bras séculier pour le punir, puisqu'elle ne s'explique qu'en termes généraux, & qu'elle ne paroît comprendre que les vassaux & sujets séculiers, & que le genre ne déroge nulle-

ment à l'espece , à moins qu'il n'en soit fait mention expresse , & que l'ancien usage de l'Ordre veut que l'on procede contre ceux qui ont été privés de l'habit , & livrés au bras séculier , & qu'on en fasse justice par le ministère du magistrat temporel , à la maniere militaire , & sans faire attention à autre chose qu'à la vérité du fait , après que les accusés ont été ouïs par leur bouche , comme il se pratique par l'égard , sans avoir égard à leurs appellations.

L'illustrissime & révérendissime grand - maître , & le vénérable conseil , après mûre délibération , & après avoir longuement considéré les scandales & les inconveniens qui naîtroient , si on en usoit autrement que comme on a fait par le passé , ont déclaré tout d'une voix , que le cas susdit où les freres après avoir été privés de l'habit , sont livrés au bras séculier , n'est point compris dans la disposition générale dudit chapitre général , & que l'usage de l'Ordre est fondé sur des raisons particulieres pour proceder en semblables cas , & faire justice en la maniere militaire , sur la seule vérité du fait , sans admettre aucune appellation , ordonnant que le juge séculier se conformera à cet ancien usage.

7. Comme on a douté s'il falloit aussi proceder en la maniere accoutumée contre les novices de l'Ordre & leurs complices , comme il a été ordonné par le précédent statut contre les religieux profès privés de l'habit , les mêmes seigneurs ont ordonné qu'on procedera de même contre les novices qui devront être livrés au bras séculier & leurs complices , de la même maniere , & que l'on en fera justice comme elle se fait ordinairement au conseil de guerre.

8. Que quand on accordera à quelqu'un de nos freres accusé d'un crime commis hors du couvent , la liberté de se défendre , & qu'il sera question de

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSAL. 417
récoler les témoins à leurs dépositions , ils seront examinés sur tout le fait.

9. Que les freres qui viendront au couvent , ou qui seront conduits en qualité d'accusés de quelque crime par eux commis , ne jouiront point de la prérogative de résidence conventuelle , qu'ils n'aient été justifiés & élargis , déclarant néanmoins qu'ils ne seront pas privés de la solde.

10. Que nul frere , quand ce seroit un bailli , ne reçoive ou cache dans sa maison des accusés poursuivis par la justice pour des crimes : & que si le châtelain ou son lieutenant , les ont eux-mêmes vus entrer dans les maisons , dans le tems qu'ils étoient poursuivis par leurs officiers , ils pourront les y aller chercher & les enlever. Si quelqu'un de nos freres se donne la liberté de les cacher , ou d'empêcher le châtelain ou son lieutenant de les arrêter , si c'est un prieur , un bailli ou un commandeur , il perdra une année du revenu de son prieuré , bailliage ou commanderie , qui sera appliqué au trésor : si c'est un frere conventuel , il perdra deux ans de son ancienneté , en faveur de ses frarnauds.

11. Qu'il est permis à tous ministres , tant religieux que séculiers , de reconnoître tous nos freres qu'ils trouveront dans les rues pendant la nuit , après que la cloche aura sonné : ceux qui leur résisteront pour s'empêcher d'être reconnus , tiendront prison dans la tour pendant six mois.

12. D'autant que nonobstant les défenses qui en ont été fait s , plusieurs religieux gardent des arquebuses à roues & à fusil , qui sont des armes diaboliques , les mêmes seigneurs ont ordonné à tous nos freres de déclarer tous leurs pistolets qui n'auront pas deux palmes ou demie-canne de long , & de les remettre dans le mois d'après leur arrivée de dehors du couvent , entre les mains du com-

mandeur de l'artillerie , après lequel terme il ne leur sera plus permis de les porter dehors , ni de les garder dans leurs chambres , à peine d'être privés de l'habit pour toujours , à l'exception de ceux à qui le grand-maître en aura accordé la permission par écrit. Ceux qui porteront des poignards appellés *smagliattori* , *fusetti* ou *stiletti* , seront punis de la même peine.

13. Que nul de nos freres qui sera sur les galeres de caravannes ou de secours , ne soit assez hardi pour les abandonner , au préjudice du vœu d'obéissance qu'il a fait , ni à Malthe ni ailleurs , & de paroître négligent dans un service aussi important à la religion. Ceux qui oseront demeurer à terre , encourront la peine de six mois de prison , & la perte de deux années de leur ancienneté , acquises ou à acquérir , en faveur de leurs fiarnauds : ils seront même déclarés incapables pendant lesdites deux années d'obtenir ni office ni bénéfice dans la religion , d'avoir séance dans aucun des tribunaux , même dans les langues & prieurés : leurs fiarnauds auront un droit acquis à leur préjudice , qui ne leur sera ôté par aucune grace obtenue ou à obtenir , de les précéder & de les exclure , en vertu de la sentence qui aura été rendue contr'eux par le vénérable conseil , dont le vice-chancelier sera obligé de délivrer une copie en bonne forme à ceux qui la demanderont , nonobstant tous usages contraires , pratiqués en matiere criminelle , à moins que ceux qui auront abandonné les galeres , ne rapportent un congé par écrit du général ou du capitaine de la galere qu'ils auront montée en son absence , attesté par le roi ou le chirurgien , qui contienne une cause légitime , pour laquelle le congé leur aura été donné , & de la certitude de laquelle il n'y ait aucun lieu de douter.

14. Que les freres chapelains ne sortiront point

du couvent qu'ils n'ayent fait leurs caravanes ordinaires, ou qu'ils n'ayent donné bonne caution de les faire à l'avenir.

15. S'il se trouve un frere, de quelque état & condition qu'il soit, assez hardi pour jouer ses armes quelles qu'elles soient, elles seront confisquées au profit du trésor; & les freres qui auront joué ensemble, seront privés par le seul fait d'une année de leur ancienneté en faveur de leurs frinauds, s'ils sont conventuels: s'il y en a un qui soit commandeur, il perdra deux années du revenu de ses commanderies & autres bénéfices applicables au trésor, desquelles il sera déclaré débiteur, jusqu'à ce qu'il les ait payées. Ceux qui auront joué leurs habits seront privés de la quarantaine.

16. Pour obvier aux scandales & au bruit qui se fait quelquefois dans les assemblées des langues, ils ont ordonné que nul frere n'y portera, non plus que dans celles des prieurés & des collectes, ni épée, ni poignard, ni autre espee d'armes, quelle qu'elle soit, à peine de perdre une année d'ancienneté pour chaque contravention. Enjoignant aux piliers ou autres présidens, d'avertir avant de mettre aucune proposition sur le tapis, tous ceux qui doivent y assister, de laisser leurs armes à la porte, & que lorsqu'ils iront faire au grand-maître leur rapport de ce qui y aura été délibéré, ils lui fassent leurs plaintes de ceux qui auront contrevenu au présent statut, à peine de perdre une année du revenu des biens qu'ils tiennent de la religion.

17. Que lorsqu'un frere de notre Ordre aura été tué par des valets ou des scélérats, ce qui arrive quelquefois, le receveur du trésor du plus prochain prieuré, du consentement du prieur & de l'assemblée de la province, fasse les poursuites nécessaires contre les assassins & leurs complices,

par devant les juges qui en doivent connoître , aux dépens de la dépouille du mort ; & si elle ne suffit pas , aux dépens du commun trésor.

18. Que le frere qui aura couché hors des murs de la ville de la *Valette* , même à l'occasion de la chasse , sans congé exprès de l'éminentissime grand-maître , ou du v. maréchal , lequel ne doit pas même l'accorder sans en avoir communiqué avec son éminence , sera puni par une prison de six mois pour la première fois , & par la perte d'une année de son ancienneté pour la seconde.

19. En confirmant , & néanmoins corrigeant l'ancienne ordonnance , ils ont défendu aux freres chevaliers de notre Ordre , de se rendre domestiques de qui que ce soit , si ce n'est des empereurs , des rois , des princes souverains , des fils , des freres , ou des autres princes de leur sang , & du grand-maître , à peine de perdre trois années de leur ancienneté , acquises ou à acquérir , en faveur de leurs seigneurs ; ce qui pourra toujours leur être objecté , quand il s'agira d'acquérir une commanderie de cheviffement , ou autre , quand il n'y auroit pas eu de sentence prononcée , pour en être pourvus à leur exclusion.

20. Les mêmes seigneurs ont révoqué l'article 20 de ce titre , fait par le précédent chapitre général , & ont restitué aux vénérables langues & aux prieurés la faculté de faire des graces , lorsque les deux tiers des voix y ont concouru , mais en sorte qu'elles obtiennent seulement leur effet après qu'elles auront été confirmées dans le vénérable conseil complet , par le concours des trois quarts des voix , à peine de nullité.

21. Que les freres qui n'auront pas dix-huit ans complets , ne pourront balloter ni donner leur suffrage dans les langues & les prieurés , quand ils auroient trois ans de résidence conventuelle ,

22. Que tous les freres de l'Ordre & de l'habit , pourront avec le congé du grand-maître , qui sera actuellement en place , faire sortir , conduire hors de l'île de Malthe , & envoyer où il leur plaira leurs esclaves , de quelque genre , secte , sexe ou nation qu'ils soient , sans payer le droit ordinaire à la porte , ou autre quel qu'il soit , duquel ils les ont déclarés tout-à-fait exempts , en justifiant néanmoins qu'ils leur appartiennent , & non à autre. Si on découvre qu'ils ayent seulement entrepris de les faire passer en fraude , les esclaves ou le prix qui en proviendra , seront confisqués au profit du grand-maître.

23. D'autant que les séculiers sont en possession de tems immémorial de comparoir & de plaider eux-mêmes leurs causes dans la chambre des comptes , ils ont défendu à tous nos freres d'y plaider pour eux , non plus que dans l'audience publique , dans les causes où le trésor aura intérêt , à peine de vingt-cinq écus d'amende au profit du trésor pour la premiere fois , de cinquante écus pour la seconde , & de perdre deux ans d'ancienneté pour la troisième.

24. Que les religieux ne se mêlent en façon quelconque des affaires civiles ni criminelles des séculiers , ce qui leur est défendu par les articles 4 , 5 & 6 du titre des défenses & des peines , à peine de perdre pour la premiere fois une année de leur ancienneté , deux années pour la seconde , & l'habit pour la troisième. Ils doivent encore se servir de procureurs , & ne point se trouver dans les cours séculieres , quand ils plaideront contre des séculiers , sous les mêmes peines.

25. D'autant que les langues ont demandé dans leurs rôles , qu'on mît une différence entre les freres chevaliers & les servans d'armes , les mêmes seigneurs ont défendu à ces derniers de por-



ter la croix de toile sur leur habit , plus longue qu'une demie-palme de la canne ou mesure de Sicile , & d'en mettre d'or ni de dorées , à peine , si c'est un commandeur , de perdre deux années du revenu de sa commanderie au profit du trésor , pour chaque contravention ; si c'est un frere conventuel , deux années de son ancienneté en faveur de ses frarnauds.

Leur enjoignent , lorsqu'ils passeront quelque acte , contrat ou autre instrument , d'y faire insérer cette qualité : permettent à quiconque de nos freres qui les aura surpris en contravention , d'en informer de son autorité , & d'en donner avis au grand-maître & au conseil , qui les puniront comme ils l'auront mérité. Que jusqu'au prochain chapitre général , son éminence , avec qui le présent statut a été concerté , ne pourra accorder aux freres servans d'armes , la liberté de porter la croix d'or.

26. Que le grand-maître , eu égard à la qualité des personnes , & à l'atrocité du délit , après avoir pris l'avis des juges d'appel & ordinaires , & autres personnes qu'il lui plaira , pourra ordonner que l'on leur fasse le procès sur le champ , de la maniere que l'on en use dans le royaume de Sicile. Il peut ordonner , s'il le juge à propos , que le procès & la sentence seront examinés sommairement par les juges d'appel.

27. Que dans toutes les autres affaires criminelles ou mixtes , on fera le procès le plus sommairement que faire se pourra , en gardant néanmoins toutes les formalités établies par le droit ou la coutume. On réservera pour la fin du procès , tous les incidens qui ne seront pas d'un préalable nécessaire : on accordera aux accusés les moyens de se défendre , & l'appel dans le cas où il est permis de l'interjetter , avec cette précaution , que les délais accordés par le juge , soient les plus courts

que faire se pourra : qu'il ait plus d'égard aux défenses qui seront tirées du droit naturel , qu'à la subtilité des loix ; qu'il instruisse le procès d'une manière que l'innocence d'un chacun soit bien conservée & bien défendue ; qu'il y donne toute son application ; que la témérité des criminels soit réprimée & bannie , de même que la calomnie , & les calomniateurs.

28. Que les sentences en matière criminelle sujettes à l'appel , doivent porter le terme de *nullité* , & que le condamné doit en appeler dans trois jours après qu'elles auront été prononcées ; faute de quoi , elles seront exécutées. En cas d'appel , le procès sera porté au tribunal qui doit le juger dans dix jours , si elle est émanée de la châtellenie ; dans quinze , si elle a été prononcée par le juge d'une ville considérable ; & dans vingt jours , si le procès a été jugé au *Gozzo* , à compter de sa prononciation ou signification ; faute de quoi , l'appel sera déclaré péri , & la sentence exécutée , à moins que le grand-maître n'ordonne qu'elle sera revue par les juges d'appel , pour de bonnes considérations.

29. Ils ont défendu aux juges ordinaires , & d'appel , & aux maîtres notaires , de postuler pour personne , en qualité d'avocats ou de procureurs , s'il ne s'agit des affaires publiques de la religion , ou s'il ne leur a été enjoint par le grand-maître.

30. Ils ont ordonné , tout d'une voix , que les séculiers qui auront administré les biens de la religion , & que l'on aura jugé par sentence , s'être mal acquittés de leur devoir , outre les peines auxquelles ils pourront être condamnés , seront encore déclarés incapables de toutes charges & offices.

31. Qu'à l'article 20 de ce même titre , on ajoutera ces termes : sans préjudice du trésor , pour la table & pour la solde.

32. Que nulle femme ou fille libertine ne demeurera dans les grandes rues de St. Jacques , de Saint Georges , ou Royale , & de S. Jean de cette ville de la *Vallette* où est le couvent , ni dans les deux ruelles , dont l'une est située vis-à-vis la grande porte de l'église conventuelle , & continue au-dessous du palais , & l'autre passe sous la chancellerie , moins encore dans les rues de traverse , à commencer dès le bout de la ville , jusqu'à celle qui passe entre la maison du feu commandeur de Montréal , & del'église de *Porto Salvo*, quand elles y auroient des maisons à elles appartenantes ; en remettant l'exécution du présent statut au grand-maître , & au vénérable conseil , sous les peines & autres bons ordres qu'il leur plaira d'y établir.

DE LA CHANCELLERIE.

TITRE XVIII.

1. LES mêmes seigneurs ont ordonné que les réglemens de la chancellerie demeureront soumis à la correction , approbation ou changement qu'il plaira à l'éminentissime grand-maître & au vénérable conseil d'y apporter , suivant les occurrences , afin qu'elle soit toujours bien gouvernée.

2. Ils ont approuvé le registre que l'on a accoutumé de tenir depuis quelques années , pour y écrire les décrets & les délibérations qui regardent les affaires d'état , & ordonné qu'il sera continué à l'avenir de la manière dont il a été commencé par un décret du vénérable conseil.

3. Que dans les décrets & les sentences du vénérable conseil , & autres actes de la chancellerie , chambre des comptes & autres tribunaux de la religion , onne donnera le titre de *seigneur*

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 425
à qui que ce soit, & que l'on donnera aux grands-
croix celui de *vénérable*.

4. Ils ont remis au grand-maître & au conseil ordinaire de choisir un sujet propre à soulager le vice-chancelier, & à tenir sa place en son absence, afin d'avoir soin de bien conserver les livres & les registres de la chancellerie, en sorte que personne ne les examine, qu'il n'y ait un député pour le voir faire, & d'examiner les anciens registres, & en avoir soin, auquel on assignera des appointemens raisonnables, & de faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire & propre & à y maintenir le bon ordre, ajoutant que celui qui sera commis pour être lieutenant du vice-chancelier, & l'aider, lui soit agréable, & soit présenté par le vénérable grand-chancelier, ou par son lieutenant.

5. De pouvoir & d'ordonner avec la même autorité que le chapitre général, tout ce que le grand-maître jugera nécessaire, tant pour copier & bien conserver les livres de la chancellerie, pour en augmenter le nombre des écrivains, s'il en est besoin pour faciliter les expéditions, & la *pandecte*, afin qu'il soit si commodément pourvu au vice-chancelier & aux écrivains, que le trésor soit entièrement, ou à peu de chose près, déchargé de la dépense de la chancellerie & de tout ce qui en dépend.

6. Après avoir fait attention à la multitude d'affaires dont est chaque jour chargé le vice-chancelier, à l'expédition desquelles lui seul ne pouvant suffire, les mêmes seigneurs ont jugé à propos de députer deux personnes pour les mettre par écrit, & si ce sont des clercs, de les dispenser du service qu'ils doivent à l'église, pendant qu'ils y travailleront, sans qu'ils perdent la part qui leur revient dans les dépouilles qui sont données pour le trentenaire des freres, quand ils n'y assisteroient point, & d'accepter quelque charge que ce soit

426 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
dans leur langue, malgré eux; voulant au contraire qu'ils jouissent des plus grandes prérogatives & exemptions. Les séculiers qui y travaillent, outre lesdits deux religieux, sont aussi exempts de toute sorte de charges, même de monter la garde pendant qu'ils y seront employés.

7. Ils ont défendu au scribe du trésor, d'enregistrer sur les livres de la chambre des comptes, où on écrit la réception des frères, la réception d'aucun frère, sans en avoir vu l'acte expédié en la chancellerie en bonne forme.

8. Et d'autant qu'après la mutation dans les langues, & l'élection faite dans les conseils des prieurés, baillages & commanderies, la plupart laissent leurs bulles à la chancellerie, ce qui est fort dommageable à l'Ordre, ils ont ordonné que si ceux qui ont été pourvus sont actuellement au couvent, ils seront tenus dans le mois d'après la mutation de la langue ou du prieuré, ou au cas qu'il fût survenu quelque contestation à ce sujet, après la sentence définitive du conseil, & toutes sortes de graces magistrales, de retirer leurs expéditions de la chancellerie, & d'en payer les droits accoutumés, à peine de vingt-cinq écus d'amende applicable au trésor.

S'ils sont absens du couvent, leurs procureurs seront tenus d'en solliciter l'expédition en leur nom, & de la retirer sur la même peine: sur laquelle somme se prendront les frais de l'expédition de la bulle, qui se payera au vice-chancelier, & on enverra les bulles où il faudra.

9. Pour éviter le danger qu'il y auroit si les registres de la chancellerie étoient mis indifféremment entre les mains de tout le monde, ils ont défendu de les laisser voir à personne, qu'à celui qui sera commis à cet effet; auquel il sera donné pour sa peine de chercher des privilèges, les bulles & autres actes, une demie aigle ou réelle par

année des actes dont il aura fait la perquisition à la requête des parties. Si elles peuvent en indiquer la date, elles ne payeront que le droit du vice-chancelier.

10. Que le trésor sera tenu de fournir au vice-chancelier un logement qui convienne à son emploi; les livres, le parchemin, le papier, le plomb, la cire & autres choses dont il aura besoin pour ses expéditions, & pour les affaires publiques de l'Ordre & du trésor seulement.

11. Que les receveurs travaillent à avoir des copies de toutes les sentences ci-devant rendues, ou qui se rendront à l'avenir dans tous les tribunaux, dont la décision sera favorable à l'Ordre, lesquelles ils enverront au couvent en bonne forme, pour être conservés dans la chancellerie, dans un registre particulier, pour que l'Ordre en soit informé, & qu'il puisse s'en prévaloir en pareil cas.

12. Que tous les ambassadeurs, en sortant de charge, remettent à leurs successeurs tous les privilèges, livres, procès, sentences & autres écritures, dont ils auront dû faire faire un inventaire, duquel ils seront tenus d'envoyer au couvent une copie en bonne forme, pour être déposée en la chancellerie.

DES AUBERGES.

TITRE XIX.

1. LES mêmes seigneurs ont ordonné que les réglemens faits pour les auberges pourront être suivis, corrigés ou changés, comme il plaira à l'éminentissime grand-maître, & au vénérable conseil, dans les occasions où il s'agira du bon gouvernement de l'Ordre.

2. Ils ont confirmé les réglemens suivans , faits & publiés dans les précédens chapitres généraux , qu'ils ont réformés en la maniere qui s'en suit.

Que suivant l'ancien usage , les piliers doivent donner à manger aux freres la quantité de mouton , de bœuf & de genisse qui leur aura été livrée par le trésor , sur le pied d'une réale par jour. S'il n'y a que du porc frais ou salé , ils n'auront que les deux tiers ; s'il n'y a pas de viande , & les jours d'abstinence , il leur donnera à chacun une portion honnête de poisson , ou quatre œufs pour leur pitance.

Il leur donnera du pain & du vin convenables , dont ceux qui en useront mal , seront mis à la septaine ; les freres n'ameneront point de chien à qui il faut trop de pain. Si les chiens y vont , on les en chassera sans que leur maître ose s'en plaindre , sous la même peine. Aucun frere , pendant qu'il mangera à l'auberge , n'enverra dehors , pain , vin , viande , ni autre chose à manger , sous la même peine. Le pilier fournira à chaque frere un *quartuccio* de vin pur , & six pains par jour.

Le pilier sera obligé d'envoyer trois fois la semaine hors de l'Auberge , la pitance à ceux qui la demanderont , pourvu qu'ils n'ayent pas déjeuné à l'auberge ce jour-là , auquel cas on la leur refusera , même à ceux qui la demanderont , après que le maître de salle aura mangé. Le pilier donnera à déjeûner le matin entre les deux messes , & le soir à goûter , entre le dîner & l'*Ave Maria*.

Celui qui ne sera pas content du pain , du vin & des viandes que l'on lui aura donnés , ne s'en plaindra qu'au pilier , & non au maître de salle , au cuisinier ou au dépensier. S'il a tort de se plaindre , il sera puni les deux premières fois de la septaine ; s'il a raison , on y mettra ordre.

Le frere qui aura maltraité un domestique du pilier , sans effusion de sang , sera condamné sur le

DE L'ORDRE DES JEAN DE JERUSAL. 429
champ , pour la premiere fois , à la quarantaine ;
pour la seconde , à six mois de prison dans la tour ;
pour la troisiéme , il perdra deux années de son
ancienneté , suivant les statuts : s'il y a effusion de
sang , il sera puni encore plus sévèrement.

Qu'aucun frere ne se donne la liberté d'entrer
dans la cuisine ni dans la dépense , malgré le maître
de sale : ceux qui le feront seront mis en sep-
taine pour la premiere & seconde fois , & pour la
troisiéme en quarantaine.

Que l'on ne porte dehors , ni vaisselle , ni ustensile
de l'auberge : s'il s'en perd quelque piece , celui
qui l'aura emportée , sera obligé de la payer , &
de faire la septaine. Si les serviteurs disent , ou
font quelque chose qui puisse engager les freres à
les maltraiter , ils s'en plaindront au pilier , afin
qu'il y mette ordre. S'il y manque , ils s'adresseront
au grand-maître ou au maréchal.

Lorsque le pilier se plaindra au grand-maître ou
au maréchal de quelque déréglement , il en sera
cru , sans qu'il soit besoin d'en faire d'enquête , &
sans que le pilier sorte du couvent , on rendra sur
le champ sentence contre le frere dont il se fera
plaint , conforme à la qualité de sa faute.

DES GALERES.

TITRE XX.

I. LES mêmes seigneurs ont ordonné que les
réglemens ci - devant faits concernant les ga-
leres , pourront être exécutés , changés ou corri-
gés par son éminence & le vénérable conseil ,
dans les occasions où il sera à propos de le faire :
parce que c'est en cela que consistent l'honneur ,
la réputation & la sureté de l'Ordre , sur-tout de

puis que les infideles se servent d'arquebuses renforcées. C'est pourquoi ils ont ordonné, tout d'une voix, que toutes les fois que l'on fera partir des caravannes, ou des secours, à commencer dès la premiere fois, les freres seront armés de mousquets, qui leur seront délivrés par le trésor sur leurs tables & leur solde, à peine de ne point voir compter leur caravanne, & d'être traités comme désobéissans. Et afin que tous deviennent propres à manier le mousquet, ils ont encore ordonné que l'on ne donnera la caravanne ou le secours, qu'à ceux qui auront vingt-cinq ans complets.

2. Que tous les soldats des galeres seront mousquetaires, & les mariniers ou scapoli, arquebustiers.

3. Ils ont révoqué toutes les grâces & privileges qui pourroient être accordés dans les conseils complets de rétention, au préjudice de l'ordonnance faite par le précédent chapitre général, qui regarde les freres qui n'ont pas effectivement tenu le généralat ni la capitainerie d'aucune galere, pendant deux ans entiers, suivant ladite ordonnance, révoquant, cassant & annullant tous privileges de cette espece, accordés ou à accorder dans les rétentions, en faveur des chevaliers qui n'ont point été capitaines de galions ou autres vaisseaux de la religion: voulant que ladite ordonnance ne puisse jamais s'étendre jusqu'à accorder de semblables privileges à d'autres capitaines qu'à ceux des galeres, après qu'ils auront fini les deux années de leur emploi, approuvés & concédés, suivant la même ordonnance, & non autrement; approuvant cependant, & confirmant les grâces faites par le présent chapitre général à frere Henri de Merlès Beauchamp, commandeur, & à frere dom Louis de Cardenas, & celle qui avoit été faite auparavant par le vénérable conseil,

à frere Guillaume de Chiffey, commandeur, lesquelles sortiront leur plein & entier effet.

4. Ils ont commis le vénérable amiral, & le commandant général des galeres, & leurs successeurs, pour composer la congrégation du bon gouvernement des galeres, avec les quatre commissaires qui seront choisis par le maître & le conseil, l'un desquels sera changé chaque semestre, & un autre nommé à sa place, & trois de ces députés en feroient les fonctions, quand les trois autres négligeroient de s'y trouver.

Ils auront un soin particulier de tout ce qui regarde leur police, la paye, les provisions, & ce qui sera nécessaire pour l'entretien des galeres de la religion, sur lesquelles ils auront de fréquentes conférences, pour le retranchement de tout ce qui leur paroitra superflu, la réformation des abus, & la fourniture de tout ce dont elles auront besoin. A l'égard des provisions & des changemens qu'il y aura à faire, ils en donneront avis au grand-maître & au conseil, qui donneront sur le champ les ordres convenables à la conservation des galeres & des biens du trésor.

Que tous les hommes de *cap*, qui sont sur les galeres, soient payés comptant, du moins de six mois en six mois, & que l'on trouve le moyen de le faire des deniers qui viendront des provinces dont on mettra chaque année 35000 écus dans la tour, qui seront destinés à cet usage.

Que le vénérable grand-commandeur & les procureurs du trésor choisissent un habile & fidele écrivain, à qui ils donneront tels appointemens qu'ils jugeront à propos, lequel résidera dans la basse ville de la Vallette, sous l'obédience du vénérable amiral & desdits commissaires, & aura toujours par-devers soi des copies des états de chaque galere, que les officiers seront tenus de lui

remettre à leur départ, enforte cependant qu'il ne soit fait aucun préjudice aux prééminences de quelque officier que ce soit, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

7. Pour mettre en état & en meilleure forme la navigation des galeres de la religion, dans lesquelles consiste la réputation & la sûreté de tout l'Ordre, ils ont établi les articles suivans, qu'ils veulent être observés comme de véritables loix: & ayant d'abord considéré que la charge de capitaine général des galeres de la religion ne donne tant d'autorité & de prééminence, qu'afin qu'il soit généralement respecté & estimé, ils ont ordonné que lorsqu'il sera choisi parmi les freres de la petite croix, il ne laissera pas de se trouver au conseil, toutes les fois que l'on y parlera d'affaires qui concernent l'état & le bon gouvernement de la religion, excepté les affaires civiles & criminelles; mais qu'il y sera placé après tous ceux qui en font, même après le sénéchal, & qu'il n'y aura que la voix consultative, & non la délibérative.

8. Qu'après la publication du présent chapitre général, personne ne sera élu capitaine des galeres de la religion, qu'il n'ait dix ans d'ancienneté, vingt-cinq années d'âge, & qu'il n'ait fait du moins trois caravannes en personne sur les galeres, à l'exception des freres des vénérables langues d'Angleterre & d'Allemagne.

9. Que tous ceux qui auront été généraux ou capitaines de galeres, qui auront rempli cette fonction pendant deux années entieres, & dont la conduite aura été approuvée par le grand-maitre & le conseil pourront en obtenir un decret de privilege, qui sera de même force que s'il avoit été donné par le chapitre général, de pouvoir être pourvus, quoiqu'ils se trouvent hors du couvent, de quelque dignité, commanderie de chevilles-
ment,

ment, amélioration ou grâce magistrale, office, bénéfice ou pension quelle qu'elle soit, & être traités & privilégiés de même que s'ils avoient demeuré dans le couvent, déclarant au surplus que la confirmation qu'ils sont tenus d'en obtenir du conseil, se donnera par ballottes seulement, & non par voix, & que cette confirmation ne leur servira, & ne les rendra capables d'aucune chose, si ce n'est pour la décharge de leurs caravanes, en tout ou en partie, & pour la résidence dans le couvent; mais non pas pour la résidence de dix ou de cinq ans dans le couvent ou dans les commanderies, qui pourra s'achever dans le couvent ou dehors.

10. Que le capitaine des galeres qui sera convaincu d'avoir trafiqué, ou d'avoir embarqué des marchandises, dont il aura reçu le fret, sera privé du privilège du *bien servi*, à l'exception des vivres qui se menent à Malthe pour la provision de l'isle.

11. Que les *Agozzins* des galeres, qui sont ou qui seront en fonction, donneront bonne & suffisante caution, jusqu'à mille écus du moins, & rendre bon compte des esclaves, & autres effets du trésor, qui leur auront été remis entre les mains; faute de quoi, l'on en mettra d'autres à leurs places qui seront en état de fournir la même caution.

12. Ils ont corrigé l'article 18 de l'imprimé, & ordonné que les chapelains des galeres, quand elles seront hors de Malthe, seront tenus de dire la messe tous les jours sur la poupe de la capitaine, selon leur rang d'ancienneté: quand ils seront à Malthe, ils la diront tous les dimanches & toutes les fêtes.

13. Ils ont encore corrigé l'article 35 qui parle des qualités que doivent avoir les *rois* & les *cher-*

che-mer des galeres, & ordonné qu'il n'y en aura point qui n'ait 25 ans & trois caravannes.

14. En expliquant & étendant l'article 55 pour lever les doutes & les difficultés qui peuvent naître, sur-tout dans le tems du combat, ils ont ordonné qu'au cas que le capitaine de la galere soit tué, le patron de la galere commandera jusqu'à la fin de l'action, s'il est chevalier de justice; s'il ne l'est pas, ce sera le roi de la galere: au cas que le capitaine ne se trouve pas dans l'escadre, l'ancien qui la commande, choisira, de l'avis des autres capitaines, le chevalier qui commandera la flotte, jusqu'à son retour à Malthe.

15. Ils ont réformé l'article 68 qui traite du médecin des galeres; parce qu'il a présentement des appointemens fixes.

16. Ils ont ordonné qu'on ne demandera plus au vénérable conseil des certificats de *bien servi*, pour les capitaines des galeres, ni pour le général même, qu'ils n'ayent rendu leurs comptes, & qu'ils ne rapportent un certificat de l'écrivain du trésor, qu'ils ne lui doivent quoi que ce soit.

17. D'autant que l'état militaire ne sçauroit se maintenir sans obéissance, ils ont ordonné que dès que le conseil sera convaincu qu'un capitaine aura désobéi, ou qu'il n'aura point exécuté les ordres du général, en ce qui regarde la guerre & la navigation, il sera privé, pour la première faute, du revenu d'une année de ses commanderies, & autres biens qu'il tient de la religion, laquelle sera appliquée au commun trésor; & jusqu'à ce qu'il ait payé, il sera incapable d'obtenir aucun autre bien. S'il n'en tient point, il perdra deux ans de son ancienneté, au profit de ses Fiarnauds; la seconde faute fera doubler la peine; à la troisième, il perdra l'habit.

18. Ils ont ordonné dans la même vue, que tous les freres profès & novices obéiront aux capitai-

nes , dont ils recevront les ordres , comme de leurs officiers majors.

19. D'autant qu'il n'y a rien de plus important que d'éviter toutes occasions de querelles dans un lieu aussi dangereux que les galeres , ils ont ordonné que tout frere profès ou novice sur les galeres , qui dira quelque chose d'injurieux à l'honneur d'un autre frere profès ou novice , sera privé de l'habit , & déclaré incapable de le recevoir une seconde fois. Ceux qui auront donné des soufflets , des coups de bâton , ou mis la main à aucune sorte d'armes , quoiqu'ils n'ayent pas blessé leurs confreres , seront de même privés de l'habit , & livrés au bras séculier , comme mauvais soldats , indignes de vivre , & perturbateurs de la discipline militaire.

20. Si celui qui aura reçu l'affront , & qui aura été provoqué , sous prétexte de s'en décharger , ose dans la galere même , donner un démenti , une nasarde , ou un coup de bâton , ou mettre la main à quelque sorte d'armes que ce soit , tombera sur le champ dans la même peine ; il doit se tenir en repos , puisque le présent statut déclare , que tout l'affront demeure à celui qui a commencé la noise , lequel , outre l'infamie dont il se couvrira par ce moyen , sera châtié de la maniere ci-dessus expliquée , sans aucune espérance de rémission.

21. Les soldats ou les séculiers qui auront prétendu faire affront à d'autres , seront mis à la chaîne & à la rame sans rémission , pour servir deux ans , la barbe rase , trois ans pour une nasarde ou un coup de bâton : s'ils ont mis la main aux armes , ils serviront de forçats toute leur vie.

22. Que lorsqu'il arrivera sur les galeres quelqu'un des incidens ci-dessus expliqués , le capitaine sera obligé d'en donner avis au grand-maître par une lettre signée de sa main. S'il paroît au grand-maître & au conseil qu'il y ait manqué , ils le



condamneront à perdre trois ans de son ancienneté, & en une amende de trente écus d'or envers le trésor, jusqu'au paiement de laquelle il sera incapable d'obtenir aucune chose; s'il est de l'habit, le général des galeres le mettra en justice les fers au pied, & lui fera faire le procès, qu'il enverra ensuite clos & scellé au grand-maître & au conseil, à peine de payer au trésor par le général 500 ducats. Si le criminel est séculier, il en fera lui-même justice sur le lieu.

23. Afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ils ont ordonné que toutes les fois que les galeres sortiront du port, pour quelque voyage que ce puisse être, le général & les capitaines feront lire publiquement les présentes ordonnances, & publier à son de trompe; ce qui doit être observé avec la dernière exactitude.

24. Que dans toutes les galeres de la religion, lorsqu'elles seront en voyage, on continuera les dévotions ordinaires de la messe *seche*, ou sans consécrations, les prieres ordinaires au Sauveur du monde, à la glorieuse Vierge Marie, Saint-Jean-Baptiste notre patron, & autres Saints: que tous nos religieux réciteront exactement chaque jour les prieres auxquelles ils sont obligés: qu'ils observeront particulièrement l'article 6 du titre de l'église, qui leur enjoint de se confesser & de communier avant de partir pour les caravannes, & autres voyages, & de laisser leur désappropriement entre les mains du révérend prieur ou du sous-prieur de l'église, faute de quoi le même statut sera exécuté à la rigueur.

25. Que tous les dimanches & fêtes principales de l'année, si les galeres se trouvent à Malthe, ou en quelqu'autre port de la chrétienté, qui soit sûr & habité, nos chapelains diront la messe sur la poupe de la capitane, en vertu du bref du pape Sixte V. d'heureuse mémoire, inséré dans les re-

DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JÉRUSAL. 437
gistres des conseils de l'an 1585, fol. 151, & ce
chacun à son tour, selon l'ordre qu'ils y mettront
eux-mêmes, avec toute la dévotion & l'éclat qui
conviennent à un si grand mystère: enjoignant au
vénérable général de faire bien couvrir l'autel,
de peur du mauvais tems, & de faire saluer le saint
Sacrement avec des trompettes ou des chants,
comme il le jugera plus à propos.

26. Que les chapelains de la caravane auront
un grand soin des ames qu'on a confiées à leur
conduite, & que pendant que les galeres seront
hors de Malthe, dans un lieu commode, les freres
se confesseront aux fêtes marquées par les sta-
tuts, & recevront la sainte communion; ils en
rendront compte au révérend prieur de l'église,
en exécution de la nouvelle constitution.

27. Le chapelain donnera tous ses soins à dispo-
ser tout le monde à la réception de ces deux sacre-
mens, entendra les confessions des freres & autres
blessés ou malades qui seront sur la flote.

28. Les révérends chapelains qui feront la cara-
vanne, seront respectés & bien traités: enjoignant
au vénérable général & aux capitaines des gale-
res d'en avoir un soin tout particulier, & de les
maintenir dans la possession où ils sont de manger
au *Cap de la Traversolle*, à côté du capitaine.

29. Que les chapelains prêtres qui vont en ca-
ravanne, coucheront dans le Scandalato en dedans,
à main gauche, du côté de la campagne.

30. Lorsque les galeres rencontreront un vais-
seau des infidèles qui ne fasse point de résistance,
& qui se rende dès qu'on lui aura donné la chasse,
il ne sera investi d'aucune de nos galeres: il est
même défendu d'en approcher de si près qu'on y
puisse sauter, à peine de payer par les capitaines
qui feront le contraire, deux années du revenu de
leurs commanderies; ou s'ils n'en ont point, cinq

cens écûs au trésor : ils ne permettront non plus à personne d'y aller à la nage , à peine contre les freres de perdre l'habit , & contre les séculiers , d'être mis à la rame pour dix ans.

Le vénérable général enverra le capitaine de sa capitane , ou quelqu'autre ancien frere chevalier tel qu'il lui plaira , pour avec le *revediteur* , faire l'inventaire des effets qui se trouveront dans ce vaisseau : ils y meneront avec eux les écrivains de la capitane & ceux du *revediteur* , lesquels travailleront à l'inventaire fidèlement & diligemment : si le vaisseau infidèle fait résistance , on fera tout ce que l'on pourra pour empêcher qu'il ne soit pillé. On aura sur-tout l'œil sur les esclaves , pour prévenir leurs mauvais desseins : on retiendra à la chaîne , même les *bonnevogliés* , de peur qu'ils n'y fautent & qu'ils ne laissent les galeres désarmées ; si ce n'est lorsqu'on aura affaire contre des vaisseaux de rame , auquel cas on pourra les détacher. Enjoignant néanmoins au vénérable général de châtier sévèrement ceux qui oseront se jeter à la nage pour aller piller les vaisseaux , & qui pour y entrer , auront laissé leur épée , leur poignard , leur arquebuse avec la méche allumée , ou des boëtes à poudre en leurs places , ce qui pourroit donner lieu aux esclaves de faire du désordre.

Déclarant que les armes & les effets pris sur l'ennemi appartiendront aux vaisseaux qui auront combattu , & seront laissés à ceux qui s'en seront saisis , avec défenses en vertu de la sainte obédience , & sous les peines qu'il plaira au vénérable conseil d'arbitrer , à tous nos freres de leur rien enlever de ce qu'ils auront justement acquis : s'il survient là-dessus quelque difficulté , elle sera souverainement décidée par le vénérable général. Si quelque religieux refuse de lui obéir , il en donnera avis au vénérable conseil , qui ne manquera pas de le châtier.

Le général donnera aux freres chevaliers vingt pour cent , & aux séculiers quinze seulement , de l'argent des prises qu'ils auront découvertes : Afin d'éviter la confusion , il n'enverra au vaisseau ennemi que l'on aura rencontré , que le nombre de vaisseaux qu'il jugera nécessaires pour s'en emparer , & promettra les récompenses accoutumées à ceux qui y seront entrés les premiers. Si on rencontre une escadre plus forte que la nôtre , le vénérable général , après avoir pris conseil des capitaines , pendra une bonne & prompte résolution , dans laquelle il aura toujours égard à l'honneur de la religion , & à la conservation de ses galeres ; en tout événement il fera paroître une valeur & une fermeté dignes d'un chevalier religieux & distingué. Quand il faudra combattre sur mer , le général & les capitaines choisiront un chevalier ou autre pour commencer le combat , & laisseront les autres à la garde des galeres : ordonnant sur-tout qu'ils se tiennent chacun dans le poste qui lui a été marqué , jusqu'à ce que chacun soit rentré dans sa propre galere.

31. Pour prévenir les dangers & les inconveniens où on s'est quelquefois trouvé , il est défendu à tous nos religieux , de quelque état ou condition qu'ils soient , d'abandonner les galeres , pour monter sur d'autres vaisseaux , & de combattre , s'ils ne sont commandés par le vénérable général , ou par les capitaines , pour aller aider le *revediteur* , ou pour empêcher quelque désordre , à peine , pour les commandeurs , les possesseurs des membres & les pensionnaires , de perdre quatre années du revenu de leurs commanderies , membres & pensions , qui seront appliquées au trésor ; & pour les autres , de quatre années de leur ancienneté & autres réservées au vénérable conseil , suivant la qualité de la faute , enjoignant au vénérable général de donner au maître & au

conseil une relation exacte de tout ce qui se fera passé tant sur la capitane, que sur les autres galeres.

32. Si le butin se trouve composé de choses de prix, & qui tiennent peu de place, le tout sera fidèlement embarqué sur les galeres mêmes: si on a pris un vaisseau riche & de conséquence, les galeres l'escorteront & le mettront dans ses mers; s'il est de moindre qualité, on l'amarrera & le pourvoira de tout ce qui sera nécessaire; on y mettra une personne qui soit capable de le commander, de le conduire, & de rendre compte de sa charge, & à qui on ordonnera de venir en droiture de ce côté-ci. Enjoignant au vénérable général & aux capitaines de faire de même, sans toucher ailleurs, si ce n'est en cas de chasse, de mauvais tems ou autre nécessité. Si on est contraint de coucher en terre chrétienne, on ne permettra à personne de mettre pied à terre.

33. Que hors les cas de nécessité, les galeres partiront de jour du port de Malthe; la capitane fera tirer le coup de partance à midi: tous les chevaliers, freres de caravanne & autres, doivent être montés dans la demie-heure suivante, après laquelle on fera la recherche. Les galeres sortiront du port le plus promptement qu'il leur sera possible, avec leurs *esquifs* & petites frégates, & iront se placer au-delà, à l'endroit qui leur paroîtra le plus convenable pour leur départ. Ils feront là la revue des armes, & la distribution des lieux où chacun devra combattre & se coucher, du plomb & de la poudre autant qu'il en faudra, suivant l'ordre qui sera ci-après prescrit.

34. Dès que les esquifs & les petites frégates seront dans les galeres, il ne sera permis à aucune barque d'en approcher, sous telles peines qu'il aura plû au grand-maître de faire publier.

35. Comme les galeres doivent ordinairement partir de jour, ils ont ordonné que dans les comptes des tables des chevaliers & des freres, qui doivent les monter, & qui avoient accoutumé de manger à l'auberge, on donnera le jour du départ un bon dîner aux piliers des auberges, & à ceux qui s'y trouveront, & le soir bien à souper au vénérable général, & aux capitaines des galeres sur lesquelles ils se seront embarqués.

36. Que dès que les galeres seront hors du port, on fera lire le rôle des chevaliers, & des freres de caravannes, pour reconnoître qui sont ceux de l'habit qui y manquent, & qui sont demeurés à terre, desquels le vénérable général & les capitaines sont obligés en vertu de la sainte obédience, & en conscience, d'envoyer les noms au grand-maître pour en faire justice; ils enverront encore les noms des hommes de *cap*, qui se seront trouvés manquer, afin qu'ils soient punis.

37. Dès que les galeres seront de retour dans le port, le procureur fiscal de la religion, par ordre de l'éminentissime grand-maître, se fera donner par les écrivains des galeres, un rôle de tous les chevaliers & freres qui se trouveront sur leurs registres ayant table, & qui ont mangé sur chaque galere pendant le voyage; afin que le grand-maître puisse confronter les rôles, sçavoir & convaincre ceux qui devant être de la caravanne, ne se seront pas embarqués, & les châtier.

38. Pour prévenir les disputes qui surviennent ordinairement dans la répartition des postes sur les galeres où l'an ienneté des freres n'est point connue, ils ont ordonné que dorénavant tous les freres qui seront de l'armement, en montant les galeres, doivent porter avec eux un certificat de leur réception dans la langue ou le prieuré, bien signé, afin que chacun puisse sçavoir le poste qui

442 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
lui appartient, suivant le degré de son ancien-
neté.

39. Chacun des freres est obligé de coucher la nuit dans son poste, & laisser libre l'endroit ordinaire de la poupe, qui doit être rempli par le capitaine, les officiers & les matelots pour le service de la galere, à peine d'être renvoyé au couvent, & d'être mis au cachot pendant trois mois.

40. Pour éviter l'embarras des galeres, ils ont défendu à tous les freres de l'armement, d'y porter ni ballots, ni coffres de bois, mais seulement chacun une valise de cuir, ou de drap, à peine de confiscation des ballots & coffres de bois, & de tout l'argent qui s'y trouvera, au profit du trésor; & contre le capitaine qui en aura souffert l'embarquement, d'une amende de six écus d'or par ballot ou coffre.

41. Qu'à l'exception du capitaine, nul de nos freres n'embarquera sur les galeres aucune sorte de vivres, pain, vin, viande, bois ou autre sorte de provisions, si ce n'est dans les voyages de levant ou de Barbarie, qui se feront précisément pour faire des courses sur les infidèles, dans lesquels les freres de l'armement pourront, avec la permission du capitaine, embarquer une quantité modérée de provisions, qui ne puisse causer aucun embarras, à peine d'être mis pour trois mois au cachot.

42. Qu'aucun de nos freres ne pourra s'embarquer comme passager, sans permission du vénérable général qui commandera la galere. S'il y en a un grand nombre, le général les distribuera avec leurs effets sur toutes les galeres comme il pourra pour le mieux. Ceux qui se feront embarqués sans cela, seront punis comme désobéissans, par la confiscation, au profit du trésor, de tous leurs effets qui se trouveront sur la galere, & d'une année du revenu de leurs commanderies, s'ils en ont.

S'ils n'en ont pas, ni autre bien de la religion, d'une année de leur ancienneté en faveur de leurs Frarnauds.

43. Les caravannes qui se partageront, dureront six mois chacune, à commencer dès le premier de juillet, jusqu'au dernier de décembre; & dès le premier de janvier, jusqu'au dernier de juin; au moyen de quoi, elles feront renouvelées tour à tour, & changées de six mois en six mois.

44. Le vénérable général aura la prééminence & l'autorité, toutes les fois qu'on fera une nouvelle caravanne, de choisir la moitié des freres, dont il aura besoin dans toutes les langues, pour l'armement de la capitane: les autres freres dont on aura besoin pour remplir l'armement, lui seront donnés par les commissaires établis pour en faire la répartition.

45. Ils ont ordonné tout d'une voix, que le vénérable général & les capitaines doivent faire sur les galeres leur retenue de poupe, où ils pourront comprendre les freres qu'il leur plaira, à l'exception du roi & du *cherche-mer*. Qu'en cas de combat, les retenus ne pourront en partir sans ordre du général ou du capitaine, à peine de six mois de prison, & que cette caravanne ne leur soit point comptée.

46. Qu'aucun religieux obligé à la caravanne, ne pourra partir du couvent ni des galeres, même avec le congé du grand-maître, qu'elle ne soit achevée, ou qu'avec la permission du même, il n'ait mis à sa place un autre frere qui la fasse pour lui, à peine d'être châtié comme désobéissant.

47. Pour prévenir les fraudes qui se commettent dans la distribution de la poudre & du plomb, choses qui méritent d'être soigneusement conservées à cause du besoin que l'on en a pendant la guerre, ils ont ordonné qu'elle ne se fera que par les ordres du vénérable général & non par celui

des recherches-mër, lesquels pourront y assister pour les intérêts du trésor.

48. Que les magasins de poudre & de plomb seront fermés à deux clefs, dont l'une sera entre les mains du capitaine ou de son lieutenant, & l'autre sera remise au maître bombardier, pour éviter les abus qui s'y commettent, & qu'au retour de chaque voyage, le capitaine ou son lieutenant qui aura cette clef, avec le maître bombardier & le commandeur de l'artillerie, en rendront compte au commandeur du trésor, afin que l'on sçache la quantité de la poudre qui aura été consommée, & le nombre des coups qui auront été tirés.

49. Dès qu'on aura fait la distribution de la poudre & du plomb, il ne s'en donnera plus, s'il n'y a pas eu de combat, qu'à ceux qui en auront véritablement besoin.

50. Qu'en chaque galere, on fera de trois mois en trois mois la revue générale de tous les hommes de cap avec leurs armes, auxquels on donnera six écus chaque fois pour le prix qu'ils tireront, à prendre sur le trésor, il se donnera à celui qui aura le mieux tiré.

51. On ne recevra dans les galeres aucun valet de chevalier ou de frere servant, qui n'ait du moins vingt ans, en état de porter les armes, avec son arquebuse & son casque.

52. Pendant la navigation, s'il arrive de donner ou de prendre la chasse, tous les freres doivent aller ou demeurer sous la couverture, suivant les ordres du capitaine. Ceux qui n'obéiront point, seront marqués & mis au cachot pour trois mois, ou punis de plus grande peine, suivant la qualité de la désobéissance.

53. D'autant que la charge des galeres est particulièrement confiée au vénérable général & aux capitaines, qui sont obligés d'en rendre compte

en péril de leur vie & de leur honneur, il est raisonnable qu'ils en aient le commandement, tant dans la navigation, que lorsqu'il s'agit de combattre & de les conduire de manière qu'elles exécutent les instructions qui leur auront été données par le vénérable conseil; il est défendu au roi, aux cherches-mer, aux chevaliers & aux frères qui sont sur les galères, de se mêler du gouvernement dans ces occasions; ils doivent au contraire, recevoir & exécuter les ordres du vénérable général & des capitaines, sans réplique ni contradiction, à peine d'être punis comme désobéissans.

54. Les capitaines & les frères doivent l'honneur & le respect au vénérable général, lequel représente la personne du grand-maître. Si les capitaines font du désordre, refusent d'obéir & manquent à leur devoir, le vénérable général pourra les priver de leurs charges, & les remplacer par d'anciens chevaliers qui commanderont les galères jusqu'à leur retour à Malthe, où ils en feront leurs plaintes au grand-maître & au conseil, qui en feront une rigoureuse justice. Si quelqu'un d'eux refusoit d'obéir au général, & de quitter sa charge, il perdrait sur le champ trois années du revenu des commanderies & autres biens qu'il tient de la religion, ou s'il n'en avoit point, trois années de son ancienneté. Le vénérable conseil, sur la seule plainte du général, rendra sa sentence là-dessus par le seul scrutin des ballottes, sans s'expliquer de vive voix. Si le vénérable général fait sa plainte contre quelqu'un des capitaines ou les frères qui auront fait la caravane, l'accusé ne pourra proposer contre lui aucun moyen de suspicion: s'il est du conseil, il donnera sa ballotte, & fera justice comme les autres.

55. Toutes les fois que les galères se trouveront dans des îles abandonnées, des ports, des ponts,

des caps ou autres lieux déserts, où sont des villes, terres & lieux de *Spiaggia* sans ports, aucun frere ne se donnera la liberté de descendre à terre, étant défendu aux capitaines de le leur permettre. Ceux qui désobéiront seront mis en justice sur le champ, & quand on sera de retour au couvent, sur la plainte du général ou des capitaines qui en seront crus à leur simple déclaration, ils seront mis au cachot pour six mois.

56. Lorsque les galeres feront descente dans le pays des infidèles, le roi ni les cherches-mer ne mettront point pied à terre, & demeureront sur les galeres, à peine de six mois de prison, & de perte de cette caravane.

57. Lorsque les galeres seront en route, aucune de celles qui vont de conserve, ni aucun de leurs patrons ne se donnera la liberté de prendre le vent au-dessus de la capitane, qu'en cas de grande nécessité: comme de donner ou de recevoir la chasse, ou de courir fortune. Celui des Comites qui l'entreprendra hors de ces cas-là, contre la volonté du général, sera privé de son office, & châtié de trois *estrapades* de corde, ou même d'un plus grand nombre, suivant l'ordre du général, lequel pourra commuer sa peine, avec le retranchement d'un certain nombre de mois de sa paye, dont le trésor profitera, lequel nombre il aura soin d'expliquer, afin qu'il soit marqué sur le registre du *revediteur*. Si le capitaine y a donné lieu, le général pourra le priver de sa charge, & faire procéder contre lui, suivant la rigueur des nouvelles constitutions.

58. Les galeres marcheront au-dessus ou au-dessous du vent, suivant l'ancienneté de leurs capitaines, qui leur servira de regle pour les noms & dans toutes les autres occasions.

59. On gardera de même l'ordre de l'ancienneté,

quand il faudra entrer dans les ports, ou prendre des postes, excepté les lieux déserts.

60. Nul capitaine de galere ne pourra saluer d'un coup de canon, sans congé du général, à peine de cent écus d'amende applicable au trésor pour chaque contravention.

61. Dès que les galeres seront arrivées au poste marqué, tous les capitaines doivent se rendre à la capitane pour recevoir du général les ordres qu'il aura à donner à chacun d'eux. Si le mauvais tems, ou quelque autre chose, les a obligés de se séparer, à mesure qu'elles arriveront au rendez-vous, les capitaines iront rendre compte au général de tout ce qui leur est arrivé.

62. Si la tempête & le danger de se perdre entièrement contraignoient de décharger le vaisseau, on aura un soin particulier de conserver les voiles & le *palamento*.

63. Il est de justice, que dans tous les accidens de quelque importance, soit de guerre, soit de navigation, le général avant de se résoudre, tienne conseil, & prenne les avis des capitaines des galeres, auquel conseil, pour éviter la confusion, toutes les fois qu'il sera nécessaire de l'assembler, on n'appellera que les capitaines, & nul autre chevalier, s'il ne s'en trouve de la grande-croix. S'il est question d'un fait de marine, on y appellera les pilotes & les matelots qu'il plaira au général.

64. Dès que le capitaine de la capitane aura été confirmé par le vénérable conseil, il jouira des mêmes honneurs, prééminences & autorité que les autres capitaines des galeres: il se trouvera à tous les conseils, consultations & assemblées, où il aura rang, séance & voix délibérative suivant son ancienneté, avec les autres capitaines, nonobstant tous usages & coutumes con-

448 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
traires , & le décret du vénérable conseil du 6 mai
1596 , lequel demeure expressément révoqué.

65. Si par aventure le vénérable général venoit à mourir , ou à manquer à la capitane , par blessure , maladie ou autrement , le capitaine de ce vaisseau continuera de le commander ; l'étendard fera porté par le plus ancien capitaine , lequel commandera & sera obéi tout de même que le général. Le capitaine de la capitane prendra le dessous du vent avec sa galere , & voguera dans l'ordre de son ancienneté , jusqu'à ce que l'on soit de retour au couvent , où le vénérable conseil pourvoira au besoin.

66. S'il meurt dans le voyage , ou hors du port , quelqu'un des capitaines des galeres , celui de la capitane ira commander à sa place , jusqu'à ce que l'on soit de retour au couvent , où le vénérable conseil y pourvoira.

67. A l'entrée des ports ou des villes , où il y a des châteaux [ou des citadelles que l'on a accoutumé de saluer , la capitane saluera de quatre coups seulement , sçavoir , de deux demi-cansons , ou sugri , & de deux smirigli , si autrement il n'en est ordonné par le vénérable général , qui fera saluer les villes de conséquence en la maniere accoutumée. S'il y a un vice-roi , ou un grand-prince , toutes les galeres salueront de quatre coups semblables. Quand les galeres seront saluées par d'autres vaisseaux , la capitane seule répondra d'un coup de smirigli & non pas davantage.

68. Les gens de *cap* seront respectés & bien traités. Il est défendu , en vertu de sainte obédience , à nos freres , de leur dire , ni faire rien de désobligeant , sous peine d'en être châtiés fort sévèrement sur la moindre plainte , par le vénérable conseil. La moindre punition pour cette sorte de faute , fera de trois mois de cachot. Personne

n'entreprendra de maltraiter aucun homme de la chiourme : celui qui en aura été offensé , s'en plaindra au vénérable général , & aux capitaines à qui la connoissance en appartient , suivant l'ancien usage.

69. Afin que les effets des galeres soient plus exactement conservés , il est ordonné que dès qu'il y entrera un nouveau capitaine , on lui en remettra un inventaire , contenant le nombre , le poids & la qualité de l'artillerie , des voiles , des saries , & autres fournitures , dont il sera tenu de rendre compte en sortant de charge , & de les remettre à son successeur , lequel sera obligé d'en faire un nouvel inventaire.

70. Les écrivains des galeres rendront compte au trésor à chaque voyage de la cargaison & de la consommation qui s'y sera faite du biscuit , de la poudre , du plomb , des voiles , des saries , & autres choses pour leur entretien pendant le voyage.

71. Tous les écrivains seront tenus de donner caution avant le départ jusqu'à 2000 écus , des comptes qu'ils rendront à leur retour , de tous les effets acquis , & dommages soufferts par le trésor ; faute de quoi , on leur ôtera leur emploi , & on le donnera à d'autres qui seront en état de fournir caution , jusqu'à la concurrence de cette somme.

72. Les capitaines , les officiers des galeres , ni autres , ne pourront donner aux gens de Cap ou de Chiourme , aucun effet quel qu'il soit , à peine de le payer en leur nom , sans la permission du grand-maître & des vénérables procureurs du trésor.

73. Il est défendu à tous les capitaines de faire aucune dépense extraordinaire pour les galeres , sans le consentement du *revediteur* , ou en son absence , du roi ou de l'ancien , dont il rapportera le consentement par écrit , lorsqu'il présentera ses

450 ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
comptes ; faute de quoi , ces articles lui seront rayés.

74. Le comite ne pourra tailler , ni *gumene* , ni *sartiane* , qu'en présence du capitaine , du revediteur & du roi , l'écrivain la marquera sur son registre.

75. Si l'écrivain est assez hardi pour faire mention d'un déserteur , comme s'il avoit obtenu son congé , outre la perte de son office , il sera encore châtié , suivant l'énormité de son crime.

76. Le mémoire de la dépense qui se fera sur les galeres , pour les blessés & les malades , religieux ou séculiers , sera signé par le roi , en qualité de prudhomme de l'infirmerie. Lorsqu'il s'agira de le payer , il sera présenté au trésor , lequel en remboursera le capitaine.

77. En abrogeant le décret du chapitre général de 1597 , portant qu'il y auroit sur les galeres un auditeur général avec son greffier , pour faire le procès aux accusés , ils ont donné pouvoir au vénérable général des galeres , au régent ou au capitaine ancien qui les commandera , même à celui de chaque galere , si elle se trouve seule , que s'il s'y commet quelque crime assez grave pour mériter que la justice en fasse une sévère & prompte punition , de choisir quelque séculier homme de lettres , pour juge ou auditeur , lequel , dès que l'on sera arrivé à quelque ville ou endroit où se trouveront les galeres , ou la galere dans laquelle a été commis le crime , pourra faire sommairement le procès à l'accusé , en la maniere militaire ; ses honoraires seront payés sur la solde ou la confiscation de l'accusé ; faute de quoi , ils seront alloués dans les comptes du vénérable général , du régent ou du capitaine , qui aura fait instruire le procès.

78. Ils ont de même abrogé le salaire qui se donnoit au médecin qui montoit les galeres , & remis à son éminence de les pourvoir de médecins

à chaque voyage, comme elle le jugera à propos.

79. Ils ont encore réduit le salaire des barbiers, à ce qu'ils recevront des hommes de *cap* & des *bonnevogliés* vingt-deux écus par an, & leur pitance qui revient à douze écus par mois.

80. Les écrivains & les agozzins seront tenus de faire toutes les semaines, la revue des habits des esclaves & des gens de galiotte; faute de quoi, s'il se trouve quelqu'un des gens de chiourme qui manque de caban, ou de l'habit qui leur aura été donné en dernier lieu, les écrivains & les agozzins seront tenus de le payer; ils perdront même un mois de solde, dont le trésor profitera. Lorsqu'ils donneront des habits neufs, ils donneront les vieux par compte à celui qui les aura fournis.

81. Les écrivains seront obligés de tenir compte de tout le biscuit qui se portera sur les galeres, & de le distribuer par compte, jour par jour: ils en donneront à chacun demi-rôle pour dîner, & autant pour souper en présence du *revediteur*, ou de celui qu'il aura commis pour tenir sa place. Ils donneront chaque jour au capitaine un é at du biscuit qu'ils auront distribué, que le capitaine remettra à son retour aux vénérables procureurs du trésor, & à la chambre des comptes.

82. Lorsque les galeres partiront d'un lieu où on aura la commodité d'avoir du pain frais, les capitaines seront obligés d'en faire prendre pour les gens de cap; faute de quoi, ils payeront les deux tiers du biscuit qui se sera mangé.

83. Le pain des galeres dans Malthe, ni dehors, n'y sera reçu qu'en présence du *revediteur*, pour l'intérêt du trésor, qui en paye les deux tiers.

84. Le vénérable général, & les capitaines des galeres auront soin de faire donner tous les jours de la *menestre* à la chiourme, & lorsqu'elle travaillera, du vin, de l'huile, du vinaigre & du fromage, comme ils y sont obligés. Il est enjoint au

revediteur, au roi, ou au plus ancien d'y tenir la main, & qu'au cas que quelque capitaine vînt à y manquer, ils en fassent faire une note à l'écrivain, lequel, au retour, donnera une liste des jours que l'on aura manqué à la chambre des comptes, laquelle retiendra ce qui en fera dû à la chiourme, sur la paye des capitaines.

85. Lorsque les galeres seront rentrées dans le port de Malthe, les agozzins seront obligés, dans les vingt-quatre heures d'après, de conduire à la prison des esclaves de cette ville de la Vallette, tous les forçats & les esclaves, tant du trésor, que des particuliers qui sont à la solde de la religion, & de les remettre au capitaine des esclaves. Ils retiendront seulement trente forçats ou esclaves, pour le service ordinaire de la galere, à peine d'être privés de leurs offices, & punis de quatre coups de corde. Si le capitaine ose empêcher l'agozzin de faire son devoir en cette occasion, il payera autant d'amendes de dix écus, qu'il sera tombé de fois en pareille faute.

89. Si par la faute, la négligence ou la perfidie des comites, ou autres officiers, il arrive quelque dommage aux galeres, comme du bucco des arbres, des antennes, des voiles, des éperons, des rames, du timon, ou autres fournissimens, outre le châtement qu'ils en recevront, le revediteur ou l'écrivain en fera sur le champ une note, dont il fera son rapport aux vénérables procureurs du trésor, qui en chargeront l'officier coupable, & le condamneront sur sa solde, au quadruple de la véritable valeur du dommage qu'il aura causé.

87. Les comites ne pourront prêter ou faire crédit dans leur taverne aux gens de galiote, plus de six tarins par mois, à peine de perdre l'excédent.

88. Les comites ne pourront vendre du vin qu'à la mesure qui leur sera donnée par le capitaine,

à peine de confiscation de tout ce qu'ils en auront au profit de la chiourme.

89. Le vénérable général, ni les capitaines ne pourront donner congé à aucun, que trois mois avant qu'ils sortent de charge; après quoi, ils seront tenus de remettre à leurs successeurs autant de bonnes voglies qu'ils en ont reçu, excepté ceux qui seront morts, ou qui auront eu leur congé par un décret du grand-maître, ou de la chambre des comptes; faute de quoi, le vénérable conseil ne leur accordera pas le privilège de *bien servi*.

90. Les galeres ne pourront charger sous couvertures hors du port de Malthe, ni balles, ni ballots de marchandise, pour le compte d'autres, que du trésor; enjoignant au revediteur, au roi & cherche-mer, d'en faire la visite, de les confisquer, & d'en débarrasser le vaisseau.

91. Lorsque les galeres partiront pour quelque lieu de la chrétienté, & à leur retour à Malthe, le revediteur, le maître écuyer, & les fiscaux de la religion & de la châellenie, feront une exacte recherche sur les galeres; & s'ils y trouvent quelques balles ou caisses de marchandises qui appartiennent à nos religieux, elles seront confisquées au profit du trésor, & au profit du maître; si elles sont à des séculiers, outre la peine qu'il plaira au vénérable conseil d'imposer aux capitaines, & aux patrons qui entreprendront d'empêcher cette visite, on s'en tiendra sur cet empêchement, à la déclaration du maître écuyer, confirmée par son serment, sur laquelle on procédera contr'eux, & on les punira comme ils le méritent.

92. Le vénérable général, ni les capitaines des galeres ne doivent jamais faire de difficulté d'embarquer dessus tous les effets du trésor & de la religion, suivant l'ordre qu'ils en auront reçu du vé-

néritable conseil ou des procureurs du trésor ; s'ils le refusent , ils payeront en leur nom au trésor , ce qu'il lui en aura coûté pour les faire porter par d'autres vaisseaux , & tous les dommages-intérêts qui lui en arriveront.

93. Si l'on est obligé de charger les galeres de quelque effet de l'Ordre , ou d'y embarquer des gens de qualité ; la répartition s'en fera entre les galeres par le vénérable général , dont les ordres seront exécutés par les capitaines , sous les mêmes peines.

94. Le vénérable général , ni les capitaines ne pourront donner congé aux officiers & hommes de cap , ou de chiourme , de rester à terre à Malthe , en Sicile , ou en quelqu'autre lieu que ce soit , & de recevoir cependant la solde de la religion ; au cas qu'ils ayent donné un pareil congé de tirer la solde , sans servir actuellement sur les galeres , elle ne leur sera nullement payée : enjoignant aux écrivains de bien marquer sur leurs registres , ceux qui seront restés à terre , sans , ou avec congé , & d'en rendre compte aux procureurs du trésor ; faute de quoi , ils perdront leur solde d'une année.

95. Le vénérable général , ni les capitaines ne pourront charger du bois sur les galeres , que pour la provision ordinaire. S'ils mâtent au-dessus de la couverture quelque chose d'embarrassant , ils perdront les tables de tous les freres du voyage : ce qu'ils auront chargé , demeurera acquis au trésor.

96. Ils ont défendu de jouer sur les galeres à des jeux qui ne sont pas permis à des religieux , & chargé la conscience du vénérable général , & des capitaines , de l'empêcher. Si quelques-uns ne laissent pas de le faire , la plainte en sera portée au vénérable conseil , qui punira les coupables.

97. Celui qui fera sur les galeres la moindre querelle , outre les autres peines déjà marquées ,

perdra encore sa caravanne, qui ne lui sera pas comptée. La même chose est ordonnée contre ceux qui blasphèmeront le Saint Nom du Seigneur, celui de la Sainte Vierge, ou des Saints.

98. Tous les freres qui monteront les galeres les galiotes ou autres vaisseaux de son éminence, jouiront des mêmes graces & prérogatives, que ceux qui sont de caravanne sur les galeres de la religion.

99. On ne doit pas faire travailler les esclaves de galeres hors du tems, & au-delà de ce qu'ils sont obligés. Il est défendu au vénérable général, capitaines, patrons ou autres officiers, de les faire travailler pour eux, ou pour d'autres particuliers, sous telle peine qui sera réglée par le vénérable conseil.

100. Dès qu'il se présentera à la galere un homme de cap, il sera présenté par l'écrivain au revediteur, qui en mettra le nom sur son registre; faute de quoi, il ne touchera, ni table, ni solde, que du jour qu'il aura été enregistré.

CONCLUSION DES ORDONNANCES CAPITULAIRES.

Ils ont enfin voulu que toutes les ordonnances ci-dessus soient observées & exécutées; révoquant tous statuts faits dans les précédens chapitres généraux sur les affaires publiques de la religion, autres que ceux ci-dessus faits, ou approuvés. Ceux qui regardent particulièrement le grand-maitre, les langues, les prieurés, les freres ou autres personnes privées, qui ne s'y trouvent pas expressément révoqués, & qui ne sont faits que pour un tems, demeureront en leur force & vertu.

Fin du Tome sixieme.

T A B L E

D E S M A T I E R E S

Contenues dans ce sixième Volume.

CONFIRMATION des huit statuts faits au chapitre général de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, tenu en 1588, & de tous les autres qui avoient été déjà confirmés, par le pape Pie V de sainte mémoire, Page 3

ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS
de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

D E L A R E G L E.

T I T R E I.

Regle des hospitaliers & de la milice de Saint
Jean Baptiste de Jérusalem, 13

COUTUME. 14

Les peines que méritent ceux qui n'observent pas
la regle & les statuts, 16

De la regle, *ibid.*

De la réception des freres, *ibid.*

De l'église, *ibid.*

De l'hospitalité, 17

Du commun trésor, *ibid.*

Du chapitre, *ibid.*

Du maître, *ibid.*

De

De l'office des freres ,	<i>ibid.</i>
Des commandemens ,	<i>ibid.</i>
Des contrats & aliénations ,	<i>ibid.</i>
Des défenses & des peines ,	18

DE LA RÉCEPTION DES FRERES.

TITRE II.

Comment les freres de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem doivent être reçus à la profession ,	<i>ibid.</i>
COUTUME ,	<i>ibid.</i>
De la distinction des degrés parmi les freres de notre Ordre ,	23
COUTUME ,	<i>ibid.</i>
De l'habit des freres de l'hôpital de Jérusalem ,	<i>ibid.</i>
Des qualités que doivent avoir ceux qui sont reçus à faire profession dans notre Ordre ,	24
COUTUME ,	25
Des preuves nécessaires avant de recevoir un chevalier ,	26
Des qualités que doivent prouver les freres chapelains & servans d'armes ,	<i>ibid.</i>
De la peine de ceux qui auront été reçus contre la disposition des établissemens ,	28
Que l'on ne fasse aucune recherche sur l'état de ceux qui auront été reçus chevaliers ,	<i>ibid.</i>
De la réception des sœurs de notre Ordre ,	29
De l'année de probation ,	<i>ibid.</i>
De la réception des freres chapelains & servans , pour le service des commanderies ,	<i>ibid.</i>
Que l'on fasse une matricule des freres chapelains , & servans qui auront été reçus hors du couvent .	30
Que le frere servant ne pourra devenir chevalier ,	<i>ibid.</i>
De la maniere de recevoir les confreres ou donnés ,	31



COUTUME ,	<i>ibid.</i>
Des qualités nécessaires à ceux que l'on recevra pour donats ,	32
La maniere d'oter l'habit aux freres ,	33
COUTUME ,	<i>ibid.</i>
La maniere de rendre l'habit à ceux qui en ont été privés ,	36
COUTUME ,	<i>ibid.</i>
Ceux qui auront fait commerce ne seront pas reçus chevaliers ,	38
Que l'on ne reçoive personne , dont le pere ou la mere détiennent actuellement les biens de l'Ordre ,	<i>ibid.</i>

D E L' É G L I S E.

T I T R E I I I.

Du culte des choses divines ,	— 39
COUTUME ,	<i>ibid.</i>
Des prieres que les freres sont obligés de réiter chaque jour ,	<i>ibid.</i>
COUTUME ,	<i>ibid.</i>
Les jours auxquels nos freres sont obligés de jeûner ,	COUTUME , 40
COUTUME ,	41
Du désappropriment , & de la confession que doivent faire les freres avant de s'embarquer ,	<i>ibid.</i>
A qui les freres sont obligés de se confesser ,	<i>ibid.</i>
De la modestie que doivent observer les freres pendant la célébration du service divin ,	42
Que les freres sont obligés en marchant , ou en s'asseyant , de garder l'ordre de l'ancienneté ,	<i>ibid.</i>
Des processions que l'on est obligé de faire ,	<i>ibid.</i>
COUTUME ,	<i>ibid.</i>
La solemnité que l'on doit faire le jour de la nati- vité de la sainte Vierge , pour la victoire gagnée à pareil jour ,	43

- Que l'on fasse des prieres pour la paix, 45
 Que l'on prie pour le maître & pour l'Ordre, *ibid.*
 Des prieres que chacun doit réciter pour les freres
 trépassés, *ibid.*
 COUTUME, *ibid.*
 De la messe qui doit être dite pour les trépassés, 46
 COUTUME, *ibid.*
 De la promotion des clerics aux Ordres sacrés, 47
 De l'ornement & de la réparation des églises, 48
 De la pension & provision due aux curés & autres
 bénéficiers, *ibid.*
 Des prudhommes de l'église, 49
 Que tout ce qui se trouvera parmi les dépouilles
 des freres, destiné au culte divin, sera délivré
 à l'église du couvent, 50
 Des présens que les prieurs nouvellement élus sont
 obligés de faire à l'église, *ibid.*
 Les jours auxquels les freres doivent porter le man-
 teau de pointe, 51

DE L'HOSPITALITÉ.

TITRE IV.

- Que les freres exercent l'hospitalité, 52
 COUTUME, *ibid.*
 Des prudhommes de l'infirmerie, 53
 Ce que doivent faire les prudhommes, le secré-
 taire de l'infirmerie, & le commandeur de la
 petite commanderie, *ibid.*
 Que l'on fasse inventaire des meubles de l'infirme-
 rie, 54
 De la visite de l'apothicairerie, 55
 Du cachet de l'hospitalier, *ibid.*
 Que l'on députera un chapelain avec le prieur de
 l'infirmerie, 56
 De l'exemption du prieur de l'infirmerie, *ibid.*
 Des médecins de l'infirmerie, 57

- Des chirurgiens, *ibid.*
 Que l'infirmier visite les malades toutes les nuits, *ibid.*
 De la modestie que doivent garder les malades dans l'infirmerie, 58
 Que les freres se confesseront, & feront leur désappropriment en entrant dans l'infirmerie, 59
 Du testament que devront faire les séculiers malades dans notre infirmerie, 60
 Comment on enterre les freres après leur mort, 61
 Que les corps des séculiers morts, soient honorablement ensevelis, *ibid.*
 Qu'aucun ne paroisse en deuil aux funeraillles de nos freres, *ibid.*
 De l'ouverture des coffres des morts, 62
 Des 400 florins laissés à l'infirmier par Villera-gut, *ibid.*
 De la franchise de l'infirmerie, *ibid.*
 Le cas où il ne doit pas jouir de la franchise de l'infirmerie, 63

DU COMMUN TRÉSOR.

T I T R E V.

- Des charges du commun trésor, & des réglemens qui sont à faire à ce sujet, 64
 COUTUME, *ibid.*
 Que tous sont obligés de payer les droits du commun trésor, 65
 Que les droits du commun trésor seront payés sans diminutions, nonobstant tous empêchemens, *ibid.*
 Changemens de la maniere de compter les années du mortuaire & du vacant, 66
 Des droits que payeront au commun trésor ceux qui obtiendront des commanderies par résignation, 6
 Que les nouveaux titulaires sont tenus des dettes dues par le résignant, lors de sa résignation, *ibid.*

- Des charges que doivent payer les possesseurs des membres, *ibid.*
- Du mortuaire & du vacant que doivent payer les possesseurs des membres, 69
- Comment l'on doit faire le payement du mortuaire & du vacant, par ceux qui tiennent les membres lors de la vacance de la commanderie, *ibid.*
- Que les villages, les granges & les maisons seront comprises dans le mortuaire & le vacant, 70
- Que les fruits de la commanderie qu'aucun frere ne sera capable de posséder, seront portés au commun trésor, *ibid.*
- Du droit de passage, que les freres seront tenus de payer, 71
- Que les ballés d'ancienneté ne fassent aucun préjudice au commun trésor, au maître, ni aux prieurs, 72
- En quel tems doivent se payer les droits du commun trésor, & à quelles peines sont sujets ceux qui ne payent point, *ibid.*
- Contre les débiteurs du commun trésor, 73
- Des débiteurs condamnés par la chambre des comptes, 75
- Que les fermiers des commanderies ne payeront rien aux débiteurs du commun trésor, *ibid.*
- Des débiteurs du commun trésor, 76
- Que ceux qui seront débiteurs du commun trésor, lors de la mutation, ne pourront obtenir ni dignités, ni commanderies, *ibid.*
- A qui l'on confiera le soin des commanderies, dont on aura dépouillé les mauvais payeurs, 77
- Que quand les freres seront privés de l'habit, le mortuaire & le vacant des commanderies auront lieu, *ibid.*
- Des commanderies qui seront ôtées aux débiteurs qui seront privés de l'habit de l'Ordre, 78
- Que les biens des freres décédés seront portés au commun trésor, *ibid.*

- Quelle partie de la dépouille appartient à l'église, *ibid.*
- Quelle partie de la dépouille doit être laissée à la commanderie, 79
- Des armes qui se trouvent dans les dépouilles des freres, 80
- Des receveurs, *ibid.*
- Du serment des receveurs, 81
- De l'office de receveurs & procureurs de notre commun trésor hors du couvent, 82
- Comment doivent en user les receveurs dans le recouvrement des droits de mortuaire & de dépouille, *ibid.*
- Sur le même sujet, 83
- L'éclatation des droits de mortuaire & de dépouille, *ibid.*
- Les receveurs seront tenus de rendre compte au chapitre provincial de tout ce qu'ils auront reçu, 84
- De l'état que doivent envoyer les receveurs, de ceux qui ont payé, & de ceux qui ne l'ont pas fait, *ibid.*
- Les receveurs ne peuvent prendre pour eux aucune partie de la dépouille, 85
- Les receveurs ne prendront rien de ce qui appartient aux commanderies, *ibid.*
- Que les receveurs doivent mettre en lieu sûr les deniers de leur recette, 86
- Que nonobstant tout procès, les receveurs fassent le recouvrement des droits du trésor, *ibid.*
- Que les receveurs prennent possession des commanderies chargées du mortuaire & du vacant, sans aucune permission, 87
- Contre les receveurs qui négligeront le recouvrement des dettes, *ibid.*
- Que les procès que l'on fera, ni les sentences que l'on obtiendra contre les mauvais payeurs, sous le nom des receveurs, ne feront aucun préju-

dice à nos constitutions,	88
Des procureurs du commun trésor dans le couvent,	89
De la résidence que le grand - commandeur est obligé de faire dans le couvent,	<i>ibid.</i>
Du conservateur du trésor,	90
Des auditeurs des comptes,	91
Du prudhomme du conservateur,	92
Que l'on paye aux créanciers des freres défunts ce qui leur est dû,	<i>ibid.</i>
Que l'année du mortuaire ne sera point employée à payer les dettes de la succession du frere défunct,	93
Que l'on fera une estimation de la dépouille des baillis,	<i>ibid.</i>
Que les freres malades donnent la déclaration de leurs biens,	94
Que l'on n'employe point à plaider les biens du commun trésor,	95
Que les Ambassadeurs soient payés de leurs appointemens,	<i>ibid.</i>
De la solde qui doit être payée aux freres,	96
Du joyau que prend le grand-commandeur dans la dépouille des freres,	<i>ibid.</i>
Que le chapitre général peut seul faire remise des dettes,	<i>ibid.</i>
Des lettres de change,	97
De l'entretien des chevaux pour la garde de l'isle,	<i>ibid.</i>
Que le trésor fournisse de l'orge aux chevaux,	98
De la maniere de payer les dettes des freres défunts,	<i>ibid.</i>
Comment doit se faire l'inventaire de la dépouille,	<i>ibid.</i>
Que les dépouilles soient vendues dorénavant au profit du trésor,	99

D U C H A P I T R E,
T A N T G É N É R A L Q U E P R O V I N C I A L.

T I T R E V I.

Comment se tient le chapitre général,	100
COUTUME,	<i>ibid.</i>
Oraisons qui doivent être récitées à la fin du chapitre général & provincial,	103
COUTUME,	<i>ibid.</i>
Oraison pour la paix,	<i>ibid.</i>
Oraison pour les fruits de la terre,	<i>ibid.</i>
Oraison pour le pape,	104
Oraison pour les cardinaux & les prélats,	<i>ibid.</i>
Oraison pour l'empereur & les princes,	<i>ibid.</i>
Oraison pour le maître de l'hôpital,	<i>ibid.</i>
Oraison pour les baillis & les prieurs,	<i>ibid.</i>
Oraison pour les freres de l'Hôpital,	105
Oraison pour les malades & les esclaves,	<i>ibid.</i>
Oraison pour les pécheurs,	<i>ibid.</i>
Oraison pour les bienfaiteurs de notre hôpital,	<i>ibid.</i>
Oraison pour les confreres & les parens,	<i>ibid.</i>
Oraison,	106
Que les freres viennent au chapitre général,	<i>ibid.</i>
De la résidence que doivent faire ceux qui doivent être admis au chapitre, ou en quelque autre conseil,	107
Que les procureurs ne seront pas admis au chapitre général, sans faire voir une bonne procuration,	<i>ibid.</i>
Forme de la procuration des prieurs & des baillis, pour assister en leur nom au chapitre général,	108
Procuration des commandeurs des prieurés,	109
Que quand on traitera des affaires particulieres de l'un des seize, il sera obligé de se retirer,	<i>ibid.</i>

- Si quelqu'un des seize capitulans se trouve malade,
ou autrement empêché, on lui en substituera un
autre, 110
- De la modestie que doivent garder les seize capi-
tulans, *ibid.*
- Qu'il n'est permis à aucun frere d'appeller ni de
protester contre les statuts des seize, 111
- Combien doit durer le chapitre général, 112
- Qui sont ceux qui sont obligés de se trouver au
chapitre provincial, *ibid.*
- De la modération que doivent garder les capitu-
lans, 113
- Que les prieurs ne doivent favoriser personne dans
le chapitre provincial, *ibid.*
- Qu'on lise la regle & les statuts dans les chapitres
provinciaux, 114
- De la regle, *ibid.*
- Du commun trésor, 115
- Du chapitre, *ibid.*
- Des prieurs, *ibid.*
- De l'office des freres, *ibid.*
- Des commanderies, 116
- Des visites, *ibid.*
- Des contrats & aliénations, *ibid.*
- Des baux à ferme, *ibid.*
- Des défenses & des peines, *ibid.*
- Que les rescrits & les graces obtenues du chapitre
général, sous un faux exposé, ou en taisant la
vérité, soient de nulle valeur, 117

DU CONSEIL ET DES JUGES.

TITRE VII.

- Les formalités qui s'observent dans les jugemens
de l'Ordre, 118
- COUTUME, *ibid.*
- Qui sont ceux qui doivent se trouver au conseil de
l'Ordre, *ibid.*

COUTUME,	<i>ibid.</i>
La forme du serment que prêtent ceux qui entrent dans le conseil,	119
De la modération que doivent garder les conseillers,	120
Quelles sont les affaires qui peuvent se porter au conseil,	121
Maniere d'examiner les témoins,	<i>ibid.</i>
Qu'il n'y aura que deux procureurs pour plaider une cause,	<i>ibid.</i>
Qu'aucun frere ne servira de procureur à celui qui sera dans le couvent,	122
Que les baillis & les prieurs puissent avoir des procureurs,	123
Que dans les tribunaux de l'Ordre, l'on ne permettra à aucun étranger de plaider pour les religieux de l'Ordre,	<i>ibid.</i>
Que les procès des chevaliers, des chapelains & des servans soient décidés par le maître & le conseil,	<i>ibid.</i>
De la maniere de traiter les affaires dans les conseils,	124
De l'ordre & de la maniere de ballotter,	<i>ibid.</i>
Des appellations,	125
Le tems dans lequel on doit appeller,	126
De l'ordre des appellations,	127
Le tems dans lequel l'on doit poursuivre & faire juger les appellations,	<i>ibid.</i>
Des appellations des freres chapelains d'obédience, ou des freres servans d'office hors du couvent,	128
Que les sentences seront écrites & publiées,	<i>ibid.</i>
De la modération que doivent garder les freres dans les assemblées des langues,	<i>ibid.</i>
De l'usage des ballottes dans les langues,	129
Des collectes des langues,	<i>ibid.</i>
De la même chose,	130
Du congé des baillis & des prieurs, de se retirer	

du couvent,	<i>ibid.</i>
Des lettres qui seront expédiées par le maître & le conseil,	131
De l'audience publique,	<i>ibid.</i>
De la censure des officiers,	132
De la bulle du maître & du couvent,	<i>ibid.</i>
Que les procureurs du commun trésor ne soient pas exclus de la connoissance des affaires qui le regardent,	133
Qu'aucun frere n'en fasse citer un autre devant un tribunal étranger,	<i>ibid.</i>
Des fériers qui s'observent dans les tribunaux de l'Ordre,	134
FETES MOBILES,	136

DE L'ÉGARD.

TITRE VIII.

De la maniere de tenir l'égard,	137
Les sujets pour lesquels on assemble les égards,	140
COUTUME,	<i>ibid.</i>
Que l'on peut demander l'égard contre l'ordre du supérieur,	<i>ibid.</i>
Que le conseil complet doit décider si l'on doit accorder l'égard ou non,	141
Que le président & les freres de l'égard s'assemblent sans aucun délai: des récusations que l'on pourra proposer contre quelqu'un d'eux,	142
De la modération que doivent garder les freres dans l'égard,	143
Que les freres de l'égard sont tenus de prêter le serment,	<i>ibid.</i>
COUTUME,	144

DU MAITRE.

TITRE IX.

Que les freres obéissent au maître,	<i>ibid.</i>
Déclaration de l'obéissance,	<i>ibid.</i>

- COUTUME, *ibid.*
 Le maître doit être frere chevalier, né en légitime mariage de pere & de mere nobles, 145
 Que le maître qui sera élu pendant son absence du couvent, ne sortira pas des terres & de la commission qu'il aura reçue, 146
 Que les commanderies, offices & bénéfices de celui qui sera élu maître, soient censés vacans, *ibid.*
 Que la promotion à la dignité de maître produira le mortuaire & le vacant, *ibid.*
 Quels biens peut retenir le maître de la dépouille de son prédécesseur, 147
 Des chambres magistrales, *ibid.*
 Que la commanderie *della Finica* est une chambre magistrale, 148
 Que le maître peut se faire un lieutenant, *ibid.*
 Quelles sont les choses que le maître peut accorder aux freres, 149
 COUTUME. *ibid.*
 Quelles fautes peut pardonner le maître, *ibid.*
 Que le maître n'aliéne point les revenus de sa dignité, 150
 Sur le même sujet, *ibid.*
 De la bulle de plomb & de cire du maître, *ibid.*
 De la provision des vivres que l'on est obligé de faire, 151
 Des quatre chapelains du Palais magistral, *ibid.*
 Des biens qui appartiennent à la dignité magistrale, *ibid.*
 En l'absence du maître, les affaires sont traitées par les régens, & le conseil conjointement, 152
 Que le maître puisse donner permission aux freres de disposer de leurs biens de patrimoine, *ibid.*

D E S B A I L L I S.

T I T R E X.

- De l'origine des baillis, 153

- COUTUME, *ibid.*
 Quels freres sont soumis à l'obéissance du maréchal, *ibid.*
 Que les gens d'armes étant sur mer soient soumis à l'amiral, & au maréchal s'il y est présent, 154
 Le maréchal peut donner à qui il lui plaît l'éten-dart de la religion, *ibid.*
 Qu'en tems de guerre, les freres sont soumis aux ordres du maréchal, 155
 De l'autorité de l'amiral sur les armemens, *ibid.*
 Des prérogatives de l'amiral, *ibid.*
 Les baillis ne pourront destituer les officiers par eux établis, *ibid.*
 Que les commandeurs de l'arsenal, du grenier & de la petite commanderie, rendront compte tous les mois au grand-commandeur, 156
 De l'office du grand-bailli de la vénérable langue d'Allemagne, *ibid.*
 De ce que l'on doit observer dans la visite du château de S. Pierre, 157
 Restriction des pouvoirs du grand-bailli, *ibid.*
 Que le capitaine du château de S. Pierre favorisera la visite du grand-bailli, 158
 Du commandeur du grenier & des prudhommes, & de la prééminence du grand-commandeur sur le grenier, *ibid.*
 Des prudhommes de la petite commanderie, 159
 Que le maréchal n'exempte personne de la garde de la tour, *ibid.*
 Que les chevaux du passage seront présentés au maréchal, 160
 Que l'on élira des prudhommes sur l'office du maître écuyer, & que le maréchal corrigera les défauts, *ibid.*
 Que l'hospitalier choisira l'infirmier & le présentera au maître & au conseil, *ibid.*
 Quelques prérogatives du grand-conservateur, 161
 Que le grand-conservateur donnera la permission



de faire des habits,	<i>ibid.</i>
Que le turcopolier ne casse point les turcoples sans les entendre,	162
Comment les <i>turcoples</i> doivent donner à manger au <i>turcopolier</i> ,	<i>ibid.</i>
Des appointemens des baillis,	<i>ibid.</i>
Du trésor général, & de sa prérogative,	163
De l'ordre & de la préséance des baillis & des prieurs,	<i>ibid.</i>
Que les donats obéissent aux baillis,	<i>ibid.</i>
Que le grand-commandeur présente les officiers du grenier de la petite commanderie,	164
Des prérogatives du grand-commandeur & de l'amiral, sur les offices de l'arsenal & de la voute, ou des magasins,	<i>ibid.</i>
De l'institution d'un nouveau bailli, sous le titre du grand-chancelier,	166
De l'élection du grand-chancelier,	167
Des prééminences du grand-chancelier,	<i>ibid.</i>
De l'office du Vice-chancelier,	<i>ibid.</i>
Des écritures de la chancellerie,	168
De la résidence des baillis conventuels,	<i>ibid.</i>
Ceux qui seront élus baillis conventuels en leur absence, seront tenus de venir au couvent dans deux ans, & ne pourront prendre la grande croix hors du couvent,	<i>ibid.</i>
Quand le maréchal pourra faire grace aux condamnés,	169
COUTUME,	<i>ibid.</i>
Que l'on n'accorde point à d'autre qu'aux baillis conventuels, l'ancienneté sur les dignités,	170
Du nombre des langues, des bailliages & des Prieurés,	171
COUTUME,	<i>ibid.</i>
De la langue de Provence,	<i>ibid.</i>
De la langue d'Auvergne,	<i>ibid.</i>
De la langue de France,	172
De la langue d'Italie,	<i>ibid.</i>
De la langue d'Arragon, de Catalogne & de Na-	

DES MATIERES.

471

- varre, *ibid.*
 De la langue d'Angleterre, *ibid.*
 De la langue d'Allemagne, 173
 De la langue de Castille, de Léon & de Portugal, *ibid.*

DES PRIEURS.

TITRE XI.

- Des lieutenans des prieurs, 174
 De la maniere d'élire le lieutenant du prieur, *ibid.*
 Nul frere ne peut être lieutenant d'un autre prieuré
 que du sien, 175
 De la juridiction des prieurs, 176
 Que les freres chapelains & clerics soient soumis
 au prieur de l'église, *ibid.*
 Que les prieurs dans leurs prieurés, & les comman-
 deurs dans leurs commanderies, ont juridiction
 sur les freres chapelains, 177
 Que les prieurs n'ont pas l'autorité d'ôter l'habit,
 les commanderies, les membres, ni l'ancienneté
 aux freres, 178
 Des registres que les prieurs seront obligés de
 tenir, 179
 Des archives que l'on doit faire dans chaque
 prieuré, *ibid.*
 Des sceaux des prieurs, 180
 De la garde des sceaux des prieurés, *ibid.*
 Combien de prieurs sont obligés de résider dans le
 couvent, 181
 Que les prieurs & les baillis ne jouiront de leurs
 prééminences, que quand ils auront fait les di-
 ligences nécessaires pour s'en mettre en posses-
 sion, *ibid.*

DE L'OFFICE DES FRÈRES.

TITRE XII.

- Que les offices de l'Ordre ne se donnent qu'à nos
 freres, 182

- Que les freres fervans soient employés aux offices ordinaires, *ibid.*
 De la garde des fortifications, 183
 Que les freres doivent s'habiller honnêtement, *ibid.*
 Comment les freres doivent se comporter dans les auberges, 184
 Que les freres s'exercent aux armes, 185
 Que les freres feront chaque année leur désappro-priement, *ibid.*

D E S É L E C T I O N S.

T I T R E X I I I.

- La forme de l'élection du maître de l'hôpital de Jérusalem, 186
 Que l'élection des baillis & des prieurs se fera par le maître & le conseil ordinaire, 191
 De la maniere d'élire les prieurs & les baillis, 192
 De l'élection du prieur de l'église, 193
 Que les freres absens du couvent, ne seront point élus grands-croix, *ibid.*
 De l'ancienneté requise en ceux qui sont faits prieurs ou baillis, 194
 Que les freres en postulant les dignités, ne se servent point de termes injurieux, *ibid.*
 De l'élection de procureur-général en cour de Rome, 195
 De l'élection du trésorier général; *ibid.*
 De l'élection du châtelain, 196
 La forme de l'élection du châtelain, *ibid.*
 De l'élection du commandant des troupes de terre de l'armée, 197
 De l'élection des juges de la châellenie, 198
 De l'élection de procureurs des pauvres, *ibid.*
 De la garde que doivent monter quatre freres dans la tour du château de Rhodes, *ibid.*

DES COMMANDERIES
ET ADMINISTRATIONS.

TITRE XIV.

- Quelles commanderies peuvent retenir ceux qui deviennent prieurs, 200
- Ceux qui auront des enfans n'obtiendront nul bien de l'Ordre, 201
- En quel tems les freres peuvent obtenir des commanderies, *ibid.*
- Des armemens ou caravannes nécessaires pour obtenir des commanderies, 202
- Que les receveurs qui sont dans les prieurés, jouissent de l'ancienneté, *ibid.*
- Que les freres qui auront été pris par les infidèles en venant au couvent, jouiront de l'ancienneté pendant leur détention, 203
- De l'obtention des bulles de confirmation, après que l'on a obtenu une commanderie par droit d'ancienneté, *ibid.*
- Dans quel tems les freres peuvent améliorer les commanderies, 204
- Que les freres sont obligés d'améliorer leurs commanderies, *ibid.*
- De l'améliorissement que doivent faire les baillis capitulaires, 205
- De l'améliorissement des chambres Magistrales & prieurales, *ibid.*
- De l'améliorissement dû par les chapelains & les servans d'armes, 206
- A quels des freres les prieurs doivent accorder les commanderies, *ibid.*
- Comment les prieurs confèrent les commanderies, *ibid.*
- Que les prieurs en conférant les commanderies, ne pourront retenir ni recevoir pour eux chose

quelconque ,	208
Que les prieurs peuvent permuter la commanderie qui est à leur disposition contre une autre , <i>ibid.</i>	
De la cinquième chambre que les prieurs peuvent retenir ,	209
Des commanderies où on a justice criminelle ,	<i>ibid.</i>
Des résignations ,	210
De la peine de ceux qui résignent .	<i>ibid.</i>
De l'état auquel on doit laisser les commanderies ,	<i>ibid.</i>
De la permutation des commanderies & des membres ,	211
De l'union des membres aux commanderies ,	212
Que l'on procède sans délai à la matition des commanderies ,	<i>ibid.</i>
De ceux qui sont incapables de recevoir des commanderies ,	213
De la concession des membres ,	<i>ibid.</i>
Que l'on ne concède point de membres pendant le mortuaire & le vacant ,	214
De la modération qu'il faut garder en détachant les membres ,	<i>ibid.</i>
Que les commandeurs ne retiennent point les revenus des membres qu'ils auront détachés ,	<i>ibid.</i>
Des pensions ,	215
De la forme de la confirmation des membres ,	<i>ibid.</i>
Que l'on ne donne aux séculiers ni membres ni domaines ,	216
Que les membres se réunissent au chef par la mort du possesseur ,	<i>ibid.</i>
Des biens que les freres auront retirés des mains des séculiers ,	217
Que les biens acquis soient annexés à la plus prochaine commanderie ,	<i>ibid.</i>
Des cens que les freres auront achetés ,	218
De la provision des bénéfices ecclesiastiques ,	<i>ibid.</i>
COUTUME ,	<i>ibid.</i>

DES MATIERES. 475

Que les freres n'obtiennent ni commanderies, ni
bénéfices hors de l'Ordre, 220

Que l'on ne commette nul séculier à la régie des
commanderies, *ibid.*

DES VISITES.

TITRE XV.

Des visites des commanderies, 221

De la visite des chambres prieurales, 222

De la forme de la visite, *ibid.*

COUTUME, *ibid.*

De la peine de ceux qui ne font pas les visites, 223

De la peine de ceux qui ne font pas les réparations
marquées par les procès-verbaux de visite, 224

Que les visiteurs ne fassent qu'une médiocre dé-
pense, *ibid.*

Que l'on pourvoye promptement à la décadence
des commanderies, *ibid.*

Que les prieurs nomment un chapelain pour la
visite des églises, 225

De la visite des commanderies, pour obtenir des
améliorifsemens, *ibid.*

Du serment que doivent prêter ceux dont les
commanderies sont visitées, 226

DES CONTRATS

ET DES ALIÉNATIONS.

TITRE XVI.

Que les freres ne fassent aucun trafic, 227

Défense de prêter à intérêt, ou de l'usure, *ibid.*

Que l'on n'aliene point les biens de l'Ordre, 228

Qu'aucun frere n'engage ni hypotheque les biens
de l'Ordre, *ibid.*

Que l'on ne traite point de l'aliénation des biens
de l'Ordre, dans les chapitres ou assemblées
provinciales, 229

- Que les freres n'alienent pas les biens qu'ils auront acquis, 230
 Révocations des aliénations, 231
 Que les freres ne fassent pas de contrats simulés, *ibid.*

D E S L O U A G E S

O U B A U X A F E R M E .

T I T R E X V I I .

- Que le bail du mortuaire & du vacant se fasse au chapitre provincial, 233
 De la vente des dépouilles des freres. Comment les receveurs doivent faire les baux, *ibid.*
 Que les baux des mortuaires & des vacans ne se fassent point dans le couvent, 234
 Que pendant le mortuaire & le vacant, on ne fera point de réparations dans les commanderies, 235
 Des dépenses qui se doivent faire dans les commanderies, pendant le mortuaire & le vacant, *ibid.*
 De qui on doit obtenir permission d'affermir les commanderies, 236
 A qui on ne doit point affermer les commanderies, *ibid.*
 De l'arrentement de notre commanderie de Cypre, 237

D E S D É F E N S E S

E T D E S P E I N E S .

T I T R E X V I I I .

- Il est défendu à nos freres de faire ni testament, ni institution d'héritier ni legs, 238
 Que les freres ne se mêlent point des affaires des séculiers, 239
 Que les freres ne sollicitent point pour ceux qui auront manqué à leur devoir, 240

- Que les freres ne s'obligent à personne par alliance
ni par serment, *ibid.*
- Que les freres n'acceptent point de transports de
choses litigieuses, 241
- Que les freres ne s'écartent ni des commanderies,
ni des prieurés, *ibid.*
- Des freres vagabonds, 242
- Que les freres ne sortent pas du couvent sans per-
mission, *ibid.*
- Que les freres ne s'emparent point des commande-
ries, *ibid.*
- Que les freres ne recherchent point des lettres de
recommandation pour obtenir des commande-
ries, 243
- Que les freres qui seront pourvus d'offices de
l'Ordre, n'arment aucun vaisseau, 244
- Que personne ne puisse armer des vaisseaux dans
le couvent, sans permission du maître & du
conseil, 245
- Que l'on ne donne aucun sauf-conduit aux cor-
saires, 246
- Que le seul maître & le conseil puissent faire des
trêves, *ibid.*
- Que l'on ne transporte hors de l'isle, ni machi-
nes, ni artillerie, *ibid.*
- Que les freres ne se mêlent point des guerres
des princes chrétiens, 247
- Que personne ne demande d'office dans le con-
seil, *ibid.*
- Que personne ne sorte de sa chambre sans l'habit,
248
- Que l'on ne puisse dire qu'un frere est en justice,
pour l'empêcher d'obtenir une commanderie,
qu'il n'ait été condamné, *ibid.*
- Que les freres ne fassent point de bruit dans les
auberges, *ibid.*
- Cas pour lesquels les freres sont privés de l'habit,
249

De ceux qui battent les autres,	251
Modération du présent statut,	<i>ibid.</i>
De la peine des freres qui tuent les autres en trahison,	<i>ibid.</i>
Des peines de ceux qui présentent ou qui acceptent le duel,	252
Des freres qui font du bruit de jour ou de nuit,	253
Des juremens,	<i>ibid.</i>
Des blasphêmes,	<i>ibid.</i>
Des injures,	254
De ceux qui battent les séculiers,	<i>ibid.</i>
De ceux qui troublent le peuple,	255
Que personne ne mette la main sur les dépouilles, ou sur les droits du commun trésor,	<i>ibid.</i>
Modération du précédent statut,	256
Des concubinaires,	257
Cas dans lesquels les freres encourent la peine de la septaine,	259
Cas dans lesquels les freres encourent la peine de la quarantaine,	<i>ibid.</i>
Forme de l'exécution de la septaine,	<i>ibid.</i>
COUTUME,	<i>ibid.</i>
Forme de l'exécution de la quarantaine,	260
De celui qui aura été condamné trois fois à la tour,	261
Que les langues ni les prieurés ne peuvent rendre l'ancienneté,	<i>ibid.</i>
De ceux qui quittent l'habit hors du couvent,	<i>ibid.</i>
De l'obéissance,	262
Des mauvais administrateurs,	264
De la peine de ceux qui n'assistent point au service divin,	265
Que les freres ne se disent point d'injures en plaidant,	<i>ibid.</i>
Que les freres ne portent d'armes dans le couvent pendant la tenue du chapitre général,	266
DE LA SIGNIFICATION DES TERMES.	
Titre XIX.	<i>ibid.</i>

CONCLUSION DES STATUTS ,	271
ORDONNANCES DU CHAPITRE GÉNÉRAL, tenu l'an 1631, par l'éminentissime & révérendis- sime grand-maître, frere Antoine de Paule ,	273
DE LA REGLE. Titre I.	274
DE LA RÉCEPTION DES FRERES. Titre II. Les seize seigneurs ont corrigé le statut sui- vant, & l'ont intitulé ainsi du consentement du grand-maître & du conseil nécessaire à la récep- tion des freres ,	278
Ceux qui sont nés hors d'un légitime mariage ,	287
Interrogatoires pour examiner les témoins dont on se servira pour les preuves des chevaliers qui demanderont d'être reçus dans la vénérable lan- gue d'Italie ,	290
DE L'ÉGLISE. Titre III.	309
DE L'HOSPITALITÉ. Titre IV.	318
Forme du serment des prudhommes de la sainte infirmerie.	319
DU COMMUN TRÉSOR. Titre V.	328
Contre les receveurs qui font mal leur devoir ,	356
Déclaration de la consistance de la dépouille & du mortuaire dans les commanderies données en bail ,	360
DU CHAPITRE. Titre VI.	362
Que les révérends seize ne traitent d'aucune af- faire particuliere sans un décret exprès du cha- pitre général ,	367
Que l'on pourra prolonger la durée du chapitre général ,	<i>ibid.</i>
DU CONSEIL. Titre VII.	368
DU MAÎTRE. Titre VIII.	378
DES BAILLIS. Titre IX.	381
Des fondations des VV. prieurs de Luffan, & de Gaillard-Bois ,	<i>ibid.</i>
DES PRIEURS. Titre X.	383
DE L'OFFICE DES FRERES. Titre XI.	385

420 TABLE DES MATIERES.

Des Caravannes que les freres doivent faire sur les galeres ,	386
DÈS ÉLECTIONS. Titre XII.	387
DES COMMANDERIES. Titre XIII.	388
DES VISITES. Titre XIV.	406
DES CONTRATS ET ALIÉNATIONS. Titre XV.	409
DES BAUX A FERME. Titre XVI.	412
DES DÉPENSES ET DES PEINES. Titre XVII.	413
DE LA CHANCELLERIE. Titre XVIII.	424
DES AUBERGES. Titre XIX.	427
DES GALERES. Titre XX.	429
CONCLUSIONS DES ORDONNANCES CAPITULAIRES,	455

Fin du tome sixième.



